HORS SÉRIE - SEPTEMBRE 2014 - PRIX 10 €



Textes Officiels

FFJDA 2014-2015

Sportifs
Techniques
Administratifs
Assurances

www.ffjudo.com

JUDO JUJITSU KENDO SUMO IAÏDO NAGINATA JODO SPORT CHANBARA JUDO-TAÏSO KYUDO

LE CODE MORAL DU JUDO

Maître JIGORO KANO (1860-1938)
Fondateur du Judo





Politesse
Le respect d'autrui

Courage
Faire ce qui est juste

Amitié
Le plus pur des sentiments humains

Contrôle de soi
Savoir se taire lorsque monte la colère

Sincérité
S'exprimer sans déguiser sa pensée

Modestie
Parler de soi-même sans orgueil

Honneur
Être fidèle à la parole donnée

Respect
Sans respect, aucune confiance
ne peut naître

Photo : **Kodokan** — Idéogramme : **Maître Seijun (Mme Awazu)**


© Denis Boulanger/FFJDA

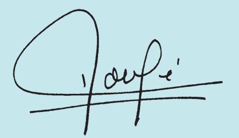
édito

La parution des « Textes Officiels » de notre Fédération marque le seuil de notre nouvelle saison sportive ; ils concrétisent ces règles, pour certaines renouvelées, qui assurent la bonne organisation de nos manifestations sportives, mais aussi le respect de tous nos textes qui garantissent le bon fonctionnement et le cadre d'un bon développement pour notre fédération et nos disciplines.

Notre esprit de discipline doit nous guider autant sur le tapis que dans notre relation avec autrui et dans la pratique de nos valeurs. Qu'il s'agisse de la coupe minimes par équipes de comité, d'une assemblée générale, d'un passage de grades ou d'une animation poussins/poussines, la même observation des règles en permet la réussite. C'est ce même cadre dans lequel s'inscrivent nos athlètes des équipes de France sous la direction de leurs entraîneurs, et, auparavant par leur professeur.

Ce recueil de textes téléchargeable ou consultable sur internet est là pour vous accompagner à votre demande et selon vos nécessités ; il est conçu pour vous, dirigeants, enseignants, et acteurs de l'une de nos disciplines. Ayez-en bon usage, qu'il vous permette de vous libérer de questions réglementaires pour vous consacrer au plaisir de la pratique du judo et de toutes les activités qui l'environnent,

Bonne saison sportive.



Jean-Luc Rougé
Président de la FFJDA

JUDO MAG
Publication officielle de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo, et Disciplines Associées.
Association Loi 1901
21-25, avenue de la Porte de Châtillon - 75014 Paris
Tél. : 01 40 52 16 16
Président de la FFJDA : Jean-Luc Rougé

Directeur de la publication : Jean-Luc Rougé
Responsable de la rédaction : Jean-Luc Rougé
Coordination et fabrication : Erel Editions
28, rue Miollis
75015 Paris
Tél. : 01 45 67 30 72

Maquette : Navis, Tatiana Makarov, Philippe Kaiser
Photos : Agence DPPI
D. Boulanger - kodokan, Lines-Art - D. Chowanek
Impression : Navis
4 chemin de Meyrefort
33370 Pompignac
Tél. : 01 43 27 33 33

Hors série - Septembre 2014
Date de dépôt légal : à parution
Prix : 10 €
Commission paritaire : 0118G82993
N°ISSN : 1272-5161



« Honneur »
Idéogramme : Maître Seïjun (Mme Awazu)

sommaire

FORMULAIRES
Téléchargeables sur le site fédéral
www.ffjudo.com

INTERNET le site www.ffjudo.com, c'est aussi



1. www.ffjudo.com



E-magazine gratuit :

Judo Mag

pour s'inscrire

pour se connecter



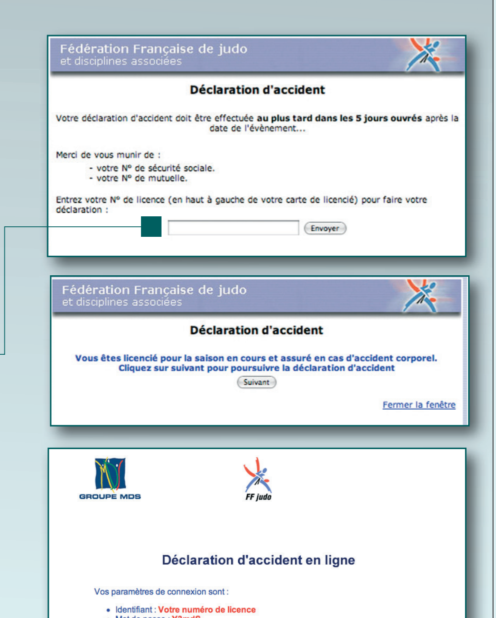
WEB - TV :

Judo TV



2. Déclaration d'accident en ligne
dans le délai de 5 jours par le licencié ou par son club

1 - www.ffjudo.com
2 - espace services / assurances
3 - déclaration d'accident en ligne
4 - saisir son N° de licence
5 - renseigner les éléments demandés
6 - obtention immédiate de la validation

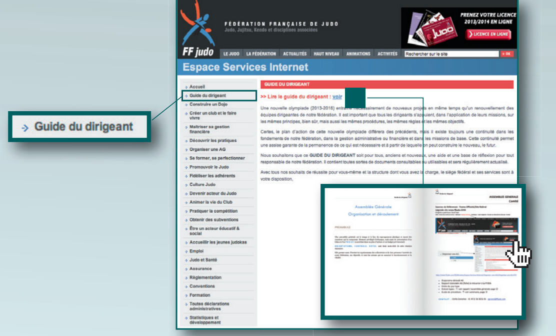


simple et rapide votre dossier est traité en 48h

3. ...d'autres infos en ligne



Espace Services Internet (ESI)



Un support pour vous aider dans toutes vos actions (Création d'un club, Assemblées générales...)



Tous les n° dojo info sont disponibles sur ESI/dojoinfo en version interactive



LICENCE MODE D'EMPLOI PAR INTERNET

EFFICACITÉ & RAPIDITÉ EN 3 CLICS (Retour des licences en 1 semaine)

GAIN DE TEMPS & ÉCONOMIE BUDGÉTAIRE POUR LES CLUBS ET LA FÉDÉRATION

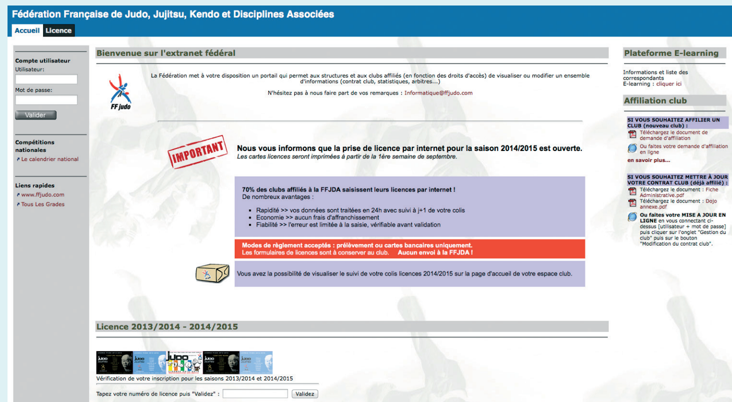
AUGMENTATION DES MOYENS CONSACRÉS AUX ACTIVITÉS

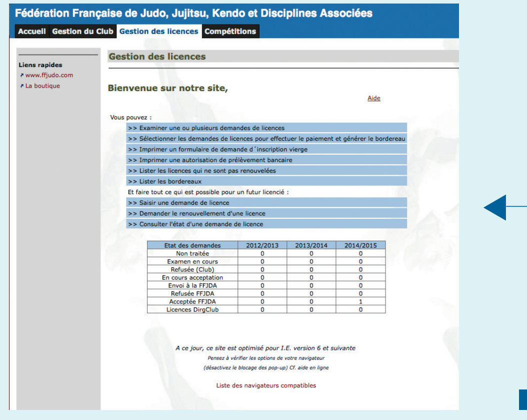


Cliquez ici

Saisissez votre compte utilisateur

Cliquez sur Gestion des licences





services
les clubs pourront visualiser et récupérer les données de leur fichier licenciés des années N-1 et N-2 pour les mettre à jour et les exploiter (statistiques...)

Choisissez :
Saisir une demande de licence
Demander le renouvellement d'une licence

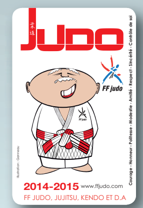
avantages multiples

RAPIDITÉ
traitement des données immédiatement, envoi J+1

ÉCONOMIE
frais d'envoi

FIABILITÉ
limitation des erreurs de saisie

vérifiez si vous êtes licencié(e) !



Pour les kyus nés en 2003 et après



Pour les kyus nés en 2002 et avant



Ceintures noires



CNKDR



Contact :
Schainez Aurey
Tél. : 01 40 52 15 91 / Tél. : 01 40 52 15 92
Fax : 01 40 52 16 00
E-mail : licences@ffjudo.com
E-mail : schainez.aurey@ffjudo.com

LICENCE MODE D'EMPLOI FORMULAIRE PAPIER

1. Renseigner le formulaire

FORMULAIRE LICENCE FFJDA de la SAISON SPORTIVE **2014- 2015**
EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE LICENCIÉ
Prix de la licence : 35 €

FF judo

Club N°

Numéro de licence
renouvellement ou déja licencié

Nom :

Prénom

Nom de jeune fille (en cas de changement de situation)

Sexe (F ou M) Date de naissance : / / Dojo: **A-B-C (à remplir par le club). Si le club à plusieurs dojo, les identifier par une lettre, les listes que vous receverez seront classées par ordre alphabétique de dojo ainsi que les formulaires de renouvellement de licences.**

Code postal Ville :

Adresse complète - N° de rue : Nom de rue :

Couleur de la ceinture: (BA)Blanche,(BJ)Blanche/Jaune, (JA)Jaune, (JO)Jaune/Orange, (Or)Orange, (OV)Orange/Verte, (VE)Verte,(BE)Bleu,(MA)Marron Date : / / CN : DAN

Adresse de messagerie:

Téléphone portable:

-LOI DU 06.01.1978 modifiée" Informatique, fichiers et libertés" Les données à caractère personnel vous concernant sont indispensables à la gestion de votre licence par la FFJDA. A défaut, votre demande de licence ou de renouvellement de licence ne pourra être prise en considération. Vous autorisez expressément la FFJDA à traiter et conserver par informatique les données vous concernant Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de mise à Jour des données vous concernant auprès du service licences de la FFJDA. Ces informations sont destinées à la FFJDA et peuvent être communiquées à des tiers. La FFJDA s'engage à leur demander de respecter les droits applicables en matière de droit à la vie pnvée et de protection personnelle. Si vous vous opposez à ce que vos données à caractére personnel soient communiquées à des tiers a des fins de prospection, notamment commerciale, veuillez cocher la case suivante

- ASSURANCE :
L'établissement de la présente licence permet à son titulaire de bénéficier de l'assurance Responsabilité Civile souscrite par la FFJDA auprès d'ALLIANZ par l'intermédiaire de MDS CONSEIL. Par ailleurs, la FFJDA lui donne la possibilité de bénéficier de l'assurance Accidents Corporels, souscrite auprès de la Mutuelle des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS CONSEIL. Le soussigné déclare avoir pris connaissance et accepté l'ensemble de ces garanties telles qu'indiquées dans la notice d'information qui lui est remise ce jour.Le montant de l'assurance Accidents Corporels est de 2,52 € TTC. L'adhésion à plusieurs disciplines fédérales n'entraîne pas le cumul de garanties d'assurances.
Le soussigné déclare avoir été informé, dans la notice d'assurance, des possibilités d'extensions optionnelles complémentaires aux garanties de base ou de toute autre garantie adaptée à sa situation qu'il peut avoir intérêt à souscrire personnellement auprès de la Mutuelle des Sportifs (bulletin de souscription disponible auprès du club ou téléchargeable sur le site Internet de la FFJDA www.ffjudo.com) ou de l'assureur de son choix.
Le soussigné prend acte de sa représentation comme membre participant de la MUTUELLE DES SPORTIFS auprès de son assemblée générale par l'élection d'un représentant par le comité directeur fédéral (consultation des statuts et du règlement général de la MUTUELLE DES SPORTIFS dans les textes officiels –recueil disponible auprès du club et sur www.ffjudo.com).
La FFJDA informe ses licenciés de leur intérêt à souscrire une assurance Accidents Corporels. En cas de refus de souscription de l'assurance Accidents Corporels proposée par la FFJDA, le club doit s'assurer que le soussigné a bien pris connaissance des informations assurances figurant au dos du formulaire à conserver par le licencié et qu'il prend sa décision en toute connaissance de cause

- Refus d'assurance : Si le soussigné refuse de souscrire à l'assurance Accidents Corporels proposée par la FFDJA et non obligatoire, il reconnaît avoir été informé des risques encourus par la pratique du Judo et D.A. pouvant porter atteinte à son intégrité physique Il ne réglera pas la somme de 2,52 € TTC avec la licence.
Date:
SIGNATURE POUR REFUSER L'ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS PROPOSEE PAR LA FFDJA

La licence est obligatoire avant le 1er septembre 2014 pour les trois dirigeants du club ou de la section (Président, Secrétaire Général et Trésorier) **et doit faire partie du 1er envoi**, afin de permettre au club de bénéficier des garanties de responsabilité civile et de protection juridique.
Attention : ce document précise au dos les garanties complémentaires qui peuvent être souscrites par l'intermédiaire de MDS CONSEIL.
Les notices d'assurance sont téléchargeables sur le lien suivant :
http://www.ffjudo.com/ffi/La-federation/Assurance

GUIDE D'UTILISATION
La présente demande de licence doit impérativement être datée et signée par l'adhérent ou son représentant légal.
LA NOTICE EST LUE AVANT LA SIGNATURE DES PRÉSENTES ET CONSERVÉE PAR L'ADHÉRENT
Prévoir l'envoi des licences à la FFJDA, le plus tôt possible. Nous avons un délai d'environ quatre semaines pour le retour des documents.

Tout titulaire d'une licence fédérale s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFJDA (recueil des textes officiels disponible auprès du club et sur www.ffjudo.com)

Représentant légal : (nom et qualité)		" Lu et Approuvé " date et signature obligatoire	Date : / / 201_

Fédération Française de Judo, Ju-jitsu, Kendo et Disciplines Associées - Institut du Judo - 21/25, avenue de la Porte de Châtillon - 75680 PARIS Cedex 14
Standard Général :0140521550 - Service Licences :0140521592 - Fax: 0140521590
Page 2
2014/2015-v3

2. Faire lire et remettre la notice d'assurance au licencié ou à son représentant légal (verso exemplaire jaune)

- Refus d'assurance : Si le soussigné refuse de souscrire à l'assurance Accidents Corporels proposée par la FFDJA et non obligatoire, il reconnaît avoir été informé des risques encourus par la pratique du Judo et D.A. pouvant porter atteinte à son intégrité physique Il ne réglera pas la somme de 2,52 € TTC avec la licence.

Date:
SIGNATURE POUR REFUSER L'ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS PROPOSEE PAR LA FFDJA

signature uniquement en cas de **refus de l'assurance** accidents corporels (2,52 €)après lecture de la notice

3. Faire signer le licencié ou son représentant légal

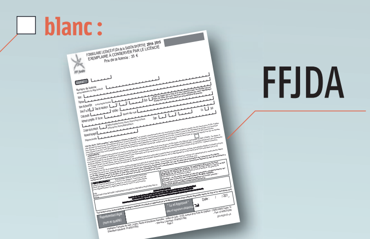
signature, mention « Lu et Approuvé » et date obligatoires dans tous les cas de figure

Attention : nouvelle procédure d'envoi concernant les licences papier

4. Séparer les 2 parties du formulaire Pour la saison 2014 – 2015,

les formulaires de demandes de licences papier seront toutes traitées par la **FFJDA :**

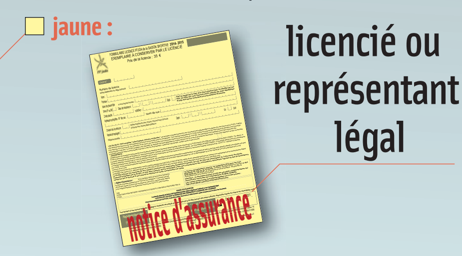
☐ blanc :



FFJDA

exemplaire à retourner à :
FFJDA Institut du Judo
Service licences
21/25, avenue de la Porte de Châtillon
75680 PARIS - Cedex 14

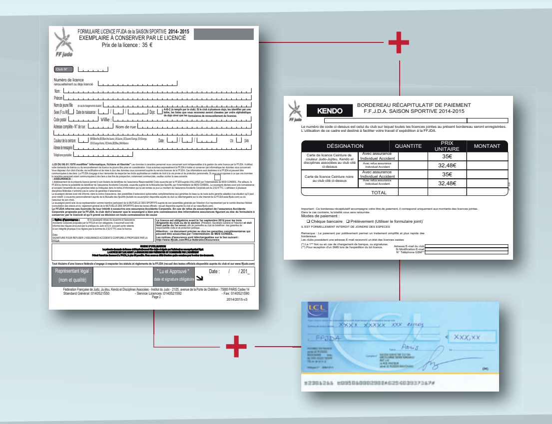
☐ jaune :



licencié ou représentant légal

exemplaire à remettre au licencié
notice d'assurance au verso

5. Envoyer à la FFJDA



+ **les formulaires** blancs complétés et dûment signés
+ **le bordereau récapitulatif de paiement** **1 seul par envoi**
  conservez le 2e exemplaire au club
+ **le paiement** correspondant



Contact :
Lignes téléphoniques directes : 01 40 52 15 91 / 01 40 52 15 92
Par courriel : licences@ffjudo.com / schainez.aurey@ffjudo.com
Un espace dédié accessible par l'Extranet de la FFJDA pour le suivi de vos demandes 7/7 jours, 24/24 heures.



Textes officiels 2014-2015
SOMMAIRE

Retrouvez l'ensemble de ces textes sur le site internet www.ffjudo.com

TEXTES SPORTIFS

pages 6 à 100

CODE SPORTIF - RÈGLES GÉNÉRALES

pages 12 à 27

CODE SPORTIF – RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

pages 28 à 36



CODE SPORTIF – RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR

pages 37 à 53

ACTIVITÉS ENCADRÉES

pages 54 à 55

GRADES

pages 56 à 92

DOJO

pages 93 à 96



TEXTES ADMINISTRATIFS

pages 97 à 209

STATUTS DE LA F.F.J.D.A.

pages 97 à 105

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.J.D.A.

pages 106 à 113

ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

pages 114 à 183

LICENCES – ASSURANCE – AFFILIATION – OTD

pages 184 à 211

Modifications
des textes officiels 2014-2015

Secteur	Titre du paragraphe
CODE SPORTIF	**C – CONDITIONS DE PARTICIPATION** 2) Compétitions par équipes de clubs – Double appartenance
CODE SPORTIF RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES	**CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 1re DIVISION** **CHAMPIONNATS DE FRANCE PAR ÉQUIPE DE CLUBS 1re DIVISION** **CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS 2e DIVISION** 9) Temps de combat **CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUNIORS** 6) Participants 11) Épreuves de qualification **CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS-CADETTES « TROPHÉE LCL »** 10) Participants 11) Épreuve de qualification
CODE SPORTIF RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR	**CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 2e DIVISION** 9) Temps du combat **COUPE NATIONALE NE-WAZA JUDO JUJITSU DIT « BRESILIEN »** **PHASES QUALIFICATIVES AU CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU (COMBAT, E.T.)** **ET COUPE DE FRANCE NE-WAZA TOURNOIS NE-WAZA JUDO-JUJITSU DIT « BRESILIEN »** – Catégories de poids
GRADES	**EXAMEN DU 2e DAN** – Requis de connaissance de l'environnement, d'organisation des manifestations sportives **ANNEXE 2 – HAUT GRADES – MODALITES D'ACCES AU 6e DAN** – Critères de présentation **ANNEXE 5 – SYSTEMES PARTICULIERS** **LISTES DES HAUT GRADES**
STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR F.F.J.D.A.	**RÈGLEMENT INTÉRIEUR** – Articles 2, 3, 9 et 26
ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	**ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR** – **Annexe 8-1 – Règlement particulier du CNKDR** Articles 2 et 6 **– Annexe 8-3 – Statuts et règlement intérieur types de ligue, organisme de gestion et de coordination** Statuts : Article 7 Règlement intérieur : Article 3 **– Annexe 8-4 – Statuts et règlement intérieur types de ligue, organisme de proximité et de gestion** Statuts : Article 9 Règlement intérieur : Article 3 **– Annexe 8-5 – Statuts et règlement intérieur types de comité, organisme de proximité** Statuts : Article 9 Règlement intérieur : Article 3
LICENCES – ASSURANCES AFFILIATION OTD	**UTILISATION DES FORMULAIRES LICENCE POUR LA SAISON 2014/2015** **COORDONNÉES DES OTD**

Préambule
des textes sportifs

Nous rappelons ci-après le contenu général de chaque rubrique incluse dans les textes sportifs.

Règles techniques	Les règles techniques spécifiques à l'ensemble des disciplines déléguées par le Ministère chargé des Sports ont été supprimées du recueil et sont consultables sur le site de la Fédération : www.ffjudo.com menu textes officiels.
Filière de haut niveau	En raison de l'importance des modifications apportées à la filière d'accession au haut niveau, il a été décidé de mettre en évidence les nouvelles particularités de celle-ci.
Organismes Territoriaux Délégataires	La Fédération met tout en œuvre pour permettre aux OTD d'accomplir leurs missions fédérales délégataires en direction des clubs et des licenciés.
Code Sportif	Le code sportif se décline en trois parties : les généralités s'appliquant à toutes les manifestations et les règles de compétitions sportives et de loisir.
Compétitions sportives	Constituent la filière de sélection vers le haut niveau. Elles peuvent permettre de dégager une élite « Olympique » qui représentera la France au niveau international.
Compétitions de loisir	Manifestations sportives de masse, axées sur la convivialité, le plaisir de la pratique et de l'échange technique.
Activités encadrées	En conformité avec les orientations politiques fédérales, il est proposé, sous la responsabilité des clubs organisateurs ou des OTD, un éventail d'activités à l'ensemble des licenciés quel que soit leur niveau.
Formulaires	Les formulaires sont téléchargeables à partir du site de la fédération : www.ffjudo.com/ menu La Fédération / Textes officiels et règlementation.

Le code sportif constitue l'annexe I du règlement intérieur de la FFJDA. C'est la référence incontournable sur laquelle tout organisateur de manifestations fédérales doit s'appuyer, il s'impose à tous.

Code du sport – partie législative
Extraits

Article L. 131-14

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.
Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Article L. 131-15

Les fédérations délégataires :
- **1°** Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- **2°** Procèdent aux sélections correspondantes ;
- **3°** Proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.

Article L. 131-16

Les fédérations délégataires édictent :
- **1°** Les règles techniques propres à leur discipline ;
- **2°** Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- **3°** Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.

Elles édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :
- **a)** De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- **b)** De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- **c)** D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des activités physiques et sportives, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.

Article L. 131-16-1

L'accès d'une fédération sportive délégataire, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur celle-ci, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée s'effectue par demande adressée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

L'Autorité de régulation des jeux en ligne communique à des agents de la fédération délégataire spécialement habilités à cette fin dans des conditions prévues par décret les éléments strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article L. 131-17

A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation « Fédération française de » ou « Fédération nationale de » ainsi que décerner ou faire décerner celle d'« Équipe de France » et de « Champion de France », suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

Le fait pour le président, l'administrateur ou le directeur de toute personne morale d'utiliser ces appellations en violation des dispositions du premier alinéa est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

Article L. 131-18

Le fait d'organiser, sans être détenteur de la délégation prévue à l'article L. 131-14, des compétitions à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national, régional ou départemental ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres en infraction aux dispositions de l'article L. 131-17 est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

Toutefois, les fédérations sportives agréées peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste des titres visés au présent alinéa est fixée par décret en Conseil d'État.

Filière d'accès au sport de haut niveau
Le Parcours de l'Excellence Sportive
Judo, Jujitsu de Haut Niveau

Le parcours de l'excellence sportive (PES) organise l'ensemble des structures labellisées par le ministère de tutelle et des dispositifs d'entraînement permanent, ainsi que l'accompagnement du sportif pour atteindre le plus haut niveau international.
Le projet fédéral, tout en privilégiant la cohérence des actions menées au niveau national et au niveau territorial s'attache à distinguer clairement ce qui relève du judo de haut niveau, de ce qui contribue à l'accès à celui-ci ou à l'émergence des potentiels.

Le triple projet haut-niveau : le PES comporte trois volets ayant pour objectifs de :

- Classer la France parmi les meilleures nations mondiales aux Jeux Olympiques et aux championnats du monde.
- Former des champions qui trouvent une place dans la société (formation scolaire, universitaire, professionnelle).
- Faire en sorte que le judoka atteigne son plus haut niveau technique et sportif ce qui lui donnera envie de prendre des responsabilités dans le judo français (professeur, arbitre, commissaire sportif, dirigeant).

La stratégie du PES 2013-2017 est de passer d'un système fondé sur le fonctionnement des structures d'entraînement à un système centré sur le parcours du judoka.

Le système est ouvert, le judoka évolue dans le PES en fonction de son niveau sportif et de sa maturité, il n'y a pas de passage obligé, différents parcours sont possibles. Le sportif évolue dans une démarche progressive vers son meilleur niveau.
Les judoka sont regroupés dans les différents pôles par niveau sportif et non pas exclusivement par catégories d'âge. Ils ont un objectif commun (atteindre le haut niveau pour ceux des pôles espoirs, atteindre le niveau international pour ceux des pôles France jeune et le pôle France de l'institut du judo, atteindre les podiums mondiaux et olympiques pour l'INSEP).
L'opposition sportive avec des partenaires variés est fondamentale dans la progression du judoka.
Les regroupements nationaux et les entraînements sur les pôles assureront un brassage inter générationnel permettant la transition de la catégorie cadets/cadettes à juniors et de juniors à seniors.
Le judo est un sport à maturité tardive, le PES suit une démarche progressive du club vers le plus haut niveau.

L'encadrement sportif et l'accompagnement du judoka, sont des interactions entre les différentes structures. Le travail en équipe est nécessaire, il suit les principes suivants :

- Le club est présent à tous les échelons du PES. Le club a un rôle d'accompagnement du judoka dans son parcours, de la formation à la compétition Le Pôle ne doit pas se substituer au club,
- Le PES entend laisser aux clubs et aux ligues leurs prérogatives dans le suivi des judoka en compétition,
- Les pôles espoirs, pôles France jeunes et le pôle seniors de l'IJ sont des structures ouvertes, les judoka hors structures peuvent participer aux entraînements du pôle en fonction des capacités organisationnelles de ce dernier,
- L'implication des professeurs de clubs formateurs sur les pôles espoirs est souhaitable et recommandée,
- Le travail en équipe entre les entraîneurs du pôle espoirs et du pôle France de la même région ou de la même ville est indispensable.
- Le partage des connaissances et d'expériences de l'encadrement est régulier, la formation de nos cadres est permanente.

A - PÔLE FRANCE INSEP

Objectif du judoka : gagner les médailles européennes et mondiales
Objectif de la structure : alimenter les équipes de France et former la future élite
Période d'entrainement individualisé très intense et de préparation aux échéances européennes et mondiales. Les stages à l'extérieur du pôle sont nombreux.
L'effectif est de 30 à 40 garçons et de 30 à 40 filles qui constituent l'élite du judo français.

B - PÔLE FRANCE DE L'INSTITUT DU JUDO

Objectif du judoka : gagner un titre national 1re division et des médailles internationales juniors ou seniors – 23 ans ou seniors.
Objectif de la structure : alimenter l'INSEP et constituer un « réservoir » de judoka de niveau international.
Le recrutement est national. Niveau sportif : les 7 meilleurs seniors 1re division ou les 5 meilleurs juniors + potentiels repérés par la Commission d'Admission en PES.
Période d'entrainement très intense et d'acquisition de la dimension internationale en seniors.
Les juniors admis à l'IJ sont des post bac, les scolaires restent en pôle France jeune.

C - PÔLES FRANCE JEUNES

Objectif du judoka : gagner un titre national et des médailles internationales dans sa catégorie d'âge.
Objectif de la structure : préparation à l'international ; alimenter l'INSEP et l'IJ.
Période d'entraînement plus intense qu'en pôle espoirs (augmentation du volume et exigences plus élevées) avec un travail plus individualisé.
Le recrutement est national, à partir de cadets 2 jusqu'à jeunes seniors : niveau sportif dans les 5 meilleurs français cadets ou juniors + potentiels repérés par la Commission d'Admission en PES.
Les pôles France travaillent en étroite relation avec les entraîneurs nationaux, ils suivent un programme national pour les tournois et les stages. Les échanges avec les pôles France INSEP et IJ sont organisés ainsi que les regroupements avec les pôles espoirs de leur zone géographique.
Les pôles France de Bordeaux, Orléans, Marseille et Strasbourg accueillent de 40 à 70 garçons ou filles.

D - PÔLES ESPOIRS

Objectif du judoka : accéder au haut niveau.
Objectif de la structure : détecter et alimenter les Pôles France.

Période de formation technique générale, de perfectionnement et de formation globale du judoka.

Le recrutement régional est privilégié. Niveau sportif interrégional ou régional reconnu.

À partir de minimes 2 jusqu'à jeunes seniors.

Les résultats et l'engagement dans le triple projet sont les principaux critères d'évaluation des judokas.

Les Pôles Espoirs sont la première étape d'accession au haut niveau, ils assurent la transition entre les dispositifs territoriaux d'accès à la pratique compétitive situés en amont du PES (CREJ) et les pôles France.

E - CENTRE NATIONAL DE HAUT NIVEAU JUJITSU (STRUCTURE INTÉGRÉE AU PÔLE FRANCE D'ORLÉANS)

Depuis septembre 2012, pour faire face à la concurrence internationale, la FFJDA a mis en place un centre permanent d'entraînement à Orléans dont la dénomination est : Centre National de Haut Niveau Jujitsu.

L'objectif de ce centre d'entraînement est de former la relève des équipes de France actuelles. Cet objectif s'inscrit dans la durée sur 2 olympiades.

Le Centre National accueille les judoka des Pôles France, des Pôles Espoirs qui souhaitent s'orienter vers le jujitsu mais également des jujitsuka présentant les critères sportifs et scolaires ou universitaires suffisants.

Le recrutement est national, à partir de juniors 2 jusqu'à jeunes seniors : niveau sportif dans les 6 meilleurs juniors ou seniors + potentiels repérés par la Commission d'Admission en PES ou par le staff national Jujitsu.

L'effectif est mixte de 15 à 30 jujitsuka.

Missions des organismes territoriaux délégataires
MISSIONS TECHNIQUES, ÉDUCATIVES ET SPORTIVES

PRINCIPES
Dans le cadre de l'accomplissement de notre mission de service public et de nos orientations fédérales, nous souhaitons permettre à nos pratiquants quel que soit leur âge ou leur niveau de prendre plaisir à pratiquer dans les dojo. Nous souhaitons aider les clubs à se développer, fidéliser leurs licenciés et accueillir de nouveaux adhérents. Pour le secteur sportif un principe de la fédération est le libre et égal accès de tous les licenciés aux Équipes de France et aux plus hautes marches des podiums dans l'application du code moral du judo. La formation est une priorité fédérale au service des clubs, il nous faut donc renforcer la pratique du judo comme école de vie et de formation.

MISSIONS SECTEUR SPORTIF

ÉCHELON DISTRICT/COMITÉ	ÉCHELON LIGUE	ÉCHELON NATIONAL	
		Déconcentré	
ACTIVITÉS ENCADRÉES			
Manifestations d'expression technique : ➢ Mini-Poussins : 2 actions par an ➢ Poussins : 3 actions par an ➢ Benjamins : 2 actions par an ➢ Minimes et plus âgés – Circuit des rendez-vous fédéraux d'expression technique	➢ Minimes et plus âgés – Circuit des rendez-vous fédéraux d'expression technique		
COMPÉTITIONS LOISIR			
➢ Benjamins : Critérium individuel	➢ Benjamins : Critérium régional individuel et/ou par équipes		
➢ Minimes – Coupe départementale – Coupe du jeune arbitre – Activités pour les non qualifiés des phases suivantes de la coupe Minimes	➢ Minimes – Coupe régionale – Coupe du jeune arbitre	➢ Minimes – Coupe interrégionale	Minimes – Coupe de France Minimes par Équipes de Départements
➢ Cadets/cadettes – Phase départementale de la Coupe de France (en fonction du nombre d'engagés) – Coupe du jeune arbitre – Activités pour les non qualifiés des phases suivantes du championnat	➢ Cadets/cadettes – Coupe du jeune arbitre – Activités pour les non qualifiés des phases suivantes du championnat – Coupe régionale individuelle ou circuit de qualification	➢ Cadets/cadettes – Coupe du jeune arbitre	➢ Cadets/cadettes – Coupe de France individuelle – Critérium national individuel
➢ Juniors – Activités pour les non qualifiés des phases suivantes du championnat	➢ Juniors – Coupe Régionale individuelle ou circuit de qualification – Activités pour les non qualifiés des phases suivantes du championnat		➢ Juniors – Coupe Nationale Individuelle Juniors
➢ Seniors – Coupe départementale individuelle	➢ Seniors – Coupe régionale senior – Championnat régional Judo-jujitsu Expression Technique		➢ Seniors – Championnat de France Individuels 2e Division – Coupe de France individuelle

ÉCHELON DISTRICT/COMITÉ	ÉCHELON LIGUE	ÉCHELON NATIONAL	
		Déconcentré	
➢ En fonction du projet local : – Coupe kata – Coupe régionale ceintures de couleur – Rencontre vétérans – Critérium régional Judo-Jujitsu E.T. – Coupe régionale d'entreprise – Tournoi de Judo ne-waza – Tournoi de Judo-jujitsu ne-waza – Coupe départementale « toutes catégories »	➢ En fonction du projet local : – Coupe kata – Coupe régionale ceintures de couleur – Rencontre vétérans – Critérium régional judo-jujitsu E.T. – Tournoi de judo ne-waza – Tournoi de judo-jujitsu ne-waza – Coupe régionale « toutes catégories » – Coupe régionale d'entreprise		– Coupe nationale ne-waza judo jujitsu dit « Brésilien »
COMPÉTITIONS SPORTIVES			
➢ Cadets/cadettes – Championnat départemental individuel – Championnat départemental par équipes de clubs ➢ Juniors – Championnat départemental individuel – Championnat départemental par équipes de clubs (en fonction du nombre d'équipes) ➢ Seniors – Championnat départemental individuel – Championnat départemental par équipes de clubs (en fonction du nombre d'équipes)	➢ Cadets/cadettes – 1/2 finale championnat de France – Championnat par équipes de clubs ➢ Juniors – 1/2 finale championnat de France – Championnat par équipes de clubs ➢ Seniors – 1/2 finale championnat de France – Championnat par équipes de clubs		➢ Cadets/cadettes – Championnat individuel – Championnat par équipes de clubs ➢ Juniors – Championnat individuel – Championnat par équipes de clubs – Championnat de France Jujitsu juniors / seniors ➢ Seniors – Championnat par équipes de clubs 2e Division – Championnat individuel 1re Division – Championnat par équipe de clubs 1re Division – Championnat de France jujitsu juniors/seniors – Championnat de France judo jujitsu Expression technique
STAGES, PLATESFORMES DE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE			
➢ Benjamins – Perfectionnement technique – Programme sportif de stages ➢ Minimes – Perfectionnement technique – Programme sportif de stages ➢ Cadets/cadettes – Perfectionnement technique – Programme sportif de stages et tournois pour « l'élite » départementale non intégrée au groupe régional ➢ Juniors/Seniors – Perfectionnement technique – Entraînements de masse (à thème)	➢ Minimes – Perfectionnement technique – Programme sportif de stages ➢ Cadets/cadettes – Perfectionnement technique – Programme sportif de stages et tournois pour « l'élite » régionale ➢ Juniors/Seniors – Programme sportif d'entraînements, stages et tournois pour « l'élite » régionale	➢ Minimes – stage de détection	➢ Cadets, Juniors, Seniors – Préparations des échéances internationales (stages, tournois)

MISSIONS SECTEUR FORMATION

ÉCHELON DISTRICT/COMITÉ	ÉCHELON LIGUE	ÉCHELON NATIONAL	
		Déconcentré	
ENSEIGNEMENT			
➢ Formation continue des enseignants par délégation de l'Ecole Régionale Judo Jujitsu ➢ Perfectionnement technique des licenciés. Exemple : préparation aux grades, perfectionnement judo et/ou jujitsu	École Régionale Judo Jujitsu ➢ Formation initiale : – Assistants Club – Animateurs Suppléants – Certificats Fédéraux d'Enseignement Bénévole ➢ Formation continue et suivi de la filière encadrement technique des clubs ➢ Formation initiale CQPAPAM ➢ Formation continue des enseignants en activité ➢ Perfectionnement technique des licenciés	➢ Formation des Juges Régionaux et Interrégionaux (grade compétition et expression technique)	Coordination de l'ensemble des actions de formation ➢ Production de documents techniques et pédagogiques ➢ Formation des juges nationaux ➢ Formation de l'encadrement technique ➢ Formation DESJEPS
		➢ Formation initiale DEJEPS ➢ Formation continue des BEES1/BEES2 en activité ➢ Formation continue des formateurs régionaux et nationaux	
GRADES			
➢ Organisation d'examens de grades par délégation du CORG	➢ Passage de grades/compétition pour les 1er, 2e, 3e dan inclus ➢ Passage de grades expression technique pour l'ensemble des UV jusqu'au 4e dan inclus par délégation du national	➢ Passage de grades/compétition pour le 4e dan ➢ Passage de grades expression technique pour l'ensemble des UV jusqu'au 4e dan inclus	➢ Formation et organisation d'examens de grades pour les 5e et 6e dan
ARBITRAGE			
➢ Formation initiale au niveau club : commissaires sportifs et arbitres de club ➢ Formation initiale : – Arbitre stagiaire – Commissaire sportif départemental ➢ Formation continue – Commissaire sportif et arbitre départementaux – Préparation arbitre régional ➢ Coupe jeune arbitre ➢ Développement École d'arbitrage	➢ Formation initiale – Arbitre régional – Préparation arbitre d'interrégion – Commissaire sportif régional ➢ Formation continue – Arbitre régional et plus – Commissaire sportif – Préparation commissaire sportif interrégional – Formation des évaluateurs ➢ Coupe jeune arbitre ➢ Développement École d'arbitrage	➢ Formation initiale : – Arbitre interrégional – Commissaire sportif interrégional ➢ Formation continue : – Arbitre interrégional et plus – Commissaire sportif interrégional et plus – Instructeur régional, départemental et adjoint – Formateur régional, départemental et adjoint ➢ Coupe jeune arbitre	➢ Commission Nationale d'Arbitrage – Coordonne les actions d'arbitrage fédérales – Sélectionne les arbitres pour les compétitions nationales et internationales – Formation continue des arbitres, des commissaires sportifs – Prépare les arbitres nationaux à l'examen international

CODE SPORTIF DE LA F.F.J.D.A.
ANNEXE 1 au Règlement Intérieur Fédéral

A - ENGAGEMENTS AUX COMPÉTITIONS

1) Participants

a) **Participation :** un participant ne peut combattre au cours d'une même journée dans deux compétitions.

b) **Sexe :** les combats de judo ne sont pas mixtes.

2) Certificat médical

Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an **au jour de la compétition**. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

A défaut, en respect de l'article 76 du code de déontologie médicale, tout certificat doit :

– mentionner le libellé attestant de la « non contre-indication » à la pratique du judo-jujitsu en compétition,
– être rédigé lisiblement en langue française et daté,
– permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui.

3) Surclassements d'âges et de poids

a) **Compétitions individuelles**

Les surclassements d'âges sont interdits pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, les cadettes et cadets.

Pour toutes les catégories d'âges, le surclassement de poids est interdit en compétition individuelle.

Les judoka masculins et féminins dont le poids est inférieur au minimum des catégories dans lesquelles ils ont été inscrits ne sont pas autorisés à combattre.

Nota : Concernant la catégorie cadets/cadettes une dérogation à titre exceptionnel pour surclassement d'âge pourra être accordée par le DTN. Tout surclassement d'âge est subordonné à l'établissement préalable d'un certificat médical de non contre indication à ce surclassement, datant de moins de 120 jours.

b) **Compétitions par équipes**

Surclassement d'âge

– est interdit pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, cadettes et cadets.
– est autorisé pour les juniors, seniors, masculins et féminins.

Surclassement de poids

– est interdit pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, cadettes, cadets,
– est autorisé pour les juniors et seniors.

Le double surclassement âge et poids est interdit (sauf pour les juniors dans les équipes seniors).

Pour chaque tour (éliminatoires et repêchages) un ordre de passage des combattants sera fait lors du tirage au sort. Le dernier combattant ne pourra pas être celui qui commence la rencontre suivante. La présentation sur le tapis s'effectuera selon l'ordre croissant des catégories de poids.

B - NATIONALITÉ

1) Double nationalité

Traduction des textes de la F.I.J.

« si un(e) combattant(e) a plusieurs nationalités, il ou elle ne peut combattre que pour un seul pays ».

Les licenciés ayant une double nationalité, dont la nationalité française, peuvent participer à l'ensemble des compétitions organisées par la F.F.J.D.A. sous réserve de ne pas participer et de ne pas avoir participé aux compétitions organisées par leur deuxième pays, ou par tout autre pays, en tant que judoka ressortissant de leur deuxième pays, pendant la saison en cours et la saison précédente.

2) Changement de nationalité

Traduction des textes de la F.I.J.

« Si un(e) combattant(e) a plusieurs nationalités, il ou elle ne peut combattre que pour un seul pays. Dans le cas où un(e) combattant(e) change de nationalité, il ou elle ne pourra participer aux jeux olympiques ou aux championnats du monde pendant une durée de 3 années. Si les deux pays concernés sont consentants ils peuvent demander à la fédération internationale d'écourter cette période. »(cf. charte olympique point 42).

3) Participation des étrangers aux compétitions organisées par la F.F.J.D.A.

Conditions générales

Tout combattant étranger doit fournir une attestation sur l'honneur certifiant :

– qu'il n'est pas membre d'une autre fédération affiliée à la F.I.J. et qu'il n'a participé à aucune compétition au titre d'une autre fédération affiliée à la F.I.J. durant la saison en cours ;
– qu'il n'est pas classé international dans une autre fédération affiliée à la FIJ pour la saison en cours et la saison précédente.

Compétitions individuelles

En France, un judoka étranger peut participer aux compétitions F.F.J.D.A., à l'exception du championnat de France individuel 1re division, **dès qu'il est en possession de la licence F.F.J.D.A. de l'année en cours et, pour l'année antérieure d'une licence F.F.J.D.A. ou d'une licence (ou titre équivalent) d'une fédération étrangère affiliée à la F.I.J.**

Compétitions par équipes

Pour les championnats de France, un judoka de nationalité étrangère est admis par équipe, remplaçant y compris, selon les conditions de participation générales énumérées ci-dessus.

4) Participation des français représentant un club étranger

Les ressortissants français représentant un club étranger en Championnat d'Europe des clubs, en Coupe du Monde ou dans des compétitions officielles par équipes ou individuelles débouchant sur des qualifications nationales ou internationales, ne sont pas autorisés à participer aux championnats nationaux F.F.J.D.A. débouchant sur des sélections internationales.

C - CONDITIONS DE PARTICIPATION

1) Individuel et Equipes de clubs

Passeport sportif ou attestation de dépôt de passeport (*) datant de moins de huit ans et validé par deux timbres de licence F.F.J.D.A. dont celui de l'année sportive en cours (cf. règlement intérieur).

La preuve de la nationalité française pour le championnat de France 1re division individuel.

Certificat médical : se référer au règlement intérieur de la F.F.J.D.A. – annexe 7 – règlement médical – article 8

(*) attestation de dépôt de passeport

Les renseignements doivent être pris sur le passeport sportif : nom, prénom, nationalité, grade, date de naissance et certificat médical, mentionnant l'absence de contre indication à la pratique du judo ou du judo-jujitsu en compétition. La date d'établissement du certificat médical devra être portée de façon lisible. Les nom et fonction du signataire attesteront ces renseignements.

Nota : L'appartenance à une association judo est déterminée par la licence F.F.J.D.A.

2) Compétitions par équipes de clubs

Double appartenance

Dans le cadre des compétitions par équipes cadets, juniors, seniors masculins et féminines, un club peut constituer une de ses équipes par les licenciés d'un ou plusieurs autres clubs de la même ligue (à l'exception des licenciés seniors 1re division des 16 clubs classés par équipes 1re division au 31 août de la saison précédente).

- Les équipes sont constituées sur le tapis autour d'une majorité ou une égalité de licenciés du club d'accueil. Chaque compétiteur peut être engagé dans un autre club que le sien (et un seul), par catégorie d'âge, sous condition d'une convention annuelle de double appartenance écrite, signée, par l'intéressé et les présidents des deux clubs concernés et visée par le président de ligue **au plus tard 7 jours avant le premier niveau de compétition**. Pour les licenciés des DOM TOM, ouverture au niveau national.
- Un club présentant une équipe avec une convention de double appartenance dans une catégorie d'âge et de sexe ne pourra présenter **qu'une seule équipe dans cette catégorie d'âge et de sexe**, au premier niveau de compétition (cadets, juniors, seniors 2D).

Toutefois, ce club pourra aider à la constitution de l'équipe d'autres clubs.

3) Championnat d'Europe des Clubs

Les clubs sélectionnés doivent soumettre à la F.F.J.D.A. la liste de leurs membres susceptibles d'être engagés dans le championnat d'Europe des clubs.

Ceux-ci doivent obligatoirement remplir les conditions de participation des équipes précisées dans les règlements de l'UNION EUROPÉENNE DE JUDO.

La F.F.J.D.A. pourra en cas d'impératifs majeurs (**), interdire d'un tour à l'autre la participation de judoka de haut niveau.

(**) Ex : Tournoi international, stage à l'étranger, etc.

4) Participation aux compétitions se déroulant à l'étranger

Les demandes d'engagements pour des compétitions « Open internationales » devront être adressées par les présidents de clubs aux présidents de ligues qui transmettront au président de la F.F.J.D.A., lequel fera connaître sa décision au président de club (formulaires téléchargeables à partir du site fédéral).

D - INSCRIPTIONS

Pour être engagé au premier niveau de compétition, les clubs doivent mettre à la disposition des organisateurs, des arbitres et/ou commissaires selon les quotas et modalités définis par les organismes territoriaux délégataires concernés.

Les comités devront fournir aux ligues des cadres officiels pour les compétitions ayant eu des éliminatoires départementales. Le quota pour chaque comité sera déterminé par le comité directeur de la ligue.

1) Premier niveau de compétition

L'engagement des compétiteurs au premier niveau de sélection se fait par l'intermédiaire du club. Seul un représentant dûment mandaté par le club peut procéder à l'inscription des membres de son association.

Les engagements se font selon le règlement en vigueur pour cette compétition :

– soit directement sur place,
– soit par engagement préalable (extranet).

2) Compétitions, résultant de sélection

Les engagements ne seront acceptés que s'ils sont établis sur fichiers informatiques « logiciel fédéral ou site intranet » (pas de listes manuscrites, fax, téléphone...), adressés à la Fédération ou à ses organismes déconcentrés.

Les engagements d'équipes ou d'individuels doivent être adressés aux organismes territoriaux délégataires dans les temps sous les formes demandées par ces derniers.

Les engagements devront parvenir aux responsables de l'échelon supérieur au plus tard dix jours avant les championnats. **Tout(e) judoka ou équipe non engagé(e) ne pourra combattre.**

3) Changement de catégorie

Pour les compétitions sportives les combattants seniors ne pourront participer que dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été engagés par leur commission de sélection sur les documents officiels appropriés.

Les benjamins, minimes, cadets, juniors masculins et féminins qui auront pris du poids entre deux niveaux de compétition seront autorisés jusqu'au tirage au sort à monter de catégorie de poids (la descente de catégorie est interdite), il en sera de même pour les compétitions de loisirs seniors.

Pour les compétitions par équipes : se référer au tableau « formulaires sportifs – tableau récapitulatif des contrôles d'engagement ».

4) Engagements aux compétitions internationales

Les engagements aux compétitions internationales se déroulant à l'étranger, organisées par des fédérations nationales officielles affiliées à la F.I.J., se feront par l'intermédiaire de la direction technique nationale de la F.F.J.D.A.

E - ACCOMPAGNEMENT

Chaque compétiteur mineur inscrit à une compétition officielle de la F.F.J.D.A. doit être accompagné effectivement par un représentant majeur pendant toute la durée de sa participation à la compétition. Dans la mesure où des compétiteurs des deux sexes sont engagés, il est recommandé de les faire accompagner par des représentants majeurs des deux sexes.

Cet accompagnateur devra être en mesure de gérer toute difficulté survenue lors de la compétition et être en possession des documents nécessaires à l'établissement de toute déclaration éventuelle d'accident ou d'hospitalisation. Dans le cas où aucun représentant du club ne pourrait se déplacer le jour de la compétition, le président peut donner mandat à un adhérent majeur du club ou à une tierce personne

telle qu'un parent d'adhérent ou un représentant habilité d'un autre club affilié.

F - TENUE DES COMBATTANTS

1) Règlement général

Les combattants porteront un judogi (tenue de judo) et une ceinture blanche ou rouge, nouée au-dessus de la ceinture réglementaire.

Les combattants ou les membres de l'équipe nommés en premier porteront la ceinture rouge et les seconds la ceinture blanche. Les judogi seront conformes aux règles définies ci-après.

En ce qui concerne les dimensions réglementaires des judogi, une tolérance devra être appliquée par les arbitres pour les catégories des cadets, cadettes et les compétitions n'accédant pas au niveau national.

Les combattants doivent se munir d'une ceinture rouge personnelle.

Tenue de judo (judogi)

Les combattants devront porter un judogi correspondant aux normes suivantes :

a) Confectionné avec solidité, en coton ou matière similaire, en bon état (sans accroc, ni déchirure).

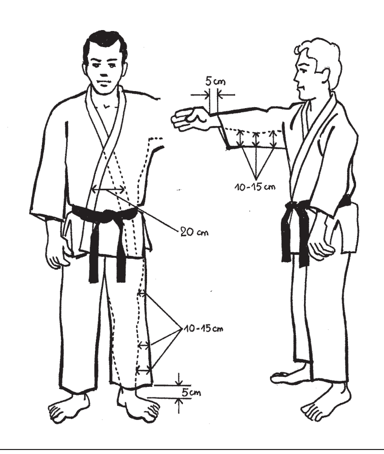
b) De couleur blanche ou presque blanche (ou de couleur bleue pour certaines compétitions de la F.I.J., de l'U.E.J. ou de la F.F.J.D.A.).

c) La veste devra être suffisamment longue pour couvrir les hanches et suffisamment ample pour arriver aux mains lorsque les bras sont tendus le long du corps. La veste sera suffisamment large pour permettre de la croiser au niveau de la cage thoracique sur au moins 20 cm. Le bas des manches de la veste doit arriver au maximum à hauteur de l'articulation du poignet et au minimum à 5 cm au-dessus de celle-ci. Un espace de 10 à 15 cm (y compris les bandages) devra séparer le bras sur toute la longueur de la manche.

d) Les pantalons, vierges de tout marquage, seront suffisamment longs pour couvrir les jambes et arriveront au maximum à l'articulation de la cheville et au minimum 5 cm au-dessus.

e) Une ceinture de 4 à 5 cm de large en fort tissu sera nouée par-dessus la veste ; cette ceinture sera d'une couleur correspondant au grade du combattant et sera nouée par un nœud plat au niveau de la taille en faisant deux fois le tour de celle- ci. Les pans de la ceinture seront d'une longueur de 20 à 30 cm. La ceinture devra être suffisamment serrée pour éviter que la veste ne sorte de celle-ci.

Nota : Les Judogi « Équipe de France » sont uniquement réservés aux activités de « l'Équipe de France ».



2) Les combattants devront se conformer aux réglementations suivantes

Les combattants auront les ongles coupés courts et ne porteront aucun objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire. Par objet métallique, plastique ou autre matière, on entend tout objet dur incorporé directement ou indirectement dans les protections et qui pourrait causer une blessure, exemple : protège-tibia ou jambière avec des baleines. Nota : les protèges dents sont autorisés.

Le fait de recouvrir d'une matière autocollante ou un autre objet dur ou métallique, telle une bague, n'est pas considéré comme suffisant.

- tout combattant qui, de l'avis de l'arbitre et/ou des juges, a les cheveux d'une longueur qui risque de gêner ou de nuire à l'autre combattant, sera tenu de les fixer fermement à l'arrière de la tête,
- les maquillages, bijoux (bagues, piercing, etc.), couvre-chefs, gants, chaussettes... sont interdits,
- les sous-vêtements ne doivent pas comporter d'armatures,
- les féminines porteront sous la veste un maillot de corps long, blanc ou presque blanc, à manches courtes, sans aucun marquage, maintenu dans le pantalon du judogi,
- seul le dossard officiel de la compétition à laquelle le judoka participe est autorisé. Ce dernier devra être enlevé à l'issue de ladite compétition.

L'arbitre devra s'assurer de la propreté corporelle des combattants. Quiconque se présentera avec un judogi sale devra aller le changer. En cas de taches de sang sur le judogi, celui-ci devra être changé immédiatement. Si le combattant ne peut ou refuse de se conformer à cet article, l'arbitre déclarera son adversaire gagnant par « Fusen-gachi » (victoire par forfait).

3) Tenue et attitude des sportifs ou délégations dans les lieux de compétitions

Pendant les compétitions, les combattant(e)s seront tenu(e)s de garder à l'esprit que les arbitres dirigent la rencontre et d'accepter les décisions données par ceux-ci.

A l'issue de la rencontre, les combattant(e)s doivent conserver une attitude digne quel que soit le résultat. Les manifestations de mauvaise humeur ou les démonstrations de joie intempestives ne sont pas une attitude digne de la part de judoka. L'observation de ces règles élémentaires contribue à maintenir l'image de marque du judo à laquelle nous devons tous être attachés.

Les dispositions ci-dessus énoncées concernant l'hygiène, la tenue et la sécurité des judoka doivent être appliquées également hors compétition.

G - MARQUAGE ET PUBLICITÉ

La publicité est autorisée à tous les niveaux de compétitions organisées par la F.F.J.D.A. et pour toutes les catégories d'âges. Elle doit respecter les présentes dispositions, la réglementation en vigueur et ne pourra faire mention d'un organisme politique, confessionnel, ou sportif autre que la F.F.J.D.A. et ses organismes ou ses clubs affiliés.

Les marquages doivent être confectionnés dans un matériau ne gênant en rien la pratique du judo (publicité et dossards).

1) Pour les judogi

a) Un écusson ou emblème de la structure fédérale ou du club affilié que représente le sportif, d'une taille maximum de 100 cm^2 qui doit s'inscrire dans un cadre de 10 cm × 10 cm maximum – est autorisé sur la poitrine côté gauche de la veste,

b) Nom du combattant (ou nom court)

Le nom du combattant à partir des cadets (imprimé ou brodé…) peut être placé au dos de la veste à 3 cm du bas du col en lettres de 7 cm, réparties sur une longueur de 30 cm maximum (15 lettres maximums ou moins). Pour les compétitions se déroulant sur le territoire français, le nom du combattant concerné est toléré également sur le bas de la veste du judogi et sur la ceinture.

c) Publicité

Une bande de publicité identique des deux côtés de 25 cm × 5 cm à partir du col est admise, la marque du fabricant de 25 cm² ou 5 cm × 5 cm pourra figurer en bas à l'intérieur d'une des deux bandes. Une publicité différente sur les deux manches de 10 cm × 10 cm pourra être apposée à 25 cm du col.



2) Dossard

Un dossard (aux dimensions suivantes : 30 cm × 30 cm) fourni par les organisateurs peut être apposé au dos de la veste à 14 cm environ sous le bas du col. Il peut comporter deux types de marquage :

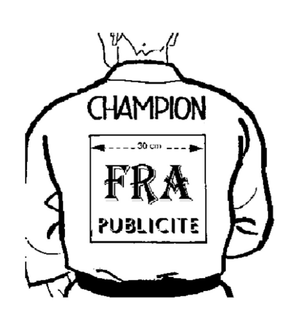
a) Identification

Pour le marquage du club, du département, de la ligue, de l'inter-région, du pays, du continent ou autre, structure dépendant de la F.F.J.D.A. ou de la F.I.J., les lettres ne devront pas dépasser 11 cm en hauteur.

b) Publicité

Pour la publicité située au dessus et en dessous du marquage, les lettres ne devront pas dépasser 7 cm de hauteur dans un espace de 10 cm de haut et 30 cm de large. Il n'existe pas de réglementation internationale concernant les couleurs.

* En l'absence de dossard officiel, celui fourni par la F.F.J.D.A. pour le championnat de France individuel 1re division sera admis (une seule épaisseur) lors des championnats officiels, tournois labellisés… Il devra être en parfait état et correctement cousu, à défaut il sera retiré.



3) Pour le tatami de compétition

Le nom de la marque, le signe ou le logo du fabricant peuvent être indiqués à deux emplacements différents sur la zone de sécurité des tatamis. La surface de marquage ne doit pas excéder 2 fois 50 cm × 50 cm. D'autre part, nous rappelons que, conformément à la loi, il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, sur le lieu d'une manifestation sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire des produits de tabac et de boissons alcoolisées ou le nom des producteurs, fabricants ou commerces de tabacs ou de boissons alcoolisées. Sont également interdites, toutes formes de publicités contraires aux statuts de la F.F.J.D.A. et à la morale sportive.

H - ACCOMPAGNANT

Un accompagnant par combat ou par équipes de combattants sur le bord du tapis dans les manifestations de la Fédération peut être autorisé selon les modalités précisées au règlement de compétition (cf. formule de compétition).

Cet accompagnant participant à une activité fédérale doit être licencié à la F.F.J.D.A. et être en possession de son passeport sportif.

Une équipe ne peut être accompagnée par un combattant de la rencontre en cours.

Un accompagnant ne peut être remplacé par un autre accompagnant pendant un combat, ou avant la fin de la rencontre en cours pour les compétitions par équipes.

Rôle et attitude

L'accompagnant devra être vêtu soit d'un survêtement complet, soit en tenue civile correcte décente et appropriée (pas de judogi, pas de short ou tenue estivale).

Le port de couvre-chef est interdit (casquette, chapeau…).

Chaque accompagnant effectue le salut au début et à la fin du combat.

L'accompagnant doit avoir un comportement responsable et irréprochable, sachant que son rôle consiste uniquement à conseiller son athlète.

Il doit intervenir uniquement auprès de son combattant, pas sur l'autre combattant. Il ne doit exercer aucune pression sur les arbitres.

Il ne devra en aucun cas déranger le combat ou déroger au règlement.

En cas de faute grave un dossier sera transmis à la commission de discipline compétente.

Fonction

Le club a la possibilité d'accompagner dans les meilleures conditions ses élèves pendant les combats lors des compétitions. Cet accompagnant doit être inscrit et validé auprès de l'organisation soit directement sur place avant le début de la manifestation soit par engagement préalable. La réglementation du rôle et de la fonction de l'accompagnant doit être respectée.

Dans les cas où l'accompagnant ne respecterait pas la réglementation, la procédure suivante est appliquée :

L'arbitre avertit une première fois l'accompagnant en effectuant le geste de Shido sans annonce, dans sa direction et face à lui, et un geste avec l'autre main (bras tendu légèrement plus haut que l'épaule) l'index précisant « un avertissement ».

L'enregistrement de cet avertissement est effectué par les commissaires sportifs.

Dans le cas d'un deuxième non respect des règles par le même accompagnant durant le combat ou la compétition, l'arbitre avertira pour la deuxième fois l'accompagnant suivant la procédure ci-dessous :

L'arbitre avertit l'accompagnant en effectuant le geste de Shido, sans annonce, dans sa direction, et un geste avec l'autre main (geste de matte, sans annonce) bras tendu signifiant stop, arrêt de la fonction d'accompagnant.

L'enregistrement de cette sanction est effectué par les commissaires sportifs. L'information de cette sanction est immédiatement faite au responsable de la manifestation. Ce dernier est chargé de diffuser cette information afin que l'accompagnant sanctionné soit suspendu de son rôle.

Il est important de préciser que suivant la gravité du non respect de la réglementation du rôle et de la fonction de l'accompagnant, l'arbitre peut appliquer directement cette deuxième procédure.

A ce deuxième avertissement ou à cette application directe, l'accompagnant devra immédiatement et sans commentaire quitter la chaise, sortir du court de compétition, arrêter sa fonction d'accompagnant dans le combat en cours et pour la suite de la journée de compétition.

I - SURFACE D'ÉVOLUTION

1) Cadets et plus âgés

a) L'aire de combat

Il est autorisé d'organiser des rencontres sur des aires de combat au minimum de 6 m × 6 m et au maximum de 10 m × 10 m.

b) Surface de sécurité

La surface de sécurité est au minimum de 3 m autour de l'aire de combat et de 3 m entre deux aires de combat.

2) Minimes et plus jeunes

a) Surface de compétition

Il est autorisé d'organiser des rencontres sur des aires de combat de 5 m × 5 m.

b) Surface de sécurité

Une surface de sécurité de 2 m de largeur est autorisée tout autour des surfaces de combat.

J - ORGANISATION

1) Pesées et contrôles

La durée de la pesée officielle sera précisée par circulaire pour chaque compétition. Les combattants devront être au poids à la fin du temps imparti à la pesée. Si des balances de contrôle sont mises à disposition des combattant(e)s pendant la durée officielle, une seule pesée officielle peut être appliquée.

Le contrôle des passeports judo validés et des certificats médicaux sera effectué en même temps.

Aucune tolérance ne poids ne sera admise.

Les combattant(e)s seront pesé(e)s en sous-vêtements (voire nu(e)s si les conditions l'imposent) dans un local aménagé à cet effet.

Les ateliers de pesée ne sont pas mixtes (combattants et commissaires sportifs). Leurs accès sont réservés uniquement aux athlètes et à l'organisation.

La pesée aura lieu le jour de la compétition sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la F.F.J.D.A.

Les appareils-photos, caméras vidéo et téléphones portables sont interdits dans la salle de pesée.

2) Tirage au sort

a) Modalités

Le tirage au sort doit être effectué au lieu et date précisés par circulaire et devant les délégués.

Seuls les noms des combattants confirmés par le responsable et possédant les pièces nécessaires seront tirés au sort.

Le tirage au sort commencé, aucun nom ne pourra être ajouté sur les listes des engagés présents.

A l'issue du tirage au sort, aucune réclamation ne sera prise en considération. Aucune exception ne sera admise.

b) Éloignement

Les deux finalistes de la compétition de l'année précédente seront éloignés.

Des têtes de série pourront être établies par le comité responsable des engagements (commission de sélection).

Au niveau district ou départemental : les ressortissants d'un même club doivent, dans la mesure du possible, être éloignés au maximum.

Au niveau régional : les ressortissants d'un même département doivent être éloignés au maximum.

Au niveau interrégional : les ressortissants d'une même région doivent être éloignés au maximum. La commission sportive d'interrégion se réserve le droit de désigner des têtes de série et d'éloigner certains combattants en fonction d'impératifs majeurs.

Au niveau national : les ressortissants d'une même région ou d'une même interrégion doivent être éloignés au maximum.

3) Formule de compétition (officiels et tournois labellisés)

- moins de 8 combattants : poule(s) ou poules et tableau final
- 8 combattants à 16 combattants : tableaux double repêchage ou poule et tableaux double repêchage
- 17 à 64 combattants : tableaux double repêchage ou poules et tableau final

Nota : le nombre de poules doit être obligatoirement un multiple de deux.

- plus de 64 combattants : tableaux sans repêchage ou poules et tableau final

Comptabilisation de l'avantage décisif

- Poule et équipes : 1 point
- Individuel en tableau : 1 point

4) Attribution des résultats

Seuls les combattants ayant effectué au moins un combat se verront remettre une médaille de classement. Pour les catégories à un seul participant, les organisateurs remettront une médaille de participation.

K - TEMPS DE COMBAT

Le chronométrage aura lieu en temps réel. Le temps des combats devra être conforme à la réglementation.

En individuel et en équipes, le temps de récupération pour un combattant sera au moins égal à 10 mn entre deux combats (règles F.I.J.)

Rappel règlement d'arbitrage : Un combattant non présent après 3 appels consécutifs effectués à une minute d'intervalle, est considéré « forfait » pour le combat.

L - SURVEILLANCE ET CONTRÔLES MÉDICAUX

1) Organisation des secours

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre sont adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, l'organisateur de toute compétition prévoit :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et si possible à l'abri des regards du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,

– un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin et du responsable de la salle ou du club de l'hôpital et de l'ambulance,
– une personne autorisée à intervenir sur le tatami, notamment pour des blessures minimes de type ongles cassés, saignements, etc.,
– d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Il est recommandé de prévoir la présence d'un médecin lors des compétitions et d'établir avec le(s) médecin(s) un contrat de surveillance pour la compétition.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

En cas de blessure lors d'un combat :

a) Pour les catégories d'âges minimes et en dessous

A la demande de l'arbitre, le médecin peut examiner et soigner rapidement pendant le combat sans entraîner la perte du combat.

b) Pour les catégories d'âges cadets et au dessus

L'arbitre peut appeler le médecin pour examiner un combattant dans les cas où une blessure à la tête ou au rachis cervical survient suite à une chute brutale ou chaque fois que l'arbitre a des doutes raisonnables quant à la survenue d'une blessure.

Dans ce cas le médecin examine le combattant dans le temps le plus court possible, indiquant à l'arbitre que le combattant peut ou non continuer le combat ou la compétition.

Le combattant peut demander à l'arbitre une intervention médicale, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Le médecin peut aussi demander à intervenir auprès d'un combattant, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire est déclaré vainqueur.

Toute nécessité de soins immédiats sur le tatami entraîne la perte du combat pour le blessé excepté pour une assistance médicale brève (ongle cassé à couper, aide à la récupération suite à la contusion du scrotum et pour un saignement).

Tout saignement doit être arrêté et isolé. Des saignements peuvent être traités à plusieurs reprises mais si le même site de saignement doit être traité plus de deux fois le combattant perd. Il en est de même si le saignement ne peut pas être contenu et isolé.

En l'absence de médecin, mais en présence d'auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, infirmier), l'arbitre le(s) sollicite et, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat afin de protéger la santé du combattant.

En l'absence de médecin et d'auxiliaires médicaux, l'arbitre, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat par le judoka, afin de protéger la santé du combattant.

En cas d'évacuation d'un judoka mineur vers un centre de secours, celui-ci doit être accompagné par un représentant majeur.

La commission médicale rappelle l'importance de la tenue des combattants, comme il est indiqué dans les règlements techniques du judo français. En particulier les combattants doivent avoir les ongles coupés courts et ne pas porter d'objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire (les protège-dents sont autorisés).

Pour des raisons de sécurité, aucun judoka ne peut porter d'orthèse ou de prothèse externe lors des compétitions.

La présence d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen, obligatoirement protégé par un bouchon occlusif et recouvert par un pansement non adhérent au dispositif peut être autorisé (Sont interdits toute canule en métal, tubulure, pompe d'injection ou tout autre dispositif).

La propreté corporelle du combattant, de la tenue et de l'équipement sportif est indispensable.

2) Contrôle antidopage

Des contrôles antidopages intéressant les sportifs susceptibles de participer ou de se préparer à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisé par une fédération délégataire ou à une manifestation sportive internationale peuvent être réalisés à tout moment et plus particulièrement à l'occasion des compétitions officielles du judo-jujitsu et des fédérations affinitaires, multisports, scolaires et universitaires.

Ces contrôles sont effectués à l'initiative de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou de la DTN de la F.F.J.D.A. ou suivant les textes en vigueur. Les prélèvements ou analyses sont réalisés sous le contrôle effectif des personnes mandatées par le l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et n'appartenant pas à l'organisation fédérale (suivant la procédure prévue au règlement de la F.I.J.). Les prélèvements sont cependant effectués en présence d'un membre de la F.F.J.D.A. mandaté par l'Exécutif Fédéral.

Ces contrôles peuvent être effectués sous la forme de prélèvements d'urine ou nécessitant une technique invasive (prélèvements de sang, d'ongles, de cheveux). Tout prélèvement invasif ne peut être effectué sur un sportif mineur ou majeur protégé qu'au vu d'une autorisation écrite d'une personne investie de l'autorité parentale ou du représentant légal. L'absence d'une telle autorisation serait considéré comme un refus de se soumettre aux mesures de contrôle et sanctionnée comme tel.

En cas de contrôle positif, le combattant concerné est informé personnellement par lettre recommandée avec accusé de réception de la F.F.J.D.A. Il a la possibilité de demander une contre-expertise par examen du deuxième flacon de prélèvement. Il doit pour cela en faire la demande expresse par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la F.F.J.D.A.

La demande de contre-expertise doit être faîte par le combattant incriminé dès réception de la lettre recommandée l'informant de la positivité du contrôle et au maximum dans les cinq jours qui suivent la réception.

Dans tous les cas, l'examen de contre-expertise doit être effectué dans les 90 jours qui suivent la date du prélèvement.

Si un combattant est contrôlé positif lors d'une compétition par équipes, seul celui-ci sera sanctionné et l'équipe complète sera déclassée de la compétition concernée.

Sont considérés comme ayant été trouvés positifs les combattants qui ont refusé de se soumettre au contrôle.

Les entraîneurs, directeurs sportifs et toutes personnes qui auraient contribué directement ou indirectement au dopage sont passibles des mêmes sanctions disciplinaires.

Tout litige doit être soumis à la commission de discipline fédérale.

M - QUOTAS DE PARTICIPATION

1) Définition

« Le quota de participation » est le nombre d'athlètes qui, suite à une sélection, peut représenter à l'échelon supérieur de compétition, la structure à laquelle elle s'est effectuée.

2) Généralités

En règle générale, pour participer à une épreuve, les équipes ou individuels devront avoir participé aux épreuves éliminatoires du niveau inférieur (sauf les hors quota).

3) D.O.M.-T.O.M.

Les judoka appartenant aux D.O.M. et aux T.O.M. pourront participer aux championnats et coupes de France sans passer par la phase éliminatoire interrégionale, sur présentation par le président de leur ligue, après accord préalable du D.T.N. (sauf s'il existe des éliminatoires spécifiques d'interrégions).

4) Définition des quotas

Quota club : c'est le nombre d'équipes ou de combattants du club engagé pour participer aux épreuves départementales, voire régionales ou interrégionales.
Quota départemental : c'est le nombre d'équipes ou de combattants du département qualifié pour l'étape régionale.
Quota régional : c'est le nombre d'équipes ou de combattants de la région qualifiée pour le niveau interrégional ou national.
Quota interrégional : c'est le nombre d'équipes ou de combattants de l'interrégion qualifiée pour le niveau national.

5) Quota des compétitions individuelles

- **échelon « départemental » :** le nombre des combattants présentés par les clubs est illimité (sauf dans le cas d'organisation de compétitions en districts ; dans ce cas, se référer au barème fixé pour chaque comité départemental),
- **échelon « régional » :** selon barème fixé pour chaque ligue régionale,
- **échelons « interrégional » et « national » :** barème envoyé aux ligues en début de saison.

Nota : Commissions de sélections décentralisées : si le nombre de sélectionné(e)s et la formule de sélection ne permettent pas de dégager les meilleur(e)s pour l'échelon supérieur, les commissions de sélections auront liberté de proposer une formule de compétition adaptée.

6) Quota des compétitions par équipes de clubs et remplaçants en équipes de clubs

- En règle générale, une équipe maximum par club, sauf cas particuliers indiqués dans le recueil des règlements sportifs.
- Sauf cas contraire indiqué dans le recueil des règlements spécifiques, un second combattant est autorisé par catégorie d'âge et de poids (non remboursé au titre du FND).

7) Hors quota (Définition)

Aucun remboursement fédéral ne sera effectué pour les hors quotas au titre du F.N.D. (fond national de déplacement).
Les hors quotas ne sont autorisés qu'à titre tout à fait exceptionnel.
Ces demandes exceptionnelles peuvent être adressées par les ligues ou les interrégions avec les pièces justificatives, au DTN de la F.F.J.D.A.
Elles devront parvenir au plus tard dix jours avant la date des championnats concernés. Passé ce délai, elles seront refusées et retournées aux organismes intéressés (formulaires téléchargeables à partir du site fédéral).
Dans certaines conditions, une équipe peut être qualifiée hors quota national si un combattant est sélectionné en équipe de France pour des tournois internationaux, à l'exception du : Tournoi de Paris Ile de France, du Tournoi de France Juniors, des Championnats d'Europe Seniors, Juniors, Cadets (équipes ou individuels), du Championnat du Monde Seniors, Juniors et des Jeux Olympiques.
À TITRE EXCEPTIONNEL à la demande des responsables des Pôles, les judoka juniors et seniors inscrits dans leur structure peuvent être exemptés des phases départementales des compétitions individuelles. Ils doivent dans ce cas faire une demande de qualification auprès de leur commission sportive avant la phase concernée.

Sélection directe du national

Les athlètes bénéficiant d'une sélection au niveau national peuvent combattre à un échelon inférieur. Dans ce cas, ils perdent le bénéfice de leur sélection au niveau national. Les sélectionnés directs au national bénéficient du remboursement FND.

8) Quotas des ligues et 1/2 finales des championnats de France

a) Définition

Un quota est le nombre de sportifs de ligues qualifiés pour le niveau supérieur.
Les quotas régionaux et interrégionaux seront réajustés tous les ans en tenant compte du nombre de licenciés au 31 août de l'année précédente et communiqués à chaque ligue en début de saison.

b) Règles d'attribution

Le quota attribué à chaque ligue ou comité totalise toutes les catégories de poids.

9) Forfait

Tout forfait non excusé en temps utile (de combattants ou d'équipes ayant obtenu leur qualification officielle) pourra amener les comités directeurs concernés à prendre des sanctions, suspensions...

N - CLASSEMENT DES COMBATTANTS

1) Classement F.F.J.D.A. des combattants 1re Division

Une liste est établie sous l'autorité du Directeur Technique National chaque saison. Celle-ci sera réactualisée à l'issue du championnat individuel 1re division, de la liste de classement de la Fédération Internationale « Ranking List », des championnats d'Europe des – 23 ans, des 1/2 finales seniors, des championnats de France juniors et du championnat individuel 2e division.
À la suite de résultats sportifs internationaux significatifs, ou pour raisons médicales établies, cette liste pourra éventuellement être enrichie par le Directeur Technique National de quelques individualités.

2) Liste ministérielle

Critères d'attribution de la qualité de sportif de haut niveau : les critères de classement sont déterminés par décret ministériel.

O - RELATION GRADE CHAMPIONNAT

(Annexe 3 du règlement de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la F.F.J.D.A.)

1) Définition

La Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. donne la possibilité aux compétiteurs, masculins et féminins, à partir de la ceinture marron, avec l'accord de leur professeur, de comptabiliser sur leur passeport Judo, Jujitsu, les WAZA-ARI et IPPON marqués.
Ces points seront comptés pour le passage au grade supérieur et s'ajouteront éventuellement à ceux acquis en test d'efficacité-combat.
Cette mesure est valable pour les grades « compétition ».
Les points ne pourront être comptabilisés pour l'accession au grade supérieur qu'après la date d'homologation du grade précédent, dans les mêmes conditions que pour les animations sportives organisées pour les tests d'efficacité-combat.
Cette décision s'applique aux compétitions individuelles suivantes avec l'accord de la CSDGE.

2) Tableau des compétitions

– Championnat de France individuel cadets-cadettes (uniquement pour le 1er dan)
– Coupe de France individuelle cadets-cadettes (uniquement pour le 1er dan)
– Critérium national individuel cadets-cadettes (uniquement pour le 1er dan)
– Championnat de France individuel juniors
– Coupe de France Juniors
– Coupe de France individuelle Seniors
– Championnats de France individuels 1re et 2e division

Pour les sept points ci-dessus : à tous les échelons de sélection y compris les districts.

– Tournois labellisés A Juniors et Seniors
– Tournois labellisés « Master » (Vétérans)
– Tournois labellisés ayant obtenu l'attribution de la relation grade championnat
– Compétitions de loisirs appliquant la relation grade championnat (cf. règlement des compétitions de loisirs).
– Championnats nationaux des Fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées (niveau national uniquement), les Championnats régionaux de la F.S.G.T. et interrégionaux de la F.F.S.U. et le Challenge National de l'Union Sportive des Cheminots de France ayant fait l'objet d'une autorisation de bénéficier de la relation grades-championnats par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

Remarque : Les cadets 3e année participant à des compétitions juniors appliquant la relation grade championnat peuvent comptabiliser des points pour le 1er et le 2e dan.

3) Attributions de points

Seuls seront comptabilisés les Waza-Ari (sept points) et Ippon (dix points).
Les points seront comptabilisés uniquement sur grades équivalent ou supérieur.
Les pénalités ne seront pas prises en compte pour l'attribution de points.
Remarque : en cas d'abandon lors d'une compétition, les résultats qui ont précédé cet abandon sont pris en compte pour la relation grade championnat.

Règles du cumul de points

– en une seule fois : 44 points minimum avec au moins cinq victoires consécutives par Ippon et Waza-Ari
– ou 100 ou 120 points par addition des points marqués dans les diverses épreuves en fonction du grade postulé

4) Administratif

Un délégué du C.O.R.G. devra assister aux manifestations où la relation grade championnat est applicable, afin de permettre aux participants de comptabiliser sur leur passeport judo les points acquis.
Les points acquis seront comptabilisés pour l'accession au grade supérieur dès lors que le grade inférieur est homologué. Consulter les règlements en vigueur concernant les quotas et dan pour toute précision complémentaire.

P - AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CHANGEMENT DE CLUB

Rappel des conditions

Changement d'emploi ou mutation professionnelle, changement de situation de famille occasionnant un déménagement (changement de DEPARTEMENT uniquement)
Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral.

Q - AUTORISATION DE CHANGEMENT DE CLUB, PÔLES ESPOIRS, CLASSES SPORTIVES JUDO

Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral.

R - AUTORISATION D'ORGANISATION DE COMPÉTITION DE TOURNOI OU D'ACTIVITÉ ENCADRÉE

L'autorisation d'organisation d'un Tournoi ne peut être accordée à un club que s'il remplit les conditions suivantes :
– le Président de la ligue concernée doit donner un avis favorable.
– les clubs français participants doivent être affiliés à la F.F.J.D.A. ou à une fédération ayant signé un protocole d'accord avec celle-ci.
– le règlement doit être en accord avec les règles techniques du Judo Français et avec le Code Sportif de la F.F.J.D.A.
– les athlètes de haut niveau de la F.F.J.D.A. doivent avoir l'accord du Président de la ligue et du Directeur Technique National pour pouvoir participer à la manifestation.

Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral.

S - AUTORISATION D'ORGANISATION DE TOURNOIS INTERNATIONAUX PAR LES CLUBS DE JUDO

L'autorisation d'organisation d'un tournoi international ne peut être accordée à un club que s'il remplit les conditions suivantes :
– le Président de la ligue concernée doit donner un avis favorable,
– les clubs français doivent être affiliés à la F.F.J.D.A. ou à une fédération ayant signé un protocole d'accord avec celle-ci,
– les clubs étrangers invités doivent être affiliés à une fédération, elle-même affiliée à la F.I.J. (la F.F.J.D.A. peut faire des vérifications si la liste des clubs concernés lui est communiquée),
– le règlement de la compétition doit être en accord avec les règles édictées par le code sportif de la F.F.J.D.A.
– les athlètes de haut niveau de la F.F.J.D.A. doivent avoir l'accord du Président de la ligue et du Directeur Technique National pour pouvoir participer à la manifestation.

Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral.

T - COMPÉTITIONS ET TOURNOIS DONNANT LIEU À LA DISTRIBUTION DE PRIMES OU DE PRIX

De nombreuses compétitions et de nombreux tournois de judo sont organisés sur le territoire français par des clubs, départements, régions ou partenaires privés. Une pratique de distribution de primes et de prix lors de ces tournées semble se développer.
L'arrêté du ministère chargé des sports du 25 juin 2003 limite à une valeur de 3 000 € (total cumulé en nature ou en espèces) la libre organisation de cette pratique. Au-delà de cette somme une autorisation doit être demandée à la fédération au moins 3 mois avant la date de la manifestation.
La F.F.J.D.A. propose de donner cette autorisation aux conditions suivantes :

1) Règles techniques

Respect strict des règles techniques de la F.F.J.D.A.

2) Organisation

Cahier des charges d'organisation du niveau d'un championnat national (qualité des arbitres, commissaires sportifs, du matériel technique...).

3) Âge

Seules les manifestations réservées aux athlètes ayant au moins 18 ans révolus pourront donner lieu à distribution de primes en espèces.



Les tournois intéressant les catégories d'âges plus jeunes devront respecter la réglementation générale (plafond de 3 000 €) et ne donner que des prix en nature.

4) Compétitions par équipes

Pour ce type de compétitions les clubs, par l'intermédiaire de leur représentant officiel à la manifestation, seront seuls autorisés à bénéficier des primes et prix mis au concours de la manifestation.

5) Calendrier

Les manifestations primées en espèces devront être organisées dans des périodes précises déterminées par la F.F.J.D.A. en mars précédant la saison d'organisation.
Tous les tournois inscrits avant le mois de mai pourront être inscrits au calendrier officiel de la ligue concernée.

U - RÈGLES D'ARBITRAGE

1) Règles d'arbitrage de la F.I.J.

Les règles d'arbitrage de la F.I.J., les changements et harmonisations sont consultables sur le site internet F.F.J.D.A.

2) Arbitrage des personnes handicapées

Les judokas handicapés qui s'inscrivent aux différents niveaux des compétitions officielles F.F.J.D.A. doivent en respecter les règles administratives et techniques. Ils peuvent bénéficier des règles d'arbitrage adaptées qui prennent en compte leur handicap.

a) Handicap visuel

Le judoka demandant l'application de ces règles doit lors de l'inscription auprès du responsable de compétition avoir en plus du certificat habituel de non contre indication à la pratique du Judo en compétition, un certificat de l'ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20 et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la pratique du judo en compétition.
Le port des lunettes est interdit pendant les combats.

Position et fonction de l'arbitre et des juges

Le juge est chargé d'accompagner le combattant à sa place dans la zone de compétition (au début et à la fin du combat), d'abord à l'extérieur de celle ci, puis à sa place de départ pour le salut de son adversaire. Il rejoindra alors sa place sur la chaise à l'angle de la surface de compétition.
L'arbitre est chargé d'accompagner et de placer le combattant selon la procédure décrite ci après, au début du combat et après chaque rupture de contact avec son adversaire (après chaque Matte).

– **Début de combat**

Le judoka **pourra s'il le souhaite**, prendre la garde fondamentale installée avant le hajimé, ainsi qu'après chaque rupture complète du Kumi Kata. L'arbitre l'accompagnera pour le situer et prendre ce kumi kata installé.

– **Sorties de tapis**

Les sorties de tapis ne seront pas comptabilisées pour les DEUX judokas, sauf si les sorties sont volontaires et répétées pour le voyant ou de façon manifestement intentionnelle, pour le judoka qui a demandé à bénéficier de l'adaptation.
L'arbitre central annoncera l'ancien terme d'arbitrage « JOGAÎ » lorsque les combattants se trouveront sur la zone rouge. L'arbitre veillera à se trouver dos au centre du tapis lors de cette annonce, afin de donner un bon repère d'orientation au judoka bénéficiaire. Si ce dernier ne modifie pas son déplacement, l'arbitre pourra alors le sanctionner s'il sort volontairement.

– **Situation d'annonce d'avantage ou de pénalité**

- Situation d'avantage : L'arbitre annonce l'avantage au cours de l'action (oral et gestuel) en précisant la couleur du combattant bénéficiaire.
- Situation de pénalité : L'arbitre après le Matte, annonce la pénalité (oral et gestuel) en précisant la couleur du combattant sanctionné.
- Situation d'annulation : L'arbitre en plus de l'annonce gestuelle, annoncera oralement l'annulation.

b) Handicap auditif

Les judokas demandant à bénéficier de ces règles doivent avoir en plus du certificat habituel de non contre indication à la pratique du Judo en compétition, un certificat de l'oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'**au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille** et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre auditif à la pratique du judo en compétition.
Les appareils auditifs sont interdits pendant les combats.

- **Inscription :** Lors de l'inscription, on veillera à faire noter sur le tableau de compétition la nature du handicap, afin de pouvoir faire prévenir suffisamment à l'avance le combattant lorsqu'il est appelé pour combattre.
- **Arbitrage :** L'arbitre veillera à se placer dans le champ visuel du judoka sourd pour que celui ci puisse prendre connaissance des gestes habituels de la réglementation valide, et devra communiquer par les gestes suivants dans les cas ci-dessous :

– **Début de combat – hajime**

L'arbitre articulera correctement les 3 syllabes HA-JI-ME en regardant le judoka sourd.
Le hajime sera complété par le geste de rapprocher les paumes de main l'une vers l'autre.

– **Fin de combat – Sore made**

Geste inversé de hajime les paumes de mains tournées vers les judokas.

– **Situation d'arrêt de combat – Matte**

Le Matte sera complété par l'arbitre qui tapera deux fois sur le haut du dos du judoka sourd dans le cas ou le judoka sourd continue à combattre.

– **Situation de contrôle au sol**

Dans toutes les situations au sol, l'arbitre devra pouvoir intervenir par un contact gestuel sur le combattant sourd réalisant un étranglement ou une clé de bras.
Osaekomi : tout en maintenant le geste, l'arbitre devra obligatoirement saisir le regard du combattant sourd et s'assurer qu'il a bien été vu par celui ci.
Toketa : Idem osaekomi

– **Situation d'annonce d'avantage ou de pénalité**

- Situation d'avantage : L'arbitre annonce l'avantage au cours de l'action (oral et gestuel) et précisera après le Matte en désignant gestuellement la couleur du judoka qui vient de marquer l'avantage
- Situation de pénalité : Pas de procédure particulière car donnée après un Matte.

Pour raison de sécurité, le juge pourra exceptionnellement intervenir en cas de danger, dans le cas où il serait mieux placé que l'arbitre pour le faire.

c) Handicap visuel et auditif

Pour les judokas atteints de surdité cécité (sourds/aveugles), l'arbitre utilisera la procédure suivante :

– **Situation d'avantage**

L'arbitre tracera l'initiale de l'avantage marqué sur la paume du combattant :

Y pour un yuko, W pour un waza ari, I pour un ippon. Quand il/elle a obtenu l'avantage :

– L'arbitre tracera le signe correspondant à l'avantage marqué sur la paume de l'athlète, puis dirigera la paume vers la poitrine de l'athlète.

– Quand la valeur est attribuée à l'autre combattant :

L'arbitre utilisera la même procédure, et quand il aura tracé la valeur sur la paume, il l'a dirigera vers l'autre combattant.

– **Situation de pénalité**

– **SHIDO :**

Pour donner la sanction, après avoir fait le geste conventionnel (moulinette) et annoncé la couleur du combattant, l'arbitre s'approchera du combattant sanctionné, l'obligera à tendre son bras vers l'avant, paume vers le bas, et à l'aide de ses deux index, il les tournera l'un autour de l'autre en frottant la paume de la main tendue du combattant.

– Quand la pénalité est donnée au combattant :

L'arbitre suivra la même procédure que ci-dessus, et tapotera le dos de la main du combattant :

– 1 fois pour le premier,
– 2 fois pour le 2e Shido,
– 3 fois pour le 3e Shido.
– Quand la pénalité est donnée à l'adversaire :

L'arbitre fera la même opération et tracera ensuite l'avantage acquis sur sa paume.

d) Handicap d'un membre supérieur

Dans le cas d'une amputation du membre supérieur, pour pouvoir participer aux compétitions F.F.J.D.A. et pour des raisons de faisabilité, celle-ci ne devra pas se situer au dessus du coude. Dans ces cas là, la longueur de la manche, et ceci quelque soit le niveau de l'amputation, devra respecter la réglementation en cours, à savoir 5 cm au dessus de l'extrémité du membre restant. Les règles d'arbitrages seront les mêmes, à charge pour l'arbitre d'adapter la règle de saisie non conforme en fonction de l'esprit du combattant.

e) Handicap d'un membre supérieur ou inférieur

Pour des raisons de sécurité, aucun judoka ne pourra porter d'orthèse ou de prothèse externe lors des compétitions.

f) Handicap mental

Pas de réglementation particulière.

COMMENT DEVENIR ARBITRE

1 - PRÉALABLE

Le secteur de l'arbitrage doit être compris comme faisant partie intégrante de l'activité de pratique du judo jujitsu et cela dès le club.
Pour les jeunes ou moins jeunes, être présents sur et autour des tatamis dans un rôle actif et engagé, reste une source de motivation affirmée.
Il est possible de vivre le judo dans l'arbitrage en accédant à des responsabilités, du club jusqu'au niveau international :
– commissaire sportif
– arbitre
– formateur de commissaire sportif
– évaluateur
– instructeur
Par l'arbitrage, le judoka obtient les requis et participe activement à la représentativité de son club.

2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Quel que soit son niveau sportif, le judoka, garçon ou fille, peut suivre une formation pour évoluer dans l'arbitrage, sous réserve des conditions suivantes :
– Pour les filles et les garçons : être licencié, Benjamin(e)s, avoir le grade de ceinture verte minimum et être arbitre de club.

a) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire par l'intermédiaire de son professeur au niveau de département.

b) Cycle de formation

Le candidat doit assister aux séances d'arbitrage et participer à l'arbitrage suivant les convocations proposées par le département.

c) Examens

Après avoir suivi les cours et une bonne pratique, le candidat pourra être présenté aux différents examens qui prouveront sa compétence.

3 - FORMATION PARTICULIÈRE

a) Population concernée

Cette formation est exceptionnelle ; elle s'adresse à trois catégories de pratiquants :

1) Sportifs de haut niveau

Les judoka garçons ou filles de haut niveau classés internationaux et ayant participé à des sélections internationales dans l'équipe de France senior.

2) Cadres F.F.J.D.A. et enseignants BEES

La Direction Technique Nationale, les entraîneurs nationaux, les conseillers techniques régionaux et départementaux de la F.F.J.D.A., tous les enseignants de clubs.

3) Athlètes régionaux

Les judoka, filles ou garçons, compétiteurs classés au niveau régional et inter régional, ainsi que toutes personnes qui sont inscrites dans les formations suivantes :
– sections sportives,
– pôles France et Espoirs + IRFEJ,
– écoles régionales des cadres,
– centres de formation continue et modulaire,
– stages sportifs régionaux interrégionaux, nationaux masculins et féminins.

b) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire auprès du responsable de la commission d'arbitrage de son département ou de sa ligue.

Cycle de formation et Examens

Les programmes de formation au niveau des écoles d'arbitrage départementales et régionales sont établis par la C.N.A.
Les examens théoriques et pratiques sont organisés sous forme :
a – d'examen de constat de niveau
b – de test d'évaluation de compétences
c – de contrôle continu sous forme de participation à des modules d'arbitrage

c) Exceptionnel

La commission nationale d'arbitrage se réserve l'étude de tout dossier particulier.

Conditions de participation aux examens d'arbitres (sauf dérogation exceptionnelle de la C.N.A.)

	Âge minimum maximum	Grade minimum	Temps de formation	Compétition	Stages nombre – niveau
Arbitre club	Benjamin	Ceinture verte	À l'initiative de l'enseignant	Clubs et interclubs	Pendant les cours et/ou à l'initiative de l'enseignant
Départemental	16 ans	1er Dan	1 an d'arbitre stagiaire	Avoir arbitré de préférence des compétitions de loisirs	1 par an suivi pédagogique lors des compétitions par un formateur départemental ou tuteur arbitre
Régional	17 ans	1er Dan minimum	1 an au minimum de département	Toutes les compétitions départementales + compétitions de loisirs	2 par an (1 en département + 1 en région) suivi pédagogique lors des compétitions par tuteur ou par un formateur départemental et régional
Interrégional	19 ans 65 ans	2e Dan minimum	2 ans minimum de région	Avoir arbitré en compétitions départementales et régionales	suivi pédagogique lors des compétitions par le formateur régional ou tuteur arbitre
National	22 ans 65 ans	2e Dan	1 an minimum d'interrégion	Toutes les compétitions départementales régionales et inter régionales et tournois labellisés	1/an minimum suivi pédagogique lors des compétitions par le formateur national ou tuteur arbitre
Continental B	28 ans 65 ans	2e Dan règlement FIJ	classement par la CNA	Championnats de France	Suivi pédagogique par la CNA
International A	28 ans 65 ans	3e Dan	sur proposition de la CNA et de l'UEJ	Championnats de France Chpts d'Europe Seniors et tournois internationaux catégories A	Classement UEJ

CONTENU DE L'EXAMEN POUR L'ACCESSION AU TITRE D'ARBITRE

sauf dérogation exceptionnelle de la C.N.A.

Titre	Lieu	Durée	Épreuves	Résultat
Club	CLUB	À l'initiative de l'enseignant	Gestion du combat Les valeurs Les gestes et annonces Tenue et attitude	Enseignant ou représentant
Départemental	DÉPARTEMENT	1 journée ou modules	A l'initiative de l'école départementale d'arbitrage	Validé par le comité
Régional	RÉGION	1 journée ou modules	A l'initiative de l'école régionale d'arbitrage	Validé par la ligue
Interrégional National	National décentralisé dans les interrégions	1 journée ou 2 journées	A l'initiative de la C.N.A. selon les candidatures présentées par les I.R.F.E.J.J.	Validé par la C.N.A.
Continental	CONTINENTAL	2 journées	Épreuve théorique (entretien) Épreuve pratique	Sur décision du jury de l'U.E.J.
International	INTERNATIONAL	2 à 3 journées	Épreuve pratique	Sur décision du jury de la F.I.J.

COMMENT DEVENIR COMMISSAIRE SPORTIF

1 - PRÉALABLE

Un grand nombre de judoka sont attirés par les activités du secteur arbitral. Etre présent autour des tatamis, dans un rôle actif intéresse un grand nombre de pratiquants. La prise de responsabilités et l'animation directe sont des facteurs de motivation pour des judoka entreprenants. La Commission Nationale d'Arbitrage insiste auprès des dirigeants, des cadres techniques, des enseignants, sur la nécessité d'informer les judoka garçons ou filles, sur les possibilités qui leur sont offertes pour intégrer le corps arbitral. Au-delà de l'information nous devons sensibiliser les judoka sur l'importance de faire partie du corps arbitral pour :

– l'obtention des requis, grades
– participer activement à la vie de leur club
– la connaissance des règles du jeu « le judo jujitsu »
– l'accès aux responsabilités

2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Quel que soit son niveau sportif, le judoka, garçon ou fille, peut suivre une formation pour évoluer dans l'arbitrage départemental, sous réserve des conditions suivantes :
Pour les garçons et les filles :
être licencié(e), au minimum Benjamin(e), ceinture jaune et commissaire sportif de club.

a) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire par l'intermédiaire de son professeur au niveau départemental.

b) Cycle de formation

Le candidat doit assister aux séances d'arbitrage, de formation et participer à la tenue des tables suivant les convocations proposées par le département.

c) Examens

Après avoir suivi les cours et une bonne pratique, le candidat sera présenté aux différents examens qui prouveront sa compétence.

3 - RENSEIGNEMENTS

Auprès des O.T.D.
Formateurs départementaux d'arbitrage
Coupe du jeune arbitre
Infos UV1
Infos dans Pôles France et Pôles Espoirs

CONDITIONS D'ACCESSION AUX DIFFÉRENTS TITRES DE COMMISSAIRES SPORTIFS

Niveau	Âge souhaité	Grade souhaité	Temps de formation	Stages	Application pratique et connaissance
Club	Benjamin	Ceinture jaune	À l'initiative des professeurs	À l'initiative des professeurs	– Organisation et tenue des poules – Les gestes de l'arbitre – Attitude – etc. à l'initiative de l'enseignant
Département	Benjamin	Ceinture orange	modules	niveau département (soit 6 heures)	– Utilisation de la sonorisation – Faire un repêchage – Suivi de tableau – Gestion de la table en relation avec le responsable de la manifestation – Information sur le déroulement d'un tirage au sort – Coordonnateur ou responsable de la formation
Région	Minime	Ceinture verte	niveau régional	niveau régional (soit 6 heures)	– 1 en département + 2 en région – Utilisation de la sonorisation – Faire un repêchage – Suivi de tableau – Gestion de la table en relation avec le responsable de la manifestation, – Information sur le déroulement d'un tirage au sort – Coordonnateur ou responsable de la formation
Interrégion	Cadet	Ceinture marron	1 an de niveau interrégional	1 stage ou module	– 2 manifestations en région + 2 en département, – Gestion d'une manifestation départementale et régionale – Bonne connaissance de l'arbitrage, être du niveau départemental
National	Junior Senior	1er dan	2 ans au niveau national	1 stage en I.R. avec sélection	– Activité en Département, Région, Interrégion – Gestion des manifestations I.R. – Très bonne connaissance de l'arbitrage, être du niveau régional

Sauf dérogation accordée par la C.N.A.
Les commissaires sportifs nationaux doivent participer au niveau des structures interrégionales, régionales, départementales voire district.
Tous les commissaires sportifs doivent être licenciés F.F.J.D.A.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES D'ENGAGEMENTS
Saison sportive 2015 (du 01.01.2015 au 31.12.2015)

	SENIORS	JUNIORS	CADET(TE)S	MINIMES	BENJAMIN(E)S
ANNEE DE NAISSANCE	94 et avant	95-96-97	98-99-00	01-02	03-04
CATEGORIES DE POIDS	*Masculins* – 60 – 66 – 73 – 81 – 90 – 100 + 100 *Féminines* – 48 – 52 – 57 – 63 – 70 – 78 + 78	*Masculins* – 55 – 60 – 66 – 73 – 81 – 90 – 100 + 100 *Féminines* – 44 – 48 – 52 – 57 – 63 – 70 – 78 + 78	*Masculins* – 46 – 50 – 55 – 60 – 66 – 73 – 81 – 90 + 90 *Féminines* – 40 – 44 – 48 – 52 – 57 – 63 – 70 + 70	*Masculins* – 34 – 38 – 42 – 46 – 50 – 55 – 60 – 66 – 73 + 73 *Féminines* – 36 – 40 – 44 – 48 – 52 – 57 – 63 – 70 + 70	*Masculins* – 30 – 34 – 38 – 42 – 46 – 50 – 55 – 60 – 66 + 66 *Féminines* – 32 – 36 – 40 – 44 – 48 – 52 – 57 – 63 + 63
PASSEPORT DE – 8 ANS	**Une tolérance de validité jusqu'au 31 décembre de la saison est accordée pour les passeports de plus de 8 ans dans la saison**				
CERTIFICAT MEDICAL	**Datant de moins d'un an au jour de la compétition, mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition**				
LICENCE COMPETITIONS INDIVIDUELLES ET PAR EQUIPES	**2 années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours**				
NATIONALITE COMPETITIONS INDIVIDUELLES	**FRANCAISE et ETRANGERE sauf Championnat de France Individuel 1re Division (étranger non autorisé)**				
NATIONALITE COMPETITIONS PAR EQUIPES	*SENIORS -JUNIORS - CADETS* **1 ETRANGER PAR EQUIPE** tel que défini par le code sportif				
SURCLASSEMENT D'AGE *EQUIPES ET INDIVIDUELS*	*SENIORS* /	*JUNIORS* **OUI**	*CADET(TE)S* **NON**	*MINIMES* **NON**	*BENJAMIN(E)S* **NON**
SURCLASSEMENT DE POIDS – *Equipes*	**OUI**		**NON**	**NON**	
SURCLASSEMENT DE POIDS – *Individuels*	**NON**			**NON**	
GRADES	**VERTE**			**ORANGE**	**JAUNE/ ORANGE**
RELATION GRADE/CHAMPIONNAT	**OUI**			**NON**	
NOMBRE DE COMBATS MAXIMUM	**7 combats maximum dans une même journée**				**6 combats maximum** dans une même journée lors des animations
AUTRES CATEGORIES D'AGES	**VETERANS** **1984 et avant**		**POUSSIN(E)S** **2005-2006**		**MINI-POUSSIN(E)S** **2007-2008**

LISTE DES DOCUMENTS ET FORMULAIRES TÉLÉCHARGEABLES SUR LE SITE INTERNET FÉDÉRAL www.ffjudo.com

DOCUMENTS

Règles techniques du judo français

Dans ce texte sont exposées les règles techniques applicables par tous (fédérations affinitaires, multisports, scolaires et universitaires)

FORMULAIRES

- Bordereau d'engagement aux compétitions par équipes
- Bordereau d'engagement aux compétitions individuelles (réservé au 1er niveau d'engagement)
- Fiche type pour des compétitions par équipes
- Demande de qualification hors quota
- Demande de participation aux compétitions open se déroulant à l'étranger
- Tournois – compétitions – activités encadrées organisés par les clubs
- Tournois internationaux organisés par les clubs
- Autorisation exceptionnelle de changement de club
- Changement de club des licenciés en pôle France, pôle espoirs, classe sportive judo
- Tournoi des petits tigres - Tora - No - Ko - Taï - Kaï
- Bordereau d'engagements aux compétitions « d'expression technique » judo-jujitsu
- Convention de double appartenance
- Attestation sur l'honneur pour les étrangers participants aux compétitions organisées par la F.F.J.D.A.

GRADES

- Formulaire type d'inscription aux examens des grades compétitions
- Formulaire type d'inscription aux examens du 1er au 4e dan « expression technique »
- Formulaire type de candidature à la prestation du grade de 5e dan judo-jujitsu
- Dossier de candidature au 6e dan judo-jujitsu
- Dossier de candidature pour toute demande au grade supérieur judo jujitsu à titre exceptionnel

Règlement des compétitions sportives
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 1re DIVISION

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel 1re division est le championnat déterminant pour les sélections internationales. C'est la compétition nationale de référence du plus haut niveau.
Il permet de dégager une élite qui représentera la France dans les compétitions internationales et de décerner « le » titre de champion de France (un par catégorie de poids).
Les athlètes sélectionnés pour participer au championnat de France 1re division font partie du très haut niveau sportif du judo français (Ils déterminent le classement des 32 premiers(ères) français(es) par catégorie de poids).

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors et seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française exigée

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum,
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours,
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée),
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition

6 - PARTICIPANTS

Seuls sont autorisés à participer par catégorie :
- les six premiers de l'année précédente,
- les judoka dont le classement 3 semaines avant le Championnat est inférieur ou égal à : 22 pour les masculins et 14 pour les féminines sur la liste de classement de la F.I.J. (système de la qualification olympique),
- les judoka médaillés au dernier Championnat d'Europe des moins de 23 ans,
- le podium du Championnat de France Junior,
- les qualifiés des 1/2 Finales Seniors,
- le podium du Championnat d'Europe Junior,
- le podium du Championnat du Monde Junior.

Exceptionnellement, pour des raisons sportives, le Directeur Technique National peut qualifier « hors quota » des combattant(e)s supplémentaires.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.
Féminines : – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; – 78 kg ; + 78 kg
Masculins : – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; – 100 kg ; + 100 kg

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. et de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)
Judogi bleu et blanc obligatoires.

9 - TEMPS DU COMBAT : Féminines : 4 minutes ; Masculins : 5 minutes

Avantage décisif
Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableau à double repêchage

11 - ÉPREUVE DE SÉLECTION ET ENGAGEMENT

Internationale (Ranking List : liste de classement FIJ), Nationale et sur sélection à partir des 1/2 finales.
Confirmation de l'engagement obligatoire via le site intranet FFJDA sous la responsabilité du club d'appartenance du sélectionné. Les combattants non confirmés seront retirés du tirage au sort.

12 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

Règlement des compétitions sportives

CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS 1re DIVISION

1 - DÉFINITION

Le championnat de France par équipes 1re division regroupe les 36 « premiers » clubs français.

Il permet de décerner « le » titre de champion de France et qualifie pour le Championnat d'Europe des clubs. Il permet de classer chaque année les 18 premiers clubs français au niveau national.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors et seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française, 1 étranger autorisé par équipe, telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A. dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Une équipe maximum par club (18 premiers du championnat de France 1re division par équipes de l'année précédente et les 18 premiers du championnat de France 2e division par équipes) est autorisée à participer (composée de 3 combattants minimum pour les hommes et 3 pour les femmes). Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter à la table officielle la liste des combattants avant chaque tour de compétition. Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipier(e)s. Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipier(e)s dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure.

Double appartenance

Se référer au Code Sportif – C) Conditions de participation – 2) Compétitions par équipes de clubs.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

– **Féminines :** – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg
– **Masculins :** – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; + 90 kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. et de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)
Judogi bleu et blanc obligatoires.
Lors d'une rencontre, dans le cas où la victoire est acquise, les accompagnants pourront faire combattre « des judoka n'apparaissant pas sur la feuille de rencontre » en respectant le point 7 dudit règlement.

9 - TEMPS DU COMBAT : Féminines : 4 minutes ; Masculins : 5 minutes

Avantage décisif
Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats.

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableau avec double repêchage au Huitième de Finale et épreuve de maintien.
Epreuve de maintien : L'épreuve de maintien permet aux équipes n'ayant pas atteint les huitièmes de finale de se confronter dans un demi-tableau sans repêchage. Les deux équipes victorieuses de chaque demi-tableau restent en première division.
Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids. L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11 - PRINCIPES D'ÉLOIGNEMENT

Les 16 équipes du championnat de France par équipes 1re Division de la saison précédente.

12 - CHAMPIONNAT D'EUROPE DES CLUBS

Le championnat de référence pour la sélection au championnat d'Europe des clubs est celui situé juste avant la date d'inscription auprès de l'U.E.J.

Règlement des compétitions sportives
CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS 2e DIVISION

1 - DÉFINITION

Le championnat de France 2e division permet aux clubs de se confronter afin d'accéder au Championnat de France 1re Division.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors et seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française, 1 étranger autorisé par équipe telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A. dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août est accordée)
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an.

6 - PARTICIPANTS

Deux équipes maximum par club sont autorisées à participer au niveau régional. Une équipe maximum par club est autorisée à participer au niveau National. Les équipes sont composées de 3 combattants minimum – 5 maximum. Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter à la table officielle la liste des combattants avant chaque tour de compétition Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipiers (le deuxième équipier est à la charge du club).
Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipiers dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure. Il est interdit de « permuter » les combattants de deux équipes d'un même club lors de compétitions se déroulant sur une même journée.
Les clubs classés 1re division par équipes de clubs (16 premiers clubs sélectionnés en 1re division par équipes pour le championnat de la saison suivante) ne peuvent participer.

Double appartenance
Se référer au Code Sportif – C) Conditions de participation – 2) Compétitions par équipes de clubs.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Masculins : – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; + 90 kg
Féminins : – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg
Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. et de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)
Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.
Lors d'une rencontre, dans le cas où la victoire est acquise, les accompagnants pourront faire combattre « des judoka n'apparaissant pas sur la feuille de rencontre » en respectant le point 7 dudit règlement.

9 - TEMPS DU COMBAT Féminines : 4 minutes ; Masculins : 5 minutes

Avantage décisif

10 - FORMULES DE COMPÉTITION

Double repêchage au huitième de finale et épreuve de qualification.
Epreuve de qualification : l'épreuve de qualification permet aux équipes n'ayant pas atteint les huitièmes de finale de se confronter, dans un demi tableau sans repêchage. Les deux équipes victorieuses de chaque demi tableau accèdent au Championnat de France 1re Division par équipes de clubs première.
Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids. L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Départementale sur engagement
Régionale sur sélection départementale ou engagement
Nationale sur sélection régionale.

12 - PRINCIPES D'ÉLOIGNEMENT

Les équipes ayant participé au championnat de France 1re division par équipes de clubs de la saison précédente.

Règlement des compétitions sportives
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUNIORS

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel juniors permet aux jeunes de moins de 21 ans, de se sélectionner pour les compétitions internationales de leur catégorie d'âge.

Le championnat de France est décisif pour les sélections internationales.

Il permet de décerner le titre de champion de France juniors, il détermine le classement des 32 premiers juniors.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : Cadets 3e année et juniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

– Ceinture verte minimum
– Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
– Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)
– Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

– les podiums du championnat de France juniors N-1
– les qualifiés des 1/2 finales juniors

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Féminines : – 44 Kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; – 78 kg ; + 78 kg

Masculins : – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; – 100 kg ; + 100 kg

Nota : Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés jusqu'au tirage au sort à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. et de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins 4 minutes

Avantage décisif

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

- Départementale sur engagement des clubs
- 1/2 finale
  - ➢ les juniors qualifiés au championnat de France junior de l'année N-1 non classés dans les quatre premiers
  - ➢ les judoka qualifiés par les comités en fonction des quotas

12 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

Règlement des compétitions sportives
CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS JUNIORS

1 - DÉFINITION

Le championnat de France par équipes de clubs juniors constitue une compétition nationale destinée à montrer le dynamisme des associations. Cette compétition sportive, sans la phase des 1\2 finale est un brassage national qualitativement important, ouvert au plus grand nombre où chaque ligue régionale est représentée.
Il détermine le classement des 32 premières équipes de clubs juniors.

2 - SEXE : masculin et féminin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : Cadets 3e année et juniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française, 1 étranger autorisé par équipe telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison en cours est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Deux équipes maximum par club sont autorisées à participer (les équipes sont composées de 3 combattants minimum).
Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter à la table officielle une liste de 3 à 5 combattants avant chaque tour de compétition. Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipiers (le deuxième équipier est à la charge du club).
Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipiers dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure ; le dernier combattant doit dans tous les cas peser plus de 81 kg, la dernière combattante doit peser plus de 70 kg.

Il est interdit de « permuter » les combattants de deux équipes d'un même club lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

Double appartenance

Se référer au Code Sportif – C) Conditions de participation – 2) Compétitions par équipes de clubs.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Masculins : – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; + 81 kg
Féminines : – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg
Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. et de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)
Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.
Lors d'une rencontre, dans le cas où la victoire est acquise, les accompagnants pourront faire combattre « des judoka n'apparaissant pas sur la feuille de rencontre » en respectant le point 7 dudit règlement.

9 - TEMPS DU COMBAT : 4 minutes

Avantage décisif

10 - FORMULES DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition
Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids
L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Départementale sur engagement
Régionale sur engagement départemental
Nationale sur sélection régionale

Règlement des compétitions sportives
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS-CADETTES TROPHÉE « LCL »

1 - DÉFINITION

Le Championnat de France Cadets/Cadettes trophée «LCL» permet aux judoka de s'exprimer en s'affrontant au niveau national.

Un brassage quantitativement important doit motiver le plus grand nombre pour la compétition et s'inscrit dans une stratégie à long terme : la performance internationale senior.

Il permet de décerner le titre de champion de France.

Il détermine le classement des 40 premiers et permet aux jeunes de moins de 18 ans, de se sélectionner pour les compétitions internationales.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : cadets/cadettes (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

– Ceinture verte minimum.
– Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
– Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
– Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Masculins : – 46 kg ; – 50 kg ; – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; + 90 kg

Féminines : – 40 kg ; – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

Nota : Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés – jusqu'au tirage au sort – à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

7 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. et de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins 4 minutes

Avantage décisif

Récupération : 10 minutes entre deux combats

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

Accompagnant autorisé

10 - PARTICIPANTS

- les podiums des championnats de France cadets/cadettes de l'année N-1
- les finalistes et les judoka classés deux fois troisième lors des demi-finales organisées hors comité Ile de France
- les quatre premiers judoka de la 1/2 finale organisée par le comité Ile de France

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

- Départementale sur engagement des clubs
- 1/2 finale : sur sélection départementale :
  - ➢ les cadets qualifiés au championnat de France cadets de l'année N-1 non classés dans les quatre premiers
  - ➢ les judoka qualifiés par les comités en fonction des quotas

12 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : **Oui (uniquement 1er dan)**

Règlement des compétitions sportives
CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS CADETS-CADETTES

1 - DÉFINITION

Le Championnat de France par équipes de clubs cadets-cadettes permet aux clubs formateurs de jeunes talents de s'exprimer au niveau national. Cette compétition sportive sans 1/2 finale du championnat de France est un brassage national qualitativement important ouvert au plus grand nombre où chaque ligue régionale est représentée.

2 - SEXE : masculin et féminin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : cadets-cadettes (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française, 1 étranger autorisé par équipe telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

– Ceinture verte minimum.
– Deux années de licence F.F.J.D.A. dont celle de l'année en cours.
– Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison en cours est accordée).
– Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Deux équipes maximum par club sont autorisées à participer (les équipes sont composées de 3 combattants minimum). Il est autorisé 2 équipiers par catégorie de poids. Il est interdit de « permuter » les combattants de deux équipes d'un même club (ou association) lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

Double appartenance

Se référer au code sportif – C conditions de participation – Compétitions par équipes de clubs.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Masculins : – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; + 73 kg

Féminines : – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; + 63 kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés.

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. et de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

Lors d'une rencontre, dans le cas où la victoire est acquise, les accompagnants pourront faire combattre « des judoka n'apparaissant pas sur la feuille de rencontre » en respectant le point 7 dudit règlement.

9 - TEMPS DU COMBAT : 3 minutes

Avantage décisif

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids.

L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Départementale sur engagement

Régionale sur sélection départementale

Nationale sur sélection régionale

Règlement des compétitions sportives
CHAMPIONNAT DE FRANCE JUDO-JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE

1 - DÉFINITION

L'activité «défense» du Judo-Jujitsu s'exprime en compétition au travers de confrontations techniques. Le Jujitsu est une des composantes de notre discipline. Il la complète et en est une facette indissociable. C'est un des éléments forts du système éducatif qui fait du Judo-Jujitsu un puissant système d'éducation basé sur la pratique, l'expérience et la recherche d'efficacité.
Le championnat de France Jujitsu Expression technique permet d'obtenir le titre de champion de France et de dégager une élite qui représentera la France dans les compétitions internationales.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : cadet-juniors-seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française exigée

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceintures verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Les deux participants d'un même couple devront être licenciés pour l'année en cours dans une association de la même ligue (ouverture au niveau national pour DOM-TOM).
Les participant(e)s peuvent au-delà de la participation dans leur catégorie, s'engager pour l'épreuve «couple mixte».

7 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tirage au sort des couples dans chaque catégorie, formule en tableau à repêchage intégral ou poules (6 couples ou moins : exemple 6 couples, constituer 2 poules de 3, les deux vainqueurs de poules disputent la finale, les deux suivants, disputeront la 3e place).
Accompagnant autorisé.

8 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Nationale sur sélection à partir du système de qualification ci-après

9 - SYSTÈME DE QUALIFICATION POUR LES CHAMPIONNATS DE FRANCE

5 phases qualificatives sont organisées sur l'ensemble du territoire métropolitain. L'engagement doit être fait par les clubs via l'extranet FFJDA.
Un classement national est établi et réactualisé à l'issue de chaque phase qualificative. Les 3 meilleures performances de chaque couple sont retenues.
Attribution des points des phases qualificatives :
1re place : 10 pts, **2e place :** 7 pts, **3e place :** 5 pts, **5e place :** 2 pts, **7e place :** 1 pt.
Les 12 meilleurs couples (féminines, masculins et mixtes) seront sélectionnés à l'issue de la dernière phase de qualification pour participer au championnat de France d'Expression technique.

10 - NATURE ET DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE ET NOTATION

Voir règles de compétition JJIF et FFJDA.
JURY : composé d'un minimum de 5 juges classés au niveau équivalent à l'épreuve de sélection.
A titre dérogatoire, et pour les phases qualificatives seulement, il est possible de réduire à 3 le nombre dejuges. Dans ce cas, l'ensemble des notes sera conservé et additionné.

11 - TENUE DES COMPÉTITIONS

Tenue des combattants telle que définie par le code sportif
Cérémonial et salut : identiques aux règles de compétitions de la F.I.J. et J.J.I.F.
Les armes utilisées ? 1 poignard et 1 bâton (entre 50 et 70 cm max.) ne devront présenter aucun danger pour le partenaire. Cf. article 20c : les armes doivent être en caoutchouc.

12 - OBSERVATIONS

Les phases qualificatives au championnat de France Jujitsu sont ouvertes aux étrangers licenciés de Fédérations affiliées à la JJIF et IJF.
L'organisation est placée sous la responsabilité du responsable technique régionale de la Ligue concerné.

Règlement des compétitions sportives
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU « JUNIORS/SENIORS »

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel Jujitsu est créé pour permettre aux judoka, jujitsuka de bon niveau, de se confronter dans une manifestation nationale et d'obtenir le titre de champion de France (un par catégorie de poids)

Il permet de dégager une élite qui représentera la France dans les compétitions internationales.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : Juniors et Seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagement).

4 - NATIONALITÉ : française telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

– Ceinture verte minimum
– Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
– Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
– Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Masculins : – 56 kg ; – 62 kg ; – 69 kg ; – 77 kg ; – 85 kg ; – 94 kg ; + 94 kg

Féminines : – 49 kg ; – 55 kg ; – 62 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

7 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la JJIF et de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)

Judogi blanc obligatoire.

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge et d'une ceinture bleue.

8 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins 3 minutes

Récupération 5 minutes maximum.

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec repêchage systématique (1 fois)

Ou poule en dessous de 6 combattants engagés

Accompagnant autorisé

10 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

9 phases sélectives réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain (cf. calendrier FFJDA). L'engagement est effectué par les clubs sur ces épreuves via l'extranet fédéral.

11 - SÉLECTIONNÉS

Un classement national est établi et réactualisé à l'issu de chaque phase. Les 3 meilleures performances de chaque combattant sont retenues.

Attribution des points des phases qualificatives :

1re place : 10 pts, **2e place :** 7 pts, **3e places :** 5 pts, **5e places :** 2 pts, **7e places :** 1 pt.

Les 16 meilleurs combattants (féminines et masculins) de chaque catégorie de poids seront sélectionnés à l'issue de la dernière phase de qualification nationale.

Règlement des compétitions de loisir
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 2e DIVISION

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel 2e division décerne les titres de champion de France à des judoka au niveau national et ne permet pas d'accéder au niveau international.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors et seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

– Ceinture verte minimum.
– Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
– Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)
– Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS ET ENGAGEMENTS

Seuls sont autorisés à participer les judoka qui ne sont pas qualifiés au Championnat de France Individuel 1re Division.
Les combattants descendants de la 1re division à la 2e division combattront directement au niveau des 1/2 finales du championnat de France senior. Ceux-ci seront engagés sous la responsabilité du club des combattants.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; – 78 kg ; + 78 kg

Masculins : – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; – 100 kg ; + 100 kg

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. et de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT : Féminines : 4 minutes et Masculins : 5 minutes

Avantage décisif

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION ET ENGAGEMENTS

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

11 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Coupe régionale

12 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

Règlement des compétitions de loisir
COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE SENIORS

1 - DÉFINITION

La Coupe de France individuelle seniors permet aux judoka qui ne sont pas intégrés dans le haut niveau de se confronter dans une manifestation nationale.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors et seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : Française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Ouvert à tous les licenciés de la F.F.J.D.A. à l'exception des combattants qualifiés au Championnat de France 1re Division.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible

Féminines : – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; – 78 kg ; + 78 kg

Masculins : – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; – 100 kg ; + 100 kg

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. et de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT : 4 minutes

Avantage décisif

Récupération : 10 minutes entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

Accompagnant autorisé

11 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Coupe régionale

12 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

Règlement des compétitions de loisir
COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE JUNIORS

1 - DÉFINITION

Grande animation des judoka de niveau régional non qualifiés au Championnat de France. Cette compétition de loisir est axée sur le plaisir de la pratique.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : Juniors et Cadets 3 (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagement).

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MEDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.
Masculins : – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; – 100 kg ; + 100 kg
Féminines : – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; – 78 kg ; +78 kg

7 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. et de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)
Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - TEMPS DU COMBAT : 4 minutes

Récupération : 10 minutes entre deux combats

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Double repêchage si moins de 64 combattants
Poules et tableaux sans repêchage si plus de 64 combattants

10 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Coupe régionale

11 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

Règlement des compétitions de loisir
COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE « CADETS-CADETTES »

1 - DÉFINITION

La coupe de France cadets-cadettes est créée pour permettre aux judoka de bon niveau n'ayant pas participé au championnat de France de se confronter dans une manifestation nationale.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : cadets/cadettes (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagement).

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MEDICAL

– Ceinture verte minimum.

– Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.

– Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).

– Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.
Masculins : – 46 kg ; – 50 kg ; – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; + 90 kg
Féminines : – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

7 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. et de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)
Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins 4 minutes

Avantage décisif
Récupération : 10 minutes entre deux combats

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Double repêchage si moins de 64 combattants
Poules et tableaux sans repêchage si plus de 64 combattants

10 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Départementale et/ou régionale

11 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI (uniquement 1er dan)

Règlement des compétitions de loisir
CRITERIUM NATIONAL INDIVIDUEL « CADETS-CADETTES »

1 - DÉFINITION

Grande animation des judoka de niveau régional n'ayant pas participé au Championnat de France et à la Coupe de France. Cette compétition de loisir axée sur le plaisir de la pratique a pour vocation de dynamiser la vie de nos clubs.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : cadets/cadettes (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagement).

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

– Ceinture verte minimum.
– Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
– Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
– Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.
Masculins : – 46 kg ; – 50 kg ; – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; + 90 kg
Féminines : – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

7 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. et de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)
Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins 3 minutes

Avantage décisif
Récupération : 10 minutes entre deux combats

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Double repêchage si moins de 64 combattants
Poules et tableaux sans repêchage si plus de 64 combattants

10 - ÉPREUVE DE SELECTION

Départementale et/ou régionale

11 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI (uniquement 1er dan)

Règlement des compétitions de loisir
COUPE INDIVIDUELLE MINIMES

1 - DÉFINITION

La catégorie minime correspond à une période de **formation**.

Il importe d'offrir une pratique sécurisée aux jeunes judoka, tout en valorisant un judo d'attaque et de projection permettant une progression technique à long terme.

Les compétitions de cette catégorie d'âge permettent, parmi d'autres critères, aux conseillers techniques de détecter les judokas qui pourront rejoindre les centres d'entraînement de la filière du haut niveau fédéral (dès leur première année cadet).

La coupe minimes permet aux jeunes de s'exprimer dans un contexte éducatif. Animation, acquisition d'expériences, contacts et échanges priment sur le résultat sportif.

Dans la continuité du judo pratiqué par les benjamins, la position naturelle (shizen tai) et la saisie fondamentale à 2 mains (col et manche) sont des facteurs essentiels dans l'objectif de construire à moyen terme un judo de qualité, dynamique et complet.

La remise des récompenses doit être sobre et ne pas dévaloriser les perdants. Les combattants ayant un bon comportement sont à valoriser.

Un échauffement collectif sera dirigé par un professeur, un conseiller technique ou un haut gradé.

2 - ANNÉES DE NAISSANCE : minimes (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

3 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

4 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

– Ceinture orange minimum
– Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
– Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
– Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition, datant de moins d'un an au jour de la compétition.

5 - CATÉGORIES DE POIDS (Pas de surclassement de poids possible)

Féminines : – 36 kg ; – 40 kg ; – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

Masculins : – 34 kg ; – 38 kg ; – 42 kg ; – 46 kg ; – 50 kg ; – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; + 73 kg

Nota : Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés jusqu'au tirage au sort à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

6 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. et de la F.F.J.D.A. (sur site F.F.J.D.A. : arbitrage, rubrique Règlement spécifique des jeunes).

7 - TEMPS DU COMBAT : Féminines – Masculins : 3 minutes

Avantage décisif : 1 minute, puis décision en cas d'égalité. Elle sera prise concertation des deux arbitres référents selon la majorité des trois.

Récupération : entre deux combats : deux fois le temps nominal de combat.

8 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition.

Un combattant ne devra pas faire plus de sept combats.

Accompagnant non autorisé. (voir point accompagnant ci-dessus).

9 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

District recommandées
Départementale sur engagement ou sélection (district)
Régionale sur sélection départementale
Interrégionale sur sélection régionale
Nationale non

Nota 1 : (facultatif)

Les OTD pourront mettre en place un circuit éducatif avec des règles aménagées, se déroulant sur toute la saison sportive.

Un exemple d'organisation de ce circuit :

– 3 rencontres départementales ou bi départementales afin de sélectionner les minimes pour une phase régionale.

Règlement des compétitions de loisir
COUPE DE FRANCE MINIMES PAR ÉQUIPES DE DÉPARTEMENTS « TROPHÉE SHIN-GI-TAÏ »

1 - DÉFINITION

Confrontation nationale par équipes minimes de département organisée par des minimes.

La coupe de France minimes par équipes de département permet aux jeunes de s'exprimer dans un contexte éducatif tout en favorisant leur autoréalisation au sein d'un groupe. Elle réunit l'ensemble des Comités de départements de la Fédération.

Cette manifestation valorise la prise de responsabilités des judoka au travers des aspects d'encadrement de la manifestation (officiels, arbitrage, animation, tirage au sort, remise de récompenses, cérémonie d'ouverture...).

2 - OBJECTIFS : offrir des expériences bénéfiques dans différentes dimensions : techniques, physiques, relationnelles, culturelles se construisant et se développant dans le temps.

3 - SEXE : féminin et masculin

4 - ANNÉES DE NAISSANCE : minimes (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

5 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

6 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture orange minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

7 - COMPOSITION DES ÉQUIPES

Une équipe masculine composée de combattants (5 minimum) dans les catégories suivantes : – 34 kg ; – 38 kg ; – 42 kg ; – 46 kg ; – 50 kg ; – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; + 73 kg

Une équipe féminine composée de combattantes (5 minimum) dans les catégories : – 36 kg ; – 40 kg ; – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

Un couple Kata dont Tori sera masculin

Un couple Kata dont Tori sera féminine

8 - FORMULE DE COMPÉTITION : éliminatoires en poules de trois et tableau final sans repêchage incluant les deux premières équipes de chaque poule

9 - ORDRE DES RENCONTRES : suite à la prestation Kata (l'équipe désignée vainqueur marque 1 Victoire et 10 Points), les combattant(e)s s'affrontent par ordre croissant des catégories de poids.

Nota : Kata : Les deux équipes effectuent simultanément leurs prestations et sont jugées par un jury composé de Haut Gradés

Les deux premières équipes féminines de la poule sont qualifiées pour le tableau Final, idem pour les masculins.

À l'issue de la rencontre féminine, en cas d'égalité parfaite (nombre de victoires et points), l'équipe ayant obtenu le point de l'épreuve Kata est désignée vainqueur, idem pour les masculins.

10 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. et de la F.F.J.D.A. (sur site F.F.J.D.A. : arbitrage, rubrique Règlement spécifique des jeunes).

11 - ACCOMPAGNANT : chaque Comité de département pourra désigner un accompagnant. La règle du temps mort ne s'appliquant pas, l'accompagnant pourra prodiguer des conseils techniques uniquement durant les « matte ».

12 - TEMPS DU COMBAT : 2 minutes

Décision obligatoire

Règlement des compétitions de loisir
CRITÉRIUM INDIVIDUEL BENJAMIN(E)S

1 - DÉFINITION

Le critérium benjamin doit permettre aux enfants d'accompagner leur découverte de la compétition dans une atmosphère éducative, dépassionnée sans pression sur les participants. C'est une entrée progressive dans la compétition sous une forme adaptée qui est recherchée. De l'engagement à la remise des récompenses, le benjamin doit être dans un contexte éducatif. Les accompagnateurs, les parents doivent dans la mesure du possible être concernés par l'organisation. Les rencontres doivent être courtes et se dérouler dans une ambiance emprunte de sérieux et de respect.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : benjamins/benjamines (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère (non résidents licenciés FFJDA inclus)

5 - GRADES – LICENCE – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture jaune orange minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Ouvert à tous les licenciés de la F.F.J.D.A.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Benjamines : – 32 kg ; – 36 kg ; – 40 kg ; – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; + 63 kg
Benjamins : – 30 kg ; – 34 kg ; – 38 kg ; – 42 kg ; – 46 kg ; – 50 kg ; – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; + 66 kg
Nota : Les organisateurs pourront constituer des groupes de poids sans tenir compte des catégories ci-dessus quand les conditions l'imposeront. Dans ce cas il conviendra de respecter, dans la mesure du possible, un écart de poids maximum de 10 % pour constituer les groupes.
Les participants qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés (jusqu'au tirage au sort) à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. et de la F.F.J.D.A. (sur site F.F.J.D.A. : arbitrage, rubrique Règlement spécifique des jeunes).

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines : 2 minutes
Masculins : 2 minutes
Récupération entre deux combats : deux fois le temps nominal de combat
Temps d'immobilisation commun à toutes les tranches d'âge.
Pas d'avantage décisif.
Décision en cas d'égalité : elle sera prise en concertation des deux arbitres référents selon la majorité des trois.

10 - ORGANISATION

Un échauffement collectif devra être organisé avant le premier tour de la compétition.

11 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition (possibilité de tapis de 4 m × 4 m (surface de combat) – 1 m de séparation – 2 m de zone extérieure) Un benjamin ne devra pas participer à plus de 2 manifestations par mois. A chacune de ces manifestations, il ne devra pas faire plus de six combats.
Accompagnant non autorisé.

12 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

District recommandées
Départementale sur engagement ou sélection (district)
Régionale sur sélection départementale

Règlement des compétitions de loisir
COUPE DU JEUNE ARBITRE

1 - OBJECTIF

– Donner des bases théoriques et pratiques d'arbitrage à des jeunes judoka,
– Susciter des vocations d'arbitre,
– Créer une animation pour les jeunes judoka attirés par l'arbitrage,
– Impliquer les jeunes arbitres dans le corps arbitral français,
– Initier et dynamiser l'arbitrage chez les jeunes pratiquants,
– Susciter des vocations quant aux prises de responsabilités dès le club.

2 - POPULATION CONCERNÉE

Minimes masculins et féminins, cadets et cadettes (grade minimum : ceinture verte) licenciés F.F.J.D.A.

3 - NIVEAU D'APPLICATION

– Cadets/Cadettes : département, région, interrégion
– Minimes Féminins/Masculins : département, région

4 - ÉPREUVES

Théorique
Sous forme de questionnaire à choix multiples pour les niveaux département et région.
Noté sur 20 points concernant le règlement d'arbitrage et comportant au moins une question sur la tenue de poule et de tableau à double repêchage.
La partie théorique sera affectée d'un coefficient 1.
Pratique
Arbitrage et fonction de commissaire sportif lors de compétitions ou de manifestations.
Catégorie Benjamin(e) pour les Minimes et Minimes F et G pour les Cadets(tes).
Cette épreuve sera évaluée par un jury désigné par le formateur d'arbitrage du niveau concerné.
Elle sera notée sur 20 points d'un coefficient 2.
La note finale résultera de l'addition des deux notes obtenues, affectées de leur coefficient respectif.
Le nombre de sélectionnés pour le niveau départemental sera défini par la commission d'arbitrage de ce même niveau.

5 - ÉVALUATION

L'évaluation sera prise en charge par un jury placé sous la responsabilité de l'instructeur du niveau concerné et composé au minimum de 3 membres :
Minimum départemental : au niveau départemental
Minimum régional : au niveau régional, dont les instructeurs départementaux et adjoints
Minimum Interrégional : au niveau interrégional, désignés par la commission d'arbitrage (1 par ligue)

6 - RESPONSABILITÉS

Lors de la coupe du jeune arbitre intervenant sur une phase sélective de catégorie Benjamin ou Minime entraînant une qualification à un niveau supérieur, le jury doit veiller à ce qu'aucun combattant ne soit lésé. Pour cela, il devra intervenir immédiatement en cas de faute grave de l'équipe d'arbitres.
La définition de faute grave sera précisée par l'instructeur responsable du niveau concerné.
Exemples possibles :
– Erreur dans l'attribution d'une valeur (rouge au lieu de blanc),
– Évaluation d'une technique interdite,
– Écart de valeur important,
– Yuko au lieu de Ippon,
– Ippon au lieu de yuko.
Il est impératif de proscrire sévèrement toute intervention négative à l'égard des jeunes arbitres provenant d'éventuels accompagnants ou enseignants.
Les règles d'intervention du jury seront connues de tous et diffusées en début de manifestation à l'intention du jury, des jeunes arbitres et du public. Dans tout autre cas, le jury évalue la prestation sans intervenir.
Le déroulement des épreuves pratiques est placé sous l'entière responsabilité des arbitres qualifiés composant le jury.

7 - ÉQUIVALENCE ET RECONNAISSANCE

Récompenses
Aux 4 premiers ainsi que des diplômes de participation pour chaque jeune arbitre. A titre expérimental, les 3 jeunes arbitres vainqueurs de la Coupe Interrégionale du Jeune Arbitre participeront à l'arbitrage de la Coupe de France et du criterium national « cadet-cadette ».
Équivalences
À partir du niveau départemental, la note de 14/20 à la coupe du jeune arbitre pourra servir d'équivalence pour l'obtention du requis de connaissance de l'environnement d'organisation des manifestations sportives du premier dan.
Les jeunes arbitres classés sur le podium interrégional se verront attribuer le titre d'arbitre départemental à l'obtention du grade de ceinture noire 1er dan.
Les jeunes arbitres podiums régionaux et interrégionaux participeront aux manifestations et animations sportives de niveau départemental et régional.

Règlement des compétitions de loisir
COUPE DÉPARTEMENTALE ET/OU RÉGIONALE « TOUTES CATÉGORIES »

1 - DÉFINITION

Cette compétition de loisir permet aux seniors de se confronter sans tenir compte des catégories de poids.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : 1994 et avant

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

– Ceinture marron minimum.
– Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
– Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
– Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. et de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)
Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

7 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins 4 minutes

Récupération de 10 minutes entre deux combats

8 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition
Accompagnant autorisé

9 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI au niveau régional

Règlement des compétitions de loisir
COUPE RÉGIONALE CEINTURES DE COULEUR

RECOMMANDATIONS

1 - ANNÉES DE NAISSANCE

Spécificités :

- Coupe régionale – masculins seniors.
- Ceintures de couleur (orange vertes) : juniors et seniors mélangés.
- Ceintures de couleur (bleues marron) : juniors et seniors mélangés.
- Ceintures de couleur (orange marron) : juniors et seniors féminines mélangés.

2 - PARTICIPANTS

1) **Coupe des Ceintures bleues marron :**
Pour les compétitions spécifiques, des ceintures bleues et marron mélangées (à la phase initiale le combattant ne doit pas avoir terminé son test compétition ; si au cours ou après cette phase, le test est terminé, le combattant ne peut participer aux autres échelons que si son grade n'est pas homologué).

2) **Juniors – Seniors :**
En fonction du nombre d'engagés ; certaines catégories de poids pourront être regroupées.

3) **Coupes régionales individuelles :**
Sont exclus certaines catégories d'athlètes, en fonction des décisions prises par chaque commission sportive de ligue qui établit ses propres critères.

3 - GRADE – CERTIFICAT MÉDICAL – LICENCE

1) **Coupe régionale :** à partir de la ceinture verte incluse
2) **Ceintures de couleurs :** en fonction du titre de la compétition.
3) Certificat médical obligatoire attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.
4) Deux années de licence F.F.J.D.A. dont celle de l'année en cours.

4 - NATIONALITÉ : française ou étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - CATÉGORIES DE POIDS

Juniors seniors masculins : – 60kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; – 100 kg ; + 100 kg

Juniors seniors féminines : – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; – 78 kg ; + 78 kg

6 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Niveau départemental (dans les départements à forte démographie, il est recommandé de procéder à des éliminatoires de district).

7 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

8 - TEMPS DE COMBAT

3 minutes

Temps de récupération : 10 minutes obligatoire entre 2 combats

9 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

Règlement des compétitions de loisir
CRITERIUM RÉGIONAL JUDO-JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE

BENJAMINS/MINIMES et CADETS/JUNIORS/SENIORS

1 - DÉFINITION

L'activité «défense» du Judo-Jujitsu s'exprime en compétition au travers de confrontations techniques.
Le Jujitsu est une des composantes de notre discipline. Il la complète et en est une facette indissociable. C'est un des éléments forts du système éducatif qui fait du Judo-Jujitsu un puissant système d'éducation basé sur la pratique, l'expérience et la recherche d'efficacité.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE

Cadets/Juniors/Seniors
Benjamins/Minimes
(cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie par le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

CATÉGORIES :
- Kyus Benjamins/Minimes ensembles / ceinture orange à bleue
- Kyus Cadets/Juniors/Seniors ensemble / ceinture orange à bleue
- Vétérans Ceinture orange minimum
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Les deux participants d'un même couple devront être licenciés pour l'année en cours dans une association de la même ligue (ouverture au niveau national pour DOM-TOM).
Les participant(e)s peuvent au-delà de la participation dans leur catégorie, s'engager pour l'épreuve «couple mixte».

7 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tirage au sort des couples dans chaque catégorie, formule en tableau à repêchage intégral ou poules (6 couples ou moins : exemple 6 couples, constituer 2 poules de 3, les deux vainqueurs de poules disputent la finale, les deux suivants disputeront la 3e place).
Accompagnant autorisé.

8 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Départementale sur engagement
Régionale engagement ou sur sélection départementale (décision commission sportive régionale)

9 - NATURE ET DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

A partir de 20 situations d'attaque imposées, réparties en 3 groupes de 5 situations (voir tableau).
Après tirage au sort de trois situations dans les trois premiers groupes (3 × 3 situations) par les deux couples appelés :
- **le Couple rouge** exécute les 3 techniques de la première série dans l'ordre demandé par le juge arbitre du tapis.
- **le Couple blanc** exécute cette même première série dans un ordre différent, choisi par le juge arbitre.
- **le Couple blanc** exécute les 3 techniques de la seconde série dans l'ordre demandé par le juge arbitre.
- **le Couple rouge** exécute cette même seconde série dans un ordre différent choisi par le juge arbitre.
- **le Couple rouge** exécute les 3 techniques de la troisième série dans l'ordre demandé par le juge arbitre.
- **le Couple blanc** exécute la troisième série dans un ordre différent choisi par le juge arbitre.

A la fin de chaque prestation de chaque couple, il y aura une notation des juges.
Chacune des attaques devra être précédée d'une pré-attaque
JURY : composé de 3 juges classés au niveau équivalent à l'épreuve de sélection.

10 - NOTATION

À l'issue de l'exécution de chaque série de 3 techniques :
Chaque juge attribuera une note entre 0 et 10. Les 3 notes seront additionnées.
A l'issue des 3 séries le couple vainqueur sera celui qui aura obtenu le plus grand nombre de points.
En cas d'égalité de points, les couples recommenceront dans l'ordre des séries, après un nouveau tirage au sort et des techniques et inversion de l'ordre de passage.
Le couple déclaré vainqueur sera celui qui obtiendra le plus fort score sur une série.

11 - TENUE DES COMPÉTITIONS

Tenue des combattants telle que définie par le code sportif
Cérémonial et salut : identique aux règles de compétitions de la F.I.J. et de la J.J.I.F.
L'évolution du couple devra se faire à l'intérieur d'une surface de 12 × 12 m maximum.

12 - OBSERVATION

L'organisation est placée sous la responsabilité de la commission sportive, des formateurs régionaux JUDO-JUJITSU.
Pour promouvoir et dynamiser ces animations sportives techniques l'organisation de tournois interligues pour ces catégories est recommandée.
(Informer l'échelon national de la F.F.J.D.A. de vos initiatives)

Règlement des compétitions de loisir
COUPE NATIONALE NE-WAZA JUDO-JUJITSU DIT « BRÉSILIEN »

1 - DÉFINITION

La COUPE NATIONALE individuel NE-WAZA Judo-Jujitsu dit « Brésilien » est créée pour permettre aux judoka, jujitsuka de bon niveau, de se confronter dans une manifestation nationale.
Elle permet de sélectionner les meilleurs combattants qui représenteront la France dans les compétitions internationales.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE

Juniors – Seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française telle que définie dans la code sportif

5 - GRADES – LICENCES – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

Ceinture verte minimum.
La licence FFJDA de l'année en cours
Passeport sportif de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)
Certificat médical obligatoire attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition

6 - TENUE DES COMBATTANTS

Ils porteront un judogi blanc (veste et pantalon), propre conforme aux normes précisées dans le code sportif de la F.I.J.
Le judogi bleu (veste et pantalon) est toléré.
Le 1er combattant appelé portera une ceinture rouge, le 2e une ceinture bleue.
Les protections souples (exclusivement) sont autorisées.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible
Masculins : – 62 kg ; – 69 kg ; – 77 kg ; – 85 kg ; – 94 kg ; + 94 kg
Féminines : – 55 kg ; – 62 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la J.J.I.F. et F.F.J.D.A.

9 - TEMPS DE COMBAT

Féminines et masculins : 6 minutes
Récupération : 10 minutes entre 2 combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux ou poules en fonction du nombre de combattants

11 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

9 phases sélectives réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain (cf. calendrier FFJDA). L'engagement est effectué par les clubs sur ces épreuves via l'extranet fédéral.
Attribution des points : **1re place :** 10 pts, **2e place :** 7 pts, **3e place :** 5 pts, **5e place :** 3 pts, **7e place :** 1 pt.

12 - SÉLECTIONNÉS FÉMININES ET MASCULINS

Un classement national est établi après chaque phase sélective, pour les combattants de nationalité française.
Les 16 meilleurs combattants maximum de nationalité française de chaque catégorie de poids seront sélectionnés à l'issue de la dernière phase de qualification.

Règlement des compétitions de loisir
COUPE KATA

1 - DÉFINITION

En japonais, le mot « KATA » signifie : forme.
Le KATA du Judo, Jujitsu, c'est la démonstration des principes de base d'attaque et de défense suivant une progression rigoureuse, résultat de l'expérience et de la réflexion des meilleurs et des plus anciens maîtres du Judo, Jujitsu. Le kata reflète le degré de connaissance et la maîtrise des exécutants.
C'est un puissant outil pédagogique qui permet à tout pratiquant de s'exprimer et de progresser dans la connaissance du judo.
L'épreuve est d'abord un moment de rencontre et d'échange qui doit être emprunt de convivialité et de respect.
L'expression personnelle et la recherche individuelle doit primer sur la comparaison et le résultat.

2 - SEXE

Les couples peuvent être masculins, féminins ou mixtes. Un seul classement sera effectué – quelle que soit la composition du couple : couple mixte, féminin ou masculin.

3 - ANNÉES DE NAISSANCE

– minimes/cadets
– juniors et +.

4 - NATIONALITÉ

Française et étrangère telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES – LICENCE-PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

– Ceinture bleue minimum
– Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours
– Passeport de moins de 8 ans –une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée.
– Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du judo, jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétitiion.

6 - PARTICIPATION

Les candidats peuvent s'inscrire dans un ou dans plusieurs kata.
Ouvert aux licenciés FFJDA
Pas de droit d'inscription
Pas de frais de déplacement
Les candidats peuvent être licenciés dans deux clubs distincts.

7 - KATA

NAGE NO KATA
GOSHIN JITSU
JUNO KATA
D'autres katas peuvent être proposés à l'appréciation des organisateurs
Ceinture Bleue/Marron : NAGE NO KATA = 3 première séries, GOSHIN JITSU = 12 premières techniques.
Ceinture Noire : Kata complet

8 - NIVEAU D'ORGANISATION

Une animation régionale obligatoire, pouvant être déléguée aux Départements.

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Les candidats sont notés au moins sur un passage.
a/En fonction du nombre de participants, un groupe de finalistes (de 4 à 8) pourra être constitué à l'issue du premier passage, pour concourir sur une démonstration finale qui déterminera le couple vainqueur.
b/D'autres formules (tableau, concours parallèle…) peuvent être mis en place à l'appréciation des organisateurs

10 - JURY

Chaque jury sera constitué par au moins trois juges d'expression technique.
Critères de jugement identique à ceux utilisés pour le passage de grade FFJDA.

11 - NOTATION

Chaque juge attribuera une note de 0 à 10.
Moyenne des 3 notes.
La note est attribuée au couple.
(Informer l'échelon national de la F.F.J.D.A. de vos initiatives)

Règlement des compétitions de loisir
CIRCUIT VETERANS

1 - DÉFINITION

Les circuits composés de 4 tournois minimum permettent de répondre aux aspirations de pratiquants souhaitant se confronter avec une population spécifique (Vétérans).

2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Circuit Vétérans : né en 1984 et avant

3 - SEXE : féminin et masculin

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère

5 - GRADES – LICENCES – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

2 années de licences F.F.J.D.A. dont celle de l'année en cours
Passeport National ou carte d'identité pour les judoka étrangers licenciés dans une fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo
Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition

6 - GRADE

Ceinture verte minimum

7 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

Règlement des compétitions de loisir
CIRCUIT NATIONAL KATA

1 - DÉFINITION

Le circuit est composé de 4 tournois permettant de répondre aux aspirations de pratiquants souhaitant se perfectionner ou de s'orienter vers la pratique sportive des katas.

2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Classement SCRATCH et National : 1er Dan et plus de 18 ans.
Classement jeunes (sur certains tournois à titre expérimental) : verte à marron et moins de 18 ans.

3 - SEXE : féminin, masculin et mixte

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère

5 - LICENCES – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

2 années de licences FFJDA dont celle de la saison en cours.
Passeport National ou carte d'identité pour les « judoka » étrangers licenciés dans une fédération affiliée à la FIJ.
Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du judo en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - RÉGLEMENTATION SPORTIVE

Les couples peuvent être masculins, féminins ou mixtes et constitués de partenaires de clubs différents. Ils choisiront 2 Kata au maximum parmi :
– NAGE NO KATA
– KATAME NO KATA
– KIME NO KATA
– KODOKAN GOSHIN JITSU
– JU NO KATA

7 - FORMULE DE COMPÉTITION :

Éliminatoires en poule et phase finale à 6 couples en fonction du nombre de participants.

8 - SURFACE DE COMPÉTITION :

8 m × 8 m avec repère aux 6 m et au centre

9 - JUGEMENT : 3 juges par tapis

10 - CLASSEMENT :

Un classement de chaque couple participant est établi à l'issue de chaque manifestation. La liste de classement est consultée par la commission de sélection pour retenir les couples pouvant prétendre à une sélection internationale (Championnat Europe et monde).

Classement

	Tournoi A	Tournoi B	Tournoi C
1er	100	100	40
2e	80	80	25
3e	60	60	15
4e	40	40	10
5e	20	20	5
6e	10	10	3
Participation	3	3	1

Règlement des compétitions de loisir
PHASES QUALIFICATIVES AU CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU (COMBAT, E.T.) ET COUPE DE FRANCE NE-WAZA

1 - DÉFINITION

Les phases qualificatives sont créées pour permettre aux judoka, jujitsuka de se qualifier, grâce à un classement national, au championnat de France individuel Jujitsu « Juniors/Seniors ».
9 phases qualicatives sont organisées sur l'ensemble du territoire métropolitain (cf calendrier FFJDA). L'engagement doit être fait par les clubs via l'extranet fédéral.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors – seniors

À titre expérimental, certaines phases qualificatives seront ouvertes aux catégories cadets et vétérans.

4 - NATIONALITÉ

Française et étrangère telle que définie dans le code sportif.
Ils sont ouverts à l'ensemble des licenciés FFJDA français ou étrangers.
Ils sont également ouverts aux étrangers licenciés dans une fédération reconnue par l'AGFIS.

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

Ceinture verte minimum
Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours pour le Jujitsu Combat et E.T.
La licence FFJDA de l'année en cours.
Passeport sportif de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
Certificat médical obligatoire attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - TENUE DES COMBATTANTS

Ils porteront un judogi blanc (veste et pantalon), propre conforme aux normes précisées dans le code sportif de la JJIF et de la FFJDA.

Pour le Ne-Waza, le judogi bleu (veste et pantalon) est toléré.

Le 1er combattant appelé portera une ceinture rouge, le 2e une ceinture blanche.

Les protections souples (exclusivement) sont autorisées.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Masculins cadets : – 46 kg ; – 50 kg ; – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; + 81 kg

Féminines cadettes : – 40 kg ; – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg, – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

Masculins : – 62 kg ; – 69 kg ; – 77 kg ; – 85 kg ; – 94 kg ; + 94 kg

Féminines : – 55 kg ; – 62 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

8 - ARBITRAGE

Chaque combattant ou couple doivent se munir d'une ceinture bleue et d'une ceinture rouge.

Le judogi blanc est obligatoire (bleu toléré pour le Ne-Waza).

9 - TEMPS DE COMBAT

– Jujitsu Combat :

Féminines et masculins : 3 minutes

Récupération : 5 minutes entre 2 combats

– Ne-Waza :

Féminines et masculins : 6 minutes

Récupération : 12 minutes entre 2 combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec repêchage systématique ou poules en fonction du nombre de combattants.

Accompagnant autorisé.



Règlement des compétitions de loisir
TOURNOIS NE-WAZA JUDO-JUJITSU DIT « BRÉSILIEN »

1 - Définition

La mise en place de TOURNOIS spécifiques de NE-WAZA ambitionne de dynamiser ce secteur à partir d'une réglementation propre permettant à des pratiquants débutants de tous âges de travailler en toute sécurité.

Objectifs recherchés :

Encourager la participation du plus grand nombre en adaptant les calendriers.

Privilégier la sécurité des pratiquants et la convivialité.

Arbitrage et encadrement administratif limités aux besoins.

Règlement adapté, qui privilégie les comportements offensifs, la mobilité au sol, l'expression d'un large éventail de techniques et de nombreux comportements tactiques.

Le calendrier et le règlement des tournois sont consultables sur le site fédéral.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE

Cadets - Juniors - Seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ

Française et étrangère telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES – LICENCES – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

Ceintures blanches, jaunes, oranges, vertes*, bleues*, marrons*, noires*.

** Sauf lors de TOURNOIS organisés en même temps que des OPENS.*

La licence FFJDA de l'année en cours.

Passeport sportif de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).

Certificat médical obligatoire attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - TENUE DES COMBATTANTS

Ils porteront un judogi blanc (veste et pantalon), propre conforme aux normes précisées dans le code sportif de la F.F.J.D.A.

Le judogi bleu (veste et pantalon) est toléré.

Le 1er combattant appelé portera une ceinture rouge, le 2e une ceinture blanche.

Les protections souples (exclusivement) sont autorisées.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Cadets : – 46 kg ; – 50 kg ; – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; + 90 kg

Cadettes : – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

Juniors-Seniors masculins : – 62 kg ; – 69 kg ; – 77 kg ; – 85 kg ; – 94 kg ; + 94 kg

Juniors-Seniors féminines : – 55 kg ; – 62 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)

Limites d'actions par grades et âges :

Cadets et cadettes : pas de clés de jambes.

Juniors et seniors : les clés sur les membres inférieurs ne sont autorisées qu'à partir de la ceinture verte. Elles ne pourront être effectuées que dans l'axe de l'articulation (pas de torsion).

Seniors à partir de 46 ans : Les clés de jambes sont interdites. Le départ ainsi qu'une éventuelle reprise du combat s'effectuera un genou au sol.

9 - TEMPS DE COMBAT

Cadets-cadettes : 4 minutes

Juniors-seniors : 6 minutes

Seniors + de 36 ans : 5 minutes

Récupération : 10 minutes

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux ou poules en fonction du nombre de combattants.

Activités encadrées
CIRCUIT DES RENDEZ-VOUS FÉDÉRAUX D'EXPRESSION TECHNIQUE

1 - PRÉSENTATION

Niveau d'organisation : Les comités et/ou les ligues peuvent donner délégation d'organisation à des clubs suffisamment structurés.

Ces regroupements de perfectionnement technique concernent les pratiquants de Judo et de JuJitsu de tous âges, qui souhaitent apprendre, faire des randoris, **parler Judo**.

Durée maxi pour un participant : 2 h 30

Fréquence d'organisation : 1 fois par mois, dans un lieu différent si possible dans le comité ou la ligue selon le niveau du responsable de l'organisation de l'animation fédérale. Ces regroupements seront inscrits au calendrier.

L'encadrement sera assuré par des professeurs reconnus par les conseillers techniques et les hauts gradés de l'OTD organisatrice. **Les hauts gradés auront comme mission spécifique, la transmission de notre Culture et de notre Histoire.**

2 - OBJECTIFS

Ces animations rentrent dans le dispositif d'actions menées en matière de développement et de pratique du judo pour le plus grand nombre et visent à :

- Élargir l'offre d'animations sportives à l'ensemble de nos pratiquants, avec en toile de fond : le plaisir, le bien être, la sécurité dans la pratique, le perfectionnement,
- Proposer des actions de proximité avec une organisation simple d'une durée courte, avec un « temps plein » d'activités pour les participants.

Exemple : Animation ne waza

- Animation ouverte à partir de la catégorie des minimes.
- Population également visée : tous stagiaires en formation (qualifications fédérales et BE), enseignants, arbitres, pôles, athlètes de haut niveau...
- Déroulement d'une animation type
  Séance de judo (1 h 30 maximum)
  Séquence dirigée, basée sur les geiko amenant progressivement du randori au sol

Suivie de :

- Rencontre ne waza (2 h 00 maximum) : à partir de ceinture verte
- Avec un règlement favorisant la pratique d'un judo ouvert et dynamique (cf. règlements textes officiels)
- Arbitrage spécifique

Le plaisir de partager devra prendre le pas sur la recherche d'un classement éventuel.

3 - PARTICIPANTS

- activité ouverte des minimes aux seniors et notamment les judokas de plus de 40 ans.
- année de naissance (cf : textes officiels).
- grade minimum : ceinture verte
- passeport obligatoire
- 1 timbre de licence

4 - CONTENUS PÉDAGOGIQUES

a) 1 partie technique
b) 1 partie d'exercices d'application
c) 1 partie culturelle et d'échanges

La fin de la réunion, moment privilégié passé ensemble, doit être très conviviale.

Activités encadrées
POUSSINS/BENJAMINS

1 - ACTIVITÉ POUR LES POUSSINS 8/9 ANS

Cette animation doit réunir au moins 3 clubs et peut aussi s'organiser au niveau du district.

Contenus pédagogiques

- Sous forme d'ateliers techniques ou de parcours techniques et de jeux de coordination.
- La partie Randori doit être éducative et surveillée : préciser les consignes techniques : l'attitude et la saisie fondamentale doivent être respectées.
- L'arbitre devra intervenir de façon préventive, comme un éducateur, afin de sécuriser le randori.
- Relativiser le résultat et favoriser la participation : diplômes, écussons, goûter, récompenses pour chacun.

2 - CIRCUIT DÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL D'EXPRESSION TECHNIQUE BENJAMINS : 10/11 ANS

- niveau d'organisation : inter clubs, district, département, région.
- l'encadrement peut être composé de professeurs de clubs. Ils peuvent être aidés par un conseiller technique et des hauts gradés.
- 3 animations par an (1 par saison) seront inscrites au calendrier

Contenus pédagogiques

- 1 partie technique : ateliers ou prestation technique (type UV 2 du grade d'expression technique adaptée)

⇛ Évaluation.

- 1 partie exercices d'application (Kakari, Yaku Soku Geiko) et Randori.
- Récompenser la participation : diplômes, écussons, autres.

3 - RECOMMANDATIONS POUSSINS ET BENJAMINS

Durée maxi pour un participant : 2 h 00
S'il s'agit d'un inter clubs : demande préalable du club organisateur auprès de l'OTD de proximité à l'aide d'une fiche type où il s'engage à se conformer aux règles et recommandations fédérales.
Compte rendu : Compte rendu succinct (fiche type) : Nom des clubs, effectifs, signature du président qui atteste que tous les enfants sont licenciés.

Participants :

– Grade minimum : ceinture blanche-jaune, passeport jeune obligatoire
– 1 timbre licence + certificat médical obligatoire attestant l'absence de contre indication à la pratique du judo fourni lors de la 1re prise de licence à la F.F.J.D.A.

Aide fédérale : Mise à disposition d'un kit fédéral par l'OTD de proximité (Affiches, médailles, diplômes...)

Activités encadrées
ACTIVITÉS FÉDÉRALES OFFICIELLES POUR LES POUSSIN(E)S

1 - LES OBJECTIFS

– Intéresser et fidéliser cette catégorie d'âge par un système évolutif.
– Participer à sa formation technique.
– Permettre à chacun de pouvoir s'exprimer en « technique » et/ou en « efficacité ».
– Faire participer pleinement tout le monde sans l'élimination précoce de certains.
– Éviter de « distiller » une élite dans cette catégorie d'âge en plein développement.
– Ouvrir le plus grand nombre sur « l'environnement judo »

2 - LE SCHÉMA GÉNÉRAL

Mise en place de 3 animations par an (à la fin des 1er, 2e et 3e trimestres de la saison sportive) comportant chacune :

– « l'expression technique » sous forme de YAKU – SOKU – GEIKO avec un partenaire connu.
– « l'expression efficacité » sous forme de RANDORIS EDUCATIFS avec un adversaire non connu.

Activité mixte : Classement effectué sur le total des 2 meilleurs résultats.

3 - RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATEURS

– Ces activités ayant principalement une visée éducative, il importe de veiller à la qualité de l'environnement matériel et humain, notamment en ce qui concerne l'accueil des participants et « l'ambiance » autour des tatamis.
– Ces activités ne doivent pas regrouper un nombre pléthorique de participants et doivent se dérouler sur une durée d'environ 2 h 30.

L'organisation est confiée aux comités.

Activités encadrées
4/5 ANS ET 6/7 ANS

1 - ANIMATION 4/5 ANS

Contenus pédagogiques

Un parcours de jeux éducatifs à base d'exercices d'adresse visant l'éveil moteur. Référence : le document fédéral, l'éveil judo.
Cette animation doit réunir au moins 2 clubs. Son contenu basé sur des jeux éducatifs, a pour but de favoriser l'éveil moteur des enfants.
Durée maxi pour un participant : 45 mn.
Récompenser la participation : diplômes, écussons, goûter

2 - ANIMATION POUR LES PRÉ-POUSSINS 6/7 ANS

Contenus et recommandations pédagogiques

Les animations sont sous forme de parcours techniques et d'exercices ludiques :

– les chutes ; les roulades ; les déplacements ; jeux d'équilibre ; Tai sabaki ; mobilité au sol ; etc.
– des randoris éducatifs surveillés : préciser les consignes techniques pour l'attitude et la saisie. L'arbitre devra intervenir de façon préventive, comme un éducateur, afin de sécuriser le randori.
– il est possible d'aménager la formule du Tora No Ko Taï Kaï pour cette catégorie d'âge (simplifier la formule et l'évaluation).
– il est essentiel de relativiser le résultat et de valoriser la participation : diplômes, écussons, goûter, récompenses pour chacun.
– cette animation doit réunir au moins 3 clubs.
– durée maxi pour un participant : 1 h 30.

3 - RECOMMANDATIONS ACTIVITES ENCADREES 4/5 ANS et 6/7 ANS

Le club organisateur fait une demande auprès du comité. Il s'engage à respecter les règles et les recommandations fédérales pour cette catégorie d'âge.

Compte Rendu vers l'OTD : compte rendu succinct (fiche type) : nom des clubs, effectifs, signature du président qui atteste que tous les enfants sont licenciés.

Les grades du Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées en France

PRÉALABLE

Les différents grades de Judo, Jujitsu et disciplines associées forment un ensemble dans la progression des connaissances en Judo, Jujitsu et disciplines associées. Les valeurs morales, la maîtrise technique et la participation aux épreuves sportives sont l'aboutissement normal de l'enseignement et de l'exemple dispensé, de l'étude technique et de l'entraînement (SHIN – GHI – TAI)

Nul ne peut participer à la délivrance des grades par l'intermédiaire de quelque organisme que ce soit autre que la commission spécialisée des dan et grades équivalents et se prévaloir ou avoir accepté un grade qui n'aurait pas été délivré par la Commission spécialisée des dan et grades équivalents.

L'usage irrégulier d'un titre protégé (les dan) est constitutif d'une usurpation de titre susceptible de faire l'objet de poursuites sur la base des dispositions du code pénal.

PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES GRADES

Le grade de Judo-Jujitsu et disciplines associées symbolise les valeurs de l'esprit et du corps : **SHIN-GHI-TAI** (esprit, technique, efficacité).

La partie sportive « TAÏ » est une condition absolument indispensable en particulier du premier au quatrième DAN inclus – mais qui ne se suffit pas à elle-même : d'autres valeurs essentielles doivent toujours entrer en ligne de compte.

Le sport, on l'oublie trop souvent, est un jeu c'est-à-dire une source de joie et d'émulation, une forme d'éducation c'est-à-dire un apport et un enrichissement, enfin une ascèse c'est-à-dire une ligne de conduite : être libre, c'est respecter la discipline que l'on s'est fixée.

Par conséquent et plus encore que pour toute autre manifestation de Judo-Jujitsu et disciplines associées, un examen de passage de grade doit se signaler, chez tous les participants, par la volonté jamais démentie d'avoir une tenue exemplaire, à tous les points de vue, à tous les instants.

Si cette préoccupation constante de se comporter de façon irréprochable venait, si peu que ce soit, à faire défaut, cela prouverait que le judoka n'est pas digne de se présenter ; s'il est examinateur, qu'il n'est pas digne de faire subir l'examen ; s'il est enseignant, qu'il n'est pas digne d'enseigner ; s'il est dirigeant, qu'il n'est pas digne de ses responsabilités administratives.

Le respect de ce que l'on fait est la condition première et la première garantie de la valeur de nos actes.

Des délais de présentation sont imposés entre les passages de grades successifs.

Les candidats – et leurs enseignants – doivent se rappeler que ces délais correspondent non pas à du temps mort, inemployé, mais au temps minimum de maturation indispensable qui doit être effectivement consacré à l'entraînement et permettre ainsi de progresser dans l'étude du Judo-Jujitsu disciplines associées ; un an de pratique c'est au moins une centaine de séances intenses sur le tapis ; pour cette raison, un âge et un temps minimums sont fixés pour l'accession aux différents grades.

La commission spécialisée des dans et grades équivalents devra constamment se préoccuper d'aménager, préciser, compléter, améliorer en fonction des expériences et suivant les nécessités le présent règlement.

Jigoro KANO, fondateur du Judo-Jujitsu, avait défini les principes du Judo-Jujitsu par deux maximes :

– SEIRYOKU-ZENYO (utilisation optimum de l'énergie)

– JITA KOEI (entraide et prospérité mutuelle)

Dans cet esprit, la commission spécialisée des dan et grades équivalents a pensé qu'il était logique de tenir compte de tous ces critères dans l'élaboration des programmes d'examens.

Réglementation des grades

LA COMMISSION SPECIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS DE LA F.F.J.D.A.

I - TEXTES OFFICIELS

Article L. 212-5 du code du sport : *Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.*

Un arrêté du ministre chargé des sports, fixe la liste des fédérations mentionnées au premier alinéa.

Article L. 212-6 du code du sport : *Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.*

Article D. 142-32 du code du sport : *La Commission consultative des arts martiaux comprend des représentants des fédérations sportives intéressées et de l'État, dont la composition est arrêtée par le ministre chargé des sports. Cette commission est compétente pour donner son avis au ministre chargé des sports sur toutes les questions techniques, déontologiques, administratives et de sécurité se rapportant aux disciplines considérées et assimilées.*



Arrêté du 22 septembre 2003 portant approbation des conditions de délivrance des dan et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dan et grades équivalents de la Fédération Française de Judo et disciplines associées. (Parutions : Journal officiel nº 232 du 7 octobre 2003).

Arrêté du 6 mars 2014 modifiant l'arrêté du 3 août 2005 portant nomination à la commission spécialisée des dan et grades équivalents de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées. (*Parution : Journal officiel du 1er avril 2014 – JORF Nº 0077 – Page 6275 – Texte Nº 96*).

II - FONCTIONNEMENT DE LA C.S.D.G.E. DE LA F.F.J.D.A.

1) Définition

La Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. est une commission essentiellement technique, composée d'experts haut gradés.

Le Président de la C.S.D.G.E de la F.F.J.D.A. est désigné par le ministre chargé des sports.

La Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. contribue à maintenir l'unité des grades du Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

2) Rôle de la commission

Elle doit :

- préserver la valeur pleine et entière du ou des grades dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie, car à partir d'une bonne et juste notion de grade se situent toutes les qualifications, responsabilités et représentations du Judo, Jujitsu, Kendo et des disciplines associées,
- susciter une adaptation continue de la réglementation des grades en préservant les notions fondamentales et traditionnelles du grade (SHIN-GHI-TAI),
- étudier tous les cas particuliers qui pourraient lui être soumis,
- soumettre à l'approbation du ministre chargé de la Santé, de la Jeunesse et des Sports les conditions de délivrance des grades et dans,
- délivrer les grades.

3) Composition de la commission

Conformément à l'arrêté en vigueur :

- 1 Président désigné, après consultation de la F.F.J.D.A., par le ministre chargé des sports,
- le directeur technique national,
- 13 membres proposés par le comité directeur de la F.F.J.D.A., dont 8 sont au moins titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif option Judo, Jujitsu ou d'une discipline associée ou d'un titre équivalent,
- 10 membres désignés par les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées concernées,
- 5 membres désignés par les organisations professionnelles d'enseignants les plus représentatives dans le Judo ou les Disciplines Associées.

Les membres des 3e, 4e et 5e catégories doivent être titulaires du 6e dan ou d'un grade équivalent de Judo ou d'une discipline associée. Toutefois, en l'absence de membre remplissant cette condition, des membres titulaires d'un 5e ou 4e dan ou d'un grade équivalent pourront être désignés.

Lorsque le directeur technique national n'est pas titulaire au moins du 4e dan ou d'un grade équivalent, il assiste aux réunions de la commission spécialisée des dan et grades équivalents avec voix consultative.

Le comité directeur de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées désigne alors un membre ayant voix délibérative.

4) Règlement particulier de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

1. Fonctionnement de la commission

- la commission se réunit au moins trois fois par an,
- l'ordre du jour est fixé par le président sur proposition de la commission administrative de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont étudiés par la commission,
- la présence des deux tiers des membres de la commission est exigée pour les modifications du règlement des examens ainsi que pour les propositions de grade à titre exceptionnel sur demande individuelle ou sur proposition des membres de la commission. Ces demandes doivent être portées à l'ordre du jour. Ces décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.

Aucune procuration n'est acceptée.

- la convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à la réunion sont adressés quinze jours avant la date de la réunion à tous les membres de la commission.

2. Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres de la commission est liée à l'olympiade sportive.

STRUCTURES MISES EN PLACE

A) Sur le plan national

Il est créé pour répondre à l'ensemble de ses attributions une commission administrative et des sous-commissions ponctuelles.

a) La commission administrative

Elle est l'organe administratif de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. Les membres sont désignés pour une olympiade à la majorité absolue des membres présents.

Composition

- un secrétaire général désigné par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. qui assure la présidence de la commission administrative,
- 3 membres désignés par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. dont un choisi parmi :
- les représentants de la F.F.J.D.A.,
- les représentants des Fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées,
- les représentants des organisations professionnelles,
- le DTN de la F.F.J.D.A.,
- un membre de la DTN chargé de mission auprès de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A., désigné par le DTN.

Attributions

- expédition des affaires courantes,
- tenue des archives et ampliation des résultats aux examens,
- courrier,
- préparation des réunions,
- procès-verbaux,
- étude et validation des demandes de grades exceptionnels du 1er au 3e dan,
- étude des demandes de grades exceptionnels du 4e au 6e dan pour proposition.

b) Sous-commission Kendo et Disciplines Rattachées

Elle est chargée de proposer à la C.S.D.G.E. la réglementation des grades Kendo et Disciplines Associées et d'organiser les examens spécifiques à ces disciplines.

c) Les sous-commissions ponctuelles

Celles-ci seront mises en place occasionnellement par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. pour assurer des tâches d'expertise, de conseil ou d'organisation.

d) Le Comité des Hauts Grades

Objet

Dans le respect des principes fondamentaux du Judo et en tenant compte de la hiérarchie mondiale, le Comité des Hauts Grades veille et participe à l'évolution de la hiérarchie du Judo français.

Attribution

Il étudie et propose à la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. :
- une liste de personnes promouvables pour les 7e dan et plus
- les dossiers des 5e dan qui demandent un accès particulier au grade de 6e dan (hors classe A, B, C et grades exceptionnels)

Composition

- 15 membres désignés hauts gradés

B) Sur le plan régional

Le comité d'organisation régional des grades

Pour assurer la relation administrative avec la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A., la mise en place et le suivi des organisations techniques et sportives régionales concernant les grades, chaque région (ligue) doit mettre en place un C.O.R.G. composé :
- du président de ligue (Président et responsable du C.O.R.G.),
- d'un conseiller technique sportif (responsable technique des examens et du suivi de formation des juges),
- d'un secrétaire du C.O.R.G. (chargé du suivi administratif) désigné par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A., proposé par le président de ligue,
- du vice-président Culture Judo.

Le président du C.O.R.G. peut inviter toute personne susceptible d'aider au fonctionnement du C.O.R.G., il désigne notamment, sur proposition du président du comité, un délégué départemental du C.O.R.G. chargé de suppléer le secrétaire.

III - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION

Les judokas participants aux épreuves de tests shiai, de kata et d'UV, devront porter un judogi blanc.

Licenciés à la F.F.J.D.A.

- les postulants doivent être présentés par l'enseignant de la F.F.J.D.A. déclaré sur le contrat club dans lequel ils sont licenciés au cours de la saison,
- pour qu'un club puisse présenter des candidats, il doit être en conformité avec les statuts et règlements de la F.F.J.D.A.,
- pour le 1er DAN, avoir au moins trois années de licence à la F.F.J.D.A. ou à une fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo à la date de la première épreuve de l'examen,
- pour tous les DAN, les conditions figurent dans le tableau récapitulatif annexe nº 10, les candidats doivent être licenciés à la F.F.J.D.A.,
- pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la COMMISSION SPECIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS DE LA F.F.J.D.A.,

Tout DAN obtenu à titre exceptionnel ne peut permettre l'accès au grade supérieur, excepté dans les conditions fixées dans l'annexe 5.
- la date officielle du grade fixée par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. est celle inscrite sur le diplôme,
- pour participer aux épreuves de **passages de grades « test d'efficacité en combat »**, le candidat doit présenter un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo, jujitsu en compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen.
- pour participer aux épreuves de **passages de grades « kata et U.V. d'Expression Technique »**, le candidat doit présenter un certificat médical attestant l'absence de **contre-indication à la pratique du judo jujitsu datant de moins d'un an au jour de l'examen**. Ce certificat est exigible des postulants et de leur(s) partenaires. Nota : le certificat n'est pas nécessaire si le judoka possède un certificat préalable de non contre-indication à la pratique de la compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen.

CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES NON-LICENCIÉS A LA F.F.J.D.A.

Les postulants adhérents des Fédérations Multisports, Affinitaires, Scolaires et Universitaires agréées

Au-delà des conditions générales de présentation précisées à l'annexe 10, les postulants doivent :
- être inscrits par un club affilié à l'une de ces fédérations et présentés par un enseignant habilité,
- soit posséder un passeport F.F.J.D.A. validé par trois timbres de licence F.F.J.D.A. ou trois timbres de licence de la fédération concernée (3 saisons différentes),

Si le postulant est licencié à la F.F.J.D.A. pour l'année en cours, il bénéficie des conditions définies par l'Assemblée Générale de la F.F.J.D.A. pour les différents tests d'accès aux grades. Ses résultats seront consignés sur le passeport F.F.J.D.A.,
- soit, s'il ne possède pas le passeport F.F.J.D.A., présenter le carnet de grades réservé aux non-licenciés à la F.F.J.D.A.,

N.B. : le carnet de grades est délivré par les ligues régionales. Son prix est fixé par l'assemblée générale de la F.F.J.D.A.
- posséder une attestation d'assurance en cours de validité,
- posséder un certificat médical en conformité avec la réglementation en vigueur.

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la COMMISSION SPECIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS DE LA F.F.J.D.A.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le diplôme de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

Autres

En plus des conditions générales de présentation précisées à l'annexe 10, les postulants doivent :
- être inscrits par la structure d'enseignement,
- être présentés par un enseignant diplômé d'État qui atteste d'un niveau technique,
- attester de trois années de pratique minimum,
- fournir les justificatifs d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant,
- posséder un certificat médical en conformité avec la réglementation en vigueur,
- présenter le carnet de grades délivré par les ligues régionales pour couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative et s'acquitter d'un droit de présentation.

N.B. : Le tarif des carnets de grades, ainsi que le montant du droit de présentation par test, sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la F.F.J.D.A.

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la COMMISSION SPECIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS DE LA F.F.J.D.A.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le diplôme de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

IV - AUTHENTIFICATION DES GRADES

1) Homologation

Les grades sont authentifiés par des diplômes officiels de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

2) Passeport du Judo, Jujitsu français ou carnet de grades

- pour être homologués ou authentifiés, les résultats enregistrés par les C.O.R.G. doivent figurer sur le passeport F.F.J.D.A., le carnet de grades ou tout autre document de la F.F.J.D.A.,
- pour le 1er dan, le passeport ou le carnet de grades doivent être validés par trois timbres de licences dont un de la saison en cours, ou par une attestation de 3 ans de pratique pour les non-licenciés F.F.J.D.A. ; pour les autres DAN le passeport ou le carnet de grades (où figure le grade de ceinture noire) ainsi que, la licence-assurance F.F.J.D.A. de la saison en cours, ou une licence-assurance des Fédérations Multisports, Affinitaires, Scolaires, Universitaires agréées de la saison en cours, ou une attestation d'assurance pour les non-licenciés, suffisent,
- le certificat médical doit être conforme à la réglementation en vigueur,
- le passeport ou le carnet de grades sont délivrés par la ligue dont ressort le pratiquant. Ils doivent être dûment remplis et signés,
- une tolérance de validité du passeport est accordée jusqu'au 31 août de la saison en cours,
- avant chaque présentation, la signature et le nom lisible de l'enseignant diplômé d'État ou ayant le certificat fédéral provisoire pour l'enseignement bénévole doivent être apposés sur le passeport ou le carnet de grades à la page correspondant à l'examen.

Inscription des résultats

Les résultats aux épreuves d'efficacité en combat doivent être indiqués en toutes lettres.

Rappel du barème

- shiai (épreuve d'efficacité en combat) : se reporter aux règlements spécifiques (annexe1)
- relation grade-championnats : se reporter aux règlements spécifiques (annexe 3).

Seuls sont pris en considération :

- les points marqués au cours des animations sportives (test d'efficacité combat),
- les points marqués dans les compétitions officielles (relation grades-championnats – voir annexe 3) dans ce cas un délégué au C.O.R.G. doit authentifier les résultats,
- les points marqués dans les tournois labellisés par la F.F.J.D.A. (relation grades-championnats).

Inscription des U.V. grades d'expression technique

Toute participation au test doit être mentionnée. Seules les U.V. obtenues doivent figurer sur le passeport ou carnet de grades : date, lieu, n^o^ U.V. et signature C.O.R.G. de validation.

Authentification des résultats

Après avoir satisfait à toutes les épreuves, les résultats du candidat seront portés sur le passeport ou le carnet de grades.

V - JUGES ET ARBITRES

1) Jury

Les membres du jury d'examen seront choisis par le Conseiller Technique Sportif pour tous les grades (du 1er au 4e dan), parmi les juges figurant sur les listes.

Les représentants des fédérations multisports, affinitaires scolaires, universitaires agréées et des organisations professionnelles peuvent se présenter dans les mêmes conditions que les experts fédéraux sur ces listes.

Pour les grades de 5e et 6e dan « Expression Technique », les membres du jury seront choisis parmi les juges figurant sur la liste nationale établie par le directeur technique national.

Les membres du jury seront de grade supérieur ou exceptionnellement équivalent au grade postulé par le candidat.

CONDITIONS D'ACCÈS AU CORPS DE JUGES

Requis

- posséder le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, Titulaire du BEES, CQP, DE en exercice ou ayant exercé,
- être 3e dan minimum,
- participer à un ou plusieurs stages régionaux de formation de juges dans la saison sportive ou à un stage de formation continue des enseignants kata de niveau national.

Formation

Les postulants à la fonction de juge doivent participer à un ou plusieurs stages de formation spécifique organisé par le département enseignement, formation de la F.F.J.D.A. À l'issue de ces stages, ils sont labellisés juges régionaux, interligues ou nationaux en fonction de leur grade et du niveau du stage.

À l'issue de chaque stage, les conseillers techniques et sportifs interrégionaux constituent les listes des juges interrégionaux et régionaux.

Les juges sont nommés pour une olympiade selon les critères définis. La liste des juges est actualisée chaque fin de saison sportive puis transmise au national pour officialisation.

Le directeur technique national officialise la liste des juges nationaux.

2) Arbitrage des animations sportives (test d'efficacité en combat)

L'arbitrage est assuré conformément aux règles d'arbitrage de la F.F.J.D.A.

Conditions d'organisation et comptabilisation des points (annexe 1).

Annexe 1
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES GRADES COMPÉTITION ET EXPRESSION TECHNIQUE

Sous réserve de la modification de l'arrêté du 22 septembre 2003 par le Ministère des Sports portant approbation des conditions de délivrance des dan et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.

I - CONDITIONS DE PRÉSENTATION AUX ÉPREUVES DU 1er DAN « COMPÉTITION » ET « EXPRESSION TECHNIQUE »

– années de naissance :
pour la période du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2014 : en 1999 et avant
pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 : en 2000 et avant,
– être Ceinture Marron depuis un an au moins,
– avoir été évalué techniquement par l'enseignant et posséder l'autorisation de ce dernier pour se présenter.

II - NIVEAU D'ORGANISATION DES EXAMENS DE PASSAGES DE GRADES (*cf. Annexe 10*).

A. CONTENU DES PASSAGES DE GRADES « COMPÉTITION »

Préambule - Réglementation générale

Les examens pour le passage de grade du 1er au 4e dan « Compétition » se composent des épreuves :

- **1er, 2e et 3e dan**

– requis « connaissances de l'environnement d'organisation des manifestations sportives »
– kata
– tests d'efficacité en combat

- **4e dan**

– kata
– tests d'efficacité en combat

1. Requis de connaissances de l'environnement d'organisation des manifestations sportives

Principe :

Pour le candidat au 1er DAN

– titulaire du titre de commissaire sportif de club délivré par le professeur.
– l'attribution du requis sera validée par le formateur des commissaires sportifs à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante, comme **commissaire sportif** au cours d'une animation ou manifestation sportive départementale judo-jujitsu.

Les candidats seront encadrés par le formateur départemental des commissaires sportifs et des commissaires sportifs titulaires.

Équivalence : le titre de commissaire sportif départemental dispense de l'épreuve.

Pour le candidat au 2e DAN

– titulaire du titre d'arbitre de club délivré par le professeur.
– l'attribution du requis, suite à une épreuve d'une durée maximale de 3 heures, sera effectuée lors d'une animation ou manifestation judo jujitsu de niveau départemental minimum n'engageant pas l'avenir sportif des combattants (à savoir hors compétitions sportives). Cette épreuve sera validée par l'instructeur d'arbitrage départemental à la suite de deux mises en situation consécutives :

1. Mise en situation du candidat à la table où sera évaluée avec l'arbitre de table, sa capacité d'analyse des combats.
2. Mise en situation comme arbitre au centre du tapis (pas plus de 2 combats successifs).

Équivalence : le titre d'arbitre départemental dispense de l'épreuve.

Pour le candidat au 3e DAN

L'attribution du requis sera validé par l'instructeur d'arbitrage régional à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante comme **arbitre** au cours d'une animation ou manifestation régionale ou départementale judo jujitsu n'engageant pas l'avenir sportif des combattants (à savoir hors compétitions sportives).

Les candidats seront encadrés par l'instructeur d'arbitrage régional et des arbitres titulaires

Équivalence : Le titre d'arbitre départemental dispense de l'épreuve.

Remarque : exceptionnellement pour les mises en situation pratique, la commission d'arbitrage est en droit d'intervenir pour une éventuelle modification des erreurs commises par les candidats (elle fait office de jury d'appel dans ce cas).

2) Examen de kata

Le candidat au 1er dan doit avoir passé avec succès les épreuves de l'examen kata avant de se présenter aux tests d'efficacité combat.

Pour les autres « dan », l'épreuve kata peut-être passée indifféremment avant ou après les tests d'efficacité combat, sous réserve toutefois de remplir les conditions d'accès au grade postulé (tableaux annexe 10).

L'attestation de réussite au kata (UV1) sera identifiée par la signature du C.O.R.G. à l'emplacement prévu à cet effet dans le passeport.

EXAMEN KATA

Nature du dan	Kata	Modalités
1er DAN	NAGE NO KATA ou GOSHIN JITSU	Les 3 premières séries dans les rôles de TORI et UKE Les 12 premières techniques dans les rôles TORI et UKE
2e DAN (C et ET)	NAGE NO KATA	Complet dans les rôles de TORI et UKE
3e et 4e DAN (C et ET)	GOSHIN JITSU KIME NO KATA KATAME NO KATA GONOSEN	Deux kata complets au choix pour le 3e Dan, puis 2 kata supplémentaires et différents pour le 4e Dan Kata complet dans le rôle de TORI, tout ou partie dans le rôle de UKE

NB : Les candidats de 51 ans et plus seront examinés uniquement dans le rôle de TORI.

Définition des KATA

Ce sont les « exercices de style » du Judo, Jujitsu. Ils doivent refléter le degré de connaissance et la maîtrise des exécutants.

En japonais, le mot « KATA » signifie : forme fondamentale. Le KATA du Judo, Jujitsu c'est la démonstration des principes de base d'attaque et de défense suivant une progression rigoureuse, résultat de l'expérience et de la réflexion des meilleurs et des plus anciens maîtres du Judo, Jujitsu.

Le KATA est l'une des unités de valeurs nécessaire à l'obtention de la Ceinture Noire ou des DAN.

Jugement des KATA

Critères à retenir :

– attitude du candidat, respect du protocole,
– sincérité des mouvements dans l'attaque et la défense,
– exécution des techniques exactes dans leurs différentes phases, déséquilibre, placement, exécution (kuzushi, tsukuri, kake), un mouvement sans déséquilibre n'est pas une bonne technique du Judo-jujitsu,
– ordre chronologique d'exécution,
– rythme d'exécution.

Il est essentiel que la rigueur du jugement soit fonction du grade du candidat et de la pratique dans ce grade.

Remarque : *En cas de refus à l'examen, le jury indique les raisons de son refus.*

3) Tests d'efficacité en combat

Les candidats peuvent circuler librement sur l'ensemble du territoire sous réserve de respecter les conditions de participation et d'inscription.

POUR LE CANDIDAT AU 1er DAN

Années de naissance

Pour la période du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2014 : né(e)s en 1999 et avant

Pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 : né(e)s en 2000 et avant

(de Cadets à Vétérans, vétérans à partir de 40 ans), masculins et féminines.

(cf. : *Annexe 10 - Tableaux Récapitulatifs*).

Catégories de poids

Groupes de poids les plus homogènes possibles.

Formule de compétition

En poules de même grade, avec application du principe des 5 combats maximum par test.

Pour la période du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2014

– Les judoka né(e)s de 1994 à 1999 seront de préférence regroupées par groupes morphologiques et par années de naissance.

Pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015

– Les judoka né(e)s de 1995 à 2000 seront de préférence regroupé(e)s par groupes morphologiques et par années de naissance.

Durée des combats

2 minutes

Arbitrage

Un arbitre stagiaire départemental minimum par tapis de 6 × 6 mètres avec 2 mètres de sécurité

(les arbitres seront encadrés par l'instructeur départemental d'arbitrage et des arbitres confirmés)

Application des règles internationales, à l'exception des saisies de jambe, où un avertissement gratuit sera donné avant la pénalité.

Attribution et décompte des points

L'arbitre annoncera tous les avantages et les pénalités

– les waza ari, 7 points et les ippon, 10 points obtenus par une action technique seront comptabilisés,
– les pénalités peuvent mettre fin au combat mais n'entrent pas dans le décompte des points,
– un combattant totalisant au moins 5 victoires consécutives et 44 points au cours d'une même animation obtient son test,
– des combats de rattrapage sur une seconde animation shiai peuvent être cumulés pour l'obtention des cinq victoires consécutives (sous réserve d'aucune défaite),
– les points obtenus dans le cadre de la relation grades/championnats s'ajoutent et peuvent être cumulés,
– sur plusieurs manifestations, les combattants devront totaliser 100 points (voir annexe 10),
– un combattant ayant terminé son test, doit sortir de la poule,

POUR LES CANDIDATS AUX 2e, 3e et 4e DAN

Années de naissance

– Né(e)s en 1997 et avant pour le 2e dan, masculins et féminines pour la période du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2014
– Né(e)s en 1998 et avant pour le 2e dan, masculins et féminines du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015

Vétérans à partir de 40 ans.

(cf. : *Annexe 10 - Tableaux Récapitulatifs*).

Catégories de poids

Groupes de poids les plus homogènes possibles.

Formule de compétition

En poules, avec application du principe des 5 combats maximum par test.

Pour les vétérans, choix de participation avec les judokas né(e)s en :

– **pour la période du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2014 :** en 1997 et avant
– **pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :** en 1998 et avant.

Formule exceptionnelle de compétition

Avec un nombre de combats limités à 5 par animation, mais sans limite de participation par saison sportive.

Après un constat de terrain, particulièrement dans les DOM-TOM, tout autre aménagement à la présente réglementation, devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la F.F.J.D.A.

Durée des combats

3 minutes

Attributions et décompte des points

L'arbitre annoncera tous les avantages et pénalités.

Des poules de même grade sont constituées.

Pour le cas **exceptionnel** où des poules de grades différents seraient constituées, les waza ari et les ippon obtenus par une action technique seront comptabilisés respectivement 7 points et 10 points quelque soit le grade.

Comptabilisation des points :

– les waza ari, 7 points et les ippon, 10 points obtenus par une action technique seront comptabilisés,

Les pénalités peuvent mettre fin au combat mais n'entrent pas dans le décompte des points.

– un combattant totalisant au moins 5 victoires consécutives et 44 points au cours d'une même animation obtient son test,
– sur plusieurs manifestations, en fonction du grade postulé, les combattants devront totaliser 100 ou 120 points (voir annexe 10),
– les points acquis dans le cadre de la relation grade-championnat, s'ajoutent et peuvent être cumulés,
– un combattant ayant terminé son test, doit sortir de la poule.

B. CONTENU DES PASSAGES DE GRADES « EXPRESSION TECHNIQUE »

Les candidats peuvent circuler librement sur l'ensemble du territoire sous réserve de respecter les conditions de participation et d'inscription.

Les candidats sont autorisés à prendre un ou plusieurs partenaires pour les U.V. N° 1, 2 et 4.

Le candidat au 1er dan doit avoir passé avec succès les épreuves de l'examen kata avant de se présenter aux UV2, 3, 4.

EXAMEN DE 1er DAN

PAR UNITÉS DE VALEURS CAPITALISABLES

Âge minimum et délai : cf. *tableau récapitulatif annexe nº 10*

Requis de connaissance de l'environnement d'organisation des manifestations sportives

– titulaire du titre de commissaire sportif de club délivré par le professeur,
– l'attribution du requis sera validée par le formateur des commissaires sportifs à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante, comme **commissaire sportif** au cours d'une animation ou manifestation sportive départementale judo jujitsu.

Les candidats seront encadrés par le formateur départemental des commissaires sportifs et des commissaires sportifs titulaires.

Équivalence : le titre de commissaire sportif départemental dispense de l'épreuve.

U.V. Nº 1 *Kata*

Le candidat choisit une des propositions suivantes :
– NAGE-NO-KATA (3 premières séries)
– GOSHIN-JITSU : les 12 premières techniques

Rôle : TORI et UKE

U.V. Nº 2 *Techniques Debout et Sol*

1re option

Debout : Tachi-waza
– le candidat démontrera 2 techniques de projection de son choix (1 projection sur l'avant de Uke, 1 projection sur l'arrière) tirées du programme de l'annexe 6,
– la démonstration comprendra au moins, pour chacune des 2 techniques :
– Uchi Komi en statique et déplacement,
– Nage Komi en statique et déplacement,
– 2 opportunités,
– à la suite, le jury demandera la démonstration en statique de 3 techniques qu'il aura choisies dans l'annexe 6-1 (l'ensemble des 4 familles devra être couvert).

Sol : Katame-waza
– le candidat démontrera 2 techniques de contrôle au sol qu'il aura choisies dans 2 familles différentes de l'annexe 6. Les techniques seront démontrées à partir d'une liaison debout-sol et de 2 situations de travail différentes choisies dans l'annexe 6.
– le jury demandera ensuite la démonstration de 3 nouvelles techniques, 1 dans chacune des familles (annexe 6-1). Le candidat choisira la situation de travail.

2e option

Tachi-waza
– le candidat devra démontrer 2 techniques différentes de projection choisies dans l'annexe 6 (une sur l'avant de Uke, l'autre sur l'arrière) après installation de saisies sur le judogi et à partir de deux situations choisies ci- dessous :
– Défense et riposte sur tentative de saisie de face,
– Défense et riposte sur saisies installées et tentative de technique de projection,
– Défense et riposte sur coups avec bras ou jambes,

Le candidat choisira ensuite dans l'annexe 6-4, 2 techniques (spécifiques) de projections ou amenés au sol qu'il démontrera à partir de situations d'agression variées, de face, par l'arrière, sur le côté.
En incluant les liaisons debout-sol et les techniques spécifiques de contrôle au sol.
– le candidat devra présenter les procédés d'entraînement tendoku renshu, uchi komi, nage komi des techniques qu'il aura choisies,
– le jury demandera ensuite 3 techniques choisies dans l'annexe 6-4 : projections, coups, clés sur les différentes articulations, étranglements, que le candidat démontrera à partir des situations de son choix.

Ne waza
– Self défense,
Après une liaison debout-sol, présenter deux techniques de contrôle au sol de l'adversaire.
– combat jujitsu.
À partir de la position quadrupédique de Uke, ou à partir de la situation Tori assis ou sur le dos, Uke entre les jambes, démontrer, une technique d'immobilisation, une technique de clés, une technique d'étranglement choisies dans les annexes 6 et 6-4.

U.V. Nº 3 *Exercices d'application Judo*

Préambule

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.
Les candidats devront respecter les principes suivants :
– sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute,
– sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement,
– justesse du comportement en tant que Uke (adaptation aux consignes).
Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko* et/ou yaku soku geiko* de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.
Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices, par un coordonnateur de l'épreuve
A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.
Les candidats de plus de 45 ans participeront à :
– 3 exercices d'application de 3 minutes,
– 1 randori* au sol et à 1 randori* debout de 2 minutes.

Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.

Remarque : Il est recommandé au jury, dans la mesure du possible, de répartir les candidats en groupes de poids et de regrouper les féminines.

U.V. Nº 4 *Techniques de défense Jujitsu*

Le candidat devra démontrer les 12 défenses imposées prévues en risposte des 3 premières techniques d'attaque
de chacune des colonnes de l'exercice « 20 attaques défenses imposées Jujitsu » présentées dans le tableau de l'annexe 6-5.

** définition cf. Annexe nº 11*



EXAMEN DU 2e DAN

PAR UNITÉS DE VALEURS CAPITALISABLES

Âge minimum et délai : cf. *tableau récapitulatif annexe nº 10*

Requis de connaissance de l'environnement, d'organisation des manifestations sportives

– titulaire du titre d'arbitre de club délivré par le professeur,

– l'attribution du requis, suite à une épreuve d'une durée maximale de 3 heures, sera effectuée lors d'une animation ou manifestation judo jujitsu de niveau départemental minimum n'engageant pas l'avenir sportif des combattants (à savoir hors compétitions sportives). Cette épreuve sera validée par l'instructeur d'arbitrage départemental à la suite de deux mises en situation consécutives :

1. Mise en situation du candidat à la table où sera évaluée avec l'arbitre de table, sa capacité d'analyse des combats.

2. Mise en situation comme arbitre au centre du tapis (pas plus de 2 combats successifs).

Équivalence : le titre d'arbitre départemental dispense de l'épreuve.

U.V. Nº 1 *Kata*

Le candidat devra présenter les 5 séries du NAGE NO KATA

Rôle : TORI et UKE

Remarque : Les candidats de 51 ans et plus ne seront examinés que dans le rôle de Tori.

U.V. Nº 2 *Techniques Debout et Sol*

Debout : Tachi-waza

– le candidat démontrera 3 techniques de projection de son choix, 2 projections sur l'avant de Uke, (1 sur l'avant droit et l'autre sur l'avant gauche de Uke) et 1 projection sur l'arrière tirées du programme de l'annexe 6.

La démonstration comprendra au moins, pour chacune des 3 techniques :

– Uchi Komi en statique et déplacement,

– Nage Komi en statique et déplacement,

– 2 opportunités au minimum sur chacune des techniques,

– 1 séquence tactique au moins incluant chacune des techniques,

– à la suite, le jury demandera la démonstration en statique et déplacement de 2 techniques qu'il aura choisies dans l'annexe 6-2.

Sol : Katame-waza

– Le candidat démontrera 3 techniques de contrôle au sol (1 technique dans chacun des 3 groupes de l'annexe 6) qui seront démontrées à partir d'une liaison debout-sol et d'une ou de plusieurs situations de travail,

– Le jury demandera ensuite la démonstration de 2 techniques qu'il aura choisies dans l'annexe 6-2. Le candidat choisira les situations de travail correspondantes.

U.V. Nº 3 *Exercices d'application Judo*

Préambule

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

– Sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute,

– Sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement,

– Justesse du comportement en tant que Uke (adaptation aux consignes),

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko* et/ou yaku soku geiko* de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices par un coordonnateur de l'épreuve.

A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

– 3 exercices d'application de 3 minutes,

– 1 randori* au sol et à 1 randori* debout de 2 minutes.

Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.

Remarque : Il est recommandé au jury, dans la mesure du possible, de répartir les candidats en groupes de poids et de regrouper les féminines.

U.V. Nº 4 *Techniques de défense Jujitsu*

Le candidat devra démontrer les 20 défenses imposées de l'exercice « 20 attaques défenses imposées Jujitsu » présentées dans le tableau de l'annexe 6-5.

** définition cf. annexe 11*

EXAMEN DU 3e DAN

PAR UNITÉS DE VALEURS CAPITALISABLES

Âge minimum et délai : cf. *tableau récapitulatif annexe nº 10*

Requis de connaissance de l'environnement, d'organisation des manifestations sportives.

L'attribution du requis sera validé par l'instructeur d'arbitrage régional à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante comme **arbitre** au cours d'une animation ou manifestation régionale ou départementale judo jujitsu n'engageant pas l'avenir sportif des combattants (à savoir hors compétitions sportives).

Les candidats seront encadrés par l'instructeur d'arbitrage régional et des arbitres titulaires

Equivalence : Le titre d'arbitre départemental dispense de l'épreuve.

Remarque : exceptionnellement pour les mises en situation pratique, la Commission d'arbitrage est en droit d'intervenir pour une éventuelle modification des erreurs commises par les candidats (elle fait office de jury d'appel dans ce cas).

U.V. Nº 1 *Kata*

Le candidat devra présenter deux kata complets de son choix, parmi la liste suivante :

GOSHIN JITSU, KATAME NO KATA, KIME NO KATA, GONOSEN.

Les deux kata complets dans le rôle de TORI et tout ou partie dans le rôle de UKE.

Remarque *: les candidats de 51 ans et plus ne seront examinés que dans le rôle de TORI.*

U.V. Nº 2 *Techniques Debout et Sol*

Debout : durée : 5 à 6 minutes

– le candidat démontrera 4 techniques de projection (dans 4 directions différentes) tirées du programme de l'annexe6.

La démonstration comprendra au moins, pour chacune des 4 techniques :

– Uchi Komi en statique et déplacement,
– Nage Komi en statique et déplacement,
– 2 opportunités au minimum sur chacune des techniques,
– au moins 4 séquences tactiques intégrant chacune des techniques choisies.
– à la suite, le jury demandera la démonstration en statique et sur une ou plusieurs opportunités d'une technique qu'il aura choisie dans l'annexe 6-3.

Sol : durée : 5 à 6 minutes

le candidat démontrera à partir d'une situation de travail qu'il aura choisie un ensemble de techniques couvrant les 3 familles de l'annexe 6 qui s'adapteront aux actions et réactions de Uke, le jury demandera ensuite la démonstration d'une technique qu'il aura choisie dans l'annexe 6-3 en précisant la situation de travail correspondante.

U.V. Nº 3 *Exercices d'application Judo*

Préambule

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

– sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute,
– sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement,
– justesse du comportement en tant que Uke (adaptation aux consignes).

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko* et / ou yaku soku geiko* de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices, par un coordonnateur de l'épreuve

A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

– 3 exercices d'application de 3 minutes,
– 1 randori* au sol et à 1 randori* debout de 2 minutes.

Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.

Remarque *: Il est recommandé au jury, dans la mesure du possible, de répartir les combattants en groupes de poids et de regrouper les féminines.*

U.V. Nº 4 *Techniques de défense Jujitsu*

Démonstration de 20 défenses, choisies par le candidat venant en réponse aux « 20 attaques imposées » présentées dans le tableau de l'annexe 6-5.

** définition cf. annexe 11*



EXAMEN DU 4e DAN

PAR UNITÉS DE VALEURS CAPITALISABLES

Âge minimum et délai : cf. *tableau récapitulatif annexe n° 10*

U.V. N° 1 ***Kata***

Le candidat devra présenter deux kata complets de son choix, parmi la liste suivante :

GOSHIN JITSU, KATAME NO KATA, KIME NO KATA, GONOSEN. Ils seront différents de ceux réalisés pour le grade précédent.

Les deux kata complets dans le rôle de TORI et tout ou partie dans le rôle de UKE.

Remarque : les candidats de 51 ans et plus ne seront examinés que dans le rôle de TORI.

U.V. N° 2 ***Techniques Debout et Sol***

Debout : durée : 6 à 7 minutes

Le candidat démontrera son mouvement spécial (tokui-waza) dans les différents contextes qu'il aura choisi ainsi que plusieurs techniques de son choix qui ont un lien tactique avec ce mouvement.

Un plan écrit de la démonstration sera remis au jury.

Sol : durée : 6 à 7 minutes

Le candidat démontrera son mouvement spécial (tokui-waza) dans différents contextes (situations de travail) qu'il aura choisis ainsi que les différentes techniques liées tactiquement à ce mouvement et qui lui permettent de s'adapter aux actions et réactions de Uke.

U.V. N° 3 ***Exercices d'application Judo***

Préambule

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

– sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute,
– sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement,
– justesse du comportement en tant que Uke (adaptation aux consignes).

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko* et/ou yaku soku geiko* de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices, par un coordonnateur de l'épreuve

À la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

– 3 exercices d'application de 3 minutes,
– 1 randori* au sol et à 1 randori* debout de 2 minutes.

Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.

Remarque : Il est recommandé au jury, dans la mesure du possible, de répartir les combattants en groupes de poids et de regrouper les féminines.

U.V. N° 4 ***Techniques de défense Jujitsu***

Expression personnelle du candidat d'une durée de 3 à 4 minutes couvrant les différents secteurs du judo-jujitsu.

Le candidat devra exécuter :

– des techniques de défense mettant en œuvre l'ensemble des habiletés techniques fondamentales dans les différents contextes de la pratique (garde, saisies, postures, déplacements…),
– des défenses et ripostes pertinentes adaptées aux situations d'attaques, couvrant l'ensemble des familles (atémis, clés, projections, liaisons debout-sol, contrôles au sol…), exécutées avec précision et vitesse.

** définition cf. annexe 11*

EXAMEN DU 5e DAN

PRESTATION TECHNIQUE

Âge minimum et délai : cf. *tableau récapitulatif annexe n° 10*

1. Conditions de présentation :

Les conditions de présentation doivent être remplies au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la date de l'examen (ex. : pour la promotion 2014 : examen au mois de juin 2014 et conditions exigées remplies au 31 décembre 2013).

La validation de au moins deux dan en compétition est nécessaire pour postuler au 5e dan (date d'application : 1er septembre 2010, ne concerne pas les candidats ayant terminé leur test de 2e, 3e, 4e dan au 1er septembre 2010).

2. Épreuve :

Prestation de 25 minutes articulée en trois parties qui peuvent être présentées dans un ordre choisi par le candidat. Les candidats devront démontrer leur connaissance des différentes formes d'expression du Judo, Jujitsu.

JU NO KATA

Le candidat démontrera le JU NO KATA dans le rôle de Tori

JUDO debout et sol

Le candidat présentera en travail debout et sol, tout ou partie de son système d'attaque et tout ou partie de son système de défense.

La démonstration devra être organisée selon un plan clair et précis et fera apparaître les principes généraux qui organisent l'ensemble de la démonstration et au choix du candidat :

– les points clés des principales techniques retenues,
– le kumi-kata et les postures,
– les opportunités, les séquences tactiques etc.

Le candidat devra obligatoirement consacrer au minimum 10 minutes au Judo debout et sol.

JUJITSU

Le candidat présentera :

– des techniques de défense mettant en œuvre l'ensemble des habiletés techniques fondamentales dans les différents contextes de la pratique (garde, saisies, postures, déplacements…),
– des défenses et ripostes pertinentes adaptées aux situations d'attaques, couvrant l'ensemble des familles (atémis, clés, projections, liaisons debout-sol, contrôles au sol…), exécutées avec précision et vitesse.

(Le candidat devra obligatoirement consacrer au minimum 5 minutes à l'expression du Jujitsu).

➢ **Remarques :**

– *Pour l'ensemble des épreuves, le candidat doit mettre en évidence la qualité des connaissances et les savoirs faire techniques permettant de percevoir l'efficacité, de préférence à la réalisation de trop nombreuses techniques.*
– ***Un document écrit relatant le détail de la prestation (6 exemplaires) devra être adressé à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Equivalents de la F.F.J.D.A. 30 jours avant la date de l'examen. Il devra inclure une présentation succincte du candidat (état civil, âge, région d'appartenance, activités et parcours en judo) et devra être placé en début de document.***

3. Échec à la prestation :

Si une des parties de la prestation est jugée insuffisante, le candidat aura la possibilité de représenter cette seule partie au prochain examen ou, dans le cadre des examens grades stages nationaux réservés aux professeurs.

Si plus d'une partie est jugée insuffisante, le candidat devra représenter l'ensemble de la prestation.

Annexe 2
HAUTS GRADES (6, 7, 8 et 9e DAN)

L'accès aux hauts grades est subordonné à l'étude et à l'acceptation du dossier du candidat.

MODALITÉS D'ACCÈS AU 6e DAN

1. Conditions de présentation :

Les conditions de présentation doivent être remplies au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la date de l'examen (ex. : pour la promotion 2014 : examen au mois de novembre 2014 et conditions exigées remplies au 31 décembre 2013).

Les 5es dan, répondant aux critères de présentation au 6e dan, devront faire acte de candidature auprès de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. Après étude du dossier, la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. décide de l'acceptation ou du refus de celui-ci. Dans ce dernier cas, la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. justifie son refus.

En ce qui concerne les dossiers acceptés, les intéressés sont informés des conditions dans lesquelles ils pourront accéder à ce grade supérieur.

2. Critères de présentation :

Tous les candidats devront justifier de 25 ans de ceinture noire et justifier d'au moins deux titres ou fonctions, depuis le dernier grade dans les domaines de l'environnement spécifique technique de l'activité judo jujitsu suivants :

- Être membre de Commission technique départementale,
- Être juge régional,
- Être label enseignants niveau régional minimum,
- Être membre de l'équipe technique régionale,
- Être ou avoir été arbitre régional minimum.

Toutefois, les postulants ne remplissant pas les critères ci-dessus ont la possibilité de demander une équivalence attribuée par la C.S.D.G.E. sur présentation d'un dossier.

L'attribution d'équivalence sera accompagnée d'une augmentation du délai dans le grade précédent.

L'âge plancher pour se présenter est de 50 ans et le délai dans le grade de 5e dan est de 10 ans minimum.

3. Bonifications :

– Pour les postulants titulaires d'une qualification d'enseignement (BEES ou diplôme équivalent option judo-jujitsu, CQP, DEJEPS, DESJEPS), l'âge plancher est ramené à 45 ans et le délai dans le grade de 5e dan à 8 ans.

– Pour les postulants ayant fait un podium aux Championnats de France 1re ou 2e division ou titulaires d'une qualification d'enseignement (B.E.E.S. ou diplôme équivalent option judo-jujitsu, C.Q.P., D.E.J.E.P.S., D.E.S.J.E.P.S.) et ayant participé à un championnat de France Individuel seniors par catégorie de poids ou équivalent à la 1re ou 2e division actuelles, l'âge plancher est ramené à 40 ans et le délai dans le grade de 5e dan à 8 ans.

Conditions particulières pour les plus de 60 ans.

Le jury évaluera la prestation présentée et consultera le dossier du candidat avant de prendre sa décision. Le dossier permettra une valorisation :

- de la carrière en général et depuis le dernier grade,
- des acquis d'expérience,
- de la compétence,
- de l'engagement.

La prestation pourra être aménagée en fonction du dossier médical soumis à la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

4. Épreuve : Prestation et entretien :

Prestation de 30 minutes. Les candidats devront démontrer leur connaissance des différentes formes d'expression du Judo, Jujitsu.

KOSHIKI NO KATA

Les candidats devront obligatoirement consacrer au minimum 5 minutes aux :

- Nage waza / travail debout
- Ne waza / travail au sol
- Jujitsu-self défense

La prestation sera suivie d'un entretien de 10 minutes maximum au cours duquel le candidat devra argumenter ses choix, la logique de sa prestation et la liaison entre les différentes formes d'expression. Le jury sera à même de poser des questions complémentaires en vue de fonder son évaluation.

➢ **Remarques :**

- *pour l'ensemble des épreuves, le candidat doit mettre en évidence la qualité de ses connaissances techniques, l'efficacité et la réalité du Judo, Jujitsu-self défense pratiqué, paramètres indispensables au rayonnement d'un 6e dan, de préférence à la réalisation de trop nombreuses techniques,*
- *pour le travail en nage waza en ne waza, ainsi qu'en Jujitsu-self défense, le candidat peut expliquer éventuellement les démonstrations,*
- *pour le kata : KOSHIKI-NO-KATA imposé, avec respect du cérémonial et exécution en totalité dans le rôle de TORI,*
- ***de plus, un document écrit relatant le déroulement de l'épreuve et le détail de la prestation (6 exemplaires) devra être adressé à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Equivalents de la F.F.J.D.A. 30 jours avant la date de l'examen. Il devra inclure une présentation succincte du candidat (état civil, âge, région d'appartenance, activités et parcours en judo) et devra être placé en début de document. Ce document servira de guide et de support à l'entretien.***
- *une « fiche guide » de recommandations précisant les critères de jugement de l'examen du 6e dan est mise à disposition des candidats par la C.S.D.G.E.*

5. Jugement :

Chaque jury est composé de cinq membres titulaires du 6e dan minimum. Les membres du jury évaluent la prestation du candidat

sur l'ensemble des épreuves, et donnent une des quatre appréciations suivantes : Excellent, Bien, Insuffisant, Très insuffisant.

Est déclaré admis(e) tout(e) candidat(e) obtenant après délibération du jury, quatre appréciations « Bien » au minimum des cinq membres du jury.

6. Mentions :

Il est créé deux mentions pour l'ensemble de l'épreuve :

– La mention « excellent » qui s'obtient par cinq appréciations « excellent »
– La mention « Bien » qui s'obtient par quatre appréciations « excellent » et une « bien » ou trois appréciations « excellent » et deux « bien ».

7. Échec à la prestation :

Le candidat refusé à la suite de sa prestation pourra se représenter à sa convenance et sans limite de présentation.

MODALITÉS D'ACCÈS AU 7e DAN

Pour les grades supérieurs (à partir du 7e dan), les postulants n'ont pas à faire acte de candidature : leur promotion s'effectuera après traitement direct et décision de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Equivalents de la F.F.J.D.A.

Les dossiers des 6e dan pouvant justifier d'un délai minimum de 10 ans dans le grade de 6e dan seront soumis au Comité des Hauts Grades pour étude.

En plus des conditions précisées au premier paragraphe, seuls les dossiers des candidats de catégories HC A, B, C et à titre exceptionnel les 6e dan non classés dans ces catégories, pourront être étudiés pour le 7e dan.

Le Comité des Hauts Grades proposera chaque année à la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. une liste de 6e dan promouvables.

La C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A, après étude des propositions du Comité des Hauts Grades et délibérations décidera après un vote à la majorité des membres présents des nominations au grade de 7e dan.

Profil général :

- ***Expert technique compétent utile aux autres ayant eu une expérience significative de la compétition.***
- ***Pour ce grade, un rayonnement national minimum est exigé.***
- ***Pour hiérarchiser dans le temps les dossiers des promouvables, l'évaluation est menée sur les bases objectives ci-dessous :***

– la continuité et l'assiduité de la pratique du judo, sur les connaissances et les compétences acquises,
– le parcours d'enseignant et de formateur,
– la contribution à l'encadrement et au développement du judo jujitsu,
– le niveau sportif obtenu pendant la carrière de compétiteur,
– l'ensemble des services rendus à la promotion du judo jujitsu,
– la valeur d'exemple et les références connues depuis l'obtention du grade précédent, tant sur le tatami que dans la vie quotidienne.

MODALITÉS D'ACCÈS AU 8e DAN ET PLUS

Chaque année le Comité des Hauts Grades étudiera les dossiers des 7e dan pouvant justifier d'au moins 10 années d'ancienneté dans le grade de 7e dan.

Pour l'accès aux grades supérieurs les modalités et les délais seront identiques.

En plus des conditions précisées ci-dessus, seuls les dossiers des candidats de catégories HC A, B, C, pourront accéder au 8e dan.

Pour être promouvable, le 7e dan devra, dans le déroulement de sa carrière pouvoir justifier d'un rayonnement de niveau international.

L'étude des dossiers portera sur l'identification et l'évaluation de la carrière en général, sur l'ensemble du travail accompli, sur les services rendus pour la promotion du judo jujitsu, sur la valeur d'exemple, et sur les références connues depuis l'obtention du grade précédent, tant sur le tapis ou les autres activités judo jujitsu que dans la vie quotidienne.

Les dossiers retenus par le Comité des Hauts Grades seront soumis à la CSDGE qui, après les avoir étudiés, délibérera et procèdera à un vote pour nommer au grade supérieur les promouvables ayant obtenu la majorité des voix des membres présents.

Annexe 3
RELATION GRADE-CHAMPIONNAT

Cf. : Code Sportif de la F.F.J.D.A. Annexe 1 du Règlement Intérieur F.F.J.D.A. Paragraphe O.

Annexe 4
RELATION GRADES-STAGES

DÉFINITION

Pour les brevetés d'Etat, c'est la possibilité d'acquérir dans le temps les unités nécessaires à l'obtention d'un grade dans la ceinture noire, en participant à des stages spécialement prévus à cet effet (la possession de telle ou telle unité de valeur dispensera le candidat de présenter l'épreuve ou les épreuves correspondantes au cours de l'examen traditionnel) pour les 2e, 3e et 4e dan.

UNITÉS DE VALEURS

U.V. nº 1 – Kata
U.V. nº 2 – Techniques debout et sol
U.V. nº 3 – Exercices d'application Judo
U.V. nº 4 – Techniques de défense Jujitsu

MODALITÉS D'APPLICATION

La relation grades-stages s'applique au cours de stages de niveau national, figurant au calendrier fédéral et sélectionnés par la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.DA.

NIVEAU DES GRADES ACCESSIBLES PAR LA RELATION GRADES-STAGES

3e au 5e DAN : stages nationaux
Les participants passent, à l'issue du stage, l'épreuve prévue par la réglementation devant les responsables techniques du stage et des membres de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A., juges agréés par elle et convoqués spécialement à cet effet.

PRINCIPE

La relation GRADES-STAGES pour les U.V. Nº 1, Nº 2, Nº 3, Nº 4 s'applique aux passages des 3e et 4e dan.
Les postulants doivent remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Un candidat pourra obtenir deux unités de valeur par stage et au maximum trois par saison sportive. Les stages seront organisés par thèmes : Kata ; Jujitsu ; Judo (techniques debout et au sol et exercices d'application).
Pour le 5e dan, possibilité d'obtenir la partie échouée de la prestation (cf. prestation technique – annexe 1).
Les candidats aux DAN compétition peuvent participer à ces stages et y présenter l'examen « KATA » correspondant au grade auquel ils postulent, selon les normes prévues par le règlement des DAN compétition.

Remarque
Les intervenants sont désignés et habilités par la F.F.J.D.A. Un intervenant représentant de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. est présent le jour de l'examen des U.V.
Le passage des U.V. se déroulera à l'issue des stages nationaux, le jury d'examen est composé de deux personnes minimum désignées par les Conseillers Techniques Sportifs Interrégionaux ou Nationaux, dans les conditions prévues à l'annexe 1, paragraphe « Jury » et « Fonctionnement de la Commission ».

Annexe 5
SYSTÈMES PARTICULIERS

GRADES EXCEPTIONNELS

Principe

Le grade exceptionnel relève d'une mesure extrêmement rare pour des cas très particuliers.
Les personnes présentant des incapacités pour se présenter aux épreuves pratiques des différents tests d'accès au grade peuvent soumettre un dossier à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la F.F.J.D.A. pour accéder au grade supérieur.
Un seul grade peut être obtenu à titre exceptionnel. La personne pourra toutefois continuer sa progression dans la hiérarchie des grades, en retournant au système classique d'examen, et en passant le grade déjà obtenu à titre exceptionnel.
Aucun grade à titre honorifique n'est attribué.

Procédure

La personne qui remplit les conditions réglementaires pour accéder au grade supérieur peut déposer un dossier qu'elle aura au préalable demandé auprès de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.
Les documents composants le dossier sont réunis par l'intéressé.
La demande doit être argumentée et accompagnée d'un dossier médical précis datant de moins d'un an (enveloppe « secret médical »).
Le dossier est soumis pour examen au C.O.R.G (président de ligue, vice-président Culture Judo, cadre technique et secrétaire du C.O.R.G.) et doit, après concertation, comporter un seul et unique avis commenté et la signature de chacun des membres du C.O.R.G. et de deux haut gradés, confirmé par le cachet de la ligue, avant transmission pour décision à la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.
Pour présenter une demande de grade à titre exceptionnel pour le 1er dan, le postulant devra avoir obtenu au moins une partie des tests technique ou combat. Cette présentation ne peut intervenir qu'après un délai de quatre ans suivant l'obtention de cette partie des tests technique ou combat.
Pour les autres dan, le postulant devra pouvoir justifier au minimum du double de délai exigé entre les grades au moment du dépôt de la demande.

Pour le 6e dan, un entretien sera mené par un jury validé par la CSDGE. Cet entretien sera soumis à la recevabilité du dossier administratif. L'entretien portera principalement sur le parcours en judo du demandeur, son implication et son rayonnement.

JUDOKA HANDICAPÉ

1) Préambule

Comme il est précisé dans les principes d'attribution des grades de ce chapitre, la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. a comme préoccupation d'aménager, préciser, améliorer, compléter, en fonction des expériences, la présente réglementation.

Il faut rappeler que le grade de ceinture noire n'est pas une récompense. C'est le reflet de compétences dans les trois domaines SHIN, GHI, TAI, qui en sont les composantes nécessaires.

Le jury fera la part du handicap dans chacune de ces trois composantes. A cet effet, chaque CORG qui aura un candidat handicapé inscrit pour un passage, devra faire appel aux avis d'un médecin ou du médecin de Ligue et du responsable judo et Personnes Handicapées de la Ligue à défaut du médecin fédéral national.

Afin de réunir le jury en temps utile et d'avoir un premier avis, le dossier d'inscription du candidat mentionnera les difficultés de réalisation inhérentes au handicap. Le dossier sera renseigné par le candidat ou l'enseignant et attesté par le médecin qui a rédigé le certificat médical de non contre-indication à la pratique du judo. Le candidat pourra s'il le désire, effectuer une demande au préalable afin de passer ses U.V. techniques en plusieurs fois. L'U.V. sera acquise lorsque l'ensemble des parties la composant aura été validée.

L'enseignant attestera d'une pratique intégrée ou au moins intermittente avec des judoka valides, dans une structure fédérale F.F.J.D.A.

2) Modalités de passage

a) Handicap par déficit sensoriel

Surdité

1/ **Passage technique :** interrogation imagée ou par écrit.

Les judokas demandant à bénéficier de ces règles doivent présenter :

- un certificat médical attestant **l'absence de contre-indication à la pratique du judo datant de moins d'un an au jour de l'examen**. Nota : le certificat n'est pas nécessaire si le judoka possède un certificat préalable de non contre-indication à la pratique de la compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen,
- un certificat de l'oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre auditif à la pratique du judo.

2/ **Passage compétition :** arbitrage permettant à l'arbitre de toucher le combattant sourd pour le HAJIME (une tape du plat de la main dans le dos) et pour le MATTE (2 tapes du plat de la main dans le dos).

Les judokas demandant à bénéficier de ces règles doivent présenter :

- **un certificat attestant l'absence de contre indication à la pratique du Judo en compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen,**
- un certificat de l'oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre auditif à la pratique du judo en compétition.

Malvoyants et non-voyants

1/ Passage technique :

Le judoka demandant à bénéficier de ces règles doit présenter :

- un certificat médical attestant **l'absence de contre-indication à la pratique du judo** datant de moins d'un an au jour de l'examen,
- un certificat de l'ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20 (définition adoptée par la Fédération Handisport) et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la pratique du judo. Nota : le certificat n'est pas nécessaire si le judoka possède un certificat préalable de non contre-indication à la pratique de la compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen.

Requis : le candidat sera interrogé oralement par le formateur des Commissaires Sportifs sur le même programme que les autres. Il ne sera pas mis en situation pratique.

Jujitsu : Le candidat démontrera seul, la gestuelle des atémis. Pour l'application avec un partenaire, elle se fera avec une saisie préalable.

2/ Passage compétition :

Le judoka demandant à bénéficier de ces règles doit présenter :

- un certificat médical **attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo en compétition** datant de moins d'un an au jour de l'examen,
- un certificat de l'ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20 (définition adoptée par la Fédération Handisport) et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la pratique du judo en compétition.

Le port des lunettes est interdit pendant la pratique du judo.

Kata :

1er dan et 2e dan :

NAGE NO KATA :

Aménagement du NAGE NO KATA : du fait du handicap, les attaques sur coup peuvent être remplacées par les procédures suivantes qui conservent l'esprit du Kata : Il est donc recommandé d'autoriser Tori de prendre le KUMI KATA pour IPPON SEOI NAGE, UKI GOSHI, URA NAGE, YOKO GURUMA.

– **1re série pour IPPON SEOI NAGE :**

s'exécutera avec saisie mutuelle sur trois pas en TSUGI ASHI,

– **2e série pour UKI GOSHI :**

s'exécutera avec saisie mutuelle sur trois pas en TSUGI ASHI. Pour respecter l'opportunité de UKI GOSHI, les techniques se feront d'abord à gauche puis à droite. Tori et Uke ne changeront que la garde, à gauche d'abord, puis garde à droite. Les déplacements en TSUGI ASHI restant les mêmes,

– **4e série pour URA NAGE :**

Uke, au lieu d'attaquer du poing droit saisit Tori en garde à droite et attaque en O SOTO GARI à droite ou O UCHI GARI à droite. Tori contre en URA NAGE (l'inverse à gauche),

– **5e série pour YOKO GURUMA :**

Uke au lieu d'attaquer du poing droit saisit Tori en garde à droite et attaque en IPPON SEOI NAGE ou KOSHI GURUMA. Tori esquive et contre en YOKO GURUMA (l'inverse à gauche).

GOSHIN JITSU :

7 premières techniques sans changement, mais pour les 5 atemis poings pieds, formes adaptées suivantes :

– **NANAME UCHI :**

Uke tient le revers droit de Tori avec sa main gauche. Il a le pied droit avancé. Il recule largement le pied droit pour armer son coup et frappe. Tori exécute alors la défense du GOSHIN JITSU,

– **AGO TSUKI :**

même saisie de Uke au revers avec même préparation en reculant mais pour frapper en AGO TSUKI,

– **GANMEN TSUKI :**

cette fois Uke tient le revers gauche de Tori avec sa main droite, il arme son poing gauche en reculant sa jambe gauche et attaque Tori en

GANMEN TSUKI en avançant cette jambe gauche, tout en lâchant le revers,

– **MAE GERI :**

Uke tient le bout de manche droite de Tori et recule largement la jambe droite pour armer son MAE GERI,

– **YOKO GERI :**

même saisie de la manche droite de Tori, Uke fait un pas à l'oblique avant gauche pour armer son YOKO GERI.

3e dan : Présentation d'un kata au choix parmi la liste suivante : KATAME NO KATA ou GONOSEN NO KATA

4e dan : Présentation du kata non réalisé pour le 3e dan parmi : KATAME NO KATA ou GONOSEN NO KATA et un kata au choix parmi ceux déjà réalisés dans les dans précédents

5e dan : JUNO KATA dans le rôle de Tori

Passage compétition – modalités d'arbitrage :

L'arbitre, après en avoir informé les candidats de la poule ou du tableau, placera les combattants en garde installée (réglementation jeunes).

Les sorties de tapis ne seront pas comptabilisées.

b) Handicap physique

Pour cette catégorie, chaque cas doit être traité de façon individuelle. Les handicaps revêtant des champs très divers.

Le jury s'attachera à juger les techniques réalisées par le candidat, sans sanctionner ce qu'il ne peut pas faire à cause de son handicap.

c) Handicap mental

Les judoka ayant une déficience mentale légère peuvent atteindre le niveau technique requis pour passer la ceinture noire.

Parfois, la difficulté pour ces candidats est de comprendre les questions du jury. Le stress de l'examen peut provoquer un blocage. Une interrogation sous forme imagée facilitera grandement la compréhension de la question posée.

Annexe 6
PROGRAMME DES EXAMENS D'EXPRESSION TECHNIQUE

PROGRAMME TECHNIQUE
NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE JUDO
TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)

KOSHI-WAZA

– Hane-goshi
– Harai-goshi
– Koshi-guruma
– O-goshi
– Sode-tsurikomi-goshi
– Tsuri-goshi
– Tsurikomi-goshi
– Uchi-mata
– Uki-goshi
– Ushiro-goshi
– Utsuri-goshi

TEWAZA

– Ippon-seoi-nage
– Kata-guruma
– Kibisu-gaeshi
– Kuchiki-taoshi
– Morote-gari
– Obi-otoshi
– Obitori-gaeshi
– Seoi-nage
– Morote-seoi-nage
– Seoi-otoshi
– Sukui-nage
– Sumi-otoshi
– Tai-otoshi
– Te-guruma
– Uchi-mata-sukashi
– Uki-otoshi
– Yama-arashi

ASHI-WAZA

– Ashi-guruma
– De-ashi-barai (-harai)
– Hane-goshi-gaeshi
– Harai-tsurikomi-ashi
– Hiza-guruma
– Ko soto-gake
– Ko soto-gari
– Ko uchi-gaeshi
– Ko uchi-gari
– O-guruma
– Okuri-ashi-barai (-harai)
– O soto-gaeshi
– O soto-gari
– O soto-guruma
– O soto-otoshi
– O uchi-gaeshi
– O uchi-gari
– Sasae-tsurikomi-ashi
– Tsubame-gaeshi
– Uchi-mata
– Uchi-mata-gaeshi

SUTEMI-WAZA

MA-SUTEMI-WAZA

– Hikikomi-gaeshi
– Sumi-gaeshi
– Tawara-gaeshi
– Tomoe-nage
– Ura-nage

YOKO-SUTEMI-WAZA

– Daki-wakare
– Hane-makikomi
– Harai-makikomi
– Ko uchi-makikomi
– Osoto-makikomi
– Soto-makikomi
– Tani-otoshi
– Yoko-tomoe-nage
– Uchi-makikomi
– Uchi-mata-makikomi
– Uki-waza
– Yoko-gake
– Yoko-guruma
– Yoko-otoshi
– Yoko-wakare

TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)

IMMOBILISATIONS OSAEKOMI-WAZA

– Hon-gesa-gatame
– Kami-shiho-gatame
– Kata-gatame
– Kesa-gatame
– Kuzure-gesa-gatame
– Kuzure-kami-shiho- gatame
– Kuzure-kesa-gatame
– Kuzure-tate-shiho- gatame
– Kuzure-yoko-shiho- gatame
– Tate-shiho-gatame
– Ushiro-kesa-gatame
– Yoko-shiho-gatame

ÉTRANGLEMENTS SHIME-WAZA

– Ashi-gatame-jime
– Gyaku-juji-jime
– Hadaka-jime
– Kata-ha-jime
– Kata-juji-jime
– Kata-te-jime
– Morote-jime
– Nami-juji-jime
– Okuri-eri-jime
– Ryo-te-jime
– Sankaku-jime
– Sode-guruma-jime
– Tsukkomi-jime

CLÉS AUX COUDES KANSETSU-WAZA

– Ude-hishigi-ashi-gatame
– Ude-hishigi-hara-gatame
– Ude-hishigi-hiza-gatame
– Ude-hishigi-juji-gatame
– Ude-hishigi-sankaku-gatame
– Ude-hishigi-te-gatame
– Ude-hishigi-ude-gatame
– Ude-hishigi-waki-gatame
– Ude-garami

ENTRÉES

– tori est sur le dos, uke est entre ses jambes
– uke est sur le dos, tori est entre ses jambes
– uke est à quatre pattes, tori est de face
– uke est à quatre pattes, tori est à cheval
– uke est à quatre pattes, tori est sur le côté

LES DÉGAGEMENTS DE JAMBE

RETOURNEMENTS

Annexe 6-1

PROGRAMME TECHNIQUE – 1er DAN
NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE JUDO
TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)

KOSHI-WAZA

– Harai-goshi
– Koshi-guruma
– O-goshi
– Tsurikomi-goshi
– Uchi-mata
– Uki-goshi
– Ushiro-goshi

TEWAZA

– Ippon-seoi-nage
– Kata-guruma
– Morote-seoi-nage
– Tai-otoshi
– Te-guruma
– Uki-otoshi

ASHI-WAZA

– Ashi-guruma
– De-ashi-barai (-harai)
– Hiza-guruma
– Ko soto-gari
– Ko uchi-gari
– Okuri-ashi-barai (-harai)
– O soto-gari
– O soto-otoshi
– O uchi-gari
– Sasae-tsurikomi-ashi
– Tsubame-gaeshi
– Uchi-mata

SUTEMI-WAZA

MA-SUTEMI-WAZA
– Sumi-gaeshi
– Tomoe-nage

YOKO-SUTEMI-WAZA
– Ko uchi-makikomi
– Tani-otoshi
– Yoko-tomoe-nage
– Yoko-guruma

TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)

IMMOBILISATIONS OSAEKOMI-WAZA

– Hon-gesa-gatame
– Kami-shiho-gatame
– Kuzure-gesa-gatame
– Kuzure-yoko-shiho- gatame
– Tate-shiho-gatame
– Yoko-shiho-gatame

ÉTRANGLEMENTS SHIME-WAZA

– Gyaku-juji-jime
– Hadaka-jime
– Kata-ha-jime
– Kata-juji-jime
– Nami-juji-jime
– Okuri-eri-jime

CLÉS AUX COUDES KANSETSU-WAZA

– Ude-hishigi-juji-gatame
– Ude-hishigi-ude-gatame
– Ude-hishigi-waki-gatame
– Ude-garami

SITUATIONS DE TRAVAIL

– 1 allongé sur son côté, l'autre hors des jambes
– 1 à 4 pattes ou à plat ventre, l'autre de face, à côté, à cheval
– 1 assis ou sur le dos, l'autre dans les jambes

Annexe 6-2

PROGRAMME TECHNIQUE – 2e DAN
NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE JUDO
TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)

KOSHI-WAZA

- Hane-goshi
- Sode-tsurikomi-goshi
- Tsuri-goshi
- Utsuri-goshi

TEWAZA

- Kuchiki-taoshi
- Morote-gari
- Seoi-otoshi
- Uchi-mata-sukashi

ASHI-WAZA

- Harai-tsurikomi-ashi
- Ko soto-gake
- Ko uchi-gaeshi
- O guruma
- O soto-gaeshi
- O uchi-gaeshi

SUTEMI-WAZA

MA-SUTEMI-WAZA

- Hikikomi-gaeshi
- Ura-nage

YOKO-SUTEMI-WAZA

- Hane-makikomi
- Harai-makikomi
- O soto-makikomi
- Soto-makikomi
- Uchi-mata-makikomi
- Uki-waza
- Yoko-gake
- Yoko-otoshi

TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)

IMMOBILISATIONS OSAEKOMI-WAZA

- Kata-gatame
- Kuzure-kami-shiho- gatame
- Kuzure-tate-shiho- gatame
- Ushiro-kesa-gatame
- Makura-gesa-gatame

ÉTRANGLEMENTS SHIME-WAZA

- Ashi-gatame-jime
- Kata-te-jime
- Morote-jime
- Ryo-te-jime
- Sankaku-jime
- Sode-guruma-jime
- Tsukkomi-jime

CLÉS AUX COUDES KANSETSU-WAZA

- Ude-hishigi-ashi-gatame
- Ude-hishigi-hara-gatame
- Ude-hishigi-hiza-gatame
- Ude-hishigi-sankaku-gatame

SITUATIONS DE TRAVAIL

- 1 allongé sur son côté, l'autre hors des jambes
- 1 à 4 pattes ou à plat ventre, l'autre de face, à côté, à cheval
- 1 assis ou sur le dos, l'autre dans les jambes

Annexe 6-3

PROGRAMME TECHNIQUE – 3e DAN
NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE JUDO
TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)

KOSHI-WAZA

TEWAZA

– Kibisu-gaeshi
– Obi-otoshi
– Sukui-nage
– Sumi-otoshi
– Yama-arashi

ASHI-WAZA

– Hane-goshi-gaeshi
– O soto-guruma
– Uchi-mata-gaeshi
– Harai goshi gaeshi

SUTEMI-WAZA

MA-SUTEMI-WAZA
– Tawara-gaeshi

YOKO-SUTEMI-WAZA
– Daki-wakare
– Yoko-wakare

TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)

IMMOBILISATIONS
OSAEKOMI-WAZA

– Hon-gesa-gatame
– Kami-shiho-gatame
– Kuzure-gesa-gatame
– Kuzure-yoko-shiho-gatame
– Tate-shiho-gatame
– Yoko-shiho-gatame
– Kata-gatame
– Kuzure-kami-shiho- gatame
– Kuzure-tate-shiho- gatame
– Ushiro-kesa-gatame
– Makura-gesa-gatame

ÉTRANGLEMENTS
SHIME-WAZA

– Gyaku-juji-jime
– Hadaka-jime
– Kata-ha-jime
– Kata-juji-jime
– Nami-juji-jime
– Okuri-eri-jime
– Ashi-gatame-jime
– Kata-te-jime
– Morote-jime
– Ryo-te-jime
– Sankaku-jime
– Sode-guruma-jime
– Tsukkomi-jime

CLÉS AUX COUDES
KANSETSU-WAZA

– Ude-hishigi-juji-gatame
– Ude-hishigi-ude-gatame
– Ude-hishigi-waki-gatame
– Ude-garami
– Ude-hishigi-ashi-gatame
– Ude-hishigi-hara-gatame
– Ude-hishigi-hiza-gatame
– Ude-hishigi-sankaku-gatame

SITUATIONS DE TRAVAIL

– 1 allongé sur son côté, l’autre hors des jambes
– 1 à 4 pattes ou à plat ventre, l’autre de face, à côté, à cheval
– 1 assis ou sur le dos, l’autre dans les jambes

Annexe 6-4

PROGRAMME TECHNIQUE
NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE JUDO
TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)

KOSHI-WAZA

SPÉCIFIQUES JUJITSU
- *Koshi-nage*
- *Kokyu-nage*

PROJECTIONS AVEC ACTIONS SUR ARTICULATIONS (Spécifiques Jujitsu)

- Shiho-nage
- Irimi-nage
- Tenshi-nage
- Ude-kime-nage

PROJECTIONS AVEC LES JAMBES (Spécifiques Jujitsu)

- Ushiro-mawaishi-baraï
- O-mawaishi-baraï
- Ura-mawaishi-barai

LIAISONS DEBOUT-SOL (Spécifiques Jujitsu)

TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)

IMMOBILISATIONS OSAEKOMI-WAZA

SPÉCIFIQUES JUJITSU
Osaekomi dans différentes positions ventrales et dorsales

CLÉS AUX JAMBES (Spécifiques Jujitsu)

- Ashi-gatame
- Ashi-garami

CLÉS AUX PIEDS (Spécifiques Jujitsu)

CLÉS AUX GENOUX (Spécifiques Jujitsu)

CLÉS AUX HANCHES (Spécifiques Jujitsu)

CLÉS DE COU (Spécifiques Jujitsu)

GARDES (Spécifiques Jujitsu)

POSTURES (Spécifiques Jujitsu)

DÉPLACEMENTS (Spécifiques Jujitsu)

ESQUIVES (Spécifiques jujitsu)

CLÉS AUX COUDES KANSETSU-WAZA

SPÉCIFIQUES JUJITSU
Formes garami et gatame

PARADES (Spécifiques Jujitsu)

BLOCAGES (Spécifiques Jujitsu)

- Jodan-age-uke
- Gedan-barai
- Soto-uke
- Uchi-uke

BLOCAGES COMBINÉS (Spécifiques Jujitsu)

ENTRÉES ET RETOURNEMENTS SPÉCIFIQUES JUJITSU

ATEMIS JAMBES (Spécifiques Jujitsu)

- Genoux (Hiza)
- Pieds (Geri)
- Mae-geri-kekomi et Keage
- Yoko-geri-kekomi et Keage
- Mawaishi-geri
- Ushiro-geri-kekomi et Keage
- Ura-mawaishi-geri
- Gedan-geri
- Kakato-geri
- Mikazuki-geri

ATEMI TÊTE (Spécifiques Jujitsu)

- Atama

CLÉS AUX BRAS (Spécifiques Jujitsu)

Différentes articulations.
- Ude-osae
- Kote-mawaishi
- Kote-hineri
- Tekubi-osae
- Ude-nobashi
- Kote-gaeshi

ATEMIS MAINS (Spécifiques Jujitsu)

- Tsukkake
- Oie-tsuki
- Gyaku-tsuki
- Maite-tsuki
- Tsuki-age
- Naname-tsuki
- Ura-uchi
- Uchi-oroshi
- Shuto
- Teicho
- Shito

SAISIES (Spécifiques Jujitsu)

ATEMIS COUDES (Spécifiques Jujitsu)

- Coudes (Higi)

Annexe 6-5
LES 20 ATTAQUES DÉFENSES IMPOSÉES JUJITSU

SÉRIE A
Saisies avec les mains

1. KATATE DORI
Saisie du poignet à 2 mains

2. ERI DORI
Saisie croisée du revers

3. MAE DORI KUBI
Saisie à 2 mains de face au cou

4. YOKO DORI KUBI
Saisie à 2 mains de côté au cou

5. YOKO SODE DORI
Saisie de la manche de côté

SÉRIE B
Saisies avec les bras

1. MAE DORI
Saisie de face en ceinturant sous les bras

2. YOKO DORI
Saisie de côté en ceinturant les bras

3. YOKO DORI
Saisie de côté au cou

4. MAE DORI
Saisie de face au cou

5. HAKADA JIME
Étranglement par l'arrière

SÉRIE C
Coups

1. JODAN OIE TSUKI
Coup de poing direct haut

2. SHUDAN GIAKU TSUKI
Coup de poing direct (plexus)

3. JODAN NANAME SHUTO
Attaque en oblique avec le tranchant de la main

4. SHUDAN MAE GERI KEKOMI
Coup de pied direct de face

5. SHUDAN MAWAISHI GERI
Coup de pied circulaire

SÉRIE D
Coups avec armes

1. NANAME TSUKI
Piqué de haut en bas

2. SHUDAN TSUKKOMI
Piqué de face

3. NANAME UCHI
Piqué de biais en revers

4. KIRI KOMI
Attaque de haut en bas

5. YOKO UCHI
Attaque oblique à la tête

Annexe 7
ÉQUIVALENCES D'UNITÉS DE VALEURS

GRADES D'EXPRESSION TECHNIQUE

1. Requis de connaissances de l'environnement d'organisation des manifestations sportives :

- **1er DAN :** le titre de commissaire sportif départemental dispense de l'épreuve.
- **2e DAN :** le titre d'arbitre départemental dispense de l'épreuve.
- **3e DAN :** le titre d'arbitre départemental dispense de l'épreuve.

2. U.V. Nº 3

1er DAN : 30 points marqués en une seule fois ou 60 points cumulés marqués pour l'obtention du 1er DAN compétition,
Classement* au niveau des championnats régionaux
Individuel seniors 2e division ou individuel juniors ou cadets masculins/féminins
2e DAN : classement(*) au niveau des championnats interrégionaux
Coupe régionale individuelle seniors
Individuel seniors 2e division ou individuel juniors ou cadets masculins/féminins
3e DAN : participation individuelle seniors 2e division, championnat de France individuel juniors masculin/féminin,
4e DAN : Classement(*) au niveau des championnats nationaux Individuel seniors 2e division.

Pour tous les DAN : Les athlètes classés en 1ère division au moins une année.

(*) On entend par classement : le podium des compétitions concernées.

3. U.V. Nº 4

CHAMPIONNAT DE FRANCE D'EXPRESSION TECHNIQUE DE JUDO, JUJITSU (en précisant le niveau).

– 1er DAN : un classement dans les 3 premiers du Championnat au niveau régional Judo-Jujitsu ou d'un des tournois de qualification,
– 2e DAN : un classement dans les 20 premiers à l'issue des tournois de qualification pour le Championnat de France,
– 3e DAN : participant au Championnat de France,
– 4e DAN : un classement de finaliste au Championnat de France.

GRADES COMPÉTITIONS

L'unité de valeur KATA du grade « compétition » peut être validée si le candidat a passé avec succès l'U.V. nº 1 du grade d'Expression Technique postulé.
Les unités de valeur peuvent, pour tous les DAN, s'obtenir dans les stages inscrits au protocole grades – stages.

Annexe 8
BONIFICATIONS

Sur présentation des dossiers et attestations correspondantes.

HORS CLASSE PARTICULIER A-B-C

HC A* : Champion du Monde seniors, Champion Olympique,
HC B* : podium des Championnats du Monde seniors, podium des Jeux Olympiques, champion d'Europe individuels seniors ou 3 fois médaillé aux Championnats d'Europe seniors.
HC C* :
– Podium aux championnats d'Europe seniors et/ou podium dans les tournois de type « master » ou « grand chelem » (séniors).
– Entraîneur national senior pendant au moins 4 ans.
– Formateur avec une reconnaissance internationale.
– Arbitre mondial

* Certifié par le DTN

CATÉGORIE D

– arbitres internationaux,
– brevetés d'État 3e Degré, 2e Degré ou DESJEPS ayant 20 ans d'enseignement effectif et 1er degré ou DEJEPS, BPJEPS, CQP ayant 25 ans d'enseignement effectif,
– conseillers techniques (4 ans minimum),
– Champion de France Individuel Seniors ou équivalent à la 1re division actuelle.

CATÉGORIE E

– arbitres continentaux ou ayant été classés nationaux,
– brevetés d'État 2e Degré et 1er Degré ou titulaires du DESJEPS, BPJEPS, CQP,
– internationaux Seniors et Médaillés aux Championnats de France Individuels Seniors ou équivalent à la 1re division actuelle et Médaillés aux Championnats d'Europe ou du Monde Juniors.

CATÉGORIE F

– arbitres ayant été classés interrégionaux,
– commissaires sportifs nationaux,
– compétiteurs ayant participé à une phase d'un Championnat de France Individuels Seniors équivalent à la 1re division actuelle.

En dehors des définitions contenues dans les catégories ci-dessus, des cas particuliers peuvent être présentés en CSDGE et proposés par celle-ci. La bonification ne pourra être accordée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

Annexe 9
RECONNAISSANCE DES GRADES DÉLIVRÉS À L'ÉTRANGER

Les grades délivrés à l'étranger par une Fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo et de Jujitsu peuvent faire l'objet d'une reconnaissance de grade par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A., conformément aux règles en usage au sein de la Fédération Internationale de Judo et de Jujitsu.

Les grades délivrés à titre honorifique ne pourront pas faire l'objet d'une reconnaissance de grade par la CSDGE de la FFJDA.

Sont concernés :

– les ressortissants français ayant acquis leurs grades à l'étranger,

– les étrangers résidant en France et ayant obtenu leurs grades à l'étranger.

Pour les hauts grades à partir du 5e dan, un test d'évaluation pourra être proposé avant la reconnaissance du grade.

Modalités de dépôt du dossier de demande de reconnaissance de grade

Les demandes de reconnaissance de grade doivent être déposées à la ligue d'appartenance du candidat accompagnées des photocopies justifiées conformes de tout document attestant du grade obtenu à l'étranger.

Annexe 10
TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

CONDITIONS D'ACCÈS AUX GRADES DE 1er AU 5e DAN JUDO, JUJITSU

Année de naissance, délai entre les grades, épreuves à accomplir.

GRADE	1er DAN(1) (2)	2e DAN(2)	3e DAN	4e DAN	5e DAN
Année de naissance Période du 01/09/2014 au 31/12/2014	1999 ou avant	1997 ou avant	1994 ou avant	1990 ou avant	1985 ou avant
Année de naissance Période Du 01/01/2015 au 31/12/2015	2000 ou avant	1998 ou avant	1995 ou avant	1991 ou avant	1986 ou avant
Délai minimum dans le grade précédent	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Environnement sportif(4)	Requis : Commissaire Sportif	Requis : Mise en situation d'Arbitre	Requis : Arbitre		
Épreuve technique : Kata(3)	Kata(3)	Kata(3)	Kata(3)	Kata(3)	
Épreuves compétition	100 pts	100 pts	120 pts	120 pts	
Épreuves E.T.	4 U.V.	4 U.V.	4 U.V.	4 U.V.	Prestation : Examen national

➤ **Précisions réglementaires :**

(1) Les judoka :

Pour la période du 01/09/2014 au 31/12/2014 : né (e)s en 1999 et avant

Pour la Période du 01/01/2015 au 31/12/2015 : né (e)s en 2000 et avant

peuvent se présenter aux épreuves du 1er dan, mais ne peuvent être homologué(e)s qu'à 15 ans révolus.

(2) La RGC s'applique pour les championnats et compétitions officiels cadet(te)s uniquement pour le 1er dan.

Les cadet(te)s 3e année, participant à des compétitions juniors appliquant la RGC peuvent comptabiliser des points pour le 1er et 2e dan.

(3) Kata :

1. Ce test n'est probatoire que pour le 1er dan.
2. Pour l'accession aux grades du 2e, 3e et 4e dan, les candidats peuvent commencer l'épreuve d'efficacité-combat ainsi que les UV2, 3 et 4, dès lors qu'ils sont homologués dans le grade précédent.
3. Pour le kata (UV1), le délai dans le grade et l'âge plancher sont obligatoires.

(4) Le Requis (Connaissance de l'environnement sportif) doit obligatoirement se passer dans la ligue des ressortissants sauf dérogation exceptionnelle à demander à la ligue d'appartenance.

RÉCAPITULATIF DES BONIFICATIONS DE DÉLAI DES GRADES COMPÉTITION ET D'EXPRESSION TECHNIQUE

	2e à 3e DAN	3e à 4e DAN	4e à 5e DAN
Hors classe A, B, C	Sur décision de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Equivalents de la F.F.J.D.A.		
Catégorie « D »	1 an	1 an	1 an 1/2
Catégorie « E »	6 mois	6 mois	1 an
Catégorie « F »	6 mois	6 mois	6 mois

➢ **Précisions réglementaires :**

– Les bonifications ne sont pas applicables sur les âges planchers.
– Les bonifications ne sont ni répétitives, ni cumulatives.
– Toute utilisation de bonification doit être expressément précisée et justifiée lors des inscriptions aux examens de grades.

NIVEAU D'ORGANISATION DES EXAMENS DES PASSAGES DE GRADES " COMPÉTITION " ET " EXPRESSION TECHNIQUE "

POUR LE GRADE DE	NIVEAU D'ORGANISATION	REMARQUE
1, 2, 3e dan « Compétition »	Régional avec possibilité de déléguer aux comités	Au moins 3 passages par saison sportive
4e dan « Compétition »	National décentralisé en région	12 centres pour les masculins, 6 pour les féminines
1, 2, 3 et 4e dan « Expression Technique »	National décentralisé En inter ligues pour les UV 2, 3 4 En région pour l'UV 1	Le Requis et le kata (UV1) peuvent être délégués aux comités Au moins 2 passages par saison sportive
5e dan	National	Prestation technique 2 examens par saison sportive
6e dan	National	Prestation technique 1 examen par saison sportive

Annexe 11
LEXIQUE

Blocage	Action de défense « au contact » dans laquelle les combattants s'opposent force contre force.
Confusion	Simulation d'attaque ayant pour but de créer une réaction chez l'adversaire et permettant d'exécuter une technique initialement prévue.
Contre-prise	Séquence tactique dans laquelle celui qui fait la dernière action la réalise à partir d'une action déjà engagée par l'autre.
Défense	Séquence tactique qui annihile une attaque de l'adversaire.
Enchaînement	Séquence tactique dans laquelle celui qui a engagé sincèrement la 1re technique, utilise la réaction de l'autre pour effectuer une nouvelle technique.
Esquive	Action de défense dans laquelle l'attaqué se soustrait à l'action de l'attaquant par déplacement de tout ou partie de son corps en évitant d'opposer les forces.
Kakari-Geiko	Exercice d'entraînement où l'un des deux judoka joue le rôle de l'attaquant, alors que l'autre cultive l'esquive, la défense. Exercice à thème dont les consignes peuvent varier selon les intentions pédagogiques.
Opportunité	Occasion favorable (offerte ou créée) à l'application d'une technique. Elle s'organise par exemple à partir de composantes comme : action de Kumi Kata, déplacement, changements de postures, attaques, etc.
Randori	Exercice libre d'attaque et de défense où les partenaires s'orientent vers l'attaque en assurant conjointement leur sécurité. Cet exercice d'entrainement est sans consigne et sans attachement au résultat. Il se déroule dans un contexte dynamique et souple, où les partenaires adaptent leur comportement à leur niveau respectif.
Séquence tactique	Phase d'opposition ou d'étude dans laquelle des actions d'attaque et de défense se succèdent.
Situation de travail	Position respective de Tori et de Uke qui précède l'application d'une technique.
Yaku Soku Geiko	Exercice d'entraînement à l'attaque. Les deux partenaires recherchent les opportunités, la vitesse, l'efficacité, etc. Ils peuvent insister sur tel ou tel point de leur entraînement réciproque en modifiant la convention de cet exercice.

Liste des haut gradés
JUDO, JUJITSU

10e DAN

COURTINE Henri – 10/12/07
KAWAISHI Mikinosuke – 02/01/75 ✞

9e DAN

AWAZU Shozo – 01/01/89
BOURREAU Andre – 10/12/07
GROSSAIN Lionel – 10/12/07
GRUEL Maurice – 10/12/07 ✞
LE BERRE Jacques – 10/12/07
MICHIGAMI Haku – 10/12/75 ✞
PARISET Bernard – 09/12/94 ✞
PELLETIER Guy – 10/12/07 ✞
ROUGE Jean-Luc – 28/11/13
STARBROOK * David – 01/01/06

8e DAN

ALBERTINI Pierre – 28/11/13
ALEXANDRE Marc – 28/11/13
ALLARI Jose – 04/12/08
AUFFRAY Guy – 18/12/06
BARRACO Raymond – 15/12/05 ✞
BOURGEAUX Jean – 01/12/09
BOURGOIN Michel – 03/12/93
BRONDANI Jean-Claude – 10/12/07
CANU Fabien – 28/11/13
CHALIER Maxime – 10/12/07 ✞
CHARRIER Michel – 22/11/12
COCHE J-Paul – 15/12/05
DEGLISE-FAVRE Maurice – 10/12/07 ✞
DELVAUX Jacques – 09/11/10
DUPUIS Guy – 10/12/07
FEIST Serge – 15/12/05
GUICHARD Pierre – 10/12/07
LAGLAINE Jacques – 17/12/91 ✞
LEMOINE Alphonse – 10/12/07
MAZZI Louis – 09/11/10
MIDAN Bernard – 17/12/90 ✞
MOUNIER J-Jacques – 09/11/10
NORIS Jacques – 10/12/07
OUDART Serge – 10/12/07
PACALIER Romain – 18/12/06
PARIES Jean – 04/12/08 ✞
PARISI Angelo – 01/12/09
ROSSIN Raymond – 18/12/06
TCHOULLOUYAN Bernard – 28/11/13
TRIADOU Jocelyne – 28/11/13
TRIPET Jean Pierre – 22/11/12
VIAL Patrick – 15/12/05

7e DAN

ALGISI Michel – 22/12/97
AMET René – 01/12/09
ANCIVAL Séraphin – 04/12/08
ANDERMATT Andre – 10/12/07
ANDRIEU Paul – 01/01/93 ✞
ANTOUREL Serge – 22/12/12
ARBUS Roger – 13/12/86
ARNAUD Catherine – 10/12/07
AUDRAN René – 10/12/07 ✞
BABANDO Roger – 08/11/11
BARTHES Jacques – 22/12/97
BAUDOT Georges – 08/12/85 ✞
BEAU Claude – 01/12/09
BECHU Claude – 04/12/08
BENOIT Georges – 22/12/97
BERGERET Richard – 09/11/10
BESSON François – 10/12/02 ✞
BINI Alain – 15/12/05
BLANC Pierre – 01/12/09
BOLLAND Marc – 04/12/08
BOURASSEAU Michel – 09/11/10
BOURREAU Armand – 09/11/10
BOUTIN Andre – 15/12/05
BRENEK Charles – 22/11/12
BRIDGE * Jane – 17/05/01
BRIGHEL Bernard – 28/11/13
BROUSSE Michel – 04/12/08
BROUSSE Pierre – 17/12/91 ✞
BRUN Dominique – 10/12/07
CAIRASCHI Raymond Yves – 04/12/08
CAMPARGUE Benoit – 08/11/11
CARLES Robert – 04/12/08
CARREGA Romeo – 10/12/02 ✞
CASSE Michel – 22/11/12
CHAUDESEIGNE Alain – 04/12/08
CHEVALIER Felix – 22/11/01
CHOPLIN Guy – 28/11/13
CLEMENT Patrick – 09/12/94
CLERGET Francis – 28/11/13
COLLARD Claude – 05/01/96 ✞
COMBES Louis – 27/11/03
COUZINIE Emile – 22/12/97
DANIELI Désiré – 18/12/06
DAZZI Robert – 06/03/85 ✞
DECOSTERD Serge – 22/11/12
DEGIOANNINI Romeo – 17/12/90 ✞
DELMAIL Jean-Pierre – 28/11/13
DELVINGT Guy – 18/12/06
DELVINGT Yves – 22/11/01
DESMET Armand – 03/12/89
DEYDIER Brigitte – 27/11/03
DOMAGATA Eugène – 10/12/07
DOUILLET David – 01/12/09
DUBOS Claude – 28/11/13
DYOT Christian – 01/12/09
DYOT Serge – 09/11/10
EGEA Ramon – 09/11/10
ERIAUD Marcel – 01/12/09
ERISSET Jacky – 09/12/04
ETIENNE Pierre – 08/11/11
FLERCHINGER Jean-Jacques – 03/12/89
FLEURY Catherine – 10/12/07
FOUILLET Paulette – 22/11/01
FRANCESCHI Michel – 07/12/92 ✞
GAINIER Gerard – 22/11/01
GAUTIER Gerard – 22/11/01
GIPPET Michel – 09/11/10
GIRERD Bernard – 09/11/10
GOLDSCHMID Daniel – 15/12/05
GRANDSIRE Noel – 10/12/07
GRASSO Cecile – 01/12/09
GRESS Georges – 01/01/93 ✞
GUIDA Vincent – 09/12/04
GUILLOCHEAU Guy – 28/11/13 ✞
GUISEPPI Louis – 28/11/13
HAGIWARA * Nobuhisa – 01/11/10
HANSEN Jean Pierre – 04/12/08
HARDY Charles – 10/12/07
HIOLLE Herve – 09/11/10
HIRANO * Ryosaku – 30/04/97 ✞
HOCDE J-Michel – 22/11/01
JACQUART Claude – 08/11/11
JANICOT Didier – 10/12/07
JAZARIN Jean Lucien – 06/03/85 ✞
JUAN J-Louis – 15/12/05
JULIANS Claude – 01/12/09
KARCZEWSKI Henri – 01/12/09
KAWAISHI * Norikazu – 22/11/12
KOEBERLE Marc – 18/12/06
LACAY Marc Pierre – 09/12/94 ✞
LAFOSSE Jean – 14/03/86 ✞
LAURENT Claude – 15/12/05
LE CAER Pierre – 10/12/07
LEBAUPIN Guy – 18/12/06
LEBIHAN * Miwako – 09/09/04
LECUYER Alain – 01/12/09
LEGIEN Waldemar – 28/03/06
LIONNET Michèle – 28/11/13
MAGNANA Guy – 17/12/91
MALLET Claude – 14/11/86 ✞
MARDON Michel – 07/09/90 ✞
MARTEL Pierre – 01/01/93 ✞
MARTIN Daniel – 10/12/07
MARTIN Marc Louis – 09/12/04 ✞
MASTROPASQUA Francis – 04/12/08
MAZAUDIER Emile – 09/12/04
MELILLO Richard – 28/11/13
MENNESSIER Henri – 09/12/94 ✞
MENU Didier – 10/12/07
MESEMBURG Claude – 06/01/89
MESSNER Bernard – 22/11/01
MONDUCCI Henri – 08/12/85
MOREAU Raymond – 27/11/03 ✞
NALIS Alain – 15/12/05

NAZARET René – 22/11/01
NOUCHY Maxime – 22/11/12
NOWAK Michel – 28/11/13
PANZA Marie-Paule – 08/11/11
PAQUE Isabelle – 28/11/13
PARISET Daniel – 09/12/94
PEGART Michel – 09/12/04
PELSER Robert – 01/01/93 ✝
PERINI Alain – 09/11/10
PETIT Edmond – 09/11/10
PFEIFER Georges – 10/12/07
PICARD Robert – 14/11/86 ✝
PIERRE ANDREAZZOLI Catherine – 10/12/07
PINATEL Daniel – 27/11/03
PRIEUR J-Claude – 15/12/05
RAMBIER René – 10/12/07
RAMILLON J-Paul – 28/11/13
RENAUDEAU Louis – 18/12/06
RENELLEAU Louis – 10/12/02
RESTOUX M-Claire – 28/11/13
REY Thierry – 10/12/02
RIVA Gaston – 16/06/89 ✝
RODRIGUEZ FOSSARD Beatrice – 18/12/06
ROSENZWEIG Alfred – 09/12/04
ROTTIER Martine – 18/12/06
ROUSSEAU Didier – 01/12/09
ROUX Patrick – 04/12/08
ROZIER Jean François – 09/11/10
SANCHIS Frédérico – 15/12/05
SEGUIN Jacques – 10/12/07
SEIGNEURIE Roland – 01/01/93
SMAILI Guy – 09/12/04
SOUBRILLARD Claude – 04/12/08
SUDRE Bernard – 16/06/92
SUDRE Philippe – 28/11/13
THOMAS Guy – 13/12/86 ✝
TRAINEAU Stephane – 10/12/07
VACHON Roger – 18/12/06
VAN HAUWE Andre – 09/12/04
VERET Alain – 08/11/11
VIAUD Yannick – 08/11/11

6e DAN

ADAM Gilles – 16/11/13
ADEN Alain – 09/05/10
ADRIAENSSENS Catherine – 13/05/12
ADRIAENSSENS François – 02/03/97 ✝
ALBERT Jacques – 06/06/93
ALESSI J-Yves – 21/03/99
ALFONSI Brigitte – 20/03/11
ALLAFORT Ghislaine – 01/01/12
ALLARD Daniel – 25/03/01 ✝
ALLEGRE Eric – 20/03/11
ALLOUCH Marc – 13/05/07
AMADO Michel – 04/12/87 ✝
AMICO Salvatore – 13/05/07
AMMON Frederic – 18/05/08
ANDERMATT Nicole – 14/05/06
ANDREAZZOLI Dante – 03/03/96 ✝
ARNAISON Bruno – 09/05/10
ARNOULT Albert – 04/12/87
ARTIEL Jose – 13/05/07
ARZEUX Jeanik – 14/05/06
AUTIE Mario – 13/05/07
AVIGNON Michel – 14/09/75 ✝
BABIN Daniel – 01/01/06
BAILLEUL Eric – 18/05/08
BANNY Bruno – 13/05/07
BANZATO Jean – 03/12/88
BARCELO Jean – 09/05/10
BARISIEN Philippe – 16/11/13
BARRE J-Luc – 04/02/11
BARRUE Christian – 03/05/09
BARTHELEMY Andre – 06/01/89 ✝
BASMAISON Corine – 01/01/09
BATON Magali – 09/11/10
BAUCHE Daniel – 28/03/04
BAYLE Jacques – 03/03/96
BAZEILLE René – 13/05/07
BEAU Pierre – 01/01/08
BEAUFRERE Daniel – 08/12/90
BEAURUELLE Isabelle – 15/12/05
BEAURY Pierre – 01/01/10
BECKER Jean Paul – 01/01/07
BEHAGUE William – 28/03/04
BELAUD Luc – 03/05/09
BELHOMME Marc – 21/12/91
BELIN Jean – 01/01/09
BEN DUC KIENG Daniel – 24/03/02
BENBOUDAOUD Larbi – 09/12/04
BENEZET Jean-Claude – 23/03/03
BENOIT Daniel – 20/03/94
BEOLETTO Eric – 12/05/12
BERNARD Serge – 20/03/94
BERNARD Thierry – 09/05/10
BERNIOLLES J-Pascal – 13/03/05
BERRIER René – 03/12/89
BERTHET Remi – 07/12/85
BERTHIER Michel – 13/03/05
BERTHOUX Patrice – 25/03/01
BETZINA Michel – 13/03/05
BICHEUX Jacky – 24/03/02
BIGOT Etienne – 04/12/87
BIGOT Patrick – 28/03/04
BILLI Gilles – 25/03/01
BLANC Philippe – 01/01/95
BLAREAU Christian – 01/01/11 ✝
BLONDELLE Bruno – 09/05/10
BOEUF Elie – 07/12/85
BOFFIN Fabienne – 09/12/04
BOGAERT Robert – 20/09/76 ✝
BOIDIN Eric – 03/05/09
BOIDIN Georges – 09/05/10
BOIDIN Herve – 13/05/07
BOIRIE Patrick – 12/05/12
BOMBRUN Noel – 28/03/04
BONET-MAURY Daniel – 24/03/02
BONET-MAURY Paul – 14/09/75 ✝
BONNARD Claude – 19/03/95
BORDES Jerome – 18/05/08
BORSI Armand – 18/12/83
BOUCARD Philippe – 28/03/04
BOUCHAUD René – 18/05/08
BOUCHER Joël – 13/03/05
BOUCHET Gilles – 07/12/85
BOUCREUX Claude – 16/06/92
BOUDJELIDA Nicolas – 12/05/12
BOUGRAT Marc – 01/12/91
BOULEAU Christian – 02/05/09
BOURAS Djamel – 09/11/10
BOURGOIN Frederic – 13/03/05
BOURNHOL Didier – 09/05/10
BOUROUMA Pascal – 03/05/09
BOUTTEFEUX Yves – 14/05/06 ✝
BRACQ Remi – 13/12/86
BRAGIALDI Guy – 16/11/13
BRAY Victor – 09/05/10
BREGEON Stephane – 12/05/12
BREJARD Marc – 06/07/91
BRIESCH Jean-Claude – 12/05/12
BRISCO Gilbert – 28/03/04
BROQUEDIS Jean – 28/02/83
BRUNET Christophe – 20/03/11
BRUNET Paul – 02/03/97 ✝
BUREL Yves – 18/05/08
BURGER Jean – 29/01/83
BURGER Roland – 16/12/70 ✝
CADIERE Roger – 13/03/05
CALIF Laurent Bernabé – 18/05/08
CAMERA Alain – 12/05/12
CAMOUS Roger – 17/12/91 ✝
CAMPAYO Daniel – 19/03/11
CAMUZET Fabien – 13/05/12
CAPIZZI Fernand – 13/05/07
CARABETTA Bruno – 10/12/02
CARLIER J-Marie – 16/11/13
CARRIERE Michel – 14/05/06
CASTAINGS Michel – 13/12/86
CAZAUDEBAT Jean – 01/01/10
CELHAY Jean-Michel – 19/03/11
CEPHISE Alfred – 17/11/13
CERVENANSKY Christian – 01/01/08
CESSIN Frederic – 09/05/10
CEZAR Jean Felix – 09/05/10
CHABI Ahmed – 28/03/04
CHALON Guy – 14/09/75 ✝
CHAMPEYMONT Serge – 13/05/12
CHAMPIGNY Estelle – 13/05/07
CHANET Pierre – 09/05/10
CHARLES Didier – 13/05/07
CHARON Emile – 15/03/98
CHATAIN Claude – 08/12/90 ✝
CHIKAOUI Mohamed – 13/05/07
CHOUK Herve – 20/03/11
CICOT Christine – 22/11/01
CLAUDEL Gerard – 09/05/10
COLIGNON Marie France – 01-08-00
COLIN Thierry – 16/11/13
COLLEN Claude – 03/03/96
COLONGES Lucien – 10/12/75
COMBRUN Bernard – 14/05/06
CONTE Daniel – 17/11/13

COULET Alain – 02/05/09
COULON Philippe – 09/05/10
COULON Renaud – 25/03/01
CRESPIN Eugene – 18/12/83
CRESTA Bernard – 18/05/08
CROIZIER Pierre – 01/01/09
CROST Laurent – 09/11/10
CUCCHI Didier – 25/03/01
CULIOLI Simon – 02/05/09
CUNADO Jacinto – 12/05/12
CUSIN Monique – 19/03/95
DA PRATO Bernard – 13/05/07
DALLEZ Erick – 20/03/11
DAMAISIN Bertrand – 15/12/05
DANIAULT Nathalie – 18/05/08
DAVID Jacques – 01/01/08
DAVIDOFF Georges – 13/03/05
DE CLAVERIE Jean – 03/03/96
DE CRIGNIS Umberto – 01/01/10
DE HERDT Jean – 01/01/92 ✝
DE LA TAILLE Gerard – 08/12/90
DE MENECH Patrick – 13/03/05
DE SOUZA Beatrice – 28/03/04
DEBARD Gabriel – 15/03/98 ✝
DECHOSAL Catherine – 18/05/08
DECLEVE Michel – 07/12/85 ✝
DECOSSE Lucie – 22/12/12
DECOSTERD J-Pierre – 18/05/08
DECOUX Philippe – 18/05/08
DECROIX Sylvie – 04/12/08
DEFRANCE Jean-Pierre – 28/03/04
DEGORCE Jean Louis – 13/05/07
DEL REY Daniel – 01/01/09
DELARGILLIERE Liliane – 01/01/07
DELATAILLE Gerard – 08/12/90
DELATTRE Marie-Anne – 13/05/07
DELORMAS Paul – 18/05/08
DEMAISON J-Louis – 15/03/98
DEMENECH Patrick – 13/03/05
DEMONTFAUCON Frederic – 09/12/04
DENIS Léon – 02/12/84
DEPAGNIAT Remy – 13/05/12
DESCHAMPS Bruno – 20/03/11
DESCOUBES Lucien – 07/12/85 ✝
DESNOS J-Paul – 19/03/11
DESTOUESSE Pierre – 13/03/05
DESTRUHAUT René – 07/11/81 ✝
DETREZ Maurice – 01/01/03
DEVAUX Andre – 13/05/07
DEVIENNE Roland – 13/03/05
DODY Yann – 14/05/06
DOGER Pascale – 30/05/97
DOMINICI Alain – 24/03/02
DORGAL Raymond – 13/03/05
DOSNE Laurent – 20/03/11
DOUMA Yacine – 08/11/11
DRACOS Jean Michel – 23/03/03
DRINGENBERG Pierre – 08/12/90
DUBOIS Olivier – 03/05/09
DUBOIS-MATHIEU Alice – 22/11/07
DUCROCQ Gerard – 18/05/08
DUFRESNE Françoise – 13/05/07
DUPOND Martine – 22/11/07
DUPUY Frederic – 09/05/10
DUPUY Gerard – 03/12/89
DURAND Frederic – 15/03/98
DURIEZ Marc – 14/05/06
DUSCH Charles – 07/12/85 ✝
ELIOT Yves – 24/03/02
EMANE Gévrise – 22/11/12
ESTEVE Frederic – 20/03/11
FADY Daniel – 06/06/93
FANTIN J-Pierre – 20/03/11
FAUCONNIER Jean-Pierre – 02/05/09
FERNANDES Daniel – 28/11/13
FEUILLET Frederic – 09/05/10
FEVELAS Michel – 04/12/87
FIANDINO J-Marie – 06/06/92 ✝
FILENI J-Pierre – 13/12/86
FILERI Franck – 08/05/10
FILIEUL Michel – 14/05/06
FILIPKOWSKI Richard – 22/11/01
FILLAU Daniel – 01/01/05
FLAMAND Jacques – 01/01/06
FLEURY Guy – 14/05/06
FLOQUET Patricia – 17/11/13
FOIREAU Bernard – 09/12/90
FOURNIER Francis – 17/12/00
FRANGIONI Yves – 21/03/99
FRISON Franck – 20/03/11
GAGLIANO Christophe – 09/12/04
GALAN Helene – 14/05/06
GARDEBIEN J-Bernard – 13/03/05
GARIBALDI Roger – 01/01/04
GARREAU Yves – 25/03/01
GARTIER Alain – 06/06/93
GAUTHEROT Bernard – 12/05/12
GAWRONSKI Bruno – 01/01/12
GEFFRAY Laurent – 02/05/09
GELY Rudy – 13/05/07
GERAUD Celine – 09/11/10
GIBEAUD Alcide – 02/03/97 ✝
GIBERT Jean-Pierre – 18/05/08
GIMENEZ Raymond – 12/05/12
GIRARDO Amand – 18/05/08 ✝
GIRAUD Alain – 01/01/09
GIRAUD Catherine – 14/05/06
GIRAUD Jean – 14/09/75 ✝
GIRAUDON J-Pierre – 13/05/07
GIRON Christian – 23/03/03
GODOT Pascal – 25/03/01
GONSOLIN Didier – 03/12/88 ✝
GONTARD Claude – 04/12/87
GOV Christine – 13/05/07
GRANDSIRE Pascal – 13/05/07
GRAVIGNY Serge – 01/01/09
GRECH J-Louis – 23/03/03
GRES Pascal – 25/03/01
GUENOT Christian – 07/12/85
GUERIN Andre – 02/03/97
GUERIN Claude – 02/03/97
GUERIN Claude – 02/03/97
GUILBAUT Gerard – 24/03/02
GUILLEY Fabrice – 13/03/05
GUILLON Thierry – 13/05/07
GUSTIN Francky – 09/05/10
GUTTADAURO Gilles – 08/05/10
GUYARD Jean Michel – 17/11/13
GUYON Maurice – 19/03/95
HALABI Mohamed – 13/03/05
HAMOT Claude – 14/09/75
HARDY Yves – 18/05/08
HAYOT Dany – 13/03/05
HEDOUIN Pascal – 18/05/08
HENRIC Jerome – 12/05/12
HERBAUT Harry Nicolas – 14/05/06
HERIN Lionel – 20/03/94
HERRERO François – 25/03/01 ✝
HERVE Alain – 01/01/08
HERVE Andre – 20/03/94
HERZOG Christiane – 17/12/90
HIPP Michel – 03/05/09
HITTE J-Pierre – 20/03/11
HOLLOSI Daniel – 14/05/06
HOSTEIN Serge – 19/03/95 ✝
HULIN Pierre – 19/03/95
IMBERT Théresius – 01/10/75
ISOLA Jean-Pierre – 17/11/13
ISTACE Christian – 13/03/05
JACOMIN Philippe – 02/03/97
JALADON Gilles – 09/05/10
JARNO Philippe – 21/03/99
JEANNY Guy – 02/03/97
JOLI Philippe – 21/03/99
JOSSINET Frédérique – 09/11/10
JOUAN Roger – 14/09/75 ✝
JOUFFRE J-Pierre – 13/03/05
JOUGLAS Jacques – 15/03/98
JUAN Dominique – 03/05/09
JULIEN Alain – 20/03/11
KHIDER Bernard – 14/05/06
KIENTZ Andre – 01/01/07
KLOCKER Hans Peter – 03/11/06
KNOLL Werner – 08/12/90
KRASKA Stanislas – 13/05/07
KRZEMIANOWSKI Mirtyl – 01/01/09
L HERBETTE Alain – 13/03/05
LACOUR René – 22/11/01
LAFONT Andre – 06/07/91
LAGERBE Jean-Marie – 14/05/06
LAGUSI Pierre – 14/05/06
LAI Raoul – 18/05/08
LAINE Thierry – 02/05/09
LANDAU Vincent – 28/03/04
LANDIER Michel – 13/03/05
LANGLAIS Lionel – 15/03/98
LAPEYRE Christian – 19/03/11
LASCOUMETTES Patrick – 13/05/12
LATESTERE Christian – 09/05/10
LAUNAY Luc – 13/05/07
LE CRANN Christian – 13/05/12
LE DONNE Richard – 03/05/09
LE FRIANT Pierre – 01/12/91

LE GALL Gilbert – 03/03/96
LE SANQUER Jean Paul – 16/06/92 ✝
LE SOLLIEC Gerard – 03/12/89
LEBIHAN J-Claude – 01/01/95
LEBIHAN Louis – 13/03/05 ✝
LEBRUN Celine – 09/11/11
LECAER Pierre – 13/12/86
LECAT Claire Jocelyne Marie – 09/12/04
LECERF J-Louis – 28/03/04
LECLANGER Michel – 18/05/08
LECLERC Ghislaine – 03/05/09
LECONTE Stephane – 19/03/11
LEDONNE Richard – 03/05/09
LEDUC Bernard – 23/05/86
LEGENDRE Olivier – 13/05/12
LEGER Patrice – 13/05/07
LEGRAND Bascobert Roger – 07/11/81 ✝
LEMAIRE Ghislain – 09/11/10
LEMOINE Michel – 09/05/10
LENORMAND Bernard – 03/12/89
LEPAGE Pierre – 02/12/84 ✝
LERAY René – 04/12/87 ✝
LEROUX Emmanuel – 18/05/08
LEROY Philippe – 14/05/06
LEROY Sylvain – 13/03/05
LESAUVAGE Olivier – 16/11/13
LESOLLIEC Gerard – 03/12/89
LESTURGEON G Michel – 14/06/88 ✝
LETREUT Maurice – 27/05/77 ✝
LEVERT Michel – 06/06/93
LEVREL Jean-Paul – 13/03/05
LIENARD Daniel – 01/01/09
LINDENMANN Henri – 06/06/93
LOGEL Roger – 03/12/89
LOISON Thierry – 23/03/03
LOJEK Henri – 07/12/85
LOPEZ Modesto – 01/01/03
LOPEZ Philippe – 14/05/06
LORS Yves – 13/12/01
LOUIS Bruno – 23/03/03
LOUMAGNE Jacques – 04/12/87
MABIT René – 13/03/05
MAHIEU J-Marie – 20/03/11
MALHERBE Pierre – 06/06/93
MANIBAL Régis – 18/05/08
MANNIER Bruno – 13/05/07
MARADAN Gabriel – 28/03/04
MARCHAND Thierry – 12/05/12
MARCHANT Robert – 03/12/89
MARECHAL Patrice – 03/05/09
MARINO Hector – 13/05/07
MARTIGNON J-Marie – 03/12/88
MARTIN Bruno – 04/12/87
MARTIN Christian – 23/03/03
MARTY Dominique – 06/06/93
MASNIERES Jean Luc – 12/05/12
MATHIEU Fabrice – 17/11/13
MATHONNET Georges – 01/12/09
MAUPU Patrick – 13/03/05
MAUREL Gilles – 28/02/83
MECHIN Stephane – 16/11/13
MEIGNAN Laetitia – 01-08-99
MESLAYE J-Claude – 18/12/83
MESSINA Angella – 03/05/09
METRAL Edouard – 01/01/09
METZGER J-Paul – 03/12/88
MEZIN Eric – 12/05/12
MOISSON Henri – 03/03/96
MOMMENS Claude – 18/05/08
MOOR Jean-Marc – 12/05/12
MOREAU Hubert – 17/12/00
MOREAU René – 13/05/07
MORENO Pascal – 28/03/04
MORFIN Gerard – 06/07/91 ✝
MOUTTOU Christian – 09/05/10
MOUZAY Jimmy – 28/03/04
MURAKAMI Kiyoshi – 16/04/85
MURATI Charles – 13/03/05
NABIS Maurice – 13/12/01
NAERT Lionel – 19/03/11
NAHON Gilles – 03/05/09
NAPOLETANO Freddy – 21/03/99
NAVARRO Herve – 08/12/90
NGUYEN Herve Thai Binh – 18/05/08
NOEL J-Claude – 01/01/10
NOLIN Patrick – 13/05/07
NOLLEAU Christian – 19/03/95
OPITZ Frank – 20/03/11
OPITZ Patrick – 13/05/12
OPY Jean Paul – 13/05/07
ORENES Gilles – 13/03/05
OUKOLOFF Roland – 21/03/99
OURNAC Robert – 03/12/89
OUSSET Robert – 23/03/03
OVISE Thierry – 12/05/12
PACTOLE-BIRACH Richard – 17/11/13
PAGNIEZ Bernard – 14/05/06
PALATSI Emile – 02/05/09
PANASSENKO Andre – 13/12/01
PANZA Clément – 01/01/93 ✝
PAPON Jean – 12/05/12
PARABOSCHI Jean – 18/05/08
PARENT Andre – 18/05/08
PARENT Gilbert – 04/12/87 ✝
PARPILLON Didier – 21/03/99 ✝
PASSALACQUA J-Pierre – 01/01/09
PAULET Henry – 01/01/08
PAUTLER Frederic – 14/05/06
PAUTLER Pierre – 18/09/87 ✝
PAVIA Richard – 09/05/10
PEDEN Christian – 09/05/10
PEIGNE Bernard – 16/11/13
PELATAN Michel – 02/12/84
PELLEGRINO Franck – 17/11/13
PELLERIN J-Pierre – 19/03/95
PELTIER Charles – 14/05/06
PERARD Marc – 18/05/08
PERES Daniel – 09/05/10
PERES Michel – 20/03/94
PERREAU Denis – 18/05/08
PERRIER Arnaud – 28/03/04
PETOLLA Christian – 09/05/10
PHILIPPE Maurice – 14/09/75
PICART Dominique – 16/11/13
PIERROT-CRACCO Pascale – 14/05/06
PIETRI Marcel – 09/12/04
PINNA Jean-Jacques – 24/03/02
PIVIDORI J-Pierre – 03/05/09
PLOMBAS Christian – 04/12/87
PORCHET Eric – 13/05/07
PORTE Jean Pierre – 23/03/03
POTEAUX Paul – 13/05/07
POTTIER Michel – 08/12/90
POUZET Patrick – 03/03/96
PRADAYROL Lionel – 13/05/12
PRESLIER Jean-Louis – 16/11/13
PROVOST Michel – 01/01/09
PUGET Bernard – 24/03/02
QUENET Gilles – 13/05/12
QUINTIN Guy Michel – 02/05/09
RABILLON Laurent-Pierre – 12/05/12
RAIGNE J-Jacques – 02/03/97
RALITE Frantz – 12/05/12
RAMON Michel – 08/12/90
RAMOND Muriel – 09/05/10
RANDOULET Jean Pierre – 03/03/96
RAYMOND Muriel – 09/05/10
REBOURG Laurent – 20/03/11
REDON Raymond – 03/12/88
RENAUD Jean Jacques – 09/05/10
RENAULT Christian – 04/12/87
RENAULT Dawn – 26/02/02
RENDA J-Marie – 18/05/08
RENELLEAU Yvon – 06/01/89
RENOU Louis – 04/12/87 ✝
RETHORE Daniel – 13/05/07
RICHARD J-Michel – 13/05/12
RINCK Denis – 13/05/07
RIQUIN Franck – 14/05/06
RIQUIN Jean-Claude – 01/01/11 ✝
ROBALO Marcelin – 19/03/11
ROBARDET Guy – 13/12/86
ROBERT Pascale – 30/05/97
ROBIN Thierry – 20/03/11
ROCHERY Viviane – 09/05/10
ROCHEUX Fabrice – 15/03/98
RODRIGUES Thierry – 18/05/08
ROGER René – 04/12/87 ✝
ROTKOPF J-Claude – 24/03/02
ROTTIER Bernard – 17/12/00
ROUCHOUSE Robert – 02/03/97
ROUDANES Pierre – 17/12/91
ROUFFIA Roger – 02/12/84 ✝
ROUX Alain – 20/03/11
ROUX Michel – 04/12/87
ROZE Régis – 20/03/11
RUCEL Alexandre – 13/05/07
RUCORT Luc – 24/03/02
RUFFIER-MERAY Cyrille – 03/05/09
RUSCA J-Jacques – 03/05/09
SALAS Domingo – 01/01/12
SANCHIS Michel – 23/05/86
SAND Emile – 04/12/87 ✝

SANDERS Yves – 13/03/05
SANS Patrice – 13/05/07
SANTAMARIA Jose – 13/03/05
SANZ Jacky – 18/05/08 ✞
SARIE Jean Pierre – 14/05/06
SCAVINO Philippe – 18/05/08
SCHAEFFER Robert – 03/12/89 ✞
SCHMITT Bernard – 13/03/05
SEMPE Yves – 19/03/11
SENAUD Jean-Claude – 28/03/04
SERE Jacques – 03/12/89
SEREN Bruno – 01/01/12
SEVAUX Raphael – 19/03/11
SIMON J-Claude – 22/11/01
SIMON Lucien – 16/11/13
SORRIANO Christian – 18/05/08
SOUCHARD Patrick – 16/11/13
SOUFI Saad – 18/05/08
SOULARD J-Claude – 20/03/94
SPIES-LUPINO Natalina – 30/05/97
STAUBLI Charles – 04/12/87
SUPERNANT Xavier – 16/11/13
SZCZEPANIK Claude – 06/06/93
TABERNA Pierre – 04/12/87
TABONE Jean Charles – 01/01/11
TABUTEAU Philippe – 03/05/09
TARASIUK Jean Paul – 03/05/09
TAYOT Pascal – 10/12/02
TCHEN Richard – 09/05/10
TENDIL Robert – 02/03/97
TEURNIER Jean – 01/01/09
THABOT Christian – 07/11/81
THIVAUD Claude – 04/12/87
THOMAS Bernard – 13/05/07
THOMAS Cyril – 20/03/11
THOMAS Laurent – 01/01/06
THOMAS Paul – 19/03/11
THOMAS Philippe – 03/05/09
TIGNOLA-CHARLES Laetitia – 09/11/10
TISON Patrick – 17/11/13
TONDEUR J-Claude – 19/03/11
TRAICA Maurice – 13/05/07
TRAVERSA Patrice – 13/05/12
TREPOST Patrick – 28/03/04
TROCHERIE Jean – 06/06/93
TROTZIER Patrick – 13/03/05
TULLIO Marc – 09/05/10
TURPAULT Henri – 01/01/09
TURREL J-Luc – 17/11/13
UGARTEMENDIA Louis – 19/03/11
VACHIER Marc – 09/05/10
VACQUIER Alain – 20/03/94
VADELORGE Gil – 17/11/13
VALENTE Vincent – 02/12/84 ✞
VALENTE Vincent – 02/05/09
VALENTE Vincent-Jean – 09/05/10
VALLEE Lucien – 01/01/09
VALLELIAN Bruno – 03/12/89
VAN LAERE Robert – 06/06/93
VANBELLE Claude – 13/05/07
VANDENHENDE Séverine – 09/12/04
VANIEMBOURG Fernand – 20/03/94
VANLAERE Robert – 06/06/93
VAS Andre – 03/12/88
VERDIER Bruno – 02/05/09
VERDINO Ernest – 04/12/87
VERET Daniel – 17/12/00
VERET Séverine – 17/11/13
VERGNAULT Francis – 03/12/89
VERGNE Roger – 14/09/75
VERNIER Michel – 08/12/90
VERRIERE Bernard – 01/01/08
VIDEAU Serge – 07/12/85
VILAIN Olivier – 03/05/09
VILLIERS Laurent – 02/03/97
VINCENT Michel – 28/03/04
VOLANT Christine – 18/05/08
WALTHER J-Paul – 03/12/89
WIRTZ Emmanuel – 18/05/08
YANDZI Darcel Roger – 09/11/10
ZELY Fabrice – 01/01/09
ZEMZEMI Mohamed – 17/12/91
ZIN Jean – 14/09/75 ✞
ZOUARH Mohammed – 03/03/96
ZULIANI Bruno – 01/01/09

N.B :
* Grade ayant fait l'objet d'une reconnaissance de grade étranger de la CSDGE (*liste des 7e dan et plus non exhaustive*)



Liste des haut gradés
KENDO ET DISCIPLINES RATTACHÉES



KENDO 8e DAN

YOSHIMURA Kenichi – 25/11/2002 – Kyoshi

KENDO 7e DAN

ARMAND Roger – 29/04/2007 – Renshi 2004
BRUNEL de BONNEVILLE Thibault – 14/04/2013
CARPENTIER Jean-Paul – 30/05/2001 – Renshi 2004
DEBACKER Bernard – 08/02/2004 – Renshi 2004
DELAY Frédéric – 12/02/2006
DURAND Bernard – 06/05/1999
FUJII Schigemasa – 03/05/2002
GIROT Jean-Claude – 06/10/2013 – Renshi 1988
GOMEZ ACERO Emilio – 11/12/2006
GRAUSEM Jean Luc – 19/11/2011 – Renshi 2012
GUENTLEUR Michel – 14/02/2010 – Renshi 1998
INOUE Yoshinori – 29/04/2007 – Renshi 2005
KOZAK Jérôme – 02/02/2014
LABAYE Philippe – 07/07/2003 – Renshi 2004
LABRU Jean Pierre – 08/02/2009 – Renshi 2005
LAVIGNE Jean-Jacques – 13/09/1998 – Kyoshi 1999
LHEUREUX Pierre – 01/05/2006 – Kyoshi 2011
MOTARD Rolan – 13/04/2014
MOUTARDE Silvain – 01/11/2012 – Renshi 2008
MULLER Jacques – 11/02/2007
PRUVOST Claude – 25/11/1998 – Renshi 1998
RAICK Jean-Pierre – 08/06/1993 – Kyoshi
ROLAND Guy – 30/09/2012 – Renshi 2003
TUVI André – 03/05/2000 – Renshi
TUVI Jean-Claude – 02/02/2014

KENDO 6e DAN

ABLA Mohamed – 24/11/2011 – Renshi 2013
AIBA Misako – 06/10/2013
BERNAERS Raphaël – 11/06/2006 – Renshi 2012
BLACHON Romain – 08/02/2009
BLANCHARD Aurélia – 03/02/2013 – Renshi 2014
BLANCHARD Hervé – 02/02/2014
BONIA Jean-Michel – 11/02/2007
BOURREL François – 11/02/2007 – Renshi 2008
BOUSIQUE Sylvain – 03/02/2013
BRESSET Georges – 24/11/2011
BRIOUZE François – 01/01/2008 ✝
BRUTSCHI Hervé – 11/02/2001
CANCALON François – 05/08/2011
CARPENTIER Marika – 07/09/2009
CHARLEMAINE Daniel – 30/09/2012
CHAUDRON Laurent – 21/04/2002 – Renshi 2005
DAVID Christiane – 01/08/1999
DEGUITRE Alain – 16/02/1997 – Renshi 2001
DELAGE François – 07/02/2010
DELAY François – 11/02/2001 – Renshi 2004
DUPONT Ludovic – 13/04/2014
EDOU Cyril – 05/12/2011
EZAKI Takashi – 05/12/2012
GUADARRAMA Vincent – 03/08/2012
HAGOPIAN Alain – 17/04/2005
HAMOT Claude – 07/05/1983 – Renshi 1988
HAMOT Eric – 31/03/1997 – Renshi 2003
HEURTEVIN Jean Nicolas – 31/08/2009 – Renshi 2013
HIDALGO Michel – 30/09/2012
HOARAU Jean-Yves – 09/02/2003 – Renshi 2008
ISCKIA François – 06/10/2013
ISCKIA Thierry – 27/03/2000 – Renshi 2004
JUDE Pierre – 21/04/1996 – Renshi 2005
KAMOCHI Noriyuki – 30/09/2012
KIMURA Keiko – 11/04/1994
LE MOIGN Izumiko – 18/08/2013
MAIRESSE Yves – 10/02/2008
MAUTRET Yvon – 30/05/1988
MAYAUD Thierry – 17/04/2005
MOHATTA Mohamed – 13/04/2014
MONTIGNY Jean Paul – 06/08/2008
MOTARD Roland – 10/02/2002 – Renshi 2005
MOUTARDE Silvain – 11/06/2006
NAITO Atsushi – 30/09/2012
NGUYEN Pierre – 02/02/2014
OLIVRY Didier – 11/02/2007
PAQUET Serge – 29/04/2007
PARISSIER Roland – 10/02/2002 – Renshi 2003
PERE Sabine – 02/08/2013
PERRIN Serge – 12/02/2006 – Renshi 2008
PILFER Alain – 29/04/2011
PONTEAU Pascal – 30/09/2012
RENIEZ Jean Pierre – 01/01/2006
SABATO Vito Leonardo – 16/09/2007
SABOURET Alexandre – 05/08/2011
SALSON Fabien – 08/02/2009
SOULAS Jean-Pierre – 18/04/1999 – Renshi 2003
SOULAS Allan – 11/12/2006 – Renshi 2012
TADA Ryuzo – 11/04/2010
TRAN Frédéric – 18/04/1999 – Renshi 2003
VERGNAUD Bernard – 28/05/2012 – Renshi 2013
VIGNEAU Patrick – 06/10/2013

IAIDO 7e DAN

GOMEZ Acero Emilio – 08/06/2008
RAICK Jean-Pierre – 16/11/1996 – Kyoshi 1998
RODRIGUEZ Robert – 28/10/2007 – Renshi 2003
SAUVAGE Jean Jacques – 28/10/2007 – Renshi 2003
TUVI André – 28/06/1999 – Kyoshi

IAIDO 6e DAN

BOURREL François – 04/11/2001
BOUSIQUE Jean-Claude – 31/10/2004 – Renshi 2005
DELAY François – 04/11/2001
GRILLOT Bernard – 15/08/1995 – Renshi 1998
JUNOT André – 24/10/2005
LAVIGNE Jean-Jacques – 11/08/1994 – Renshi ?

MERLIER Philippe – 31/10/2007 – Renshi 2010
SOULAS Jean-Pierre – 31/10/2004 – Renshi 2008
TIREL Jean – 31/10/2004 – Renshi 2008
VIGNEAU Patrick – 10/11/2010

JODO 7e DAN

BLAIZE Gérard – 03/08/1998 – Renshi 1998
CHABAUD Daniel – 04/11/2007 – Renshi 2003
LAURIER Emmanuel – 04/11/2007 – Renshi 2003
MARIE dit MOISSON – 04/11/2007 – Renshi 2003
RENIEZ Jean-Pierre – 27/11/1993 – Kyoshi 1993

JODO 6e DAN

CHABAUD Fabien – 18/09/2011
CHAMPEIMONT Daniel – 06/12/2008 – Suisse
CUGE Nathalie – 04/11/2007
FOUGERAY Chantal – 02/09/2012
LAMOTTE Fabrice – 04/11/2007 – Renshi 2009
RODRIGUEZ Robert – 05/10/2002 – Renshi 2004
SALMONT Luc-Antoine – 01/11/2003

NAGINATA 6e DAN

CHARTON Simone (décédée) – 01/01/1993 – Renshi 1993
DESCHAMPS Martine – 09/05/2003 – Renshi 2003
HAMOT Cécile – 09/05/2003 – Renshi 2003

SPORT CHANBARA 7e DAN

CHERRUAULT Jocelyn – 13/01/2012
DANNEMARD J-Christophe – 17/03/2012
FONFREDE Jacques – 13/01/2012
GIROT J-Claude – 13/01/2012
HAMOT Claude – 01/05/1995
LESCUYER Céline – 17/03/2012
TREMELLAT Christian – 17/03/2012
YOSHIMURA Kenichi – 01/05/1995

SPORT CHANBARA 6e DAN

HAMOT Eric – 27/04/2002
PRUVOST Claude – 27/04/2002
SOULAS J-Pierre – 27/04/2002

Liste des haut gradés
KARATÉ



9e DAN

AOSAKA Hiroshi – 25/06/2013
BILICKI Bernard – 16/05/2013
CHOURAQUI Serge – 20/10/2011
HERNAEZ Roland – 25/06/2013
LAVORATO J Pierre – 27/03/2008
MOCHIZUKI Hiroo – 26/01/2007
NAKAHASHI Hidetoshi – 27/03/2008
NANBU Yoshinao – 11/02/2010
VALERA Dominique – 27/03/2008

8e DAN

ADANIYA Seisuke – 11/02/2010
AUCLERT Alain – 12/04/2012
BAUR Daniel – 16/01/2014
BELRHITI Patrice – 27/03/2008
BERTHIER Pierre – 16/01/2014
BOUCABEILLE Claude – 16/01/2014
CLAUSE Christian – 28/04/2011
DUMOULIN Bernard – 16/01/2014
EYSSARD Georges – 16/01/2014
FISCHER J Pierre – 27/03/2008
GALAIS Christian – 15/04/2010
GERBET Jacky – 27/03/2008
GRUSS Gilbert – 01/04/1997
HERNAEZ Georges – 27/11/2008
HERNANDEZ Jose – 16/05/2013
KAMOHARA Tsutomu – 28/04/2011
KAWANISHI Eiji – 16/05/2013
LANCINO Marcel – 26/11/2009
LEDY Yves – 02/04/2009
MICHOLET Hugues – 12/04/2012
MOREL J Louis – 24/10/2013
NGUYEN Gerard – 26/11/2009
NGUYEN Michel – 25/06/2013
NGUYEN Serge – 26/11/2009
OKUBO Hiroshi – 11/02/2010
OMI Naoki – 11/02/2010
ORTEGA Raphael – 27/03/2008
OSHIRO Zenei – 27/03/2008
PHAM XUAN Tong – 02/04/2009
PIVERT Philippe – 27/03/2008
ROSA Antoine – 27/03/2008
SATO Yuichi – 16/01/2014
SAUVIN Guy – 12/04/2006
SETROUK Alain – 14/03/2002
SHIMABUKURO Yukinobu – 11/02/2010
TOKITSU Kenji – 02/04/2009
TSUKADA Ryozo – 11/02/2010

7e DAN

ALVES PIRES Alcino – 25/10/2013
AUBERTIN TANGUY J Luc – 21/09/2012
BERGHEAUD J Pierre – 23/09/2011
BICHARD BREAUD Pierre – 27/03/2008
BLOT Pierre – 06/10/2005
BOUCHAIB Patrick – 22/11/2013
CAELLES Albert – 22/11/2013
CARBONNIER Jean – 25/09/2012
CHASSIGNEUX Edmond – 14/03/2002
CIACERI Robert – 22/11/2013
CLEMENCE J Pierre – 05/11/2010
CLERGET J Luc – 27/11/2008
COLLAT Gilles – 10/01/2008
DEHAS Anthony – 25/11/2010
DELAGE Herve – 27/03/2008
DIDIER Francis – 01/01/1977
DUMONT Raymond – 24/09/2009
ELFADALI Abdelaziz – 25/10/2013
FABRE Marcel – 10/01/2008
FEKKAK Abdeslam – 21/09/2012
FORSTIN Serge – 27/11/2008
GANOT Christian – 26/06/2008
GARNIER Eric – 23/09/2011
GAZZINI Gerard – 27/11/2008
GIORDANO Henri – 12/05/2010
GIUSTO Giobatta – 22/11/2013
GOFIN Joseph – 15/09/2006
GRAF William – 27/03/2008
GROS Raymond – 25/10/2013
HALCEWICZ Thadee – 27/11/2008
ITIER Roger – 29/04/2012
JACQUET Regis – 22/11/2013
JEANDILLOU Patrick – 25/10/2013
JIAN Liujun – 29/05/2012
JUDES Franck – 13/11/2010
JUGEAU Raymond – 27/11/2008
KHOUDALI Hassan – 21/09/2012
LAUTIER Daniel – 26/11/2009
LAVEDAN Jean-Michel – 01/06/2011
LE LAGADEC Yvon – 02/04/2008
LEE DWAN JO Alexandre – 07/03/1991
LEGREE Jacques – 07/06/2013
LEPRINCE Philippe – 25/10/2013
LETAUD Louis – 15/09/2006
LHOMMEAU Philippe – 05/11/2010
LORMETEAU Max – 27/11/2008
MANSAIS Pierre – 21/09/2012
MARCOU Mario – 25/10/2013
MARTIAL Alfred – 24/09/2009
MARTINIS Silvano – 23/09/2011
MASCI Thierry – 10/01/2008
MAZRI Sadek – 10/09/2004
MAZZOLENI Claude – 27/11/2008
MONPOUNGA Jacques – 25/10/2013
MONTEL Pierre – 27/03/2008
MOTTET Marcel – 04/02/2005
MULLER Michel – 21/09/2012
NAKATA Kenji – 11/02/2010
NGUYEN Alain – 04/11/2012
NGUYEN Christian – 03/06/2010
NGUYEN Dan Luc – 04/11/2012
NGUYEN Gilles – 26/11/2009
OLIVIER Daniel – 21/09/2012
PANATTONI Christian – 21/09/2012
PETTINELLA Claudio – 21/09/2012
PHAN TOAN Chau – 18/03/2005
POUPEE Janick – 02/04/2009
RAULT Patrick – 21/09/2012
RECHDAOUI Ali – 23/09/2011
REUSSER J Paul – 25/10/2013
ROUSSEAU Michel – 20/10/2011
SCHROLL J Luc – 25/10/2013
SCHWARZ Dan – 11/04/2002
SERFATI Jacques – 26/11/2004
SERFATI Serge – 15/09/2006
SOUSSAN Daniel – 26/11/2009
SUDORRUSLAN J Michel – 26/11/2009
TAPOL Jacques – 15/09/2006
THOMAS Claude – 07/02/2012
TISSEYRE J Francois – 27/03/2008
TOUBAS Alain – 05/12/2003
TRAMONTINI Giovanni – 10/01/2008
TRAN VAN BA Jacques – 27/03/2008
VANDEVILLE J Pierre – 04/06/2010
VENET Gilles – 21/09/2012
VITRAC J Charles – 27/03/2008
WAN DER HEYOTEN Louis – 04/06/2010
WENTZIGER Richard – 21/09/2012
WYCKAERT Georges – 27/11/2008
YANG Li Qin – 18/06/2012
ZERHAT Marc – 24/09/2009
ZHANG Kunlin – 29/05/2012

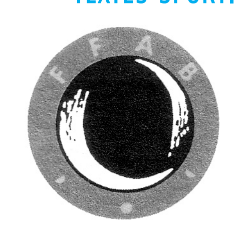
6e DAN

ABADIA Anatole – 08/01/2010
ABDELWAHED Moncef – 08/01/2010
ABDESSELEM Ben Bella – 05/03/1962
ADJOUDJ Dany – 30/09/2008
AGUAD Robert – 28/06/2007
ALBERTINI F Xavier – 25/05/2007
ALBOUY Bernard – 07/01/2011
ALCINDOR G Roger – 14/12/2012
ALKOZTITI Abdeluahed – 06/06/2008
ALPHONSE J Claude – 14/12/2012
AMDOUNI Choukri – 06/06/2014
AMGHAR Monique – 28/04/2011
AMIRI Farid – 24/06/2011
ANDRE Pascal – 13/12/2013
ANSELMO Romain – 08/06/2012
ATTIA Patrick – 08/01/2010
AUER Alfred – 26/01/2012
AVRIL Philippe – 04/06/2010
BALDET Frank – 25/06/2011
BALTHAZAR Charles – 06/06/2014

BARBIER Jean – 12/12/2009
BARDREAU Yves – 27/01/2012
BARE Michel – 07/01/2011
BAREILLE Thomas – 06/06/2008
BARONTINI J Marie – 02/12/2011
BARRANGOU Charles – 04/06/2010
BASCUNANA Michel – 07/01/2011
BASSONVILLE Pascal – 06/06/2014
BATARDOT Eugene – 14/12/2012
BAUDET Edmond – 14/12/2012
BAYSANG Michel – 14/01/2014
BEAUJEAN Didier – 06/06/2014
BEAUNES Gerard – 14/12/2012
BELRHITI Catherine – 14/09/2003
BEN MAMAR Amar – 07/01/2011
BENAZZI Abdel Kader – 06/06/2014
BENCHAA Ahmed – 24/09/2009
BENDELAC LAFONT – 06/06/2014
BENHAMOU Eric – 13/12/2013
BENSALAH Abdelkader – 02/12/2011
BENZAIM Abdel Jalil – 06/06/2014
BERGER Guy – 09/01/2010
BEZOT Michel – 25/01/2008
BEZRICHE Djamel – 25/05/2007
BHADYE Vik – 08/06/2012
BIGOT Guy – 09/06/2001
BISONI Christian – 24/06/2011
BLANC Suzanne – 12/12/2009
BLANCHART Didier – 14/12/2012
BLONDEL Bernard – 02/12/2011
BORDES Bernard – 08/01/2010
BOSREDON Gerard – 25/01/2008
BOTTIN Paul – 18/06/2010
BOUCHET Fabrice – 04/06/2010
BOUCHET Richard – 04/06/2010
BOUCHET Robert – 26/11/2009
BOUDOU Patrick – 13/12/2013
BOUGHANEM Nabil – 06/06/2014
BOUILLARD Christian – 02/12/2011
BOUKHEZER Kassan – 07/01/2011
BOULASSY Nicolas – 06/06/2008
BOULLANGER Michel – 20/10/2011
BOURI Hedi – 26/11/2009
BOUSSOUIRA Karim – 08/06/2012
BOUTIN Daniel – 14/06/2003
BOUVIER Philippe – 14/12/2012
BRACCHI Joseph – 07/01/2011
BRAITEAU Alain – 02/12/2011
BRANCHI Michel – 29/01/2012
BRAZILLIER Eric – 06/06/2014
BRICARD J Luc – 09/01/2010
BRUNET Pierre – 02/12/2011
BUHANNIC Patrice – 13/12/2013
BUI Michel – 16/01/2009
BURLION Bernard – 11/06/2013
BURLION Pascal – 08/06/2012
CABANTOUS Christian – 07/06/2013
CAELLES DEPERNE Dominique – 14/12/2012
CAL Serge – 06/06/2008
CAPOBIANCO J Marie – 10/03/2011
CARBINER J Luc – 02/12/2011
CARRERE Noël – 13/12/2013
CASSOL Robert – 11/02/2010
CERON Daniel – 05/06/2009
CHAMPROUX Hervé – 13/12/2013
CHAN LIAT Francois – 09/01/1999
CHAOUADI Sidali – 08/01/2010
CHAPUIS Michel – 25/05/2007
CHARLES Alain – 09/01/2010
CHARPRENET Jacques – 14/09/2003
CHEMAMA Gerard – 05/01/1975
CHERDIEU Gilles – 28/04/2011
CHEVALIER Max – 14/03/2002
CHEVALIER Michel – 05/06/2009
CHERVRIER Gilles – 06/06/2014
CHOMET J Michel – 25/11/2010
CIPRIOTIS Michel – 27/03/2008
CLAUDE Thierry – 13/12/2013
COLESSE Francis – 24/06/2011
COLLET Djaffar – 05/06/2009
COLLIN Daniel – 06/06/2014
CORBEAU Gérard – 13/12/2013
CORDOLIANI J Pierre – 26/06/2008
CORNELOUP Philippe – 04/06/2010
COTE Pierre – 08/01/2010
COURTONNE Christian – 08/01/2010
COUTURE Bernard – 13/12/2013
COUVIN Ivan – 07/01/2011
CRUET J Claude – 06/06/2004
DA SILVA Louis – 13/12/2013
DABERT Dominique – 07/06/2013
DAL PRA J Jacques – 16/01/2009
DAMOISEAU Pierre – 18/06/2010
DANIEL Herve – 02/12/2011
DAOUDI Zoubir – 06/06/2014
DARVICHE Said – 05/06/2009
DE FELICE Emmanuel – 06/06/2014
DE VIDO MESNIL Veronique – 08/06/2012
DEBACK Robert – 27/03/2008
DEKKICHE Gérard – 13/12/2013
DELAVEAU Jérôme – 13/12/2013
DELHIEF Thierry – 07/06/2013
DELVILLE J Jacques – 05/06/2009
DESAULT Andre – 04/06/2010
DESCAMPS Christian – 02/12/2011
DESSONET J Christophe – 05/06/2009
DEVILLERS Gerard – 09/01/2010
DEVINEAU Serge – 02/12/2011
DHERBECOURT Philippe – 07/01/2011
DO Vinh Sen – 27/03/2008
DOMAT J Luc – 14/12/2012
DORVILLE Max – 04/12/2009
DOVY Damien – 06/10/2005
DRAY J Pierre – 09/01/2009
DRLJACA Predrag – 16/01/2009
DUBOIS Daniel – 01/06/1976
DUBOURG J Luc – 04/06/2010
DUCATEZ J Marc – 07/01/2011
DUGACEK Bernard – 06/06/2008
DUJARDIN Pierre – 14/12/2012
DUMONT Gamra – 09/01/2010
DUMONT Gerald – 16/01/2009
DUPEUX Patrick – 07/01/2011
EL MARHOMY Hamdy – 06/06/2014
ESPINASSON J Louis – 14/12/2012
ETCHEVERRY Antoine – 02/12/2011
EYRAUD J Pierre – 14/12/2012
FAUCHARD Stéphane – 07/06/2013
FAUTRARD J Francois – 07/01/2011
FAYNOT Daniel – 04/06/2010
FEKKAK Hassan – 05/06/2009
FENELON Francois – 25/05/2007
FERACCI J Michel – 05/06/2009
FERRY Alain – 25/05/2007
FLORES Libert – 13/12/2013
FOIS Antonio – 07/01/2011
FONTAROSA François – 15/07/2011
FORMAGGIO Alain – 13/12/2013
FORNASERO Henri – 20/10/2011
FORTIA Gilles – 07/06/2013
FRENEUIL Daniel – 20/10/2011
FRIK Jean – 08/01/2010
FROIDURE Lilian – 07/01/2011
GALAIS Philippe – 08/06/2012
GALERON Fernand – 02/12/2011
GARDEBIEN Brice – 04/06/2010
GARDIER Josy – 07/01/2011
GARIERI Antoine – 07/01/2011
GAUCHER Philippe – 26/01/2012
GAUTHIER Christophe – 08/06/2012
GAUTHIER Sylvain – 08/01/2010
GENTRIC Jean Claude – 12/04/2012
GEORGEON Alain – 14/12/2012
GERONIMI Paul – 16/01/2009
GESBERT Gilbert – 07/01/2011
GHORAB Ali – 06/06/2004
GHORZI Maurice – 13/12/2013
GIACCONE Philippe – 02/12/2011
GIRAUD Jean Rene – 12/05/2012
GIRODET Pascal – 05/06/2009
GLONDU Eliane – 29/01/2012
GOFFIN J Marie – 07/01/2011
GOMIS J Francois – 08/06/2012
GONSALES Joseph – 08/01/2010
GRAMONDI Robert – 27/03/2008
GRESSUS Sylvain – 13/12/2013
GRONDIN Pierre – 06/06/2008
GROSHENNY Michel – 04/06/2010
GROSSET GRANCHE J Emmanuel – 08/01/2010
GUEDJALI J Michel – 25/01/2008
GUERRERO Gerard – 09/01/2010
GUILLON Patrice – 13/12/2013
HADERLI J Claude – 24/06/2011
HAI Ahmed – 05/01/2011
HAJJI Mohamed – 02/12/2011
HARTMANN J Claude – 08/01/2010
HAUWEN Norbert – 20/10/2011
HEBBAL Youssef – 06/06/2014
HEITZ Pascal – 07/01/2011
HEMET Daniel – 04/06/2010
HENRY Stephane – 24/06/2011
HIEGEL Richard – 07/01/2011
HOANG Nam – 01/03/1991

HOUNKPATIN Septime – 05/01/2011
HOURIEZ Bruno – 05/06/2009
IDRI Said – 25/05/2007
JACQUIN Andre – 25/01/2008
JAMES Hilton – 02/12/2011
JARDINIER Daniel – 08/01/2010
JOFFROY Beatrice – 04/12/2009
JOSEPH Anthony – 25/01/2008
JOSSO Michel – 27/11/2008
JULIE Mike – 06/06/2014
JURYSIK Eugene – 08/01/2010
KERBATI Mohammed – 24/09/2009
KERVADEC Michel – 05/06/2009
KONATE Chouaibou – 06/06/2014
KRON Bertrand – 16/01/2009
KWON BONG Sik – 22/12/1973
LABOUEBE Emmanuel – 08/01/2010
LAFITTE Romain – 24/06/2011
LAGRANGE Sylvie – 07/06/2013
LALANDRE B Alain – 14/02/1994
LAMARQUE Yves – 14/12/2012
LARGET J Michel – 07/01/2011
LASHERME Pierre – 12/12/2009
LASNIER Jacques – 02/12/2011
LAURENT Pascal – 04/06/2010
LAZAAR Ali – 07/01/2011
LE BLANT Gilbert – 13/12/2013
LE BOULAIRE Pierre – 20/04/2010
LE GOUILL Roger – 27/03/2008
LE KIM M Rose – 04/06/2010
LE MEUR Denis – 13/12/2013
LE VIAVANT Alain – 02/12/2011
LEBATTEUR Alain – 05/06/2009
LEBRUN Roland – 26/06/2008
LECHAR J Joseph – 02/12/2011
LECOEUR Pierre – 16/01/2009
LECOURT Pascal – 05/06/2009
LEMARCHAND J Claude – 25/06/2011
LERECULEY Alain – 16/01/2009
LEROY Nathalie – 24/07/2006
LEROY Yves – 14/12/2012
LIMIER Cécile – 06/06/2014
LLAVES Pierre – 24/06/2011
LONG HIM NAM Serge – 29/01/2012
LOPEZ Jean-Marc – 06/06/2014
LORACH Michel – 09/06/2001
LORIAU Andre – 05/06/2009
LUCIEN Marcellin – 14/12/2012
LUPO Didier – 04/06/2010
LUQUE J Eric – 07/01/2011
LYUH Sung Koo Ki – 31/05/1985
MAGNY Pascal – 05/06/2009
MALMARY Guy – 25/05/2007
MALNATI William – 07/01/2011
MALOUBIER J Claude – 14/12/2012
MARION Frederic – 06/06/2008
MARTINET J Claude – 13/12/2013
MASSOUTIER Olivier – 05/06/2009
MASTASS Hassan – 16/01/2009
MATTIUCCI Gerard – 05/06/2009
MAUVIARD Alain – 11/06/2010
MENANT Roger – 05/06/2009
MENVIEL Franck – 04/06/2010
MERCIER Gérald – 13/12/2013
METTLER Denis – 14/12/2012
MEZIANE Mohamed – 23/09/2010
MIALOT Guy – 20/05/2006
MILOVANOVIC Borijov – 06/06/2014
MITRANI Alain – 13/12/2013
MOHAMMED Hamid – 06/06/2014
MOHANDIZ Mohammed – 06/06/2014
MOLL M Celine – 12/12/2009
MONTABORD Thierry – 25/06/2011
MONTAMA J Luc – 27/11/2008
MOREAU Didier – 06/06/2004
MOREAU Gerard – 09/01/2010
MORLON Michel – 15/04/2004
MUTLU Michel – 05/11/2013
NACHET Kadou – 12/12/2009
NOEL Roland – 20/05/2006
NUNES Joël – 13/12/2013
OBEID Oualid – 14/12/2012
OCCHIPENTI Bruno – 13/12/2013
OLIVIE Jean – 02/12/2011
OLIVIER Gérard – 14/03/2014
OTSUKA Kazutaka – 06/04/2006
OUALI Alain – 26/01/2012
OUZROUT Areski – 04/06/2010
PARIS J Philippe – 05/06/2009
PARMENTIER Jean – 25/01/2008
PATISSON Rodrigue – 24/06/2011
PAUGAM Bernard – 14/12/2012
PECHALAT Robert – 25/07/2012
PERACCHIA Daniel – 09/01/2010
PERBAL Jean – 06/06/2008
PERRIN Didier – 08/01/2010
PETIT Corinne – 13/12/2013
PEZERIL Philippe – 06/06/2014
PICHEREAU J Pierre – 25/05/2007
PIERINI Michel – 05/06/2009
PINNA Christophe – 28/04/2011
PIQUEREZ Patrice – 09/01/2010
PITAVAL Daniel – 09/01/2010
POSTIAUX Didier – 07/01/2011
POUGET Claude – 14/12/2012
PYREE Marc – 19/05/2006
QUEYROI Sylvain – 14/12/2012
RAFFOUX Christian – 07/01/2011
RAGOT Edmond – 04/02/2005
RAMBARANE J Claude – 13/12/2013
RANDRIANARISOA Claude – 12/06/2012
RAUX Marc – 08/01/2010
REIX Pascal – 07/06/2013
REMY Christian – 02/12/2011
RICCIO Christophe – 08/06/2012
RICCIO Laurent – 08/06/2012
RICHARD Gilles – 25/05/2007
RICHARDEAU J Pierre – 16/01/2009
RINALDO Patrick – 04/06/2010
RIO Patrick – 05/06/2009
RIVAS Albert – 25/01/2008
ROEHRIG Bernard – 25/01/2008
ROIG Mauricette – 25/01/2008
ROLLET Philippe – 09/01/2010
ROSA Antoine – 05/06/2009
ROUDOT Patrick – 16/01/2009
RUBIO J Luc – 07/06/2013
RUSSO Bruno – 05/06/2009
SAADOUN Alain – 25/11/2010
SALVADOR Martial – 04/06/2010
SAUTREAU Alain – 05/06/2009
SAUVAGE Philippe – 06/06/2014
SCHNEGG Alain – 16/01/2014
SCHOENIG J Claude – 14/01/2014
SEBTI Mahmoud – 02/12/2011
SENHAJ Rachid – 13/12/2013
SEPTIER DE RIGNY Emmanuel – 12/12/2009
SERFATI Daniel – 06/06/2008
SERISIER Jacques – 25/01/2008
SERPAGGI Laurent – 07/06/2013
SEVE Patrice – 14/12/2012
SFORZA Philippe – 13/12/2013
SIEDLIS J Luc – 06/04/2012
SIGNAT Pascal – 25/05/2007
SIGNAVONG Deth – 16/01/2009
SIMON Yvan – 26/01/2006
SITZIA Gilbert – 06/06/2014
SOEN Francis – 05/06/2009
SOMBARDIER Patrick – 02/12/2011
SOULIE Christophe – 29/05/2012
SOUMENAT Bruno – 07/06/2013
SOUMENAT Guillaume – 07/06/2013
SZABO Etienne – 02/12/2011
SZYMONIK Bruno – 02/12/2011
TESSON Michel – 25/06/2011
THAO Benoit – 25/11/2010
THERY Ghislain – 13/12/2013
THIRION Didier – 05/06/2009
THULLIEZ Gilbert – 26/04/2012
TINTILLIER David – 06/06/2014
TOSINI Christian – 08/01/2010
TOUBAL Ahcene – 08/06/2012
TOURNAFOND J Guy – 05/01/2011
TRAN HIEU Minh – 16/06/2011
TREBOSC Allan – 14/06/2003
TRIAY J Michel – 09/01/2010
TROTIN Nathalie – 06/06/2014
TRUONG THAHN NHAN Gilles – 06/06/2014
VALENTIN Laurent – 08/06/2012
VANG Ngoc Ha – 20/10/2011
VERFAILLIE Bruno – 02/12/2011
VIGNON Michel – 07/01/2011
VINCENT J Luc – 25/05/2007
VINCENT Patrick – 13/12/2013
VINOT Fabrice – 06/06/2008
VITRAC Frederique – 02/12/2011
VOLIOTIS Stéphane – 07/06/2013
WISNIEWSKI J Marc – 07/01/2011
YEDDOU Salem – 07/06/2013
YONNG Bo Chang – 14/09/1977
YOUNG Richard – 02/12/2011
ZUSSY Bertrand – 11/06/2013

Liste des haut gradés
AÏKIDO/BUDO



8e DAN

NOCQUET André – ✝
TAMURA Nobuyoshi – 01.10.1975 ✝

7e DAN

AVY Jean-Paul – 16.09.2000
BARDET Jacques – 03.07.2012
BONEMAISON Jacques – 06.09.2008
BONNEFOND Guy – 01.09.2007 ✝
CHARRIE Pierre – 02.04.2005 ✝
CHRISTNER Edmond – 02.04.2014
COUDURIER CURVEUR Marc – 17.09.2005 ✝
COUNARIS Joseph – 27.06.2011
DUPUY Jean-Louis – 01.09.2007
FONTAINE Jean-Luc – 14.09.2002✝
GAYETTI Christian – 27.06.2011
GENTIL Claude – 10.03.2007
GEORGE BATIER Bernard – 05.09.2009 ✝
MILLIAT Gilbert – 13.09.2003
MOINE Jean-Paul – 03.07.2012
PELLERIN Claude – 15.09.2001
SOLLE Serge – 03.07.2012 ✝
SUGA Toshiro – 27.06.2011
TROGNON René – 01.09.2007
VAN DROOGENBROECK René – 18.09.2004 ✝

6e DAN

AILLOUD Gilles – 06.09.2008
ALLOUIS Didier – 14.09.2001
AUTRET Guy – 13.09.1997 ✝
AVRIL Henri – 13.09.2003
BARRE Maurice – 03.07.2012
BELAYACHI Mohamed – 03.07.2012
BENARD Michel – 15.09.2001
BENEDETTI Stéphane – 11.09.1999
BLANQUER Robert – 10.03.2007
BOUBAULT Daniel – 10.03.2007 ✝
BOUCHAREU Luc – 13.09.2003
BOUSSABOUA Kamel – 27.06.2011
BRUNEL Jean-Paul – 05.09.2009
CAGNET Didier – 27.06.2011
CARDOT Joseph – 17.01.1987 ✝
CASTILLON Jean-Marie – 11.09.1999 ✝
CEBILLE Claude – 28.07.1990
CHAMOT Jean-Marc – 10.03.2007
CLEMENT Marcel – 08.05.1986 ✝
COURBE Alain – 10.03.2007
DALESSANDRO Robert – 13.09.2003
DATIGNY Jean-Pierre – 05.09.2009
DELABY Jean-Luc – 10.03.2007
DESNIOU Marc – 27.06.2011
DESROCHES Michel – 06.09.2008
DIZIEN Hervé – 09.03.1996
FEMENIAS Jean-Paul – 06.09.2008
FRIEDERICH Paul – 08.05.1986 ✝
GACHE Jean – 10.03.2007 ✝
GILLET Michel – 17.09.2005
GOMBERT Robert – 08.05.1986 ✝
GRIMALDI Pierre – 17.09.2005
GRUSSENMEYER Lionel – 27.06.2011
GUILLON André – 05.09.2009
HEYDACKER Pascal – 03.07.2012
JOANNES Jean-Claude – 08.05.1990
LE VOURC'H Jean-Yves – 31.03.2000 ✝
LE VOURC'H Robert – 06.09.2008
LLAVERIA Jean – 11.09.1999
MARTIN Daniel – 22.02.1992
MASSON Corine – 11.09.1999
METZINGER Émile – 06.09.2008
MONTSERRAT Roberto – 03.07.2012
MORAND Patrice – 03.07.2012
NGUYEN THE Thien – 05.09.2009 ✝
OBELLIANNE Gérard – 01.09.2007
PAGE Christophe – 02.04.2014
PALMERI André – 03.07.2012
PIGEAU Jean-Pierre – 13.09.2003
POLAT Gérald – 03.07.2012
PROUVEZE Michel – 10.03.2007
SANS Serge – 02.04.2014
SI GUESMI Ahmed – 02.04.2014
SOLEIL Félix – 08.03.1997 ✝
VENTURELLI Michel – 06.09.2008



Liste des haut gradés F.F.A.A.A.



8e DAN

Floquet Alain

7e DAN

Argiewicz Joseph
Aristin Mariano
Arnulfo Roberto
Benezi Patrick
Clerin Gerard
Dubreuil Daniel
Dumont Gerard
Guerrier Alain
Hamon Michel
Muller Paul
Noel Franck
Palmier Bernard
Roinel Alain
Royer Alain
Tissier Christian

6e DAN

Auffray Jean-Paul
Bersani Philippe
Boirie Bernard
Boucniaux Hubert
Bourguignon Daniel
Caccamo Giuseppe
Caralp Thierry
Chauvineau Gerard
Croisan Gina
Desroche Marcel
Doussin Philippe
Dufrenot Raymond
Erb Michel
Fath Emile
Fontaine Hubert Henri
Frerejean Julien
Gouttard Philippe
Grange Philippe
Guenard Herve
Guillabert Alain
Harmant Paul Patrick
Kappeler-Mazeraud Dominique
Lagarrigue Paul
Laurent Michel
Lecoq Irene
Lemercier Eric
Léon Philippe
Liard Jean
Lorenzi Guy
Mathevet Luc
Matthieu Pierre
Millet Bernard
Monneret Bernard
Mouza Christian
Nadenicek Lilou
Noll berthier Sylvia
Norbelly Pascal
Polloni Michel
Rettel Gilles
Roberjot Jacques
Roche Joel
Rouchouse Robert
Roussel galle Pierre
Royo Edmond
Simon Fernand
Smecca Salvatore
Subileau Jean Luc
Tellier Andre
Tendron Alain
Tramon Philippe
Vaillant Tissier Micheline
Verdier Alain
Walla Claude
Waltz Arnaud
Yvrard Xavier
Zanotti Bruno



Liste des haut gradés
TAEKWONDO

9e DAN

BANG Séo Hong – 02/02/2002
KIM Jong Wan – 16/02/2007
LEE Kwan Young – 20/08/1988
LEE Moon Ho – 02/02/2002
LEE Richard – 07/03/2003
LEE Yong Seon – 02/02/2002

8e DAN

KANG Seung Sik – 02/02/2002

7e DAN

AUBRY Didier – 03/06/2012
BOUEDO Philippe – 02/02/2002
BRANCO Edouard – 16/02/2007
HAN Chun Tec – 20/09/1999
HU Kwang Sun – 07/03/2003
JOHN Benjamin – 02/02/2002
KIM Yong Hyun – 20/04/2004
LEE Won Sik – 07/03/2003
NGUYEN VAN François – 16/02/2007
PARK Moon Soo – 05/07/2000
PARK Pil Won – 27/04/2007
PHAN Than Hung – 16/02/2007
PIARULLI Roger – 16/02/2007
TROCHET Serge – 16/02/2007
YOO Seung Ro – 05/09/1995
YOUANSAMOUTH Hé – 02/02/2002

6e DAN

ABRAHAM Michel – 11/02/2010
AHOLOU Michel – 31/05/2009
BAPTISTA Manuel – 39/05/2011
BEAUVILLE René – 05/11/1997
BERNARD Philippe – 29/05/2011
CAOVAN Roger – 03/06/2007
CARRON Michel – 03/06/2007
CHINDAVONG Valy – 03/06/2007
CHOI Yoo Soo – 03/06/2007
COLEUX Thierry – 03/06/2007
DELLA NEGRA Michel – 25/11/2005
DOUCARA Thieman – 03/06/2007
DUONG Van Hoai – 26/05/2013
EL OUARZAZ Brahim – 30/05/2010
ENGELVIN Alain – 03/06/2007
FLORENTIN André – 03/06/2007
FOSTIN Guy – 03/06/2012
FORMICHI Daniel – 03/06/2012
FRIESS Guy – 03/06/2012
FRIESS Byeong – 03/06/2007
GRIMAUD Serge – 02/02/2002
HOUSSAINI Abdeslam – 25/11/2005
HUO YUNG KAI Vipaul – 02/02/2002
JURCA Claude – 02/02/2002
LAGUERRE Christophe – 03/06/2007
LE BORGNE Philippe – 20/09/2009
LEE Sung Jae – 20/02/1999
LEVAN Daniel – 03/06/2012
LIPECKA Jean-François – 03/06/2012
MOLLET Rémi – 03/06/2012
MONTOSI Philippe – 29/05/2011
NGUYEN Ngoc Long – 25/11/2005
NGUYEN Ngoc Thanh – 01/06/2008
ODJO Denis – 14/05/2004
PASSALACQUA Richard – 30/05/2010
PERLES José – 29/05/2011
PHANITHAVONG Patrick – 30/05/2010
PHIMPHRACHANH khone – 03/06/2007
MOHAMEDALY Robert – 26/05/2013
SADOK Hassane – 03/06/2007
SAGORY Jean-Marc – 29/05/2011
SICOT Jean-Pierre – 03/06/2007
SPATARO Angélo – 07/03/2007
STANCZAK Patrick – 02/02/2002
TAFIAL Isabelle – 26/05/2013
TAMBOUEZ Bruno – 03/06/2007
TRAN Minh Tri – 25/04/2008
VIGLIONE Claude – 27/04/2002
VISCOGLIOSI Paul – 02/02/2002
YOUANSAMOUTH Ratsamy – 14/05/2004

Fiche technique
SALLES DE JUDO DOJO

CODE DU SPORT
(Arrêté du 25 septembre 2009 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport)

Art. A. 322-141

Toute salle où sont pratiqués les arts martiaux doit présenter les garanties minimales d'hygiène, de technique et de sécurité suivantes :

1° Aire de travail

Surface minimum du tapis : 25 mètres carrés, sans obstacle tel que pilier ou colonne et largeur minimum : 3,50 m.
Au-dessus de 6 couples pratiquants, cette surface sera augmentée de 4 mètres carrés par couple.

2° Équipement de la salle

- Hauteur minimum sous plafond, poutre ou tout autre obstacle tel qu'éclairage : 2,50 m.
- Protection de la salle par le capitonnage des obstacles de toute nature (angles, piliers, radiateurs…) situés à une distance inférieure à 1 mètre du tapis et ce, sur une hauteur de 1,50 mètre en partant du sol.
- Les matériaux de protection doivent correspondre aux normes de sécurité en vigueur.

Interdiction du verre armé dans le vitrage.

3° Dispositions diverses

- Existence d'un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.
- Existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone, des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin et d'un responsable de la salle ou du club, de l'hôpital, de l'ambulance.

INFORMATIONS TECHNIQUES F.F.J.D.A.

Homologation

Les fédérations n'ont pas autorité pour homologuer les équipements.
La F.F.J.D.A. peut vérifier au préalable sur plans la conformité des salles par rapport aux normes en vigueur.

Équipement sanitaire

Se référer au règlement sanitaire départemental Titre III qui sert de base concernant les dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés et qui s'appliquent désormais aux équipements sportifs d'arts martiaux sous contrôle de l'administration sanitaire et sociale. C'est donc à ce document qu'il convient de se référer et plus précisément à l'administration départementale sanitaire et sociale qu'il faut s'adresser qui a pu dans certains cas adopter un règlement sanitaire départemental particulier (mais rarement concernant ce type d'aménagement).

Hygiène et entretien des tatamis

La surface du tapis (tissu et vinyle) doit être indemne de toute souillure.
Les taches de sang devront être nettoyées et désinfectées (ne pas utiliser de produits à base de chlore).
Exemples d'industriels fabriquant des désinfectants antifongiques :
- ZEP Industries (produits ZEP ONDUCLEAN) – Z.I. rue du Poirier 28210 Nogent le Roi – Tél. 02.37.65.50.50 – Fax 02.37.65.50.51 – Site Internet : www.zep-industries.fr
- MAROSAM (produits DESINCIDE) – ZI - Route de Bourgtheroulde – BP 50 27670 Bosc Roger en Roumois – Tél. 02.35.05.20.50 – Fax 02.35.05.20.59 – Site Internet : www.marosam.fr

Température

Nous nous alignons sur la température des salles omnisports soit une température minimale entre 14° et 18°.
Pour les compétitions, la Fédération Internationale de Judo préconise, pour le confort des pratiquants, officiels et spectateurs, une température de 18°.

Glaces murales

Autorisées à une distance minimum d'un mètre du bord du tapis.
Les miroirs doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film plastique ou autres.

Vitres

Les vitres situées à moins d'un mètre du bord du tapis doivent être protégées jusqu'à une hauteur de 1 m 50 (2 mètres recommandés) par un matériel absorbant type protection murale.
Il n'y a aucune norme en vigueur concernant l'épaisseur de cette protection et ses qualités mécaniques.
Les vitres situées à plus d'un mètre du bord du tapis et moins de 1 m 70 du sol doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film plastique ou autres.
Interdiction du verre armé dans le vitrage.

Plancher

Les tatamis Label F.F.J.D.A. ou norme C.E.N. (Comité Européen de Normalisation) peuvent être installés sur tout type de sols dont les sols en béton, néanmoins un plancher est recommandé pour le confort des pratiquants et plus particulièrement un plancher flottant.
Ce plancher peut, dans les salles fixes à usage exclusif judo, être monté sur ressorts, plots de caoutchouc, mousse, etc., afin d'assouplir la plate-forme.

Cadre

Un cadre peut encercler les tatamis.
Il ne doit comporter aucune arête saillante et être situé à 1 cm en dessous de la surface supérieure du tatami. Il est recommandé de le capitonner.

Fiche technique
TATAMI DE JUDO, JUJITSU

SURFACE DE COMPÉTITION

La surface de compétition est recouverte de tatamis.
La surface de compétition doit être divisée en deux aires de couleurs différentes :
1) l'aire de combat
2) la zone de sécurité

1. L'aire de combat

a) Ancienne norme (tolérée)

L'aire de combat se divise en deux zones. Une zone centrale carrée et une zone de danger qui doit être représentée par une bande de couleur (généralement rouge mais toujours d'une couleur tranchante avec l'aire centrale et l'aire de sécurité) d'une largeur de 1 m tout autour de la zone centrale.

b) Norme en vigueur

L'aire de combat est constituée de tatamis d'une seule couleur qui tranche avec la zone de sécurité.
Pour les championnats de France 1re division et les tournois internationaux organisés en France, les anciennes normes ne sont pas autorisées.

2. La zone de sécurité

La zone de sécurité est située autour de l'aire de combat. Pour les compétitions, une surface de cinquante centimètres de large au minimum doit être laissée libre tout autour de la surface de compétition.

INTERNATIONAL (FIJ)	NATIONAL	
Juniors et seniors **1. L'aire de combat** (carrée) Dimensions mini. : 8 m × 8 m Dimensions maxi. : 10 m × 10 m **2. La zone de sécurité** Largeur mini. autour : 3 m Largeur mini. entre 2 aires de combat : 4 m Panneaux publicitaires : A une distance de 50 cm du bord du tapis	**Cadets et plus âgés** **1. L'aire de combat** (carrée) Dimensions mini. : 6 m × 6 m Dimensions maxi. : 10 m × 10 m Dimensions recommandées : 8 m × 8 m **2. La zone de sécurité** Largeur mini. autour : 3 m Largeur mini. entre 2 aires de combat : 3 m **Compétitions de loisir et Minimes** **1. L'aire d'évolution** Dimensions mini. : 5 m × 5 m Dimensions maxi. : 10 m × 10 m **2. La zone de sécurité** Largeur mini. autour : 2 m Larg. mini. entre 2 aires de combat : 2 m	**Benjamins et plus jeunes** **1. L'aire d'évolution** Dimensions mini. : 4 m × 4 m Dimensions maxi. : 10 m × 10 m **2. La zone de sécurité** Largeur mini. autour : 1 m (recommandée : 2 m) Largeur mini. entre 2 aires de combat : 1 m (recommandée : 2 m)

Tatamis

Les tatamis sont recouverts d'un matériau plastifié qui ne doit pas être glissant, ni trop rugueux (ex. : vinyle). (Les tatamis couverts d'une bâche sont tolérés).
Les éléments constituant la surface de compétition doivent être placés les uns contre les autres sans laisser d'interstice, offrir une surface unie et être fixés munis d'antidérapant afin qu'ils ne puissent se déplacer.
Traditionnellement au Japon, les tatamis étaient des éléments rectangulaires de 183 cm par 91,5 cm, ces dimensions pouvant être légèrement plus petites selon les régions.
De nos jours, ils mesurent 1 m sur 2 m ou 1 m sur 1 m et sont fabriqués le plus souvent en mousse agglomérée. Les tatamis au label FFJDA sont contrôlés dans leurs dimensions pour faciliter leur assemblage et éviter les interstices.
Nota : Le sol d'évolution pour la pratique du judo doit être recouvert de tatamis (tapis de judo). Les tapis de lutte ou d'autres disciplines, comme la gymnastique, ne sont pas acceptables pour la pratique du judo car ils ne présentent pas toutes les garanties de sécurité nécessaires.
La F.F.J.D.A. a décidé d'améliorer la norme C.E.N. (Comité Européen de Normalisation) en créant un label F.F.J.D.A. (voir ci-après les étiquettes permettant de repérer ces tapis) répondant aux critères de base C.E.N. et à ceux que nous souhaitons pour que notre discipline puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.
Un certificat est délivré attestant de la qualité des tapis.
Ce label a été mis en place en septembre 2002.



T A T A M I   J U D O

Marque : ………………... Usine : ………………. Produit n° ……………

Conforme aux exigences de sécurité et de performance de la FFjudo.

Les tapis sans antidérapant doivent être fixés.

Fiche technique

DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS LOURDS JUDO SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

OBJECTIF

Un dojo départemental par département, un dojo régional par région. Un dojo départemental par région peut être le support du dojo régional.

DOJO DÉPARTEMENTAL

Équipement minimum 4 aires de combat (à moduler en fonction du nombre de licenciés).

1) Dimension

a) Tapis : 4 tapis de compétition *(8 tapis si le département est à très forte population judo)*.

b) Salle de compétition : Surface du tapis plus 2,5 m minimum de dégagement sur une grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants et 1 m minimum sur les petites largeurs (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres)
(1 m est également la distance minimum obligatoire entre les tapis et les obstacles de toute nature – murs, piliers, angles, radiateurs… – pour ne pas avoir à capitonner ces obstacles sur une hauteur de 1 m 50 en partant du sol).
Soit 18,5 m × 44 m.

Nota : pour un département à très faible population, un dojo départemental avec 3 surfaces de compétition peut être accepté (dérogation accordée par la FFJDA).

2) Places de Gradins

Prévoir au minimum 80 à 100 places de gradins par tapis pour accueillir les combattants et accompagnateurs.

3) Utilisation

150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

4) Salles annexes

Vestiaires – sanitaires – 1 salle d'échauffement de 150 m² minimum – 2 salles de pesée – une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) – un dépôt – une zone de convivialité est souhaitée – 2 bureaux administratifs pour le comité de judo si ceux-ci sont intégrés dans le projet.

5) Options

a) Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.

b) La proximité d'établissements scolaires est souhaitée (1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).

DOJO RÉGIONAL

Équipement minimum 6 aires de combat (à moduler en fonction du nombre de licenciés).

1) Dimension

a) Tapis : 6 tapis de compétition, soit 22 m × 32 m ou 12 m × 62 m ou 8 tapis de compétition, soit 22 m × 42 m (8 tapis minimum pour les organisations nationales déconcentrées).

b) Salle de compétition : Surface du tapis plus 2,5 m minimum de dégagement sur une grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants et 1 m minimum sur les petites largeurs (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres)
(1 m est également la distance minimum obligatoire entre les tapis et les obstacles de toute nature – murs, piliers, angles, radiateurs – pour ne pas avoir à capitonner ces obstacles sur une hauteur de 1 m 50 en partant du sol).
Soit : pour 6 tapis 18,5 m × 64 m ou 28,5 m × 34 m / pour 8 tapis 28,5 m × 44 m.

2) Places de Gradins

Prévoir au minimum 80 à 100 places de gradins par tapis pour accueillir les combattants et accompagnateurs.

La salle devra comprendre au minimum 800 places de gradins pour les organisations nationales déconcentrées.

3) Utilisation

150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

4) Salles annexes

Vestiaires – sanitaires – 1 salle d'échauffement de 150 m² minimum – salle de pesée – une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) – un dépôt – un sauna – une zone de convivialité est souhaitée – 3 bureaux administratifs, une salle de réunion et des archives pour le siège de la ligue de judo si ceux-ci sont intégrés dans le projet.

5) Options

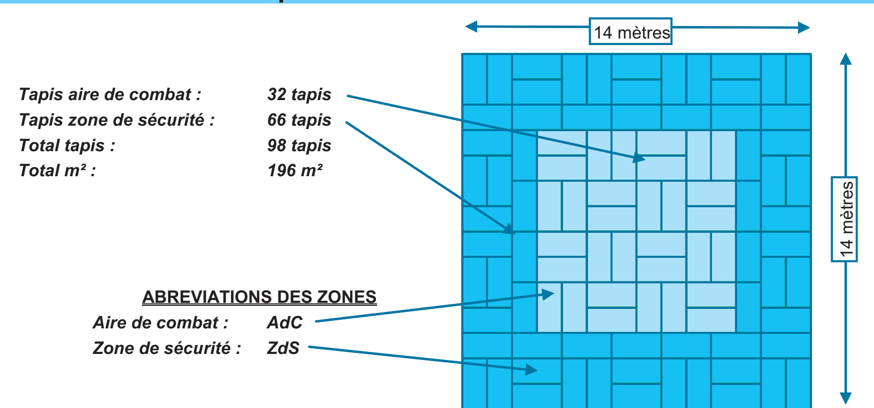
a) Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.

b) La proximité d'établissements scolaires est souhaitée (1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).

TATAMIS REGLEMENTAIRES DE 8 METRES
NORME F.I.J.

Dimensions minimales pour les compétitions internationales

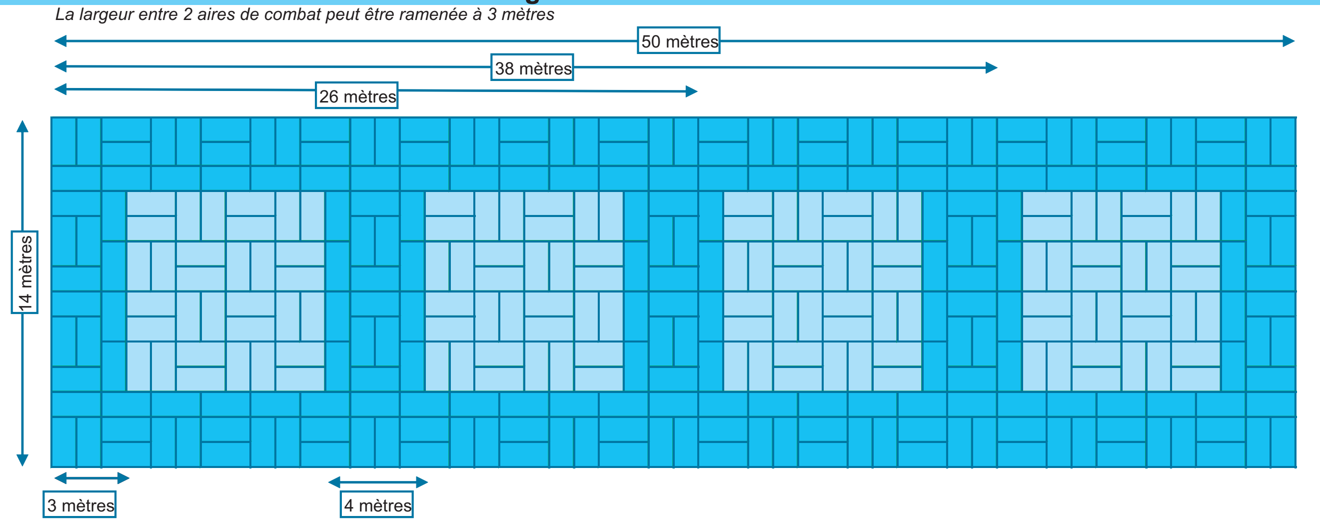
Une aire de compétition



Pour les compétitions F.F.J.D.A. Cadets et plus âgés, la surface de sécurité entre les tapis peut être réduite à 3 mètres

Positionnement avec 1 aire sur la largeur

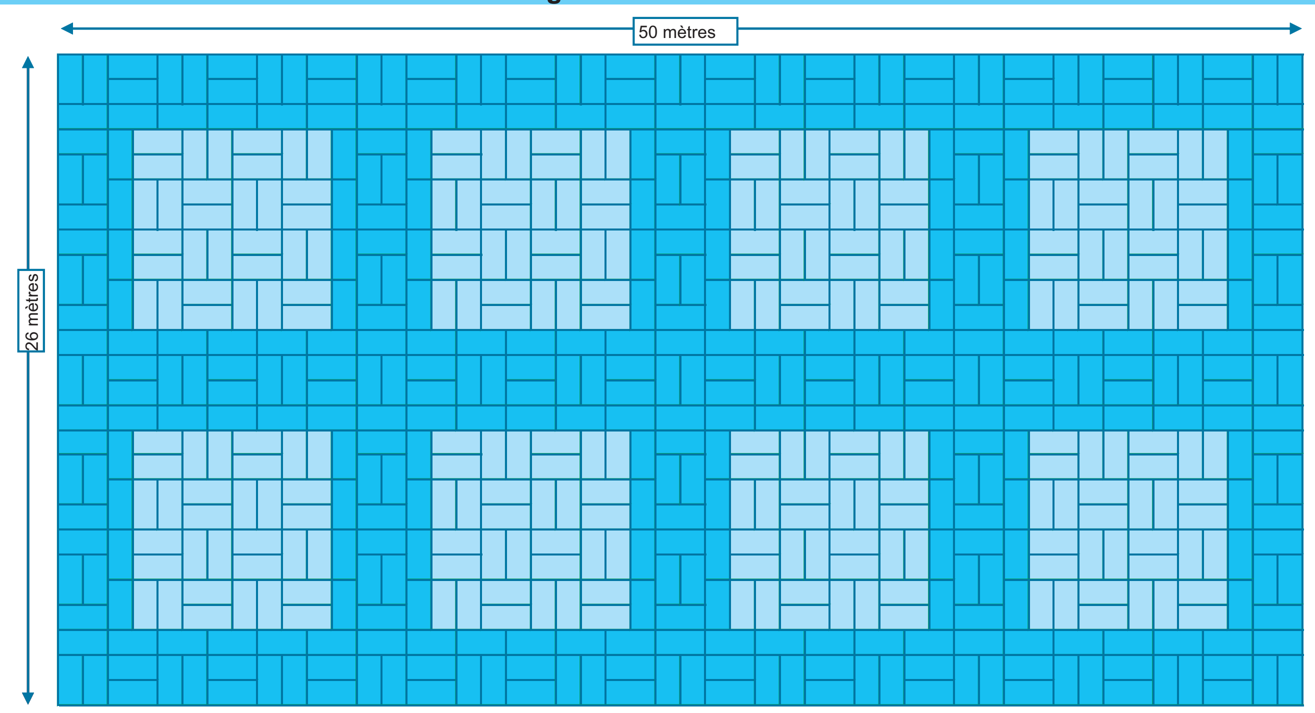
La largeur entre 2 aires de combat peut être ramenée à 3 mètres



1 aire de combat : 14 m X 14 m : 196 m²: 66 tatamis ZdS : 32 tatamis AdC
2 aires de combat : 14 m X 26 m : 364 m²: 118 tatamis ZdS : 64 tatamis AdC
3 aires de combat : 14 m X 38 m : 532 m²: 170 tatamis ZdS : 96 tatamis AdC

4 aires de combat : 14 m X 50 m : 700 m²: 222 tatamis ZdS : 128 tatamis AdC
5 aires de combat : 14 m X 62 m : 868 m²: 274 tatamis ZdS : 160 tatamis AdC
6 aires de combat : 14 m X 74 m : 1036 m²: 326 tatamis ZdS : 192 tatamis AdC

Positionnement avec 2 aires sur la largeur



4 aires de combat : 26 m X 26 m 676 m²: 210 tatamis ZdS : 128 tatamis AdC
6 aires de combat : 26 m X 38 m : 988 m²: 302 tatamis ZdS : 192 tatamis AdC

8 aires de combat : 26 m X 50 m : 1300 m²: 394 tatamis ZdS : 512 tatamis AdC
10 aires de combat : 26 m X 62 m : 1612 m²: 486 tatamis ZdS : 320 tatamis AdC

STATUTS
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées fonde son action sur le rassemblement de l'ensemble des associations qui pratiquent en leur sein les disciplines prévues à son objet dans le respect des principes édictés par le fondateur du judo: «entraide et prospérité mutuelle».

Fédération à vocation sportive de loisirs et de compétition, elle se donne également pour mission de valoriser la pratique pour la santé ainsi que la promotion des valeurs éducatives attachées à la pratique de ses disciplines et recherche tout autant, pour ses membres, à développer les principes de citoyenneté et la formation individuelle.

Pour cela, elle attache une importance primordiale aux valeurs d'exemple que la progression, dans la connaissance des disciplines fédérales et dans la gestion de ses activités, apporte à tout pratiquant.

Son organisation fonctionnelle se fonde également sur ces principes et exige que les dirigeants fédéraux aient acquis les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions auxquelles ils aspirent.

La fédération s'est donné un code de comportement appelé «code moral du judo français» qui s'impose à l'ensemble de ses licenciés et tout particulièrement à ceux qui, de par leur fonction ou leur valeur sportive, personnalisent l'activité fédérale.

Ses membres et ses licenciés s'engagent à respecter ses textes et règlements, ceux du ministère chargé des sports, du comité national olympique et sportif français et du comité international olympique.

Les présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de la fédération, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

■ Article 1er : objet de la fédération

L'association dite «Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées» (F.F.J.D.A.), fondée le 5 décembre 1946 et déclarée d'utilité publique par le décret du 2 août 1991, a pour objet:

1) de regrouper les associations au sein desquelles sont pratiqués le judo, le jujitsu, le kendo ou les disciplines associées, telles que iaïdo, Naginata, Jodo, sumo, sport chanbara, taïso, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des sports ou par décision du comité directeur fédéral, dénommés ci-après: disciplines fédérales;

2) a) de garantir l'unité de la pratique des disciplines liées à son objet par l'ensemble des organismes qui pratiquent ces disciplines;

b) d'organiser, de développer, de réglementer, de contrôler, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées;

c) de pourvoir, conformément aux textes en vigueur, aux modalités d'attribution des grades et dan des disciplines pour lesquelles elle a reçu délégation du ministre chargé des sports;

d) de promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et l'application des principes enseignés par le code moral du judo;

e) de donner à ses membres, sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou social, la possibilité de mettre en œuvre la pratique des activités liées à son objet avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, à l'intégration sociale et au développement de la citoyenneté;

f) d'étudier et de transmettre à ses membres les principes fondamentaux du judo basés sur l'entraide et la prospérité mutuelle;

g) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français;

h) de se référer, dans l'élaboration de sa politique, de ses règlements et de sa gestion, aux concepts du développement durable et de l'environnement;

3) de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics, des instances judiciaires et de tout organisme les intérêts du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées, des associations affiliées et de leurs membres licenciés;

4) de déterminer les activités qui peuvent être associées à son objet et d'en assurer la gestion, le fonctionnement et le contrôle;

5) de procéder à toutes recherches et études relatives à son objet, de déposer ou d'acquérir tous brevets, modèles, marques, labels et plus généralement tous les droits de propriété industrielle, commerciale ou artistique, de procéder à la cession, à la concession ou à l'exploitation des licences desdits droits;

6) plus généralement de mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et les disciplines associées.

Elle a reçu, à cet effet, par arrêté du ministre chargé des sports, les délégations liées à ses activités et qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, son lieu, comme son transfert, est fixé par son comité directeur.

Article 2 : membres de la fédération

Sont membres de la fédération :

– les associations qui lui sont affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 1er du titre III du Code du Sport régissant les activités physiques et sportives ;

– les membres d'honneur ;

– les membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques, dont la candidature a été agréée par le comité directeur fédéral.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur fédéral aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la fédération. Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent être invités par le comité directeur fédéral à assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes versant des dons manuels à la fédération. Ces membres peuvent, s'ils en font la demande auprès du président, et après accord du comité directeur fédéral, assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

Article 3 : conditions d'affiliation et d'adhésion

Les associations dont l'objet est la pratique de disciplines fédérales demandent leur affiliation à la fédération suivant les modalités prévues par le règlement intérieur fédéral.

L'affiliation à la fédération peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique des disciplines fédérales si elle ne satisfait pas aux conditions réglementaires relatives à son agrément par les services du ministère chargé des sports, ou si son organisation ou son fonctionnement n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux.

Article 4 : cotisation, contribution, licence fédérale, titres et droits

Le fonctionnement de la fédération est basé sur les principes mutualistes énoncés par le fondateur du judo : « Entraide et prospérité mutuelle ». A ce titre, tous les membres de la fédération s'engagent à contribuer à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation de club fédérale annuelle par les clubs et le paiement d'une licence annuelle par tous leurs adhérents pratiquant une discipline ou exerçant une activité relevant de la fédération. Le non respect de ces dispositions peut entraîner les sanctions prévues au règlement disciplinaire.

Le montant et les modalités de calcul et le recouvrement de ces différentes contributions sont fixés par l'assemblée générale fédérale.

Toutes les personnes physiques participant à une activité fédérale ou exerçant une fonction en son sein doivent être titulaires d'un passeport fédéral selon les modalités précisées au règlement intérieur fédéral.

Seules les licences fédérales, prévues par discipline, valident le passeport sportif et constituent la preuve de la pratique du judo, du jujitsu, du kendo ou des disciplines associées et autorisent l'accès aux activités fédérales et au fonctionnement de la fédération. En outre, le passeport sportif atteste des grades et dan obtenus par les pratiquants.

La licence est délivrée, à partir de sa souscription, pour chaque saison sportive qui débute le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Toute personne, qui contrevient aux règlements fédéraux, au code moral du judo ou aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités fédérales et aux règles relatives à la protection de la santé publique, ne peut prétendre à la souscription d'une licence fédérale selon les modalités précisées au règlement intérieur.

A titre promotionnel ou de découverte des disciplines fédérales, les associations membres peuvent réaliser des actions à durée déterminée autorisées par la fédération, organiser des manifestations et accueillir des personnes non titulaires de la licence fédérale auxquelles la fédération délivre un titre et dont elle peut percevoir un droit fixé par l'assemblée générale. Ce titre peut être subordonné au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 5 : démission et radiation

La qualité de membre de la fédération se perd par :

– la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ;

– le non paiement de la cotisation ou de la contribution fédérale. Cette démission sera constatée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'association ou à l'organisme concerné ;

– la démission de fait constatée par le comité exécutif lorsqu'une association affiliée n'a enregistré aucune licence au 1er novembre de la saison sportive en cours ;

– la radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires fédérales ; dans ce cas, le membre intéressé est appelé à fournir des explications.

Article 6 : sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres et aux licenciés sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement disciplinaire annexé au règlement intérieur fédéral.

TITRE II : MOYENS ET STRUCTURES

Article 7 : moyens d'action fédéraux

Les moyens d'action de la fédération sont les suivants :

1) a) l'organisation de manifestations et de compétitions (championnats, tournois, critériums, coupes, etc.) sur tout territoire de compétence de l'organisation fédérale ;

b) l'organisation de stages ;

c) la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles, l'évaluation de leurs compétences ;

d) la formation et le perfectionnement des enseignants et des cadres techniques, l'édition de publications, de documents techniques, pédagogiques, historiques, de promotion et administratifs (livres, revues, films, cassettes audio et vidéo etc. ainsi que par tout moyen issu des nouvelles technologies) ;

e) l'organisation de séminaires, d'expositions, de congrès, de conférences et d'opérations de promotion relatives à son objet social ;

f) la mise en place de commissions administratives, sportives, techniques et pédagogiques ;

2) la participation aux différentes commissions nationales et territoriales prévues par la réglementation des activités physiques et sportives ;

3) la participation aux travaux du comité national olympique et sportif français, de l'union européenne de judo, de la fédération internationale de judo, des fédérations européennes et internationales de jujitsu et de kendo et des organismes correspondants des disciplines associées et, d'une manière générale, de toutes les instances territoriales relatives aux disciplines qui lui sont déléguées ;

La fédération peut utiliser du personnel détaché ou mis à sa disposition par l'État ou les collectivités territoriales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans le cadre de son objet social.

4) le développement de relations conventionnelles avec les institutions ou organismes ayant pour objet la pratique de disciplines fédérales.

■ Article 8 : organismes fédéraux territoriaux délégataires

La fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national. Pour réaliser son objet social, elle constitue des organismes territoriaux délégataires dont le ressort territorial peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes territoriaux délégataires de la fédération comprennent trois types de structures :

– le comité : il recouvre une entité territoriale de base (un département ou tout autre découpage).
Ses missions principales sont dites de proximité, elles sont précisées au règlement intérieur.

– la ligue qui recouvre une entité territoriale de base (notamment pour chaque département d'Ile de France, des DOM TOM et la Nouvelle-Calédonie).
Ses missions principales cumulent celles du comité et de la ligue, elles sont précisées au règlement intérieur.

– la ligue qui recouvre le territoire de plusieurs comités.
Ses missions principales sont dites de gestion et de coordination, elles sont précisées au règlement intérieur.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale fédérale, sont compatibles avec les présents statuts.

La compétence territoriale, le fonctionnement, les missions et le contrôle de ces organismes décidés par le comité directeur fédéral sont précisés par le règlement intérieur fédéral.

Les membres des comités directeurs de ces organismes sont élus au scrutin secret uninominal à un tour.

Ces organismes peuvent en outre dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser ou participer à des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant les TOM et la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, la fédération peut passer des conventions avec les organismes locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la fédération.

■ Article 9 : autres organes internes de la fédération

La discipline kendo et celles qui lui sont rattachées sont regroupées pour leur fonctionnement au sein d'un organe interne fédéral dénommé comité national de kendo. Son fonctionnement est défini par une annexe du règlement intérieur fédéral.

La fédération peut constituer tout autre organe interne utile à son objet social. Sa nature, sa compétence et ses missions sont fixées par le comité directeur qui en rend compte lors de la plus proche assemblée générale.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur ou par une annexe de celui-ci.

■ Article 10 : commissions fédérales et chargés de missions

Le comité directeur fédéral institue des commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Un membre du comité directeur fédéral doit siéger dans chacune d'elles.

Les missions et compositions des commissions fédérales sont précisées par le règlement intérieur fédéral. Sont notamment mises en place une commission médicale et une commission des juges et arbitres.

Des chargés de missions peuvent être nommés par le comité directeur fédéral comme précisé au règlement intérieur fédéral.

■ Article 11 : commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, sur saisine du comité directeur, lors des opérations de vote relatives à l'élection des membres des instances dirigeantes ou pour toute autre élection concernant les organismes territoriaux délégataires de la fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est compétente pour :

– donner un avis sur la recevabilité des candidatures ;

– avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

– se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;

– en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;

– procéder à tous contrôles et vérifications utiles à sa mission.

La commission est composée de 5 membres choisis par le comité directeur en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et désignés par le comité directeur fédéral. Aucun d'eux ne peut être candidat à une élection soumise au contrôle de la commission.

Elle se réunit à la demande du comité directeur.

Les organismes fédéraux territoriaux délégataires mettent en place une commission de surveillance des opérations électorales. Celle-ci est placée sous l'autorité de la commission de surveillance des opérations électorales de la fédération.

■ Article 12 : commission antidopage fédérale

Conformément à la réglementation nationale de lutte contre le dopage, il est constitué une commission antidopage de première instance et une commission antidopage d'appel. Leur composition et leur fonctionnement sont définis par le règlement particulier de lutte contre le dopage placé en annexe du règlement intérieur fédéral.

■ Article 13 : Conseil national des haut gradés et conseils de ligue « culture judo »

Il est constitué au niveau national un conseil national des haut gradés et auprès des organismes territoriaux de gestion des conseils de ligue « culture judo » dont la mission et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur fédéral.

■ Article 14 : organes disciplinaires

La fédération constitue au niveau national et de manière déconcentrée, des organes disciplinaires dont le fonctionnement est précisé par le règlement intérieur et une annexe, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Afin de faire respecter les textes fédéraux, le code moral du judo, l'éthique sportive et l'esprit judo, ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des licenciés.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ Article 15 : composition

L'assemblée générale se compose :

• De membres avec voix délibérative qui sont :

Les représentants des associations affiliées élus par les assemblées générales des organismes territoriaux de proximité, incluant le président de l'organisme de proximité élu également à ce titre par l'assemblée générale de l'organisme de proximité.

Chaque membre délibérant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le ressort de son organisme territorial de gestion d'appartenance au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur fédéral ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale.

Chaque représentant d'association doit être licencié dans une association affiliée ayant son siège et ses activités sur le territoire de l'organisme qui l'a élu et répondre aux conditions d'éligibilité définies au règlement intérieur.

Chaque organisme territorial de proximité élit un nombre de représentants en fonction du nombre d'associations de son ressort territorial.

Il élit, en outre, un nombre égal de suppléants aux membres délibérants.

• De membres avec voix consultative qui sont :

– les membres du comité directeur fédéral ;

– les présidents des organismes territoriaux de gestion, s'ils ne siègent pas à un autre titre ;

– les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en ont fait la demande ;

– les délégués fédéraux chargés de missions nationales ;

– les responsables de commissions nationales ;

– le directeur de la fédération, le directeur technique national ;

– les cadres techniques de la fédération invités par le comité directeur ;

– le personnel rétribué par la fédération invité par le comité directeur.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont dispose chaque représentant est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au titre de son organisme territorial de gestion pour l'année sportive précédant l'assemblée générale selon le barème suivant :

– de 1 à 20 licences : 10 voix ;

– de 21 à 50 licences : 20 voix ;

– de 51 à 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 50 ;

– au-delà de 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 500.

Le nombre de voix ainsi obtenu est réparti également entre les représentants. Si le nombre total de voix n'est pas divisible précisément le solde est porté par le représentant le plus âgé.

Le nombre de délégués désignés par les assemblées générales des organismes territoriaux de proximité est fixé en fonction du nombre d'associations affiliées enregistré dans leur ressort territorial au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale fédérale, soit :

– 2 délégués par organisme territorial de proximité composé d'1 à 49 associations affiliées ;

- 3 délégués par organisme territorial de proximité composé de 50 à 99 associations affiliées ;
- 4 délégués par organisme territorial de proximité composé de 100 et plus associations affiliées.

■ Article 16 : compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est notamment compétente :

- pour définir, orienter et contrôler la politique générale de la fédération. Elle se prononce chaque année sur les rapports de gestion et la situation morale et financière de la fédération ainsi que sur les comptes de l'exercice précédent et vote le budget ;

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes chaque année.

- pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante ;

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

- pour adopter, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, le règlement sportif et le règlement médical ;
- pour fixer le montant et les modalités de calcul des cotisation, contribution, licence fédérale, titres et droits prévus dans les présents statuts ;
- pour élire le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun.

■ Article 17 : fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion, par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres qui la compose et qui représentent au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'assemblée.

Les rapports moraux et de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés avec la convocation à tous les membres de l'assemblée générale qui aura, chaque année, à se prononcer sur leur présentation.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale fédérale peut valablement délibérer lorsque au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues au présent article ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'assemblée générale désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au siège de la fédération au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Section I : le comité directeur

■ Article 18 : composition

La fédération est administrée par un comité directeur comprenant 25 membres. Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.

Ils sont élus au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été dès l'élection du nouveau comité directeur.

Les représentants des organes nationaux internes, membres du comité directeur, sont désignés conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur fédéral.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs ne produisent effet qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n66-388 du 13 juin 1966.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues au règlement intérieur et ayant fait parvenir au siège de la fédération leur dossier de candidature, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale élective.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés éligibles enregistrés au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale élective.

Il comprend en outre :

- un membre titulaire au moins du 6e dan de judo ;
- un médecin, titulaire du C.E.S., de la capacité ou du D.E.S.C. de médecine et biologie du sport ;
- un représentant par organe interne gestionnaire de discipline(s).

Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le comité directeur, été absent à trois séances consécutives sera de fait considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à élection lors de la plus proche assemblée générale, à l'exception du poste de président dont les modalités de remplacement sont prévues par ailleurs dans les présents statuts.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux réunions du comité directeur.

■ Article 19 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

■ Article 20 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les procès-verbaux des séances du comité directeur sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées, paraphées et conservées au siège de la fédération.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

■ Article 21 : rémunération et défraiement des membres

Conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le président et au plus deux membres de l'exécutif peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument. Le montant de la rémunération est fixé par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Les autres membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Les membres du comité directeur sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

Section II : l'exécutif fédéral

■ Article 22 : élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le comité directeur se réunit et désigne en son sein un candidat à la présidence de la fédération, qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comite directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes territoriaux, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Est également incompatible avec le mandat de président toute autre fonction élective exercée au sein de la fédération, y compris de ses organismes territoriaux.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

■ Article 23 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur fédéral ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

■ Article 24 : attributions du président

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur, le comité exécutif et le bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président assure la gestion courante et administrative de la fédération.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur fédéral.

■ Article 25 : vacance du poste de président

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président secrétaire général ou, à défaut, par un autre vice- président désigné par le comité directeur fédéral.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le comité directeur, l'assemblée générale fédérale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions prévues par ailleurs aux présents statuts.

■ Article 26 : élection et composition du comité exécutif

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur fédéral est convoqué par le président dans un délai de quinze jours pour élire en son sein, sur proposition du président, les membres d'un comité exécutif dont la composition est fixée par le règlement intérieur fédéral.

Le comité exécutif comprend le président et huit vice-présidents, dont un assume la fonction de secrétaire général et un assume la fonction de trésorier général. Le mandat du comité exécutif prend fin avec celui du comité directeur.

Le renouvellement des membres du comité exécutif qui suivra les jeux Olympiques de 2008 devra attribuer un nombre de sièges aux femmes en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciées éligibles.

Est incompatible avec le mandat de vice-président toute autre fonction élective exercée au sein des organismes territoriaux délégataires de la fédération.

En cas de vacance définitive du poste de secrétaire général et/ou de celui de trésorier général et/ou celui d'un autre vice-président, après avoir le cas échéant complété le comité directeur, le président en proposera un nouveau au vote du prochain comité directeur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection intervient dans les conditions prévues par ailleurs aux présents statuts.

Le comité exécutif fédéral se réunit au moins deux fois entre chaque réunion du comité directeur, chaque fois qu'il est convoqué par le président et lorsque la moitié de ses membres en font la demande au président.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative à ces réunions.

■ Article 27 : révocation du comité exécutif

Le comité directeur fédéral peut mettre fin au mandat du comité exécutif ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le comité directeur doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers au moins des membres du comité directeur doivent être présents ;
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur.

■ Article 28 : composition du bureau

Il est formé au sein du comité exécutif un bureau chargé d'assister le président dans les tâches courantes. Il est composé du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général.

Le renouvellement des membres du bureau qui suivra les jeux Olympiques de 2008 devra attribuer un nombre de sièges aux femmes en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciées éligibles.

Le bureau fédéral se réunit aux dates fixées par le président.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative à ces réunions.

TITRE V : DOTATIONS ET RESSOURCES

■ Article 29 : dotation fédérale

La dotation comprend :

- une somme de 152 450 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération.

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titre de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeuble de rapport.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

■ Article 30 : ressources de la fédération

Les ressources annuelles de la fédération :

- les revenus de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5e alinéa de l'article ci-dessus ;

– les cotisations et souscriptions de ses membres ;
– le produit des licences, des passeports sportifs et des manifestations ;
– les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
– le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
– les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
– le produit des rétributions perçues pour services rendus.

■ Article 31 : gestion comptable fédérale

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret nº 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

■ Article 32 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications et dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale vingt jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion. L'assemblée générale peut alors statuer sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

■ Article 33 : dissolution de la fédération

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle a été convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article ci-dessus.

■ Article 34 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à objet sportif publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

■ Article 35 : dispositions communes

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports et au ministre de l'intérieur.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par le gouvernement.

TITRE VII : PUBLICITÉ, SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ Article 36 : publicité

Le président de la fédération ou, à défaut, le vice-président secrétaire général fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports, du ministre de l'intérieur ou de leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier présentés à l'assemblée générale fédérale, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Le procès-verbal de cette assemblée générale et le rapport financier et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la fédération.

■ Article 37 : contrôles ministériels

Le ministre chargé des sports et le ministre de l'intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

■ Article 38 : publication

Les décisions réglementaires relatives aux règles techniques, au code sportif, aux règles de compétitions et de grades sont publiées dans le recueil des textes officiels de la fédération ou tout autre recueil décidé par le comité directeur fédéral.

■ Article 39 : règlement intérieur

Le règlement intérieur fédéral est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale réunie en session ordinaire.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports, au ministre de l'intérieur et au préfet du département où la fédération a son siège social, et ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

■ Article 40 : adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 25 avril 2004 à Deauville.

[Art. 26 et 31 modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 17 avril 2005 à Aix-les-Bains ; art. 1er, 5, 21, 26 et 29 modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 26 mars 2006 à Saint-Étienne ; art. 9, 14 et 15 modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 18 mars 2007 à Strasbourg ; art. 13, 26 modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 29 mars 2009 à Lille ; art. 29 modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 28 mars 2010 à Biarritz].

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

Les dispositions du présent règlement intérieur complètent celles des statuts de la fédération.

■ Article 1 : principe d'amateurisme

Le fonctionnement de la fédération est basé sur le principe de l'amateurisme.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, à quelque niveau que ce soit dans l'organisation fédérale, sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales, à l'exception des primes et/ou aides directes ou indirectes versées aux athlètes de haut niveau inscrits sur liste ministérielle et versées en cette qualité.

Les fonctions de président, de membres de bureau des organismes territoriaux et organes internes fédéraux ne sont pas accessibles aux membres des comités directeurs qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées ou qui assument la fonction de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Le mandat de délégué de club à l'assemblée générale fédérale est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la fédération ainsi qu'au sein des associations affiliées.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION

■ Article 2 : associations sportives affiliées

Formalisée par la signature de contrat club fédéral, l'affiliation à la fédération entraîne pour l'association sportive l'adhésion aux principes de la charte du judo français.

Toute association qui sollicite son affiliation à la fédération doit être régie par des statuts et un règlement intérieur compatibles aux dispositions du présent article et à l'un des statuts et règlement intérieur types définis par l'assemblée générale fédérale.

Chaque association choisit les statuts et le règlement intérieur les mieux adaptés à la nature de ses activités.

Toute association affiliée qui modifie ses statuts doit préalablement obtenir l'approbation de l'organisme de proximité dont elle relève avant toute déclaration légale.

Les associations affiliées sont animées par des dirigeants élus parmi leurs membres et qui en assument la direction générale. Ils sont assistés par un ou plusieurs enseignants dont l'un remplit la fonction de directeur technique de l'association.

Les statuts des associations affiliées doivent obligatoirement contenir une clause indiquant l'exigibilité du paiement de la licence fédérale annuelle par les membres de l'association exerçant une activité relevant de la fédération.

Dans le cas de l'affiliation d'une association multi-activités ou multi-sports, seuls seront tenus de se licencier à la fédération les membres des sections sportives desdites associations dont l'activité est de la compétence de la fédération.

L'affiliation à la fédération est renouvelée annuellement de manière tacite. Cependant, si l'exécutif fédéral constate qu'une association ne satisfait plus aux conditions réglementaires relatives à son agrément par les services du ministère chargé des sports, ou si son organisation ou son fonctionnement n'est plus compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux, il pourra alors décider, par décision motivée, de ne pas renouveler l'affiliation d'une association en début de saison.

Le recours de cette décision est de la compétence du comité directeur fédéral. Le délai d'appel est fixé à 15 jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée, avec accusé de réception, portant notification de la décision de non renouvellement de l'affiliation.

■ Article 3 : cotisation, contribution, licence fédérale, titres et droits

La cotisation club fédérale est fixée par l'assemblée générale fédérale dans ses modalités de calcul ainsi que dans sa valeur. Son recouvrement est confié aux organismes territoriaux délégataires.

La licence fédérale procure à son titulaire, à partir de sa souscription, la faculté de participer aux activités fédérales.

Le principe mutualiste stipulé à l'article 4 des statuts fédéraux fonde le fonctionnement de la Fédération, son respect est exigé de tous les licenciés fédéraux et membres de la fédération c'est-à-dire les clubs au travers des dirigeants, enseignants, techniciens, sportifs, de par leur responsabilité, leur compétence, leur exemplarité.

Conformément aux principes d'entraide et prospérité mutuelle, la licence contribue à la réalisation des objectifs des associations regroupées au sein de la F.F.J.D.A.

Les associations sportives perçoivent auprès de leurs membres le paiement des licences du à la fédération et le reversent à la fédération. Elles sont les mandataires chargées de collecter le paiement des licences et de le reverser à la fédération ; elles sont donc garantes du versement de ces paiements auprès de la fédération.

La fédération exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus et ainsi reçus par les associations sportives affiliées.

Les présidents des organismes territoriaux délégataires de proximité sont es qualités désignés pour vérifier que tous les membres d'une association sportive affiliée exerçant une activité relevant de la fédé-

ration sont titulaires de la licence fédérale. Sur simple sollicitation, l'association sportive doit faire connaître l'identité des personnes présentes sur le tapis au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate tout justificatif de la licence de ces personnes.

Tout refus ou entrave au contrôle sera assimilé au refus de paiement des licences.

Toute personne assumant une fonction dirigeante ou technique au sein des structures de la fédération doit renouveler sa licence fédérale dès le 1er mois de la saison sportive. Celle-ci apporte à l'association et aux dirigeants le bénéfice des assurances spécifiques liées à leur qualité et souscrites par la fédération.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, personnes physiques, sont dispensés du paiement de la licence fédérale annuelle.

Le refus de délivrance de la licence fédérale est signifié par décision motivée du comité exécutif fédéral.

Le recours de cette décision est de la compétence du comité directeur fédéral.

■ Article 4 : le passeport sportif

Les associations sont garantes envers la fédération de l'achat et du paiement du passeport sportif par tout licencié pratiquant une activité fédérale.

Celui-ci atteste des grades et dan obtenus par son titulaire ainsi que des fonctions exercées au sein des associations affiliées et des organismes fédéraux.

Son prix est fixé par l'assemblée générale fédérale.

■ Article 5 : les assises fédérales

Conformément à l'article 9 des statuts, il est constitué un organe interne fédéral appelé « assises fédérales » composé de l'ensemble des membres de l'assemblée générale fédérale et des personnes invitées pour leurs compétences.

Les assises fédérales ont pour but d'étudier les sujets mis à l'ordre du jour par le comité directeur fédéral, de préparer des vœux et motions qui seront soumis au vote de l'assemblée générale fédérale.

Elles sont convoquées à tout moment sur décision du comité directeur fédéral ou lors des assemblées générales fédérales.

Les travaux des assises fédérales se déroulent soit en ateliers placés sous la responsabilité d'un membre du comité directeur, soit en séance plénière. Les assises sont présidées par le président fédéral.

■ Article 6 : l'assemblée générale

La composition de l'assemblée générale fédérale est fixée par les statuts de la fédération.

En cas d'absence d'un représentant et de son suppléant, leurs voix ne sont pas portées par les représentants présents de l'organisme territorial de proximité concerné.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Tout candidat à la délégation ou à la suppléance doit, être mandaté à cet effet par le comité directeur de l'association affiliée auprès de laquelle il est licencié, être titulaire de la ceinture noire délivrée au titre d'une discipline fédérale, assumer ou avoir assumé des fonctions électives au sein des structures fédérales ou d'une association affiliée.

Les délégués des associations sont élus pour la durée d'une olympiade lors des assemblées générales des organismes territoriaux de proximité qui désignent leur comité directeur. Les suppléants sont également élus lors de ces assemblées générales.

Les délégués représentants des clubs aux assemblées générales fédérale et de ligue doivent être issus d'associations affiliées différentes.

Ils participent avec voix consultative aux réunions du comité directeur de l'organisme territorial de proximité.

Conformément à l'article 1, le mandat de délégué est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la fédération ainsi qu'au sein des associations affiliées.

En cas de vacance du poste de délégué, il est pourvu à son remplacement dès la prochaine assemblée générale de l'organisme territorial de proximité.

L'assemblée générale de l'organisme territorial de proximité peut procéder à la révocation du mandat de délégué dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts fédéraux.

Tout président d'organisme territorial de proximité (comité et ligue de proximité) ne pouvant siéger à l'assemblée générale en qualité de membre délibérant pour quelque raison que ce soit, est alors remplacé par son secrétaire général.

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

■ Article 7 : élection du comité directeur fédéral

La composition du comité directeur de la fédération est prévue à l'article 18 des statuts fédéraux.

A l'issue du dépouillement, les postes du comité directeur sont pourvus dans l'ordre décroissant des résultats obtenus jusqu'à concurrence de 25.

En cas d'égalité des voix pour un même poste ou rang, le candidat le plus âgé l'emporte.

Il est tout d'abord pourvu aux postes réservés de haut gradé et de médecin.

Les candidats haut gradés et médecin ne peuvent l'être qu'au titre d'un seul de ces deux types de postes mais les candidats non élus à ce titre sont intégrés parmi les autres au rang de leur résultat.

Les autres postes sont pourvus dans un deuxième temps et en priorité par les candidates féminines, afin que leur nombre, dans le comité directeur dans son ensemble, atteigne la proportion de leur nombre dans les effectifs des licenciés fédéraux.

La proportion atteinte, les candidates restantes sont intégrées parmi les autres candidats au rang de leur résultat. Si le nombre total des candidates ne permet pas d'atteindre cette proportion, un nombre de poste équivalent au solde reste vacant.

Le comité national de kendo est représenté au comité directeur fédéral par son président en exercice, élu préalablement par l'assemblée générale du C.N.K.D.R. Sa candidature est proposée à l'assemblée générale fédérale lors de l'élection du comité directeur fédéral. En cas de changement, le nouveau président du C.N.K.D.R. est coopté par le comité directeur puis proposé à validation à la plus proche assemblée générale fédérale. Il ne peut être élu qu'à ce titre.

Les membres, élus au titre du C.N.K.D.R. ou concernés par les dispositions de l'article 1er du présent règlement intérieur, ne peuvent postuler aux fonctions de président et de membres du comité exécutif fédéral.

■ Article 8 : élection du président

Conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts, le comité directeur, présidé par son doyen d'âge, désigne en son sein un candidat à la présidence, qu'il propose à l'approbation de l'assemblée générale.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle se déroule suivant la procédure ci-après :

Si l'élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur fédéral se réunit à nouveau pour décider du maintien de sa proposition ou pour désigner un autre candidat. Le second tour de scrutin se déroule suivant les mêmes modalités que le premier. Si l'élection n'est pas acquise après ces deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Le troisième tour de scrutin a lieu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

■ Article 9 : fonctionnement du comité directeur

Le fonctionnement du comité directeur est régi par les articles 18 à 21 des statuts fédéraux.

Les dates des réunions statutaires du comité directeur sont fixées au calendrier administratif fédéral pour la saison suivante lors de la dernière réunion de chaque saison sportive. Toute modification de date doit être communiquée aux membres au moins vingt jours avant la nouvelle date.

Le secrétaire général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion.

En cas de nécessité, le président peut décider de convoquer le comité directeur en plus des dates fixées au calendrier administratif fédéral sous réserve de respecter le délai de convocation. Il peut également le convoquer exceptionnellement sans délai en cas d'urgence.

L'ordre du jour est établi par le comité exécutif. Après son envoi aux membres du comité directeur, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au comité directeur qui se prononce à la majorité absolue.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.

Les présidents des organismes internes de la fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du comité directeur fédéral sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au président fédéral au moins dix jours avant la date de la réunion et approuvée par le comité exécutif.

Les réunions du comité directeur fédéral sont présidées par le président fédéral ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts, par le vice-président secrétaire général. À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des autres vice-présidents. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent aux séances du comité directeur avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les délégués fédéraux chargés de missions nationales assistent également aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Sur proposition du président, le comité directeur peut désigner parmi ses membres, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint dont les missions seraient définies par l'exécutif fédéral.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

Lorsqu'une décision relevant du comité directeur fédéral doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du comité directeur fédéral.

Les décisions prises par consultation écrite ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du comité directeur.

■ Article 10 : le comité exécutif fédéral

Le comité exécutif fédéral est composé, outre le président, de huit vice-présidents dont deux exercent respectivement les fonctions de secrétaire général et de trésorier général.

Les vice-présidents sont élus, sur proposition du président, parmi les membres du comité directeur. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux réunions du comité exécutif. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Le comité exécutif fédéral décide des mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions du comité directeur, étudie et prépare les dossiers qui concernent les points de l'ordre du jour du comité directeur.

Il peut s'adjoindre toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

En cas d'urgence, le président peut solliciter l'avis du comité exécutif avant de prendre certaines décisions qui relèvent du comité directeur sous réserve de l'en informer dans les meilleurs délais.

Les membres du comité exécutif sont membres de droit de toutes les instances fédérales prévues pour le fonctionnement de la fédération, à l'exception des assemblées générales et des organes disciplinaires.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

■ Article 11 : le bureau fédéral

Le bureau fédéral est composé du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux réunions du bureau. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du président et, par délégation, du trésorier général, du trésorier adjoint ou en l'absence de ceux-ci sous les signatures conjointes du directeur financier et d'un membre du comité directeur désigné à cet effet par le comité directeur.

Le bureau fédéral assure la gestion des services administratifs fédéraux et règle les affaires courantes.

■ Article 12 : délégations et direction

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la fédération par les vice-présidents qui reçoivent à cet effet une délégation de pouvoir précise du comité directeur qui leur attribue des secteurs placés sous leur responsabilité.

Préparée par le comité exécutif et approuvée par le comité directeur, l'organisation administrative de la fédération est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur.

Le directeur coordonne les activités fédérales en relation avec le comité exécutif. Il gère l'ensemble du personnel fédéral, assure le suivi de la gestion comptable, prépare le budget en relation avec le bureau fédéral.

Le directeur technique national est nommé conformément aux textes en vigueur, il assume sa mission auprès du président et en relation avec les différentes instances fédérales. Il est aidé dans sa mission par les membres de la direction technique nationale.

■ Article 13 : le congrès fédéral

Constitué conformément à l'article 9 des statuts, le congrès fédéral est un lieu privilégié d'échanges et d'étude qui permet notamment de préparer les thèmes qui seront abordés lors d'assises fédérales. Il favorise la circulation de l'information entre l'ensemble des responsables fédéraux.

Le congrès fédéral est réuni par le président de la fédération ; il est composé du comité directeur fédéral, des présidents des organismes territoriaux de la fédération, des délégués fédéraux chargés de missions nationales et des responsables des équipes techniques régionales.

Le directeur de la fédération, le directeur technique national et les membres de la direction technique nationale ainsi que les responsables administratifs fédéraux assistent au congrès fédéral.

■ Article 14 : le conseil national du judo

Constitué conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le conseil national fédéral est un organe de réflexion composé des membres du comité directeur fédéral, des présidents des organismes territoriaux de gestion et des délégués fédéraux chargés de missions nationales. Il est convoqué par le président fédéral et peut être consulté sur toute question relative aux activités fédérales.

Il peut se réunir en séance plénière nationale ou en réunions décentralisées régionales.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national participent au conseil national fédéral ainsi que toute personne invitée par le président dont la fonction ou la compétence peut être utile à ses travaux.

■ Article 15 : commissions et chargés de missions

Conformément à l'article 10 des statuts fédéraux, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions fédérales, dans les domaines suivants :

– les activités sportives et techniques ;

– la pratique et la santé ;

– le développement, l'enseignement et la formation ;

– la gestion ;

– la promotion et la communication ;

– l'organisation administrative et statutaire.

Les commissions, dont la mise en place est obligatoire, sont : la commission médicale, la commission des juges et arbitres et la commission de surveillance des opérations électorales.

Il en nomme le responsable et les membres pour la durée de l'olympiade. Une commission est composée de six à huit membres choisis en fonction de leurs compétences parmi les élus, les techniciens, les membres et le personnel de la fédération. Un membre du comité directeur est désigné auprès de chaque commission pour assurer la coordination des travaux.

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au comité exécutif avant d'être transmis si nécessaire au comité directeur pour décision.

Des chargés de missions sont désignés par le comité directeur sur proposition du comité exécutif. Ils reçoivent une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

TITRE II : ORGANISMES FÉDÉRAUX INTERNES

■ Article 16 : organismes territoriaux délégataires

Conformément à l'article 8 des statuts, la fédération constitue en son sein des organismes ayant pour mission de gérer les activités fédérales et de mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale fédérale.

Pour ce faire, ces organismes sont constitués en associations loi 1901 (ou texte légal ou réglementaire en vigueur) pour recevoir délégation de la fédération.

Les organismes territoriaux de proximité ont une mission de service et de contrôle auprès des associations affiliées et d'application sur le terrain de la politique fédérale.

Les organismes territoriaux de gestion contrôlent, coordonnent et facilitent l'activité des organismes de proximité, de plus, ils assurent également des missions de formation ; les ligues constituent avec les comités de leur territoire de compétence un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné ; ils élaborent le plan d'action et de développement régional proposé à l'approbation du comité directeur fédéral.

Ensemble, ils concourent à la mise en œuvre de la politique technique, pédagogique, sportive, administrative et financière définie par l'assemblée générale fédérale.

Ces organismes ont également un rôle essentiel de représentation de la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif relevant de leur compétence territoriale.

Certains organismes territoriaux peuvent cumuler les missions de proximité et de gestion.

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du comité directeur, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le comité directeur fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

■ Article 17 : comité de la région Île-de-France

Les organismes territoriaux délégataires de la région administrative Île-de-France sont regroupés au sein d'une association dénommée comité de la région Île-de-France.

Ce comité a pour mission de représenter ses membres auprès des instances régionales des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif. Il gère, dans le cadre de la filière du sport de haut niveau de la FFJDA, le niveau pôle espoir du comité de la région Île-de-France.

Ses statuts sont placés en annexe du présent règlement intérieur, conformément à l'article 9 des statuts fédéraux.

■ Article 18 : autres organismes

Conformément à l'article 9 des statuts fédéraux, le comité directeur fédéral peut décider la création d'organismes internes nécessaires à son fonctionnement ou pour remplir une mission spécifique.

Ces organismes dont la nature, la mission et la gestion sont définies par le comité directeur fédéral sont placés sous sa responsabilité. Ils peuvent revêtir la personnalité morale si nécessaire.

L'exécutif fédéral nomme tous les intervenants auprès des organismes déconcentrés ou décentralisés et notamment les intendants des pôles France.

TITRE III : ENSEIGNEMENT

■ Article 19 : l'enseignement dans les associations affiliées

L'enseignement du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées est dispensé dans les associations affiliées avec le souci permanent d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique.

L'enseignement et les activités techniques et sportives ne peuvent être assurés que par des personnes titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (B.E.E.S.) ou diplôme équivalent, option judo-jujitsu,
- du CQP APAM mention judo-jujitsu,
- du DEJEPS mention judo-jujitsu,
- du DESJEPS mention judo-jujitsu,
- ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines rattachées ou du CQP APAM mention kendo et disciplines rattachées.

Dans chaque association affiliée, un enseignant est nommé directeur technique et coordonne, le cas échéant, les activités des autres enseignants.

Lorsqu'une association justifie exceptionnellement qu'elle ne peut s'assurer le concours d'un enseignant diplômé, elle doit solliciter auprès de la direction fédérale de l'enseignement une autorisation à déroger à cette obligation suivant les modalités précisées en annexe du présent règlement.

Les enseignants ne peuvent exercer à titre rémunéré que s'ils sont titulaires d'un diplôme qui l'autorise.

Les enseignants qu'ils soient rémunérés ou bénévoles sont placés sous l'autorité des dirigeants élus qui prennent toutes décisions concernant l'orientation des activités sportives et éducatives de l'association conforme aux dispositions de l'affiliation fédérale.

Dans le cadre de ces orientations, les enseignants sont indépendants quant au choix de leur méthode pédagogique et dispensent leur enseignement sous leur seule responsabilité dans le respect des principes de la méthode française d'enseignement de judo, jujitsu, des disposi-

tions techniques et pédagogiques du kendo et des disciplines associées, de la réglementation en vigueur et des inspections auxquelles peuvent procéder les services du ministère chargé des sports ou des organismes habilités.

L'enseignant assumant la fonction de directeur technique d'une association, à titre rémunéré ou bénévole, ne peut assumer des responsabilités électives au sein d'une association affiliée à la fédération.

TITRE IV : CONSEIL NATIONAL DES HAUT GRADES ET CONSEILS DE LIGUE « CULTURE JUDO »

■ Article 20 : missions

Les membres des conseils « culture judo » et des haut gradés ont pour mission de promouvoir auprès des licenciés la culture, l'éthique et la tradition liées à la pratique des disciplines fédérales, de veiller à l'application, dans tous les domaines des activités fédérales, des principes du code moral du judo français et du fair-play.

Ils ont pour mission de participer à la formation des dirigeants, des enseignants et des ceintures noires dans le cadre de l'IRFEJJ, à l'attribution des grades confiée à la fédération conformément aux textes en vigueur, ainsi qu'à l'attribution des distinctions fédérales.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts fédéraux, il est constitué, au niveau national un conseil national des haut gradés et, auprès de chaque organisme territorial délégataire de gestion, un conseil de ligue « culture judo » pour la durée de l'olympiade.

■ Article 21 : conseil national des haut gradés

Le conseil national des haut gradés est composé de 8 membres.

Il comprend pour la durée de l'olympiade :

- le membre élu au comité directeur au titre de la catégorie ceinture noire haut gradé ;
- sept membres désignés par le comité directeur, titulaires au minimum du grade de 6e dan.

Le conseil national des haut gradés est placé sous la responsabilité d'un vice-président.

■ Article 22 : conseil de ligue « culture judo »

Le conseil de ligue « culture judo » est composé par des membres ceinture noire : le vice-président élu à ce titre au sein de l'organisme territorial délégataire de gestion, un haut gradé désigné par le comité directeur de la ligue et un membre désigné par chaque comité directeur de chaque organisme territorial délégataire de proximité.

Le conseil « culture judo », au titre des organismes territoriaux cumulant les missions de proximité et de gestion, est composé du vice-président élu à ce titre, ainsi que de trois membres désignés par le comité directeur dont un haut gradé minimum.

Le vice-président de l'organisme territorial délégataire de gestion élu au titre de la catégorie ceinture noire, titulaire du 3e dan minimum, est responsable du conseil « culture judo ».

TITRE V : ASSURANCES

■ Article 23 : assurances

Lors de la souscription de la licence fédérale, la fédération propose :

- l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile encourue au titre des activités et des fonctions fédérales, dont les modalités sont au moins celles fixées par les dispositions réglementaires et légales ;
- des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

La fédération informe chaque titulaire, au moyen des documents permettant l'établissement de la licence annuelle, des conditions et de l'étendue des garanties de base et de son intérêt à souscrire à titre complémentaire et individuel une couverture personnalisée.

Les associations affiliées ont obligation de faire signer lors de l'établissement de la licence par le titulaire ou son représentant civilement responsable les documents fédéraux attestant de la prise de connaissance par l'intéressé des dispositions propres aux garanties dont il bénéficie tant pour ses activités que pour ses fonctions au sein de la fédération.

TITRE VI : MUTATIONS

■ Article 24 : réglementation

Le licencié pour qui intervient :

- un changement d'emploi ou une mutation professionnelle,
- une modification de situation familiale directement ou du fait de ses parents s'il est mineur ou à charge,
- un changement du lieu de ses études nécessitant un changement de domicile (changement de département) ne lui permettant plus de fréquenter son club,
- une cessation d'activité du club,
- ou toute situation exceptionnelle soumise à l'exécutif fédéral,

pourra bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de transfert en cours de saison sportive pour fréquenter le club d'accueil et participer aux compétitions individuelles fédérales officielles, conformément aux dispositions du code sportif fédéral.

Tout transfert tel que défini ci-dessus entraîne le paiement d'un droit dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Il doit être formulé sur un document spécifique obtenu auprès des organismes de proximité.

Le président de l'organisme compétent du club d'origine est chargé de vérifier la conformité des demandes avant transmission au comité exécutif fédéral pour décision.

Toute situation non prévue ci-dessus fera l'objet d'un dossier particulier instruit par le président de l'organisme de proximité concerné, transmis -pour les comités sous couvert de la ligue- au comité exécutif fédéral pour décision.

Toute demande de transfert ne peut être formulée au-delà du 15 avril de la saison en cours.

Les transferts des sportifs qui suivent la filière du haut niveau sont réglementés au titre VIII du présent règlement. Ils sont interdits en cours de saison sportive en dehors de la période fixée par le comité directeur fédéral.

TITRE VII : ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Article 25 : réglementation

Les organisateurs de compétitions doivent notamment veiller au respect des dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Toute compétition ou manifestation devra respecter les règles techniques du judo français et le code sportif fédéral, sauf dérogation justifiée par des motifs exceptionnels et accordée :

- par la fédération pour les compétitions internationales, nationales, nationales déconcentrées ;
- par les ligues pour les compétitions régionales et départementales sur avis conforme du comité concerné.

Article 26 : interdiction

Les associations affiliées et les licenciés de la fédération ne peuvent, en aucun cas, accepter de participer à toute action, notamment à des réunions, entraînements, compétitions, passages de grades auxquelles participeraient aussi des non-licenciés ou des associations non affiliées ou qui ne sont pas autorisées :

- par la fédération pour les activités internationales, nationales, nationales déconcentrées et régionales ;
- par les ligues pour toutes les autres activités.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la fédération après avis favorable des ligues.

Toute association affiliée à la fédération ne peut organiser une action ou rencontre avec une association étrangère sans l'autorisation du comité et de la ligue dont il dépend. Ces derniers devront s'assurer que l'association avec laquelle l'action ou la rencontre est envisagée est affiliée à la fédération officielle de la nation à laquelle elle appartient et en règle avec celle-ci. Par fédération officielle, on entend la fédération membre de la fédération internationale de judo et, pour les disciplines associées, de la fédération internationale reconnue.

Toute infraction à ces dispositions peut donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires fédérales.

Article 27 : judo entreprise

En application des textes législatifs et ministériels en vigueur et dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, la fédération concourt à la création et au développement des associations ou groupements sportifs d'entreprise, pour promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et les disciplines associées.

Le judo entreprise, partie intégrante de la fédération, est administré et régi conformément aux dispositions prévues dans les textes fédéraux.

TITRE VIII : HAUT NIVEAU

Article 28 : listes nationales des sportifs

Sur proposition du directeur technique national (D.T.N.), le ministre des sports arrête des listes nationales de sportifs dans différentes catégories.

Sont seuls considérés comme sportifs de haut niveau les combattants figurant sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau. Ils bénéficient d'avantages qui leur sont réservés.

Ne sont pas considérés comme sportifs de haut niveau les combattants inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories espoirs et les partenaires d'entraînement. Ils peuvent cependant bénéficier de certains avantages liés à leur reconnaissance ministérielle.

Les combattants percevant des aides individualisées ou inscrits dans la filière d'accession au haut niveau ou membres des équipes de France judo, jujitsu, kendo et DA doivent respecter les règlements de leur structure d'accueil et se conformer aux conventions liées à la filière du haut niveau.

La charte du sport de haut niveau s'impose aux sportifs de haut niveau. Tout manquement peut donner lieu aux sanctions disciplinaires prévues par les statuts et le règlement intérieur fédéraux.

Article 29 : transfert des sportifs

Les sportifs, inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau catégories « élite » et « sénior », doivent effectuer leur changement de club éventuel et leur renouvellement de licence pendant une période qui est déterminée chaque année par le comité directeur fédéral.

Le changement de club devra être formulé par le sportif sur un document spécifique comportant l'accord du club d'accueil.

Le transfert sera effectif immédiatement après son authentification par la fédération. Elle en informera par écrit :

- le club d'origine du sportif ;
- les ligues et les comités d'origine et d'accueil.

Article 30 : pôles France, pôles espoirs ou CREJ et CDJ

Afin de préserver les intérêts des athlètes et des clubs formateurs face aux structures vouées à la compétition, les athlètes de moins de 19 ans au 31 décembre de la saison sportive pour laquelle ils sollicitent un changement de club doivent obtenir une autorisation du président de leur club d'origine.

Cette autorisation du club d'origine doit être formalisée sur le document fédéral prévu à cet effet et jointe à la demande de licence de l'athlète au titre du nouveau club. Tout refus de changement devra être motivé par écrit sur ce même document qui sera transmis au comité exécutif fédéral pour décision.

TITRE IX : GRADES ET DAN

Article 31 : délivrance

Les grades ou dan de judo, jujitsu, kendo et D.R. sont délivrés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les grades de judo, jujitsu, kendo et D.R. jusqu'à la ceinture marron incluse sont délivrés par des enseignants titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (B.E.E.S.) ou diplôme équivalent, option judo-jujitsu,
- du CQP APAM mention judo-jujitsu,
- du DEJEPS mention judo-jujitsu,
- du DESJEPS mention judo-jujitsu,
- d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines rattachées ou du CQP APAM mention kendo et disciplines rattachées,
- ou d'une autorisation fédérale d'enseigner le judo, le jujitsu, le kendo ou une D.R. conformément aux règles techniques définies par la F.F.J.D.A.

TITRE X : DISTINCTIONS

Article 32 : commission fédérale des récompenses et distinctions

Pour reconnaître les services rendus à la cause du judo, du kendo et des disciplines associées, la fédération décerne des distinctions fédérales.

Les conditions d'attribution de ces distinctions sont définies par un guide de procédure, proposé par la commission fédérale des récompenses et distinctions et approuvé par le comité directeur fédéral.

Le comité directeur fédéral peut décider la création de nouvelles distinctions.

Article 33 : grande chancellerie du mérite des ceintures noires

La grande chancellerie du mérite des ceintures noires est un organisme fédéral dont le fonctionnement est prévu par une constitution.

Les conditions d'attribution des croix réservées aux ceintures noires sont définies dans une constitution et rappelées dans un guide de procédure.

La commission fédérale des distinctions participe à ses travaux dans le cadre de la sous-commission d'harmonisation.

Article 34 : autres distinctions

Le président de la fédération, après avis de la commission fédérale des récompenses et distinctions, propose des personnes aux autorités compétentes pour que leur soient décernées des distinctions nationales, notamment de la jeunesse et des sports, de l'ordre des palmes académiques, de l'ordre national du mérite et de l'ordre national de la légion d'honneur.

TITRE XI : FÉDÉRATIONS AGRÉÉES, AFFINITAIRES, MULTISPORTS ET AUTRES ORGANISMES

Article 35 : relations

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, les relations de la fédération avec les fédérations agréées, affinitaires, multisports sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la F.F.J.D.A. et les présidents de ces fédérations et organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion des disciplines pour lesquelles la F.F.J.D.A. a reçu délégation du ministre chargé des sports.

Article 36 : règlements internationaux

Les règlements de la Fédération Internationale de Judo concernant notamment les règlementations sportives et d'arbitrage sont d'application immédiate dans les textes fédéraux après accord du comité directeur fédéral.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale de la F.F.J.D.A. qui s'est tenue à Deauville le 25 avril 2004.

[Art. 11 modifié le 17 avril 2005 à Aix-les-Bains ; art. 10 modifié le 26 mars 2006 à Saint-Étienne ; art. 3, 9, 13, 14, suppression art. 16 (articles décalés), 17, 18, 26, 27, 31, 33, 34 et 35 modifiés à Strasbourg le 18 mars 2007 ; art. 1, 10, 16, 20 et 22 modifiés le 29 mars 2009 à Lille ; art. 1, 6, 16, 18, 29 et 36 modifiés le 28 mars 2010 ; art. 1 et 6 modifiés le 27 mars 2011 ; art. 2 modifié le 25 mars 2012 à Orléans ; art. 6 et 12 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 14 avril 2013 ; art. 2, 3, 9, et 26 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2014.]

Annexes
AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR FÉDÉRAL

ANNEXE 2
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

Au niveau national

Le Conseil National de Formation coordonne l'ensemble des formations de la F.F.J.D.A.

Les actions de formation qu'il coordonne et qu'il gère, visent l'ensemble des acteurs fédéraux : enseignants, dirigeants, conseillers techniques, corps arbitral, juges, licenciés préparant un haut grade.

■ Il veille à :

– inscrire les formations dans la logique du projet fédéral,
– optimiser les moyens humains et financiers,
– rapprocher, décloisonner et coordonner les différentes formations,
– être au service du développement des ressources humaines des clubs,
– faire partager une culture commune aux différents acteurs fédéraux.

La composition du Conseil National de Formation intègre une représentation des différents secteurs concernés (EFJJ, CNA, Dirigeants).

Au niveau régional

Les Instituts Régionaux de Formation et d'Entraînement de Judo-Jujitsu (IRFEJJ) coordonnent et gèrent l'ensemble des formations d'une région.

Ils fonctionnent en lien avec un ou des centres réguliers ou permanents d'entraînement.

■ Ils visent à :

– rapprocher, décloisonner et coordonner les différentes formations,
– optimiser les moyens humains et financiers des régions,
– être au service du développement des ressources humaines des clubs,
– faire partager une culture commune aux différents acteurs fédéraux.

■ Leurs missions de formation :

– **l'encadrement technique des clubs dans sa formation initiale et sa formation continue :**
  - certifications professionnelles : CQP, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS,
  - certifications pour l'enseignement bénévole : Assistants-clubs, Animateurs suppléants, CFEB,

– **l'encadrement technique des animations, compétitions et tests de grades**
  - arbitres, commissaires sportifs, juges, organisateurs des animations
– **l'encadrement élu des clubs**
  - présidents, trésoriers, secrétaires généraux, futurs dirigeants
– **les licenciés**
  - perfectionnement technique, préparation aux grades

La forme juridique de ces instituts doit être validée par le Comité Directeur de la F.F.J.D.A.

Le plan régional annuel de formation et le calendrier général des formations seront adressés au DTN.

L'IRFEJJ est dirigé par un comité de direction composé par :

– Le Président de ligue « qui préside le comité de direction »
– Le coordonnateur de l'équipe technique régionale « qui coordonne l'ensemble des formations et des formateurs »
– Les différents responsables techniques, des secteurs de formation : « arbitres, commissaires sportifs, juges, kata, dirigeants, enseignants, préparation aux grades, etc. »
– Et toute personne qualifiée susceptible d'aider aux travaux de l'IRFEJJ

La politique de l'IRFEJJ est déterminée par le comité directeur de la ligue.

Les présidents des comités sont des invités permanents.

Les Écoles Régionales de Judo-Jujitsu sont intégrées dans les IRFEJJ.

QUALIFICATION FÉDÉRALE D'ASSISTANT-CLUB

Positionnement de la qualification

« Assistant-club » est une qualification fédérale, délivrée par les ligues, qui permet à son titulaire d'assister avec une réelle efficacité pédagogique et en sa présence, un enseignant titulaire d'une certification lui conférant l'autonomie pédagogique pour l'enseignement du judo-jujitsu (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, BEES, CFEB).

L'assistant-club est sous la dépendance fonctionnelle de cet enseignant qui est son tuteur, il ne peut intervenir seul.

Il ne peut exercer que dans le cadre des activités de l'association où il est licencié.

Cette qualification ne permet pas de délivrer de grade.

Parcours de formation

Le titre d'assistant-club est obtenu après :

– un stage pédagogique d'une durée minimale de 50 heures effectué dans une association affiliée à la F.F.J.D.A.,
– une formation organisée par la ligue régionale d'une durée minimale de 30 heures,
– une évaluation finale.

Exigences préalables à l'entrée en formation

– être présenté(e) par le président et le professeur du club où le candidat est licencié,
– être au moins cadet(ette) 1 année,
– au moins ceinture marron,
– être licencié(e) à la F.F.J.D.A. pour l'année en cours,
– être titulaire d'un passeport sportif en cours de validité.

Organisation pédagogique des formations

La formation est organisée par l'IRFEJJ qui peut déléguer certaines séquences à des comités départementaux.

La formation se déroule en alternant des séquences de stage pédagogique en club sous la responsabilité du professeur, tuteur pédagogique et des séquences de formation pratiques et théoriques organisées par la ligue régionale.

Chaque candidat est titulaire d'un carnet de formation qui présente le contenu de la formation et les enseignements suivis.

Le tuteur pédagogique y attestera de la réalisation du stage en club et fournira une évaluation sur le comportement du candidat lors de ce stage.

Ce carnet sera remis au jury de l'évaluation finale.

Programme de formation

– les principales habiletés techniques fondamentales debout et au sol,
– le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (de la ceinture blanche à la ceinture marron),
– les 3 premières séries du nage no kata,
– la séance type de judo et l'utilisation des procédés d'apprentissage,
– l'analyse des situations d'enseignement : les interventions de l'enseignant et leur rapport avec l'activité des élèves,
– l'intervention pédagogique adaptée aux différents âges,
– droits, devoirs et responsabilité de l'éducateur,
– hygiène et sécurité dans les dojo, conduite à tenir en cas d'accident,
– historique et finalités du judo (l'éducation par le judo),
– les bases du fonctionnement réglementaire du club,
– le système fédéral (organisation, licence, assurances, passeport, activités proposées aux différents âges, systèmes de formation des enseignants...).

Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :

– être capable d'analyser le déroulement de séances (préparées par et/ou avec le tuteur) recouvrant les 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
– être capable de concevoir, conduire et évaluer des séquences d'enseignement (parties de séance) adaptées aux besoins et possibilités des différents âges,
– être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques à partir des observables communiqués par le tuteur,

– être capable de démontrer les principales Habiletés Techniques Fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (jusqu'à la ceinture marron et comprenant les 3 premières séries du Nage no kata),
– être capable de participer à l'accompagnement de collectifs sur des animations et des compétitions,
– être capable d'encadrer une compétition comme commissaire sportif ou comme arbitre,
– être capable de présenter oralement l'activité et ses finalités.
– être capable d'assurer la sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel.

Évaluation finale

Les modalités de l'évaluation finale sont arrêtées par les formateurs au niveau régional.

Dispositions générales

Pour conserver leur qualification les assistants-club doivent participer à au moins 10 heures de formation continue sur la saison sportive.
– les assistants-clubs qui perdent leur qualification en seront informés par la ligue. Cette information sera également transmise au président de l'association,
– un fichier des assistants-club sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation,
– les assistants-club seront invités aux stages de formation continue organisés par l'IRFEJJ,
– la valorisation de l'expérience acquise, en tant qu'assistant-club, sera prise en compte pour accéder à des qualifications supérieures.

QUALIFICATION FÉDÉRALE D'ANIMATEUR SUPPLÉANT

Positionnement de la qualification et prérogatives d'exercice

« Animateur suppléant » est une qualification fédérale, délivrée par les ligues, qui permet à son titulaire d'assister avec une réelle efficacité pédagogique un enseignant titulaire d'une certification lui conférant l'autonomie pédagogique pour l'enseignement du judo-jujitsu (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, BEES, CFEB).

L'animateur suppléant est sous la dépendance fonctionnelle de cet enseignant qui est son tuteur, il intervient dans un cadre bénévole.

Il ne peut exercer que dans le cadre des activités de l'association où il est licencié.

Il peut intervenir seul en cas d'absence de l'enseignant pour cause de maladie, encadrement de compétition, formation continue fédérale, empêchement exceptionnel.

Ce remplacement occasionnel ne pourra excéder une période continue d'un mois.

Au-delà de ce délai les responsables du club devront faire appel aux services d'un enseignant dont la qualification sera reconnue par la ligue.

Cette qualification ne permet pas de délivrer des grades.

Parcours de formation

Le titre d'animateur suppléant est obtenu après :
– un stage pédagogique d'une durée minimale de 50 heures effectué dans une association affiliée à la F.F.J.D.A.. L'expérience est attestée par l'enseignant responsable, tuteur de l'animateur suppléant.
– une formation organisée par la ligue d'une durée minimale de 30 heures,
– une évaluation finale organisée par l'IRFEJJ.

Exigences préalables à l'entrée en formation

– être présenté(e) par le président et le professeur du club où le candidat est licencié,
– être titulaire de la qualification d'assistant club (sauf pour les candidats au moins 1er dan qui en seront dispensé),
– être âgé d'au moins 18 ans au jour de l'évaluation finale,
– être au moins ceinture marron,
– être licencié(e) à la F.F.J.D.A. pour l'année en cours,
– être titulaire d'un passeport sportif en cours de validité,
– être titulaire du PSC1.

Programme de formation

– les habiletés techniques fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (de la ceinture blanche à la ceinture marron),
– 5 séries du nage no kata,
– la séance type de judo et l'utilisation des procédés d'apprentissage pour chacune des trois périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
– la conception et la conduite d'un cycle d'un mois sur chacune des trois périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
– droits, devoirs et responsabilité de l'éducateur,
– hygiène et sécurité dans les dojo, conduite à tenir en cas d'accident,
– historique et finalités du judo (l'éducation par le judo),
– les bases du fonctionnement réglementaire du club,
– le système fédéral (organisation, licence, assurances, passeport, activités proposées aux différents âges, systèmes de formation des enseignants).

Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :
– être capable de préparer et de conduire un cycle de séances d'une durée d'un mois, sur chacune des 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
– être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques,
– être capable de démontrer les principales habiletés techniques fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (jusqu'à la ceinture marron et comprenant les 5 séries du Nage no kata),

– être capable de participer à l'accompagnement de collectifs sur des animations et des compétitions,
– être capable d'encadrer une compétition comme commissaire sportif ou comme arbitre,
– être capable de présenter oralement l'activité, son historique et ses finalités,
– être capable d'assurer la sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel.

■ Évaluation finale

L'évaluation finale se déroulera sur une épreuve d'au moins une heure en situation réelle d'enseignement suivi d'un entretien.

Les candidats présenteront à cette occasion un dossier pédagogique composé d'une dizaine de grilles de séances qu'ils auront dirigées durant leur stage en club.

Les candidats au moins 2e dan, pourront accéder directement à l'évaluation finale sous réserve qu'ils correspondent aux exigences préalables d'entrée en formation demandées aux autres candidats et que le directeur technique de l'association atteste d'une expérience pédagogique en tant qu'assistant d'au moins 50 heures.

■ Dispositions générales

La décision d'intervention en autonomie pédagogique d'un animateur suppléant relève de l'autorité du président de l'association ou de son représentant mandaté à cet effet.

– un responsable de l'association devra être présent lors des interventions de l'animateur suppléant,
– pour conserver leur qualification les animateurs suppléants doivent participer à au moins 20 heures de formation continue organisées ou reconnues par l'IRFEJJ, sur la saison sportive,
– un fichier des animateurs suppléants sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation,
– les animateurs suppléants seront invités aux stages de formation continue organisés par l'IRFEJJ,
– la valorisation de l'expérience acquise sera prise en compte pour accéder à des qualifications supérieures.

CERTIFICAT FÉDÉRAL POUR L'ENSEIGNEMENT BÉNÉVOLE

■ Positionnement de la certification

Le certificat fédéral pour l'enseignement bénévole autorise son possesseur à enseigner, dans une seule association, en autonomie pédagogique, le judo-jujitsu à titre bénévole.

La délivrance du certificat est valable une saison sportive. En cas très exceptionnel une dérogation pour intervenir sur plusieurs associations pourra être donnée par le Président de ligue après avis du responsable de l'ETR.

Il permet de délivrer les grades jusqu'à la ceinture marron.

Ce dispositif dérogatoire au BPJEPS /DEJEPS sera strictement contrôlé par les ligues (IRFEJJ).

Il vise en priorité à répondre aux besoins d'encadrement des petites associations (surtout en zone rurale) qui ne peuvent, dans un premier temps, recourir aux services d'un enseignant titulaire du BEES ou BPJEPS ou DEJEPS.

Le candidat sera alors inscrit à la formation par le président de l'association (le demandeur) auprès de la ligue.

Il permet également d'intervenir dans une association où exerce un titulaire du BEES ou BPJEPS ou DEJEPS de judo-jujitsu lorsque celui-ci ne peut assurer tous les cours.

Dans le cas où le candidat est amené à intervenir dans une association où exerce un titulaire du BEES ou BPJEPS ou DEJEPS, ce dernier cosignera obligatoirement la demande d'inscription à la formation et deviendra le tuteur du certifié.

Le certificat est renouvelable sur demande du président de l'association. Une obligation de participer à la formation continue organisée ou reconnue par l'IRFEJJ, conditionne ce renouvellement.

■ Parcours de formation

Le certificat fédéral pour l'enseignement bénévole est obtenu après :

– une expérience pédagogique, sous le contrôle d'un tuteur reconnu par la ligue, d'une durée minimale de 50 heures dans une association affiliée à la F.F.J.D.A.,
– une formation fédérale d'une durée minimale de 35 heures,
– un examen final ;

■ Exigences préalables à l'entrée en formation

1) Inscription à la formation par l'intermédiaire du président de l'association (et du professeur quand il y en a un) dans laquelle interviendra le candidat (formulaire délivré par les ligues),

2) Age minimum 18 ans au moment de l'inscription,

3) Attestation du grade minimum de ceinture noire 1er dan de judo-jujitsu délivré par la Commission spécialisée des dan et grades équivalents,

4) Titulaire du PSC1,

5) Extrait nº 3 du casier judiciaire ou pièce identique certifiée exacte pour les étrangers,

6) Certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'enseignement du judo-jujitsu,

7) Engagement sur l'honneur d'enseigner à titre bénévole,

8) Licencié à la F.F.J.D.A. pour l'année en cours,

9) Passeport sportif en cours de validité,

10) Curriculum vitæ mentionnant notamment le cursus judo, les diplômes obtenus et les motivations du candidat.

Les dossiers de candidatures transiteront par les comités départementaux.

■ Positionnement

Avant l'entrée en formation, un positionnement sera proposé aux candidats.

Le jury en fonction des niveaux techniques, pédagogiques et des qualifications acquises par les candidats pourra alléger ceux-ci de tout ou partie du stage pédagogique et de la formation.



Compétences attendues :

Au terme de la formation les candidats devront :

■ Sur le plan technique

– être capable de démontrer avec précision les habiletés techniques fondamentales debout et au sol,

– être capable de démontrer avec précision, l'ensemble du programme technique du premier dan d'expression technique dans ses deux options,

– être capable de démontrer avec habileté les procédés d'apprentissage (tendoku renshu, uchi komi, nage komi) et les exercices d'application (kakari geiko, yaku soku geiko, randori),

– être capable d'expliciter la terminologie japonaise.

■ Sur le plan pédagogique

– être capable d'expliciter les connaissances pédagogiques de base appliquées au judo-ju jitsu (entraide, sécurité active, respect des partenaires, organisation du dojo, conduite au dojo...),

– être capable d'énoncer les éléments relevant de la déontologie, de l'éthique et de la responsabilité de l'éducateur physique,

– être capable de préparer et de conduire un cycle de séances d'une durée d'une année sur chacune des 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,

– être capable de choisir une stratégie d'intervention pédagogique en justifiant son intervention et ses limites en fonction du contexte et du public,

– être capable de diriger et d'évaluer des séances adaptées et dosées (alternances effort et contre effort, apprentissages formels et exercices d'application avec évolution de l'opposition),

– être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques et de les orienter sur les différentes possibilités d'expression du judo-jujitsu,

– être capable d'organiser les passages de grade au sein du club,

– être capable d'organiser et de réguler un échange oral avec un groupe d'élèves,

– être capable d'accompagner des collectifs sur des animations et des compétitions,

– être capable d'organiser une rencontre interclubs,

– être capable de présenter oralement l'activité, son historique et ses finalités,

– être capable d'assurer une stricte sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel,

– être capable de conduire et réguler des séances et des cycles visant à une amélioration raisonnée et équilibrée du potentiel physique des pratiquants : renforcement musculaire (sans matériel et avec petit matériel uniquement), amélioration du potentiel aérobie, assouplissements, adresse et coordination).

■ Sur le plan administratif et réglementaire

– être capable d'énoncer les normes techniques et réglementaires relatives à l'environnement matériel pour une pratique sécuritaire : tapis, protections, judogi, vestiaires, sécurité des installations ; sur la base des textes en vigueur,

– être capable d'exécuter les tâches liées à l'inscription des licenciés au club et aux activités fédérales (licences, passeports, engagements aux activités fédérales),

– être capable d'expliciter les données élémentaires relatives à la vie statutaire des associations,

– être capable d'énumérer les démarches administratives liées à la création d'un club et à son affiliation à la F.F.J.D.A.,

– être capable d'identifier les différents partenaires (structures fédérales, services de l'État, collectivités territoriales, secteur privé, etc.),

– être capable d'énoncer les principales dispositions légales en matière de protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage,

– être capable d'énoncer les obligations en matière d'assurance,

– être capable d'énoncer la conduite à tenir en cas d'accident survenu dans le dojo,

– être capable d'énoncer les dispositifs de formations initiales et continues destinés aux enseignants de judo-jujitsu.

– être capable d'arbitrer une compétition officielle,

– être capable d'orienter chaque élève vers les animations, les compétitions et domaines d'activités qui lui conviennent (motivations/capacités).

■ Évaluation finale

L'examen sanctionnant la formation comporte trois épreuves :

1) Épreuve pédagogique (coefficient 1)

Intervention pédagogique d'au moins 30 minutes devant un groupe d'au moins dix élèves sur un sujet tiré au sort, suivi d'un entretien avec le jury (durée minimale 10 minutes).

2) Épreuve technique (coefficient 1)

– Démonstration et explication de techniques debout et au sol, tirées au sort dans le programme du premier dan d'expression technique (durée maximale 20 minutes),

– Démonstration du Nage no kata.

3) Épreuve orale (coefficient 1)

Exposé suivi d'un entretien sur une ou plusieurs questions relevant du domaine administratif et réglementaire. (durée minimale 15 minutes)

Toute note inférieure ou égale à 6 pourra être déclarée éliminatoire.

Pour être déclarés reçus les candidats devront obtenir la moyenne sur l'ensemble des trois épreuves.

■ Divers

L'obligation de formation, organisée ou reconnue par l'IRFEJJ pour prolonger d'un an l'autorisation d'enseigner, est d'une durée minimale de 20 heures par saison sportive.

Cette prolongation est reconductible.

Les certifiés qui perdent leur qualification en seront informés par la ligue. Cette information sera également transmise au président de l'association.

Un fichier des certifiés sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation.

ANNEXE 3
CULTURE

LA CÉRÉMONIE DES VŒUX KAGAMI BIRAKI

Fêter l'arrivée de la nouvelle année est une tradition qui existe dans presque toutes les sociétés.

Au Japon elle revêt une importance toute particulière sous l'influence du « Shintoïsme » qui vénère en particulier la nature et toutes ses manifestations. Le KAGAMI BIRAKI est donc une grande fête dans tout le Japon où l'on ne salue pas seulement l'année nouvelle, mais le « renouveau » de la nature. Et comme pour l'esprit « Shinto », l'homme est partie intégrante de la nature, c'est l'occasion de faire le deuil du « vieil homme » et de ses erreurs et de fêter « l'homme nouveau » et ses nouvelles résolutions !

Le KAGAMI BIRAKI a lieu dans tous les dojo japonais. C'est le moment où les élèves manifestent leur reconnaissance et leur respect à leur Maître et lui offrent les démonstrations les plus parfaites de ce qu'ils ont appris. Traditionnellement cette fête se termine par un repas pris en commun sur les tatamis.

C'est en 1964, en hommage et marque d'affection envers Maître AWAZU et Maître MICHIGAMI, et aussi pour respecter notre tradition française des « vœux de bonne année », que J.L.JAZARIN, alors Président du Collège National des Ceintures Noires, mit cette cérémonie à l'honneur dans le Judo français.

Elle a lieu depuis tous les ans sans exception, au niveau national, réunissant tous les judoka dans un même esprit, par delà quelquefois les oppositions apparentes.

Elle est devenue un moment fort et incontournable de la vie du Judo français.

Elle a lieu dans tous les OTD au niveau régional, départemental et même dans certains clubs.

A cette cérémonie sont associées des démonstrations de kata et des remises de grades.

Nous vous invitons à organiser cette cérémonie, qui en réunissant les judoka de toutes les origines, dans une ambiance en même temps conviviale et solennelle, met en pratique un des points essentiel de notre code moral « l'amitié ».

Vous trouverez sur le site de la FFJDA – www.ffjudo.com – dans l'Espace Services, rubrique Culture Judo, toutes les indications techniques, pratiques, déroulé, protocole de remise des grades etc. pouvant vous aider pour l'organisation de cette cérémonie.

ANNEXE 4
HAUT NIVEAU

CHARTE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

PRÉAMBULE

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'olympisme énoncées dans la charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau, doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I – DES SPORTIFS

■ Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socio-professionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

■ Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées :

– à favoriser sa réussite sportive,

– à compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,

– à faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

L'État et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. À cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés. Toute demande d'aides personnalisées à l'État doit être instruite par la fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

■ Règle III

L'État et la fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

■ Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles 9 et 10 ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

■ Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

■ Règle VI

Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'État et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

■ Règle VII

Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération, leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif.

Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

■ Règle VIII

Les sportifs de haut niveau sont représentés au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

CHAPITRE II – DES ÉQUIPES

■ Règle IX

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

■ Règle X

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisés. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif, dont celui-ci est membre, est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques, à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

■ Règle XI

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève. En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE III – DES COMPÉTITIONS

■ Règle XII

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges.

Ils doivent en toutes circonstances faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

■ Règle XIII

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. À cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

■ Règle XIV

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence, les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.

ANNEXE 5
RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA F.F.J.D.A.

Article 1er

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement du 18 mars 2007 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de respecter les dispositions (législatives) du code du sport, notamment celles contenues au titre III du livre II du code du sport.

CHAPITRE Ier : ENQUÊTES ET CONTRÔLES

Article 3

Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le ou les organes suivants : le président de la fédération, le président d'une ligue ou le président d'un comité de la F.F.J.D.A. et le président du Comité National du Kendo et D.R.

La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Peut être choisi par le président de la fédération et par délégation, le président d'une ligue ou le président d'un comité de la F.F.J.D.A. et le président du Comité National du Kendo et D.R. en tant que membre délégué de la fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, tout cadre technique fédéral, arbitre, commissaire sportif ou tout membre du comité directeur concerné.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

CHAPITRE II : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la fédération qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du code du sport.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le comité directeur fédéral.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération.

Ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire :

- Le président de la fédération ;
- Le médecin siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;
- Le médecin chargé au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 ;
- Le médecin chargé par la fédération du suivi médical de l'Equipe de France mentionnée à l'article L. 131-17.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues au présent article.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence. Les personnes qui ont fait l'objet d'une sanction relative à la lutte contre le dopage ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires. Il en est de même de celles qui ont fait l'objet d'une suspension provisoire pendant la durée de cette suspension.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de l'autorisation de l'entrée en fonction par le président de l'agence.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, de démission, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par le comité directeur fédéral, un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes : un président par intérim est désigné par décision du comité directeur fédéral. En cas d'urgence, cette décision pourra être prise par l'exécutif fédéral suivie d'une validation par le comité directeur fédéral.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

■ Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au premier alinéa ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du comité directeur.

■ Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

■ Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou du défenseur, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

■ Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

■ Article 12

Il est désigné au sein de la fédération par le comité directeur fédéral une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la commission nationale de discipline de la FFJDA, par une sanction choisie parmi les suivantes : l'avertissement, le blâme, une suspension d'exercice de fonction, une pénalité pécuniaire, le retrait provisoire de licence, la radiation.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

■ Article 13

I. – Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II. – Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

■ Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

■ Article 15

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

■ Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui, au cours d'une période de dix-huit mois, a contrevenu à trois reprises aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.

Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

■ Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un manquement aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral, une décision de classement de l'affaire lorsque soit :

– le licencié justifie être titulaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, ou d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'agence a reconnu la validité ;
– le licencié justifie avoir procédé à une déclaration d'usage auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou à une déclaration d'usage dont l'agence a reconnu la validité ;
– le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

■ Article 18

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen, (remise en main propre contre récépissé) permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

■ Article 19

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande de l'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

■ Article 20

Lorsqu'à la suite d'un contrôle, l'analyse de l'échantillon A révèle la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite qui figurent sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 et que le licencié ne peut pas faire état d'une autorisation d'usage thérapeutique, d'une déclaration d'usage ou d'une raison médicale dûment justifiée, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du licencié, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de participer aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport. La décision de suspension doit être motivée.

Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le rapport de l'analyse de l'échantillon A, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de l'échantillon B.

■ Article 21

Lorsque les circonstances le justifient et qu'il est constaté la détention d'une substance ou méthode interdite ou un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 ou L. 232-17, le président de l'organe disciplinaire peut, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, suspendre provisoirement la participation du licencié aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport. La décision de suspension doit être motivée.

■ Article 22

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal doivent être entendus, dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet, pour faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée aux articles 20 et 21.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours, à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

La suspension provisoire prend fin soit :

- en cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- si la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ;
- si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport.

■ Article 23

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

■ Article 24

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

■ Article 25

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal, ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

■ Article 26

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

■ Article 27

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de le la fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à l'Agence mondiale antidopage.

■ Article 28

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et que cette dernière a été notifiée, cette décision ou un résumé de cette décision (contenant au moins les éléments suivants : identité du sportif, intitulé de la manifestation, date et lieu du contrôle, nature de l'infraction avec précision, le cas échéant, de la substance détectée, date, nature et prise d'effet de la sanction) est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

■ Article 29

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

■ Article 30

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et par le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

■ Article 31

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

A compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

■ Article 32

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur ou toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

■ Article 33

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire, à l'appréciation de son président. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

■ Article 34

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

■ Article 35

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et à l'agence mondiale antidopage.

La notification mentionne les voies et délais de recours prévus au code de justice administrative.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et, après notification, cette décision ou un résumé de cette décision un résumé de cette décision (contenant au moins les éléments suivants : identité du sportif, intitulé de la manifestation, date et lieu du contrôle, nature de l'infraction avec précision, le cas échéant, de la substance détectée, date, nature et prise d'effet de la sanction) est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Chapitre III : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

■ Article 36

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-17 du code du sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

1. Un avertissement ;
2. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1\g de l'article L. 230-3 du code du sport ;
3. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport et aux entraînements y préparant ;
4. Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
5. Le retrait provisoire de la licence ;
6. La radiation.

■ Article 37

I. – a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 36 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, disqualification, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée.

b) Dans les épreuves se déroulant par équipes, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a) dès lors que l'organe disciplinaire constate que 2 membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

II. – a) L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

b) Une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € peut également être infligée. Ces sanctions sont modulées selon la gravité des faits et les circonstances de l'infraction. Elles sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

■ Article 38

Lorsque le licencié qui a contrevenu à l'article L. 232-10 n'est pas un sportif, les sanctions prévues aux 1° à 6° de l'article 36 peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €, appréciée selon la gravité des faits et prononcée dans le respect des droits de la défense.

■ Article 39

Les organes disciplinaires appliquent les sanctions mentionnées au présent règlement en tenant compte des articles 9 à 11 du code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internatio-

nale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, annexés au présent règlement.

■ Article 40

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1º de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1º de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

■ Article 41

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 36 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 37 est subordonné à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

■ Article 42

Dans les deux mois à compter de la notification de la sanction au licencié, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4º de l'article L. 232-22 du code du sport.

[Règlement modifié par l'assemblée générale fédérale le 27 mars 2011.]

ANNEXE 6
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA F.F.J.D.A.

■ Article 1er

Le présent règlement, établi conformément aux dispositions de l'annexe II du décret nº 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations agréées, a été adopté le 25 avril 2004 à l'assemblée générale fédérale de Deauville. Il complète l'article 6 des statuts fédéraux et remplace l'annexe V du règlement intérieur relatif à la saison 2003-2004, adopté le 3 mai 2003.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier figurant en annexe 5 du règlement intérieur.

TITRE I : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

■ Article 2

Il est organisé de manière déconcentrée au sein de la F.F.J.D.A., des organes disciplinaires de première instance investis du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres comme défini à l'article 2 des statuts fédéraux et des licenciés pour tout fait ou évènement produit ou organisé dans le cadre de leur ressort territorial.

Leur nombre et leur répartition géographique sur le territoire national sont fixés par le comité directeur fédéral.

Au niveau national, il est institué un organe disciplinaire de première instance, dénommé commission nationale de discipline de première instance de la F.F.J.D.A., investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération et de ses membres licenciés pour tout fait ou évènement produit ou organisé dans le cadre national et/ou transmis par l'instructeur fédéral.

Au niveau national, il est également institué un organe disciplinaire d'appel dénommé tribunal fédéral d'appel de la F.F.J.D.A. compétent pour connaître des appels formés sur toutes les décisions des commissions de disciplines de première instance de la F.F.J.D.A.

Sur décision du comité directeur fédéral, dans le ressort territorial des organes territoriaux déconcentrés de la F.F.J.D.A. à situation géographique particulière, un organe disciplinaire de première instance peut également être constitué et être investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération et ses membres licenciés pour tout fait ou évènement produit ou organisé dans le cadre de leur ressort territorial.

Chacun des organes disciplinaires se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et désignés, sur proposition des comités directeurs concernés, par le comité directeur fédéral.

Pour chaque audience, un membre du comité directeur fédéral au plus peut siéger au sein des organes disciplinaires nationaux.

Pour chaque audience, un membre des comités directeurs des OTD faisant partie de la zone géographique concernée au plus peut siéger au sein de chaque commission déconcentrée de discipline.

Ils doivent être licenciés à la F.F.J.D.A. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des exécutifs de toute instance fédérale ne peuvent être membre de l'organe disciplinaire territorialement concerné.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur licence.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président d'un organe disciplinaire, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par son membre le plus ancien.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

■ Article 3

Les organes disciplinaires de la F.F.J.D.A. se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

■ Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des partie, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

■ Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger au tribunal fédéral d'appel s'il a siégé dans la commission de discipline de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7

L'exécutif fédéral, représenté par le président de la F.F.J.D.A., peut saisir directement le président de tout organe disciplinaire de première instance pour tout fait, notamment de nature sportive ou déontologique. Dans ce cas, l'affaire est dispensée d'instruction et les poursuites disciplinaires sont notifiées aux intéressés par le président de l'organe disciplinaire saisi.

Pour les autres affaires, et pour chaque organisme territorial de la F.F.J.D.A., il est nommé par le comité directeur fédéral, sur proposition des comités directeurs concernés, une ou plusieurs personnes chargées de la conciliation et de l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de la conciliation et de l'instruction et désignées pour chaque organisme territorial de la F.F.J.D.A. sont dénommées conciliateurs-instructeurs. Elles sont placées sous l'autorité d'un instructeur désigné au niveau national par le comité directeur fédéral, lui même dénommé instructeur fédéral.

L'instructeur fédéral peut se saisir d'office, être saisi directement, ou être saisi par tout conciliateur-instructeur.

Les personnes chargées de la conciliation et de l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la commission nationale de discipline de première instance, par une sanction prévue à l'article 19.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à la conciliation et l'instruction des affaires. Si elle l'estime utile, la personne chargée de l'instruction fait procéder à une tentative de conciliation.

La mission des conciliateurs instructeurs et de l'instructeur fédéral consiste, dans le mois de leur saisine, à :

– recueillir les plaintes des licenciés ;

– mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'obtenir une résolution amiable du conflit.

Dans ce cadre, ils peuvent s'entourer de toute personne utile à la résolution amiable du conflit.

La conciliation des parties sera constatée par écrit et transmise au secrétariat de l'organe disciplinaire dans le ressort de laquelle les faits se sont produits ainsi que, lorsque le constat est établit par un conciliateur-instructeur, à l'instructeur fédéral.

Article 8

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction ou, lorsque, en application du premier alinéa de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire engage les poursuite en informant l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 9

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7 et/ou n'a pas fait l'objet d'une conciliation, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport précis et objectif sur les faits qu'il adresse, à l'instructeur fédéral lorsque ce constat est établi par un conciliateur-instructeur, et il saisit l'organe disciplinaire compétent. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire. Seul le président de l'organe disciplinaire saisi a compétence pour rendre une ordonnance de non lieu lorsque les éléments de l'instruction ne donnent pas lieu à poursuites.

En cas de conflit de compétence entre deux commissions de discipline déconcentrées de la F.F.J.D.A., l'affaire est soumise à l'instructeur fédéral et au président de la commission nationale de discipline qui décident de la commission de discipline compétente pour statuer.

Article 10

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire concerné devant l'organe disciplinaire, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives. La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases d'une compétition.

Article 11

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 10, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

Article 12

Lorsque, en application du premier alinéa de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 13

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 14

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 15

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par l'exécutif fédéral dans un délai de quinze jours.

Ce délai est porté à vingt jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée par l'urgence, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 12 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 13.

Article 17

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi nº 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 18

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 19

Les commissions nationale et déconcentrées de discipline de la FFJDA sont compétentes pour connaitre de tout fait ou comportement contraire au code moral du judo, au principe mutualiste, aux statuts et règlements fédéraux, susceptible de recevoir une qualification pénale et imputable aux associations sportives affiliées et aux licenciés à la fédération. Est également susceptible de sanction tout fait contraire à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, portant atteinte à l'image et à la réputation des disciplines, notamment en matière de paris sportifs.

Les sanctions disciplinaires applicables doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1º) Des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, retrait de médaille.

2º) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;

d) Des pénalités pécuniaires, dans le cas de faute disciplinaire imputable à une personne morale ou dans le secteur du sport professionnel. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions ;

e) Le retrait provisoire de la licence ;

f) La radiation.

3º) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques des disciplines sportives relevant de la F.F.J.D.A. et constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

La sanction est obligatoirement notifiée aux organismes territoriaux concernés, à l'instructeur fédéral et au président de la fédération.

■ Article 20

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. À défaut, les sanctions entrent en vigueur à compter de la date de notification de la décision soit la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

■ Article 21

Les sanctions mentionnées aux c) et e) du 2º) de l'article 19 peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée au c) ou au e) du 2) de l'article 19. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

■ Article 22

En cas de saisine de l'organe de conciliation du C.N.O.S.F., le président de la F.F.J.D.A. ou son représentant répond à cette convocation.

L'éventuelle proposition de conciliation est soumise à la décision de l'exécutif fédéral.

La proposition de conciliation est communiquée au président du tribunal fédéral.

[Art. 19 modifié par l'assemblée générale fédérale le 27 mars 2011, Art. 20 modifié par l'assemblée générale fédérale le 25 mars 2012.]

ANNEXE 7
RÈGLEMENT MÉDICAL DE LA F.F.J.D.A.

TITRE Ier : COMMISSION MÉDICALE

Article 1 : missions

Conformément à l'article 10 des statuts de la F.F.J.D.A., la commission médicale nationale de la F.F.J.D.A. a pour objet :

– d'assurer l'application au sein de la F.F.J.D.A. de la réglementation médicale fédérale, en fonction de la législation et des règlements concernant le rôle des médecins pour la nécessaire protection de la santé des sportifs ;

– de promouvoir le développement, la connaissance, les actions de formation, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le secteur médical du judo et des disciplines associées ;

– de s'assurer de la cohérence des actions médicales entre le niveau national, régional et départemental ;

– d'assurer l'information et la communication avec les médecins des organismes décentralisés ;

– de mettre en œuvre le suivi médical du haut niveau et de la filière d'accession au haut niveau ;

– d'organiser l'encadrement médical des compétitions internationales, nationales et des stages des équipes de France ;

– de se saisir de tout sujet relatif aux aspects médicaux de la pratique des disciplines fédérales et en particulier de contribuer à la valorisation et à la promotion des bonnes pratiques sportives dans le cadre de la protection de la santé.

La commission médicale nationale participe à la réflexion sur tous les aspects qui concernent la santé des pratiquants y compris l'établissement des catégories de poids et les critères de surclassement d'âge et/ou de poids.

– de participer aux campagnes fédérales d'information et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

À chaque saison sportive, la commission médicale nationale établit un bilan concernant la surveillance médicale des licenciés, des sportifs de haut niveau et de ceux qui sont inscrits dans les filières d'accès au haut niveau. Ce bilan est présenté à l'assemblée générale fédérale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 2 : composition

La commission médicale nationale de la F.F.J.D.A. se compose :

– du médecin fédéral national élu à ce titre au sein du comité directeur fédéral.
Il préside la commission médicale nationale et veille à l'application de ses missions.
Il coordonne l'organisation du congrès annuel et du colloque médical national.
Il propose l'actualisation du règlement médical. Il est responsable de la gestion des budgets relatifs à ses missions.
Il rend compte au comité directeur fédéral et à l'assemblée générale fédérale.

– du médecin-chef du secteur médical de la F.F.J.D.A. Ce médecin est le coordonnateur des examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Il effectue des évaluations médicales rendues nécessaires pour la protection de la santé du sportif ou les règlements en vigueur. Il est responsable de la gestion des budgets relatifs aux frais médicaux des compétitions nationales et internationales et de ceux relatifs à ses différentes missions. Il est désigné par le comité directeur sur proposition du médecin fédéral après concertation avec le directeur technique national.

– de 4 à 6 autres membres médecins dont les médecins des équipes de France.
Ils sont désignés par le comité directeur fédéral sur proposition du médecin fédéral.
Les médecins membres de la commission médicale nationale doivent être titulaires du certificat d'études spéciales ou de la capacité ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie et de médecine du sport. Ils sont tous licenciés à la fédération.
Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des missions ou fonctions sont remboursés au vu des pièces justificatives selon les règles fédérales en vigueur.
Excepté le médecin fédéral élu, les médecins agissant comme professionnels de santé peuvent être rémunérés.
Tout membre de la commission médicale nationale travaillant avec les collectifs nationaux ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

Article 3 : fonctionnement

La commission médicale nationale se réunit de façon pluriannuelle sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le président de la commission peut, avec l'accord des membres, inviter aux réunions des personnalités qui en raison de leurs compétences particulières peuvent être utiles aux travaux (médecins spécialistes, kinésithérapeutes, membres de la direction technique nationale…).

La commission médicale nationale organise un congrès annuel à l'intention des responsables des commissions médicales régionales et départementales. Elle peut également organiser selon les besoins un colloque médical national.

Article 4 : commissions médicales décentralisées

– Conformément à l'article 16 des statuts de ligue, le comité directeur de ligue met en place une commission médicale régionale fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin désigné par le comité directeur de la ligue pour une durée maximale de 4 ans renouvelable correspondant à une olympiade. Ce médecin est licencié à la fédération.
Le médecin responsable de la commission médicale régionale assiste aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Il veille à l'application de la réglementation médicale fédérale au sein de la ligue et à la bonne organisation des secours lors des compétitions régionales sous couvert du comité directeur de la ligue.

– Conformément à l'article 18 des statuts des comités, le comité directeur de chaque comité peut mettre en place une commission médicale départementale fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin licencié à la fédération. Il est invité aux séances du comité directeur avec voix consultative.
Il veille à l'application de la réglementation médicale fédérale au sein du comité et à la bonne organisation des secours lors des compétitions départementales sous couvert du comité directeur.

■ Article 5 : le secteur médical

Les professionnels de santé ayant des activités au sein de la fédération constituent le secteur médical de la fédération et sont placés sous l'autorité du président de la fédération. Le secteur médical se compose :

– du médecin-chef du secteur médical de la F.F.J.D.A., coordonnateur du suivi des licenciés inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, désigné par le comité directeur fédéral

– des médecins des équipes de France qui, sous son autorité, assurent le suivi médical des membres des équipes nationales lors des entraînements et des stages préparatoires aux compétitions ainsi qu'aux compétitions internationales majeures. Ils sont rémunérés pour leur mission.

– des auxiliaires médicaux (kinésithérapeutes, diététiciens, psychologues, notamment) qui peuvent être sollicités par les médecins des équipes de France et sont placés sous leur autorité. Ils travaillent de façon coordonnée et concertée avec la commission médicale concernée dans l'intérêt des sportifs, notamment en matière d'éducation, de prévention, de formation, d'évaluation et de soins.
Les kinésithérapeutes peuvent, en fonction de leurs compétences professionnelles, participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions sous l'autorité du/des médecins désignés. Pour la mise en œuvre des traitements prescrits par le médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes autorisés en fonction du décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

– des médecins des pôles qui peuvent être placés sous l'autorité d'un médecin responsable du suivi médical des athlètes.

À l'issue de chaque saison sportive, le secteur médical établit un bilan de son activité pour la commission médicale nationale.

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé. Il peut être rémunéré et fait l'objet dans ce cas, d'un contrat de travail qui est soumis au conseil départemental de l'ordre des médecins dont il dépend.

Tout médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition ne peut être le délégué du comité directeur de ladite compétition.

■ Article 6 : ressources

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive.

Afin de promouvoir notamment les actions de formation initiale et continue, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le cadre de protection de la santé du pratiquant, la commission médicale nationale peut obtenir avec l'autorisation du président de la F.F.J.D.A d'autres ressources telles que prévues à l'article 30 des statuts de la fédération.

TITRE II : OBLIGATIONS MÉDICALES

■ Article 7 : certificat médical de première licence fédérale

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

Il est nécessaire d'avoir un certificat pour chaque discipline pratiquée, à l'exception du judo jujitsu qui est considéré comme une même discipline.

■ Article 8 : certificat médical pour la compétition

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, pour participer aux *compétitions* sportives organisées ou autorisées par la F.F.J.D.A., tout licencié doit présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre- indication à la pratique en compétition de(s) la discipline(s) fédérale(s) qui doit dater de moins d'un an*. L'attestation de non contre-indication peut être portée sur le passeport sportif du pratiquant, avec date d'établissement, signature et cachet du médecin.

Sont considérées comme compétition, toutes épreuves sportives conclues par un classement et/ou la délivrance d'un titre, dont la liste est définie dans le code sportif. Cette liste est proposée par la DTN et la commission médicale et approuvée par le comité directeur fédéral.

Tout surclassement d'une catégorie d'âge selon le code sportif et les règlements de compétition de la F.F.J.D.A. est subordonné à l'établissement d'un certificat de non contre-indication à ce surclassement datant de moins de 120 jours.

** Au jour de la compétition.*

■ Article 9 : cas particuliers des personnes handicapées

En compétition, un judoka handicapé peut bénéficier de règles d'arbitrage adaptées qui prennent en compte le handicap :

Le judoka handicapé visuel doit posséder en plus du certificat de non contre-indication à la pratique du judo en compétition, un certificat d'un ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20° et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la compétition.

Le port des lunettes est interdit pendant les combats.

Le judoka handicapé auditif doit posséder en plus du certificat de non contre-indication à la pratique du judo en compétition, un certificat d'un oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition

diminuée d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ORL à la compétition.

Les appareils auditifs sont interdits pendant les combats.

Pour toute candidature au grade supérieur en cas d'incapacité physique, mentale ou sensorielle, un certificat médical rédigé à la demande du patient peut être exigé pour bénéficier des systèmes particuliers de passage de grades selon les règlements de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la F.F.J.D.A. La commission médicale nationale peut être saisie par le médecin-chef du secteur médical pour motiver l'avis médical préalable à l'examen de cette candidature.

■ Article 10 : examen médical d'obtention du certificat

L'obtention des certificats médicaux mentionnés à *l'article 8* est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'État

La commission médicale de la F.F.J.D.A. rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire. Il juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires. Cet examen médical ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant les compétitions.

L'examen clinique tient compte de l'âge et du niveau sportif du compétiteur.

Le médecin recueille les antécédents et les pathologies antérieures, liées ou non à la pratique de la discipline, consulte le carnet de santé fourni par le sportif et constitue un dossier médical.

Le médecin attache une attention toute particulière à l'examen de l'appareil locomoteur, de l'appareil cardio-vasculaire et respiratoire et du revêtement cutané.

Un relevé anthropométrique est nécessaire comprenant la taille, le poids et si possible la masse grasse corporelle. La dentition est examinée. Un entretien diététique est souvent utile. Le médecin conseille le choix de la catégorie de poids.

Les vaccinations doivent être à jour et répondre à la réglementation en vigueur (B.C.G., D.T. Polio et Hépatite B selon les réglementations nationales).

A) La commission médicale insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif.
Les contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives.
Le médecin prescrit les examens complémentaires qu'il juge utiles en fonction de son examen clinique et de l'interrogatoire.

B) Concernant le certificat de non contre-indication au surclassement pour la catégorie cadet et cadette, les médecins recherchent, entre autres, des problèmes induits par un éventuel surentraînement et des pathologies de croissance chez ces adolescents sportifs.
Les réactions cardio-vasculaires à l'effort sont étudiées et l'examen de l'appareil locomoteur, notamment du rachis est particulièrement attentif.

C) La commission médicale recommande un examen cardio-vasculaire préalable approfondi et une épreuve d'effort à visée de diagnostic pour tout judoka à partir de 40 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes ou si le judoka présente un ou plusieurs symptômes et/ou facteurs de risques cardio-vasculaires. La répétition de ce bilan cardio-vasculaire sera discuté au cas par cas selon l'avis cardiologique en tenant compte de l'âge, des facteurs de risques cardio-vasculaires, du résultat de la précédente épreuve d'effort et des éventuels symptômes du pratiquant.

D) À l'occasion de la consultation pour l'obtention du certificat de non contre-indication à la compétition, le sportif diabétique porteur d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen selon l'article 13 du règlement médical doit bénéficier d'informations relatives à la protection du dispositif et à la bonne gestion de l'insulinothérapie en cas de dysfonctionnement.
Les insulines sont inscrites sur la liste des substances interdites en et hors compétition dans le cadre de la lutte contre le dopage.
Les judokas diabétiques ont à requérir une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques.

■ Article 11 : contre-indication et reprise de l'activité

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat de contre-indication temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout pratiquant examiné, lui paraissant en mauvaise condition physique ou après un traumatisme. Ce certificat sera remis au sportif.

La commission médicale peut statuer pour un sportif, sur une contre-indication médicale à la pratique d'une discipline fédérale. Cette contre-indication sera motivée et indiquée personnellement au sportif.

Tout licencié qui a fait l'objet d'une contre-indication médicale temporaire à la pratique de la discipline doit fournir un certificat médical préalable à la reprise de l'activité.

■ Article 12 : sanction

Tout licencié qui se soustrait à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la F.F.J.D.A. et passible des dispositions prévues au règlement disciplinaire fédéral.

■ Article 13 : surveillance et organisation des secours lors des compétitions

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre sont adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, l'organisateur de toute compétition prévoit :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et si possible à l'abri des regards du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin, du responsable de la salle ou du club, de l'hôpital et de l'ambulance ;
- une personne autorisée à intervenir sur le tatami, notamment pour des blessures minimes de type ongles cassés, saignements, etc.
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir la présence d'un médecin lors des compétitions et d'établir avec le(s) médecin(s) un contrat de surveillance pour la compétition.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

En cas de blessure lors d'un combat :

1°) Pour les catégories d'âges minimes et en dessous :
À la demande de l'arbitre, le médecin peut examiner et soigner rapidement pendant le combat sans entraîner la perte du combat.

2°) Pour les catégories d'âges cadets et au dessus :
L'arbitre peut appeler le médecin pour examiner un combattant dans les cas où une blessure à la tête ou au rachis cervical survient suite à une chute brutale ou chaque fois que l'arbitre a des doutes raisonnables quant à la survenue d'une blessure.

Dans ce cas le médecin examine le combattant dans le temps le plus court possible, indiquant à l'arbitre que le combattant peut ou non continuer le combat ou la compétition.

Le combattant peut demander à l'arbitre une intervention médicale, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Le médecin peut aussi demander à intervenir auprès d'un combattant, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Toute nécessité de soins immédiats sur le tatami entraîne la perte du combat pour le blessé excepté pour une assistance médicale brève (ongle cassé à couper, aide à la récupération suite à la contusion du scrotum et pour un saignement).

Tout saignement doit être arrêté et isolé. Des saignements peuvent être traités à plusieurs reprises mais si le même site de saignement doit être traité plus de deux fois le combattant perd. Il en est de même si le saignement ne peut pas être contenu et isolé.

En l'absence de médecin, mais en présence d'auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, infirmier), l'arbitre le(s) sollicite et, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat afin de protéger la santé du combattant.

En l'absence de médecin et d'auxiliaires médicaux, l'arbitre, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat par le judoka, afin de protéger la santé du combattant.

Recommandation :
[Une commotion cérébrale, c'est à dire un traumatisme de la tête et du cou qui altère le fonctionnement du cerveau de façon immédiate et transitoire, avec ou sans perte de connaissance interdit au judoka la reprise du combat, et de la compétition, de l'animation ou du passage de grade.
En conséquence, l'arbitre prend la décision d'arrêter le combat en cours et la participation à la manifestation sportive pour le judoka concerné et la signifie à l'organisateur.]

En cas d'évacuation d'un judoka mineur vers un centre de secours, celui-ci doit être accompagné par un représentant majeur.

La commission médicale rappelle l'importance de la tenue des combattants, comme il est indiqué dans les règlements techniques du judo français. En particulier les combattants doivent avoir les ongles coupés courts et ne pas porter d'objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire. Pour des raisons de sécurité, aucun judoka ne peut porter d'orthèse ou de prothèse externe lors des compétitions.

La présence d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen, obligatoirement protégé par un bouchon occlusif et recouvert par un pansement non adhérent au dispositif peut être autorisé. (Sont interdits toute canule en métal, tubulure, pompe d'injection ou tout autre dispositif.)

Les protège-dents sont autorisés.

La propreté corporelle du combattant, de la tenue et de l'équipement sportif est indispensable. En cas de tache de sang sur la tenue, celle-ci devra être changée immédiatement.

La surface de la compétition doit être indemne de toute souillure. L'organisateur doit prévoir le nécessaire pour assurer le nettoyage et la désinfection de la surface de compétition.

■ Article 14 : licence et lutte contre le dopage

La souscription d'une licence à la F.F.J.D.A. implique notamment l'acceptation de l'intégralité du règlement particulier de lutte contre le dopage de la F.F.J.D.A., figurant en annexe 5 du règlement intérieur de la F.F.J.D.A.

TITRE III : SURVEILLANCE MÉDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU OU DANS LES FILIÈRES D'ACCÈS AU SPORT DE HAUT NIVEAU OU POUR LES CANDIDATS À CETTE INSCRIPTION

■ Article 15 : délégation

La F.F.J.D.A. ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou pour les candidats à cette inscription.

■ Article 16 : nature et périodicité des examens

La nature et la périodicité des examens médicaux prévus initialement aux articles L. 3621-2 et R. 3621-3 du code de la santé publique est conforme à la réglementation en vigueur [arrêté du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 2004].

■ Article 17 : Information des athlètes de haut niveau

Une copie de l'arrêté fixant la nature et périodicité des examens médicaux prévus à l'article L. 231-6 du code du sport et une copie du règlement médical de la fédération sont communiquées par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

■ Article 18 : coordination médicale du suivi des athlètes de haut niveau

Le comité directeur fédéral désigne au sein du secteur médical, sur proposition du médecin fédéral, le médecin chef du secteur médical de la F.F.J.D.A. chargé de coordonner les examens prévus pour les

licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accession au haut niveau. Ce médecin coordonnateur s'appuie sur un réseau de santé régional et notamment sur des médecins de Pôles et, le cas échéant, des médecins responsables des commissions médicales de ligue et de comité et les médecins de plateaux techniques nommément agréés ou sur tout autre médecin désigné. Le médecin examinateur, au vu de l'ensemble des résultats, donne ses conclusions au sportif ou à son représentant légal. Il transmet au médecin coordonnateur la synthèse des examens prévus à l'article 16. Un autre médecin désigné par le sportif en est également destinataire.

Ces informations doivent figurer au dossier médical du sportif et sur son carnet de santé.

Le médecin coordonnateur dresse un bilan annuel de l'action relative à cette surveillance médicale. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale fédérale qui en suit l'établissement et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Le président de la fédération est informé par le médecin coordonnateur dans le cas où un sportif ne se soumettrait pas à l'ensemble des examens prévus par la réglementation en vigueur [arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006].

■ Article 19 : contre-indication temporaire ou définitive

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou pour la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.

Le médecin coordonnateur peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions ou aux activités fédérales au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Le médecin coordonnateur peut saisir la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

La commission médicale saisie, statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit dans la filière d'accession au haut niveau. S'il s'agit d'un sportif de haut niveau ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président de la fédération qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

■ Article 20 : prévention des risques sanitaires

Dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes, d'autres examens complémentaires (notamment biologiques), définis dans le cadre des conventions d'objectifs signées avec le ministère des sports, peuvent être effectuées par la fédération. Parmi ceux-ci, on peut noter :

– un bilan musculaire isocinétique ;

– une mesure de la masse grasse.

■ Article 21 : secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accession au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TITRE IV : MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL

■ Article 22

Toute modification du règlement médical fédéral est étudiée par la commission médicale nationale et la commission statuts et règlements, soumise au comité directeur, approuvée par l'assemblée générale fédérale et transmise au ministre chargé des sports.

Organismes internes, organismes territoriaux délégataires et associations affiliées

ANNEXE 8-1
RÈGLEMENT PARTICULIER DU C.N.K.D.R.

TITRE I – OBJET ET MISSION

■ Article 1er – Objet

En référence à l'article 1er de ses statuts, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A.) constitue en son sein conformément à l'article 9 de ses statuts un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kendo et Disciplines Rattachées (C.N.K.D.R.) auquel elle confie la gestion du Kendo et des disciplines qui lui sont rattachées.

Le présent règlement particulier a pour objet de définir le fonctionnement du C.N.K.D.R. au sein de l'organisation fédérale.

■ Article 2 – Disciplines

Les disciplines, sous toutes leurs formes sportives ou traditionnelles, confiées en gestion au C.N.K.D.R. sont :

– Le Kendo

Et les disciplines rattachées :

– Le Naginata

– Le Iaïdo

– Le Jodo et le Bô-Jitsu

– Le Sport Chanbara

Ainsi que toutes disciplines ou formes de combat apparentées qui seraient associées par la F.F.J.D.A. sur décision du comité directeur fédéral ou proposition du président du C.N.K.D.R. au comité directeur fédéral après consultation de l'assemblée générale du C.N.K.D.R.

■ Article 3 – Mission

Le C.N.K.D.R. a pour mission de gérer les activités techniques, sportives et administratives des disciplines indiquées à l'article 2 pratiquées par les associations affiliées à la F.F.J.D.A.

À cette fin, conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts fédéraux :

1°) Il réglemente, organise, contrôle, développe la pratique et l'enseignement de ces disciplines sur l'ensemble du territoire national.

2°) Il programme, organise et contrôle au sein de la fédération et de ses organismes territoriaux les manifestations sportives, les stages, la formation des délégués techniques, la formation et les examens d'enseignants, les démonstrations, des conférences, des colloques.

3°) Il organise sous le contrôle de la CSGDE les examens de grades propres aux disciplines qu'il gère.

4°) Il tient un service de documentation dans le cadre du centre fédéral de documentation et d'information (CDI). Il édité, publie, diffuse sous le timbre de la fédération, tous les documents concernant le kendo et les disciplines rattachées.

5°) Il entretient toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant du kendo et/ou des disciplines rattachées et si besoin propose au comité de direction fédéral l'adhésion de la fédération à ces organismes.

6°) Il communique au moyen des publications fédérales, d'un email propre et d'un site web aux associations affiliées, aux organismes territoriaux fédéraux, aux Commissions Régionales Kendo et DR aux licenciés toutes les informations d'ordre administratif, technique ou sportif liées à son fonctionnement.

TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ Article 4 – Composition de l'A.G.

L'assemblée générale du C.N.K.D.R. se compose de membres avec voix délibérative qui sont les représentants des associations affiliées à la F.F.J.D.A. au titre des disciplines indiquées à l'article 2 élus par les assemblées générales des Commissions Régionales Kendo et D.R. (C.R.K.D.R.) suivant les modalités définies à l'article 27 du présent règlement particulier.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration n'est pas admis, exception faite pour les représentants élus par les assemblées générales des C.R.K.D.R. des DOM-TOM qui peuvent donner pouvoir à une C.R.K.D.R. métropolitaine, celle-ci ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations est la somme des voix des associations qu'ils représentent, le nombre de voix de chaque association est déterminé comme indiqué à l'article 20.

Les voix sont réparties également entre les représentants, si le nombre total n'est pas divisible précisément le solde est porté par le président de la C.R.K.D.R.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues à l'article 5, elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'assemblée générale désireux de porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au secrétariat du C.N.K.D.R. au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative :

- Le Président de la Fédération, le Vice-président Secrétaire Général, le Vice-président Trésorier Général ou leurs représentants
- Les membres du comité de direction du CNKDR
- Les coordinateurs des commissions nationales du CNKDR
- Le Directeur Technique National de la fédération ou son représentant
- Les Délégués Techniques Nationaux du C.N.K.D.R.
- Les Délégués Techniques Régionaux du C.N.K.D.R.
- Les membres d'honneur et bienfaiteurs du C.N.K.D.R.
- Le Directeur de la F.F.J.D.A. ou son représentant

Est invitée

- La personne chargée du secrétariat administratif du CNKDR.

Après consultation du comité de direction, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

■ Article 5 – Fonctionnement de l'A.G.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour délibérer sur les sujets mis à l'ordre du jour par le comité de direction.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le président aux membres de l'assemblée générale au moins vingt jours francs avant la date de la réunion.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du C.N.K.D.R. et de ses organismes déconcentrés et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Les rapports annuels, moraux, d'activité, le résultat comptable et le budget, établis par le comité de direction, sont adressés à tous les membres de l'assemblée générale avec la convocation.

L'assemblée générale du C.N.K.D.R. doit précéder l'assemblée générale de la F.F.J.D.A. d'un temps respectant les délais d'information de cette dernière.

Une assemblée générale est convoquée si le président de la fédération en fait la demande ou le comité de direction ou le tiers au moins des représentants qui la compose représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président du C.N.K.D.R. rend compte du déroulement de l'assemblée générale au comité de direction fédéral.

Tous les documents préparatoires à l'assemblée générale, les rapports présentés, le résultat comptable, le budget, les procès-verbaux sont communiqués au secrétariat général fédéral en même temps qu'aux membres de l'assemblée. Un compte rendu synthétique du déroulement de l'assemblée est adressé au secrétariat général fédéral dans les vingt jours qui suivent sa tenue.

TITRE III – COMITÉ DE DIRECTION

■ Article 6 – Composition et élection du C.D.

Le CNKDR est administré par un comité de direction comprenant 18 membres élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes titulaires d'une licence FFJDA délivrée au titre du CNKDR, titulaires de la ceinture noire (Yudansha) ou d'un grade équivalent (Chanbara) et effectivement pratiquante de l'une des disciplines prévues à l'article 2.

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature au secrétariat du C.N.K.D.R. quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale élective par lettre recommandée avec A.R. ou déposé au secrétariat du C.N.K.D.R. contre récépissé de dépôt. Les membres du comité de direction s'engagent à pratiquer régulièrement leur discipline durant leur mandat.

Le comité de direction doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés éligibles, au titre du C.N.K.D.R., enregistrés au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale élective.

Le comité de direction comprend 18 membres dont :

- 13 membres de droit commun,
- 4 membres au titre de coordinateur(s) de la commission d'une D.A. soit 1 membre par discipline rattachée : Naginata, Iaïdo, Jodo, Sport Chanbara, présenté par chacune des commissions de ces disciplines.
- 1 médecin titulaire du C.E.S., de la capacité ou du D.E.S.C. de médecine et biologie du sport.

Le Président du C.N.K.D.R. peut inviter les Délégués Techniques Nationaux aux réunions du comité de direction.

■ Article 7 – Fonctionnement et révocation du Comité de Direction

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive, sur convocation du président. La convocation est obligatoire si elle est demandée par la moitié des membres.

L'ordre du jour est établi par le bureau et adressé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer au début de la réunion l'inscription d'une question supplémentaire, le comité de direction se prononce alors à la majorité absolue.

Tout membre du comité de direction peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, formulée par écrit et parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de réunion afin d'être communiquée aux membres.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président ou à défaut le secrétaire général assure la présidence de la séance.

Le comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les votes du comité de direction portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut-être utile aux travaux du comité de direction.

Les comptes rendus et procès-verbaux des réunions du comité de direction sont communiqués au secrétariat général fédéral.

L'assemblée générale du C.N.K.D.R. peut mettre fin au mandat du comité de direction ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :

– l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
– les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
– la révocation est votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE IV – LE PRÉSIDENT

■ Article 8 – Élection du président

Dès l'élection du comité de direction, l'assemblée générale élit le président du C.N.K.D.R. (article 8 du R.I. de la F.F.J.D.A.).

Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur élus au titre de droit commun.

Le comité de direction se réunit et désigne en son sein, par un vote à bulletin secret, un candidat à la présidence du C.N.K.D.R. qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité de direction se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité de direction se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat de président du C.N.K.D.R. est incompatible avec les fonctions visées à l'article 22 des statuts de la F.F.J.D.A.

Sont également incompatibles avec le mandat de président du CNKDR les fonctions exercées au sein des commissions techniques.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité de direction.

Le président est ès fonctions candidat à l'élection au comité de direction fédéral conformément à l'article 18 des statuts fédéraux.

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le premier vice-président ou à défaut par le secrétaire général.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le comité de direction, l'assemblée générale élit, suivant les modalités ci-dessus, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président du C.N.K.D.R. préside les assemblées générales, les réunions du comité de direction et du bureau. Il contrôle les dépenses et assure, avec le Bureau, la gestion courante du C.N.K.D.R. Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du comité de direction après en avoir informé celui-ci.

■ Article 9 – Révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

– L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité de direction fédéral.
– Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents.
– La révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE V – LE BUREAU

■ Article 10 – Composition et élection du bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité de direction est convoqué dans un délai de quinze jours par le président afin d'élire le bureau qui se compose outre le président de :

– 1 secrétaire général,

– 1 trésorier,

– 1 premier vice-président,

– 1 second vice-président.

Les coordinateurs des commissions de disciplines rattachées ne sont pas membres du bureau mais sont invités aux réunions de celui-ci s'ils sont concernés par les sujets mis à l'ordre du jour.

■ Article 11 – Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il met en application les décisions du comité de direction, étudie les dossiers transmis par les commissions, prépare l'ordre du jour du comité de direction et règle les affaires courantes.

Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité de direction, auquel il rend compte par tout moyen dès que possible.

■ Article 12 – Révocation du bureau

Le comité de direction du C.N.K.D.R. peut mettre fin au mandat du bureau ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :

– Le comité de direction doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

– Les deux tiers au moins des membres du comité de direction doivent être présents.

– La révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents du comité de direction.

TITRE VI - COMMISSIONS DES DISCIPLINES RATTACHÉES - C.D.R.

■ Article 13 – Composition et élection des C.D.R.

La gestion des disciplines rattachées au C.N.K.D.R. prévues à l'article 2 du présent règlement particulier est confiée à des commissions spécialisées dont les membres sont élus lors de l'A.G. élective du C.N.K.D.R. par :

– Les délégués des associations qui disposent d'un nombre de voix, par discipline rattachée tel que déterminé à l'article 20 du présent règlement. Les voix sont réparties sur l'ensemble des représentants à part égale. Le reliquat éventuel est porté par le président de la C.R.K.D.R.

– Les membres des C.D.R. sont donc élus avec les voix de chaque discipline concernée.

Le nombre de membres par commission est de :

– 5 pour moins de 500 licences

– 7 pour plus 500 et moins de 1 500 licences

– 9 à partir de 1 500 licences

Une commission est composée au minimum d'un coordinateur, d'un coordinateur adjoint, ainsi qu'un gestionnaire des comptes de la commission.

Peuvent être candidat à la commission des disciplines rattachées des D.R., tout pratiquant pouvant justifier de 3 années de licences dans la discipline. La qualité de Yudansha ou d'un grade équivalent (chanbara) n'est pas obligatoire, pour être membre de cette commission, mais exigée pour en être coordinateur et coordinateur adjoint. Les autres qualités ou modalités requises sont identiques à celles de l'article 6 de ce règlement.

Une fois élus, les membres des commissions de chaque discipline élisent à bulletin secret à la majorité absolue au 1er tour, le coordinateur de leur commission qui sera ensuite présenté à l'approbation de l'ensemble des membres de l'assemblée générale élective du C.N.K.D.R. lors du vote du comité de direction. Si l'élection ne peut se faire au premier tour il sera procédé à un ou des autre(s) tour(s), jusqu'à l'obtention d'une majorité relative. Une fois élu et approuvé par l'A.G. du C.N.K.D.R., le coordinateur réunira les membres élus de la commission pour répartir les postes statutaires, après appel à candidature au sein de la commission. L'élection se fera à bulletin secret s'il y a plusieurs postulants pour un poste. L'élection se fera à la majorité absolue au 1er tour et relative au second.

En cas d'absence du coordinateur aux réunions du comité de direction, il peut être remplacé par le coordinateur adjoint qui assiste aux débats avec voix consultative.

■ Article 14 – Fonctionnement des C.D.R.

La C.D.R. se réunit au moins trois fois dans la saison sportive sur convocation de son coordinateur, ou sur demande d'au moins la moitié des membres élus de la commission.

La convocation et l'ordre du jour sont préparés et adressés par le coordinateur aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion. Des points supplémentaires peuvent être proposés par les membres s'ils sont adressés au coordinateur au moins 5 jours avant la réunion et approuvés au début de la réunion à la majorité absolue des membres présents.

Les orientations et les propositions retenues par la commission pour être présentées au comité de direction du C.N.K.D.R. devront faire l'objet d'un vote.

En cas d'égalité des voix, celle du coordinateur de la C.D.R. est prépondérante.

En cas d'empêchement du coordinateur, le coordinateur adjoint supplée la fonction.

Article 15 – Révocation ou démission du coordinateur de la C.D.R.

La révocation du coordinateur peut être prononcée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement particulier comme membre du comité de direction.

Elle peut être demandée par le comité de direction du C.N.K.D.R. ou plus de la moitié de membres élus de la commission de la discipline rattachée suivant les modalités ci-après.

La C.D.R. est convoquée ainsi que le vice-président chargé des relations avec les DR à cet effet par le président du C.N.K.D.R. Les deux tiers des membres élus doivent être présents. La demande révocation doit être approuvée à la majorité absolue des votes exprimés et des bulletins blancs.

Si la demande de révocation est approuvée par la C.D.R., le coordinateur est suspendu dans ses fonctions de membre du comité de direction et de coordinateur jusqu'à l'approbation de cette décision par l'assemblée générale qui s'exprime une première fois en configuration de vote D.R. et ensuite en configuration générale.

Un nouveau coordinateur sera coopté par le comité de direction du C.N.K.D.R. sur proposition de la C.D.R. et présenté à l'approbation de l'assemblée générale du C.N.K.D.R. qui s'exprimera suivant les deux configurations indiquées ci-dessus.

La démission du coordinateur est formulée par écrit et adressée au Président du C.N.K.D.R. et aux membres élus de la C.D.R.

La démission du coordinateur entraîne proposition de son remplaçant par la C.D.R. approuvé par le comité de direction qui le présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale du C.N.K.D.R. suivant les modalités indiquées ci-dessus.

Article 16 – Missions des C.D.R.

Les missions des C.D.R. portent sur :

Organisation sportive de la commission

Règlement sportif, organisation des compétitions, formation et perfectionnement des arbitres, des commissaires de table, liste et convocation des arbitres et commissaires de table

Organisation de sa filière haut niveau, équipe de France

Mise en place des stages, de la détection, du recrutement, de la formation de ses athlètes, sélection.

Organisation administrative

Elaboration des circulaires et des informations, projet de calendrier, recherche d'implantation en province ou demande sur Paris

Organisation des grades

Formation des jurés, liste et convocation des jurés, organisation des passages de grades, suivi des homologations

Enseignement

Formation et habilitation des intervenants, organisation de la formation des futurs enseignants, suivi et perfectionnement des enseignants,

Promotion de la discipline

Compte rendu des évènements et alimentation du site CNKDR, contact avec les médias, exploitation de son logo propre.

Désignation des cadres techniques

La CDR aura à proposer au comité de direction du CNKDR pour validation :

– la nomination des cadres techniques nationaux (C.T.N., D.T.N., entraîneur, manager, coach, etc.) ;
– la liste des D.T.R. après proposition des C.R.K.D.R. ;
– la liste de ses jurés grade et enseignement et des arbitres ;
– la gestion financière.

Élaboration d'un budget prévisionnel, suivi des dépenses et des recettes, recherche de recettes supplémentaires.

– Limite des champs d'action
– Ces champs d'actions ne peuvent surpassés les décisions du comité de direction du C.N.K.D.R.
– Toutes les relations internationales doivent obligatoirement transiter par le Président du C.N.K.D.R., celui-ci à tout pouvoir, pour déléguer si besoin une partie de ses prérogatives.
– Concernant, les grades, l'enseignement, le sportif, les équipes de France, la promotion, le champ d'action des C.D.R. doit s'appuyer sur l'organisation du C.N.K.D.R. Les coordinateurs doivent travailler en relation avec les membres élus du C.N.K.D.R. en charge de ces différents secteurs au niveau national.
– Le calendrier, les actions des C.D.R. ne peuvent s'appuyer que sur le budget qui leur est alloué par le C.N.K.D.R. voté lors de l'assemblée générale. Chaque commission étant coordinatrice de ses engagements financiers.

TITRE VII – DÉPARTEMENTS ET COMMISSIONS DU C.N.K.D.R.

Article 17 – Départements et commissions

Le comité de direction met en place, au début de chaque olympiade, les coordinateurs des départements d'activité nécessaires à son fonctionnement. Choisis parmi les membres du comité de direction ils sont membres de droit des commissions attachées à leur département.

Il existe six départements :

– Sportif
– Enseignement
– Grades
– Haut-niveau
– Développement
– Communication

Chaque département comprend des commissions dont les coordinateurs peuvent ne pas être membres du comité de direction.

Les commissions sont composées de membres désignés par le comité de direction en fonction de leurs compétences.

Les membres du bureau sont membres de droit des différentes commissions.

Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui, présentés par les départements, seront ensuite soumis à la décision du comité de direction sur présentation du bureau et, si nécessaire préalablement présentés au comité exécutif fédéral.

Dans leur fonctionnement les commissions des disciplines rattachées se soumettent aux modalités prévues par le présent article.

TITRE VIII – COMMISSIONS RÉGIONALES DE KENDO ET DISCIPLINES RATTACHÉES – C.R.K.D.R.

■ Article 18 – Constitution et composition des C.R.K.D.R.

Il est constitué au sein des organismes territoriaux délégataires fédéraux (O.T.D.) de type ligue, des organismes déconcentrés du C.N.K.D.R. dénommés, Commissions Régionales de Kendo et Disciplines Rattachées (C.R.K.D.R.), ayant pour objet de regrouper les associations affiliées au titre du kendo et de ses DR dont le siège est situé sur leur territoire.

Les C.R.K.D.R., bien que d'un fonctionnement spécifique, sont statutairement des commissions de ligue qui relèvent de la double autorité de la ligue et du C.N.K.D.R. Une association isolée ne disposant pas de C.R.K.D.R. dans sa propre région sera rattachée à la C.R.K.D.R. la plus limitrophe.

■ Article 19 – Mission de la C.R.K.D.R.

La C.R.K.D.R. a pour mission de représenter, budgétiser, coordonner, animer et développer la pratique des disciplines confiées en gestion au C.N.K.D.R.

Elle doit notamment :

– Entreprendre toute action visant à promouvoir le Kendo et ses D.R.

– Organiser les manifestations, championnats régionaux et inter-régionaux, stages, passages de grades de niveau régional.

– Préparer le budget de fonctionnement.

– Diffuser les informations émanant du C.N.K.D.R. dans sa région, les départements et auprès des associations. Etablir et diffuser un calendrier des activités régionales.

– Relayer le rôle statutaire et administratif de la ligue auprès des associations.

■ Article 20 – Assemblée générale de la C.R.K.D.R.

L'assemblée générale de la C.R.K.D.R. se compose des présidents ou mandataires des associations affiliées à la F.F.J.D.A. au titre des disciplines confiées en gestion au C.N.K.D.R., ayant leur siège sur le territoire de la ligue dont elle dépend.

L'association est représentée par son président ou tout membre majeur licencié au titre des disciplines du C.N.K.D.R. dans celle-ci et mandaté à cet effet par le comité directeur de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé. La procuration ne peut être délivrée qu'à un membre de l'assemblée qui ne peut en détenir qu'une.

Chaque président ou mandataire dispose d'un nombre de voix déterminé, selon le barème ci-dessous, en fonction du nombre de licences délivrées, par discipline, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale. Le total détenu résulte, lorsqu'il y a plusieurs disciplines pratiquées au sein de l'association du cumul des voix obtenu par discipline.

De 1 à 10 licences par discipline	10 voix par discipline
De 11 à 20 licences	20 voix par discipline
De 21 à 50 licences	30 voix par discipline
De 51 à 500 licences	10 voix supplémentaires par tranche de 50 licences par disciplines

L'assemblée générale de la C.R.K.D.R. se réunit chaque année avant l'assemblée générale annuelle de la ligue et procède pour chaque olympiade à l'élection du comité de direction. Son fonctionnement est conforme aux dispositions générales applicables au sein du C.N.K.D.R.

Assistent à l'assemblée générale : le président de ligue ou son représentant, les membres du comité de direction de la C.R.K.D.R., le représentant du comité de direction du C.N.K.D.R., les délégués des associations, les délégués techniques régionaux, avec voix consultative.

■ Article 21 – Composition et élection du comité de direction de la C.R.K.D.R.

La C.R.K.D.R. est administrée par un comité de direction comprenant un nombre de membres fixé en fonction du nombre d'associations affiliées ayant leur siège sur le territoire de la ligue. Ils sont élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade, Ils sont rééligibles.

De 2 à 5 associations = 3 membres

De 6 à 10 associations = 5 membres

De 11 à 20 associations = 7 membres

+ de 20 associations = 9 membres

Trois de ses membres sont élus aux postes de président, secrétaire, trésorier. Le président est élu conformément à l'article 22, le secrétaire et le trésorier sont désignés par les membres élus du comité de direction après l'élection du président.

Les délégués des associations, s'ils n'en sont pas membres, sont invités aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Les délégués techniques régionaux, ceux-ci assistent ès qualités aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Ne peuvent être élues que les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 6.

Une fois constitué, le comité de direction de la C.R.K.D.R. est proposé à l'approbation du comité directeur de la ligue et communiqué au secrétariat du C.N.K.D.R.

En absence de mise en place d'une C.R.K.D.R., le comité de direction du C.N.K.D.R. peut désigner un délégué du C.N.K.D.R. auprès de la ligue afin d'assurer le lien entre ses activités et celle-ci.

■ Article 22 – Élection du président de la C.R.K.D.R.

Le président est élu dans le respect de l'article 8 du présent règlement.

Il est également élu à ce titre comme représentant des associations à l'assemblée générale du C.N.K.D.R.

Il participe au comité directeur de la ligue selon les dispositions des statuts de celle-ci.

Il peut être mis fin au mandat du président conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Il peut déléguer certaines de ses attributions après en avoir informé le comité de direction.

Le président préside toutes les réunions de la C.R.K.D.R.

■ Article 23 – Fonctionnement du comité de direction de la C.R.K.D.R.

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive sur convocation de son président adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par son président et joint à la convocation. Les membres du comité de direction, les délégués des associations ou les délégués techniques peuvent demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour jusqu'à cinq jours francs avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus présents, la voix du président est prépondérante.

Tout membre élu qui aura, sans excuse valable, été absent à trois réunions sera déclaré démissionnaire.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu diffusé aux membres, aux associations, à la ligue et au secrétariat du C.N.K.D.R.

■ Article 24 – Gestion comptable

La gestion comptable de la C.R.K.D.R. est effectuée par la ligue, elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans sa comptabilité et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le projet de budget est préparé par le trésorier, présenté par le président de la C.R.K.D.R. au trésorier de la ligue qui le propose au comité directeur de la ligue en vue de son intégration dans le budget de ligue.

Les dépenses sont ordonnancées par le président de la ligue qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au président de la C.R.K.D.R.

Le trésorier de la C.R.K.D.R. assurera le suivi de la comptabilité de la commission sous le contrôle du Président de la C.R.K.D.R. et du Président et trésorier de la ligue. Il présentera le résultat financier de l'activité de la C.R.K.D.R. à chaque A.G. de la C.R.K.D.R.

■ Article 25 – Ressources

Les ressources de la C.R.K.D.R. sont :

– La partie des ristournes fédérales calculées à partir des licences kendo et D.R. au titre des O.T.D.
– Les dotations du C.N.K.D.R.
– Les subventions ou partie obtenues au titre des activités de la CNKDR.
– Le produit de la vente des passeports délivrés à ses licenciés.
– Partie ou totalité des cotisations fédérales perçues auprès des associations membres de la C.R.K.D.R.
– Les revenus de ses activités.
– Toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

■ Article 26 – Délégué technique régional

La C.R.K.D.R. propose au comité de direction du C.N.K.D.R. la nomination d'un délégué technique régional pour chaque discipline du C.N.K.D.R. active dans la ligue.

Sa mission est déterminée, en relation avec la délégation technique nationale et la C.R.K.D.R., par le comité de direction du C.N.K.D.R. et rédigée sous la forme d'une lettre de mission.

Cette nomination et la lettre de mission sont communiquées à la ligue.

TITRE IX – LES REPRÉSENTANTS

■ Article 27 – Représentants des associations à l'A.G. du C.N.K.D.R.

L'assemblée générale de la C.R.K.D.R. élit, pour une olympiade, les représentants des associations à l'assemblée générale du C.N.K.D.R. prévue à l'article 4 du présent règlement dont obligatoirement le président de la C.R.K.D.R.

Le nombre de représentants est fixé en fonction du nombre d'associations affiliées au titre des disciplines du C.N.K.D.R. sur le territoire de la C.R.K.D.R. suivant le barème ci-dessous et comprend le président élu également à ce titre :

– Jusqu'à 5 associations	2 représentants dont le président
– De 6 à 10 associations	3 représentants dont le président
– De 11 à 20 associations	4 représentants dont le président
– Plus de 20 associations	5 représentants dont le président

Les représentants sont invités aux réunions du comité de direction de la C.R.K.D.R. avec voix consultative.

Il est procédé à l'élection d'autant de représentants suppléants. Ils sont classés dans l'ordre décroissant des voix obtenues et désignés dans cet ordre sous réserve de l'observation des dispositions du dernier alinéa.

Les représentants et les suppléants doivent être issus d'associations différentes. Ils peuvent être membres du comité de direction de la C.R.K.D.R.



L'assemblée générale de la C.R.K.D.R. peut mettre fin au mandat de l'un, ou des représentants des associations avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :

– L'assemblée générale de la CRKDR doit être convoquée à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

– Les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale de la C.R.K.D.R. doivent être présents.

– La révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale de la C.R.K.D.R.

TITRE X – L'ORGANISATION TECHNIQUE DU C.N.K.D.R.

■ Article 28 – Délégation Technique Nationale

La délégation technique nationale est constituée des délégués techniques nationaux nommés dans leur fonction par le comité de direction du C.N.K.D.R.

La définition de leurs missions et la relation avec la direction technique fédérale sont définis par des textes spécifiques.

TITRE XI – DIVERS

■ Article 29 – Sanctions disciplinaires et lutte contre le dopage

Le C.N.K.D.R. et ses organismes déconcentrés saisissent les organes disciplinaires fédéraux de tout fait ou comportement définis à l'annexe 6 du règlement intérieur fédéral porté à sa connaissance.

Le C.N.K.D.R. et ses organismes déconcentrés se conforment aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage prévues par l'annexe 5 du règlement intérieur fédéral.

■ Article 30 – Gestion comptable du C.N.K.D.R.

La gestion comptable du C.N.K.D.R. est assurée par la fédération. Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans la comptabilité fédérale et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le Trésorier du C.N.K.D.R. présente le résultat comptable du précédent exercice lors de l'A.G. annuelle du C.N.K.D.R.

Le projet de budget du C.N.K.D.R. est préparé par le comité de direction, présenté à l'assemblée générale du C.N.K.D.R. et proposé à la commission de gestion fédérale en vue de son intégration dans le budget fédéral pour présentation à l'approbation de l'A.G. fédérale.

Les dépenses du C.N.K.D.R. sont ordonnancées par le président fédéral qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au Président du C.N.K.D.R.

■ Article 31 – Modification

Toute modification du présent règlement particulier sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale fédérale après consultation de l'assemblée générale du C.N.K.D.R. convoquée à cet effet qui se prononcera à la majorité simple.

■ Article 32 – Références

Ce règlement particulier du C.N.K.D.R. régit le fonctionnement du Comité nationale de kendo. Il est rédigé en référence aux dispositions statutaires et règlementaires fédérales en tenant compte de la spécificité du C.N.K.D.R.

Dans le cas de silence ou d'imprécision du présent règlement particulier du C.N.K.D.R., il y a lieu de se référer aux dispositions de même nature des textes fédéraux.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale de la F.F.J.D.A. qui s'est tenue à Orléans le 25 mars 2012.

[Articles 2 et 6 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2014].

ANNEXE 8-2
STATUTS DU COMITÉ DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Conformément à l'article 9 des statuts de la F.FJ.D.A. et à l'article 17 du règlement intérieur fédéral, il est constitué une association régie par les dispositions de la loi de 1901 et les statuts ci-après ayant pour but de représenter les organismes territoriaux fédéraux auprès des institutions administratives et publiques, des organisations représentatives du mouvement sportif de la région Île-de-France.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

■ Article premier : objet

L'association dite « comité de la région d'Île-de-France de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » (C.R.I.d.F.) fondée le 16 février 1978 a pour objet de regrouper les huit ligues fédérales de la région Île-de-France.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris, au lieu fixé dans cette commune par son comité directeur. Il peut être transféré dans une autre commune de l'Île-de-France par décision de son assemblée générale.

■ Article 2 : composition

Sont membres du C.R.I.d.F les ligues de proximité et de gestion de la F.F.J.D.A. de la région Île-de-France.

■ Article 3 : missions

Le C.R.I.d.F. a pour mission de représenter la fédération auprès des différentes instances régionales franciliennes :

– Conseil régional d'Île-de-France,

– Direction régionale de la jeunesse et des sports,

– Comité régional olympique et sportif.

Le comité reçoit agrément de la fédération pour permettre la mise en œuvre de la politique fédérale sur la Région Île-de-France par la coordination des diverses ligues qui le constituent.

Il peut, dans le cadre de la politique générale de la fédération, organiser des manifestations complémentaires, utiles au développement des activités fédérales.

Le comité coordonne et soutient la réalisation des objectifs de gestion administrative financière et technique et facilite la mission des ligues membres.

Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort territorial pour les projets régionaux.

Il anime l'équipe technique régionale d'Île-de-France.

Il assure la gestion, dans le cadre de la filière du sport de haut niveau de la F.F.J.D.A., du pôle espoir du comité de la région Île-de-France.

Il assure des missions de formation.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ Article 4 : composition

L'assemblée générale du C.R.I.d.F se compose des membres ci-après :

– les présidents, trésoriers, secrétaires généraux des ligues membres du C.R.I.d.F ;

– les représentants à l'assemblée générale fédérale des associations affiliées des ligues membres. Si les représentants à l'assemblée générale siègent à un autre titre, ils seront remplacés par un suppléant.

Sont membres avec voix consultative :

– le président fédéral ou son représentant ;

– les cadres techniques de chaque ligue membre ;

– le responsable de l'équipe technique du C.R.I.d.F ;

– les membres d'honneur.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

■ Article 5 : fonctionnement

Les membres délibérants présents à l'assemblée générale disposent d'une voix.

Les voix des représentants absents sont perdues.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir plus de la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour ; elle statue alors sans condition de quorum.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes et lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents.

■ Article 6 : convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an au lieu et date fixés par le comité directeur au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers de ses membres.

Les membres désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leur demande par écrit au siège du comité au moins dix jours avant la date de la réunion.

■ Article 7 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité du comité dans le cadre de la politique générale de la fédération et des objectifs arrêtés par le comité directeur fédéral.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière du comité, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des commissaires vérificateurs aux comptes.

Le rapport de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés avec l'ordre du jour à tous les membres de l'assemblée générale.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Elle désigne le commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun ou à défaut les deux commissaires vérificateurs aux comptes chaque année.

Les candidats vérificateurs ne peuvent pas être membres du comité directeur ou de tout autre organe ou commission du C.R.I.d.F.

Les décisions de l'assemblée générale du comité sont toujours susceptibles d'appel devant le comité directeur fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

■ Article 8 : composition du comité directeur

Le C.R.I.d.F. est administré par un comité directeur comprenant :

- des membres de droit : les présidents en exercice des ligues de la région I.d.F.,
- 4 membres élus par l'assemblée générale parmi les candidats présentés par les comités directeurs des ligues membres et licenciés dans leur ressort. Toutefois, le président sortant peut se porter candidat sans être présenté par la ligue dont il est membre.

Ces derniers sont élus au scrutin secret à un tour à la majorité relative pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux Olympiques d'été selon le calendrier voté par l'assemblée générale de la F.F.J.D.A.

Tout candidat déjà titulaire d'un mandat fédéral, à l'exception de celui de membre du comité directeur fédéral, devra démissionner de celui-ci s'il est élu. Il peut être dérogé à cette disposition sur décision du comité directeur fédéral, à l'exception des fonctions de membre du bureau d'une ligue qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, licenciées à la fédération dans une des ligues de l'I.d.F, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux et ayant fait parvenir au siège du C.R.I.d.F leur dossier de candidature, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale élective.

Le comité directeur doit comprendre parmi ses membres élus des membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés enregistré sur le territoire de compétence du C.R.I.d.F au titre de l'année sportive précédent l'assemblée générale élective.

Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le comité directeur, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre de droit sera considéré comme démissionnaire au cas où il quitterait la fonction au titre de laquelle il siège.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'élus au comité directeur, celui-ci peut pourvoir au remplacement de ces membres par élection lors d'une assemblée générale ou par cooptation sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

Si ces vacances cumulées atteignent la moitié au moins de membres du comité directeur une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de cette qualité.

■ Article 9 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres.

Le comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le responsable de l'équipe technique régionale d'Île-de-France et le responsable administratif régional assistent aux réunions du comité directeur avec voix consultative. Les cadres techniques des ligues membres peuvent être invités avec voix consultative.

Le secrétaire général du C.R.I.d.F. rédige, signe et conserve au siège du comité les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du comité directeur et du bureau, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétariat général fédéral et aux ligues de l'I.d.F. dans le mois suivant leur approbation.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'organisation et le fonctionnement du comité se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein du comité.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du comité directeur qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Les membres sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi chaque année par le comité directeur. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

■ Article 10 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- elle doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers de ses membres doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

■ Article 11 : élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président du C.R.I.d.F.

Le comité directeur se réunit et désigne parmi ses membres élus un candidat à la présidence du comité, qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes territoriaux, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

Le président élu ne pourra faire l'objet de régime dérogatoire sur le cumul de mandat à l'exception de celui de membre du comité directeur fédéral.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

■ Article 12 : attributions du président

Le président du C.R.I.d.F préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions après en avoir informé le comité directeur. Elles peuvent être retirées après en avoir informé le comité directeur. Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président du C.R.I.d.F est délégué fédéral chargé de mission auprès du C.R.I.d.F après avoir été validé à cet effet par le comité directeur fédéral.

■ Article 13 : vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaires général qui doit dans les meilleurs délais convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus. Son mandat expire avec celui du comité directeur.

Le comité directeur fédéral désigne alors un délégué fédéral chargé de mission auprès du C.R.I.d.F

■ Article 14 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant sont terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur ;
- les deux tiers des membres doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

■ Article 15 : bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué par le président dans un délai de quinze jours pour élire en son sein, sur proposition du président, les membres du bureau.

Le bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier.

Il peut être élargi par la désignation d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le mandat du bureau expire avec celui du comité directeur.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité.

Article 16 : chargés de missions

Des chargés de missions peuvent être nommés par le comité directeur sur proposition du président. Ils reçoivent une lettre de mission qui définit précisément le cadre et la durée de celle-ci.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 17 : ressources

Les ressources annuelles du comité comprennent :

– les contributions des huit ligues franciliennes dont le montant et les modalités de calcul sont soumis à l'approbation du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale du C.R.I.d.F ;

– les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

– toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 18 : gestion comptable

La comptabilité du comité est tenue conformément aux textes en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle est certifiée pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes.

Les comptes du comité sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission de gestion fédérale.

Le comité gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président. Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier.

La gestion générale des moyens financiers du comité est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale fédérale.

Le comité peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le comité directeur fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale du comité.

Article 19 : gestion financière

Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord du comité directeur fédéral.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 : autorisation fédérale

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du comité directeur fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à la décision de l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

Article 21 : modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire convoquée conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts. Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22 : dissolution de l'association

L'assemblé générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du comité directeur fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

Article 23 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association. Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général fédéral.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

Article 24 : retrait de l'agrément fédéral

Dans le cas où le comité ne respecterait pas les directives fédérales ou la politique définie par l'assemblée générale fédérale, le comité directeur fédéral peut, par un vote à scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer l'agrément fédéral.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ Article 25 : publicité

Le président du comité doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle est situé le siège social de l'association, tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

■ Article 26 : règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association doit être approuvé par le comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale du comité. Il ne peut être modifié qu'après autorisation du comité directeur fédéral.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la F.F.J.D.A. le 6 avril 2008 et par l'assemblée générale du C.R.I.d.F. réunie le 22 mai 2008 en session extraordinaire à l'INSTITUT DU JUDO à Paris.

[Art. 3 modifié par l'assemblée générale de la F.F.J.D.A. le 28 mars 2010 et par l'assemblée générale du C.R.I.d.F. réunie le 24 juin 2010 en session extraordinaire à l'INSTITUT DU JUDO à Paris.]

ANNEXE 8-3
Statuts types de ligue
Organisme de gestion et de coordination de la F.F.J.D.A.

TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

■ Article 1 : objet

L'association dite « ligue de ...... de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » a été fondée le ......

La ligue a pour objet de mettre en œuvre auprès des associations affiliées et des licenciés la politique fédérale sur son territoire de compétence et de contrôler, coordonner et faciliter l'activité des comités qui lui sont rattachés.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à ...... au lieu fixé dans cette commune par décision de son comité directeur après accord du comité exécutif fédéral.

■ Article 2 : missions

La ligue de ...... est un organisme territorial délégataire de la F.F.J.D.A. constitué conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts et de l'article 16 du règlement intérieur fédéral.

La ligue reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1er des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Elle peut, dans le cadre de la politique générale de la fédération, organiser des manifestations complémentaires, utiles au développement des activités fédérales.

Organisme territorial de gestion, la ligue coordonne la réalisation des conventions d'objectifs et facilite la mission des comités qui lui sont rattachés dans les domaines administratifs, financiers et techniques.

Elle anime l'équipe technique régionale.

Elle représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Elle assure des missions de formation.

■ Article 3 : composition de la ligue

La ligue de ...... se compose des comités de son ressort territorial.

Elle comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ Article 4 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la ligue se compose :

De membres avec voix délibérative :

le président, le trésorier général, le secrétaire général et les représentants titulaires à l'assemblée générale fédérale des associations affiliées de chaque comité rattaché à la ligue. Si les représentants à l'assemblée générale fédérale siègent déjà au titre de secrétaire général ou de trésorier général, ils seront remplacés par un suppléant. (dans l'ordre décroissant des voix obtenues lors de l'élection des délégués). Si la ligue est composée de moins de 5 comités, le 1er représentant suppléant disponible dans l'ordre du tableau décroissant des voix obtenues est également membre de l'assemblée générale.

De membres avec voix consultative :

- le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral ;
- les membres du comité directeur et les responsables des commissions de la ligue qui ne siègent pas à un autre titre.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en font la demande ;
- les membres de l'équipe technique régionale ;
- le personnel rétribué de la ligue ou des comités autorisé par le président.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

■ Article 5 : fonctionnement

Le nombre de voix dont disposent les représentants des comités est déterminé en fonction du nombre de licences enregistré, pour leur comité, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Le nombre de voix est réparti pour chaque comité entre ses représentants. Si le nombre de voix n'est pas divisible par un nombre entier le solde est porté par le président.

Les voix des représentants absents sont perdues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres représentant au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

■ Article 6 : convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et date fixés par le comité directeur, au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les membres désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège de la ligue au moins dix jours avant la date de la réunion.

■ Article 7 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité de la ligue dans le cadre de la politique générale de la fédération et des missions arrêtées par le comité directeur fédéral.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de la ligue, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des commissaires vérificateurs aux comptes.

Un refus du quitus au comité directeur entraînera une nouvelle assemblée générale convoquée dans les 6 mois. En cas de nouveau refus, le comité directeur fédéral sera saisi.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. À défaut, elle désigne deux commissaires vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats ne peuvent être membres du comité directeur, ni de tout autre organe ou commission de la ligue.

Les décisions de l'assemblée générale de la ligue sont susceptibles d'appel devant le comité directeur fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

■ Article 8 : composition du comité directeur

La ligue est administrée par un comité directeur comprenant les présidents des comités la composant ainsi que 5 à 9 autres membres élus par l'assemblée générale dont un au titre de la catégorie ceinture noire. Leur nombre exact est fixé par le règlement intérieur.

Ces derniers sont élus au scrutin secret à un tour à la majorité relative par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux Olympiques d'été dès l'élection du nouveau comité directeur.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, avec voix consultative, les responsables des différentes commissions de la ligue qui n'en sont pas membres à un autre titre.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux et ayant fait parvenir au siège de la ligue leur dossier de candidature, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale élective.

Le comité directeur doit comprendre des membres élus féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés enregistré sur le territoire de compétence de la ligue au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale élective.

Il doit également comprendre un membre élu au titre de la catégorie ceinture noire qui sera chargé du conseil de ligue « culture judo » et doit être titulaire du grade de 3e dan ou plus.

Les membres sortants non titulaires de la ceinture noire, à l'exception de la fonction de président, peuvent à titre exceptionnel se représenter à une fonction équivalente.

Les postes à pourvoir par l'assemblée générale de la ligue sont ouverts à toute personne licenciée dans une association affiliée située sur le territoire de compétence de la ligue.

Tout candidat déjà titulaire d'un mandat fédéral, à l'exception de celui de membre du comité directeur fédéral, devra démissionner de celui-ci s'il est élu pour un autre mandat fédéral.



Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre es fonction sera considéré comme démissionnaire au cas où il quitterait la fonction au titre de laquelle il a été élu.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation, qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à élection lors de la plus proche assemblée générale, à l'exception du poste de président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 13 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins des membres élus du comité directeur, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre de bureau.

■ Article 9 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres élus et la moitié des membres de droit sont présents.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du comité directeur sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le responsable de la commission médicale régionale et le responsable de l'équipe technique régionale assistent aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Les autres membres de l'équipe technique régionale et les agents rétribués de la ligue peuvent être invités par le président avec voix consultative.

Le secrétaire général de la ligue rédige, signe et conserve au siège de la ligue les procès-verbaux des réunions du comité directeur et du bureau, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétaire général de la fédération, dans un délai de trente jours.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'organisation et le fonctionnement de la ligue se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du comité directeur qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi chaque année. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

■ Article 10 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

– l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres la composant représentant au moins le tiers des voix ;
– les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents ;
– la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

■ Article 11 : élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la ligue.

Le comité directeur se réunit et désigne en son sein parmi les membres élus un candidat à la présidence de la ligue, qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de la fédération et de ses organismes territoriaux ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Sont également incompatibles avec le mandat de président, l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales ainsi que toute autre fonction, exécutive et/ou de responsabilité technique, exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, et qu'il devra alors quitter.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

■ Article 12 : attributions du président

Le président de la ligue préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président de la ligue, ou tout membre que le comité directeur désigne spécialement à cet effet parmi ses membres, assiste aux débats des assemblées générales des comités du ressort territorial de la ligue avec voix consultative. Il rend compte de sa mission au comité directeur de la ligue et au secrétariat général de la fédération.

■ Article 13 : vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président de la ligue, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Son mandat expire avec celui du comité directeur.

■ Article 14 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

– l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur ;

– les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;

– la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

■ Article 15 : élection du bureau et du comité exécutif

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué par le président dans un délai de quinze jours pour élire en son sein, sur proposition du président, les membres du bureau et du comité exécutif dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

Au sein du comité exécutif, un des postes de vice-présidents est réservé au candidat élu au titre de la catégorie ceinture noire.

Le mandat des membres du bureau et du comité exécutif expire avec celui du comité directeur.

Les membres du bureau et du comité exécutif ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité.

En cas de vacance des postes de secrétaire général et trésorier, ceux- ci doivent être pourvus dès la prochaine réunion du comité directeur.

■ Article 16 : commissions

Le comité directeur met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de ces commissions sont membres consultatifs du comité directeur.

Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

■ Article 17 : conférence régionale des présidents

La conférence régionale des présidents est composée du président de la ligue et des présidents des comités.

En fonction des sujets prévus à l'ordre du jour, la conférence régionale des présidents peut être élargie aux secrétaires généraux et trésoriers de la ligue et des comités.

Le responsable de l'équipe technique régionale assiste à la conférence ainsi que toute personne utile à ses travaux invitée par le président de la ligue.

Elle a pour mission de préparer les PAT, d'en évaluer l'évolution et d'en faire le bilan annuellement auprès du siège fédéral. Elle prépare également les lettres de missions des conseillers techniques fédéraux de l'Équipe Technique Régionale qui sont soumises à l'approbation de la DTN, et à sa signature pour les cadres d'État.

■ Article 18 : conseil de ligue « culture judo »

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement intérieur fédéral, le comité directeur de la ligue met en place, pour la durée de chaque olympiade, le conseil de ligue « culture judo ».

■ Article 19 : congrès de ligue

La ligue peut organiser chaque année un (ou des) congrès de ligue destiné(s) à accueillir les représentants des associations affiliées à la fédération de son ressort territorial suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

■ Article 20 : conciliateur instructeur

Il est nommé auprès de la ligue, conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis ou, à défaut, de saisir l'instance disciplinaire concernée.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 21 : ressources

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

– les participations fédérales au budget de la ligue conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;
– les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
– le produit des manifestations ;
– le revenu de ses biens ;
– partie de la cotisation fédérale ;
– toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 22 : gestion comptable

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable ou de la commission financière fédérale.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux commissaires vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes de la ligue sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La ligue gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président. Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

La gestion générale des moyens financiers de la ligue est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

La ligue peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le comité directeur fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale de la ligue.

Article 23 : gestion des effectifs

La ligue peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de cadres techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale.

Article 24 : gestion financière

Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord du comité directeur et de la commission financière fédérale.

Article 25 : gestion administrative

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social de la ligue ou en tout autre lieu désigné par l'assemblée générale.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26 : autorisation fédérale

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du comité directeur fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

Article 27 : modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts. Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres représentant la moitié des voix sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 28 : dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du comité directeur fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

Article 29 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association. Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.



■ Article 30 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du comité directeur, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le comité directeur fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et dans le cas où la ligue ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le comité directeur fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ Article 31 : publicité

Le président de la ligue doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle est situé le siège social [ou, le cas échéant au tribunal d'instance], tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

■ Article 32 : règlement intérieur

Le règlement intérieur de la ligue doit être approuvé par le comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de la ligue. Il ne peut être modifié qu'après autorisation du comité directeur fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004 (Deauville) et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue de .... réunie le .... à ....

[Art. 22 modifié par l'assemblée générale fédérale du 17 avril 2005 ; art. 5, 6 et 17 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 26 mars 2006 ; art. 4, 7, 8 et 9 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 18 mars 2007 ; art. 8, 15, 16, 17, 18 et 30 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 29 mars 2009 ; art. 2 modifié par l'assemblée générale fédérale du 28 mars 2010 ; art. 4, 8 et 11 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 27 mars 2011 ; art. 5 modifié par l'assemblée générale fédérale le 25 mars 2012 ; art. 7 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2014].

En présence de M. .... représentant la F.F.J.D.A. (facultatif)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DE LIGUE
Organisme de gestion et de coordination de la F.F.J.D.A.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les dispositions prévues aux statuts auxquels il est annexé.

■ Article 1 : missions de la ligue

Organisme territorial fédéral de gestion la ligue reçoit mission de la fédération pour contrôler, coordonner et faciliter la mise en œuvre de la politique fédérale sur le territoire de son ressort.

Elle constitue avec les organismes de proximité que sont les comités, l'équipe qui assure la cohérence de l'action fédérale décidée par l'assemblée générale de la fédération en direction de ses membres.

L'efficacité de son action s'appuie sur l'animation des équipes administrative et technique, l'organisation commune des moyens fonctionnels et le contrôle des financements fédéraux.

Conformément aux principes d'optimisation et de mutualisation et dans le cadre de ses missions de gestion et de coordination, la ligue constitue avec les comités de son territoire de compétence un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné.

■ Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale annuelle de la ligue sont définis par les articles 4 à 7 de ses statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports des commissions de la ligue.

Les présidents des comités présentent chaque année un compte rendu d'activité de leur comité devant l'assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux mois qui suivent la réunion, au secrétariat général de la fédération.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires de la ligue sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

■ Article 3 : le comité directeur

Le comité directeur est composé des membres de droit ainsi que de ...... membres conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts ; son fonctionnement est régi par l'article 9 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, par le secrétaire générale. À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre semaines.

Le président peut inviter aux séances du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège de la ligue au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du comité directeur.

Lorsqu'une décision relevant du comité directeur doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du comité directeur.

Les décisions prises par consultation écrite ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du comité directeur.

■ Article 4 : le président

Le président de la ligue est élu conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité de la ligue et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif du ressort de la ligue.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du comité directeur après avoir obtenu l'accord du comité directeur conformément à l'article 12 des statuts. Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du comité directeur.

■ Article 5 : le bureau et le comité exécutif

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier, choisis parmi les membres élus du comité directeur.

Le comité directeur peut désigner également .... vice-présidents qui ne sont pas membres du bureau et composent avec le bureau, le comité exécutif.

Il se réunit entre chaque réunion du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le responsable de l'équipe technique régionale assiste aux réunions du bureau avec voix consultative. Il se retire lorsque les questions traitées le concernent personnellement.

Le président peut inviter, aux réunions du bureau, toute personne utile à ses travaux.

Le bureau met en œuvre les décisions du comité directeur, prépare les dossiers mis à l'ordre du jour des réunions du comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le comité directeur.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances de la ligue, sauf de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

■ Article 6 : délégation

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la ligue par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du comité directeur.

Cette délégation est définie par le comité directeur qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

■ Article 7 : les commissions

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la ligue, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées, notamment une commission sportive, médicale, d'arbitrage, d'enseignement, de judo et personnes handicapées et de toutes celles nécessaires au bon fonctionnement de la ligue.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 15 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Il nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission. Les membres sont choisis en fonction de leur compétence parmi les licenciés de la ligue.

Conformément à l'annexe du règlement intérieur fédéral, il est également constitué une commission régionale de Kendo et D.R.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux. Elles font toutes propositions et suggestions au comité directeur pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le comité directeur peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

■ Article 8 : conférence régionale des présidents

La conférence régionale des présidents se réunit au moins trois fois par saison sportive.

Elle est présidée par le président de la ligue qui peut inviter toute personne dont les compétences sont utiles à ses travaux.

Article 9 : conseil de ligue « culture judo »

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la ligue, le conseil de ligue « culture judo » est composé du vice-président élu à ce titre, d'un haut gradé désigné par le comité directeur de la ligue et des membres désignés par chaque comité du ressort territorial de la ligue.

Sa mission est conforme aux dispositions de l'article 20 du règlement intérieur fédéral.

Le conseil de ligue « culture judo » dans son domaine de compétence fait toutes propositions et suggestions au comité directeur de la ligue pour mener à bien sa mission.

Article 10 : congrès de ligue

Conformément à l'article 19 de ses statuts, la ligue peut organiser chaque année, en début ou fin de saison sportive, un (ou des) congrès ouvert(s) aux représentants et enseignants des associations affiliées à la fédération de son ressort territorial.

Participent également au congrès les membres des comités directeurs, des commissions des comités et de la ligue, de l'équipe technique de ligue, les agents rétribués des comités et de la ligue invités par le comité directeur, les personnes invitées par le comité directeur dont les compétences sont utiles à ses travaux.

Cette réunion porte sur les sujets établis par le comité directeur de la ligue. Elle permet de communiquer les dispositions propres au déroulement des actions qui en découlent au niveau des comités et de la ligue.

Un congrès de ligue peut travailler en réunions plénières ou en ateliers sur des thèmes mis à son ordre du jour par le comité directeur de la ligue.

Il peut concerner la totalité ou une partie du territoire de la ligue.

Article 11 : organisation des compétitions et des manifestations

La ligue a pour mission d'organiser les sélections de ligue des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes les manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Elle doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ces activités.

Elle s'assure de la concordance des calendriers de ligue et des comités à l'issue de la parution du calendrier fédéral.

Pour toutes les manifestations organisées en dehors du calendrier fédéral officiel, les organismes territoriaux doivent obtenir l'accord de la direction technique nationale.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

– du comité, pour les manifestations locales ou de club ;
– de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité ;
– de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus.

Article 12 : les délégués fédéraux

Conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, la ligue désigne, en début de saison sportive pour chaque manifestation prévue aux calendriers de la ligue et des comités, des délégués fédéraux et leurs suppléants qui ont pour mission de faire respecter les règlements fédéraux et l'observation par l'organisateur des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de manifestations sportives.

Toute décision sur un cas de figure non prévu par les textes sera prise par le délégué après consultation du cadre technique, du responsable arbitrage et des membres du comité directeur présents.

Les délégués fédéraux sont désignés parmi l'ensemble des licenciés de la ligue reconnus pour leurs compétences.

Les délégués fédéraux peuvent être également missionnés pour s'assurer que les manifestations organisées en dehors des calendriers des organismes territoriaux se déroulent dans le respect des règlements édictés par la F.F.J.D.A.

À l'issue de sa mission, le délégué fédéral rédige un rapport selon le modèle établi, qu'il adresse dans les 48 heures :

– à la ligue et en copie au comité pour les manifestations sous la responsabilité du comité ;
– au siège fédéral et en copie à la ligue pour les manifestations sous la responsabilité de la ligue.

Article 13 : les passages de grades

La ligue doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence.

Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

Article 14 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale de la ligue sous réserve de l'autorisation préalable expresse du comité directeur fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004 (Deauville) et adopté par l'assemblée générale de la ligue de .... qui s'est tenue le .... à ....

[Art. 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 26 mars 2006 ; art. 1, 5, 9 et 13 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 29 mars 2009 ; art. 2 modifié par l'assemblée générale fédérale du 28 mars 2010 ; art. 3 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2014].

ANNEXE 8-4
Statuts types de ligue
Organisme de proximité et de gestion de la F.F.J.D.A.

TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

■ Article 1 : objet

L'association dite « ligue de ...... judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » a été fondée le ......

La ligue a pour objet de regrouper toutes les associations sportives affiliées à la F.F.J.D.A. dont le siège social et les activités sont situés sur son territoire de compétence.

Elle a également pour objet de mettre en œuvre sur son territoire de compétence la politique fédérale auprès des associations affiliées et des licenciés.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à ...... au lieu fixé dans cette commune par son comité directeur. Il peut être transféré dans une autre commune de son territoire sur décision de son comité directeur après accord de l'exécutif fédéral.

■ Article 2 : missions

La ligue de ...... est un organisme territorial délégataire de la F.F.J.D.A. constitué conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux et de l'article 16 du règlement intérieur fédéral.

La ligue reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1er des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Elle peut, dans les limites de la politique fédérale et dans le cadre des conventions d'objectifs, réaliser des actions complémentaires spécifiques aux besoins exprimés par les associations de son territoire.

Organisme territorial de gestion, elle participe activement à l'application sur le terrain de la politique fédérale par la mise en œuvre d'une action cohérente dans les domaines techniques, sportifs, administratifs et financiers notamment par l'élaboration des conventions d'objectifs.

Organisme territorial de proximité, elle assure auprès des associations affiliées un rôle essentiel de conseil dans la gestion de leurs activités relevant de la compétence fédérale et un rôle de contrôle du respect du principe mutualiste et des obligations prévues par les textes de la fédération.

Elle anime l'équipe technique régionale.

Elle représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Elle assure des missions de formation.

■ Article 3 : composition de la ligue

La ligue de ...... se compose des associations affiliées à la fédération ayant leur siège social et leurs activités situés sur son territoire de compétence.

Elle comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

■ Article 4 : cotisation-club fédérale

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts fédéraux et de l'article 3 du règlement intérieur fédéral, les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires par le paiement d'une cotisation de club fédérale annuelle dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par l'assemblée générale fédérale.

La ligue a la charge de recouvrer chaque année cette cotisation auprès des associations affiliées qui lui sont rattachées.

Le non-paiement de la cotisation de club fédérale annuelle vaut démission.

La démission sera constatée par un courrier recommandé avec avis de réception adressé à l'association concernée par la ligue.

■ Article 5 : démission et radiation

Les associations affiliées perdent la qualité de membre de la fédération donc de membre de la ligue de ...... soit par démission, soit par radiation prononcée par les instances disciplinaires fédérales conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la fédération.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ Article 6 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la ligue se compose :

De membres avec voix délibérative :

Les représentants des associations définies à l'article 3 des présents statuts à jour de leur cotisation de club fédérale et de l'enregistrement des licences de leurs membres pour la saison en cours.

À défaut, l'association ne sera pas convoquée à l'assemblée générale.

Chaque association est représentée :

Par son président et un autre de ses membres : l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur de l'association.



Ou par procuration délivrée sur décision du comité directeur de l'association à une association présente. Dans ce cas, les voix sont détenues par le président de l'association désignée ou son suppléant.

En cas d'empêchement du président, son suppléant est désigné par le comité directeur de l'association.

Les représentants doivent être titulaires de la licence de l'année en cours souscrite dans l'association représentée.

En cas d'absence d'un représentant, les voix de l'association sont portées par l'unique représentant présent.

De membres avec voix consultative :

– les membres du comité directeur et les responsables des commissions de la ligue qui ne siègent pas à un autre titre ;
– le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

– les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en font la demande ;
– le responsable de l'équipe technique régionale ;
– le (ou les) conseiller(s) technique(s) ;
– le personnel rétribué de la ligue autorisé par le président.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

■ Article 7 : fonctionnement

Les représentants des associations à l'assemblée générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences enregistré, pour leur association, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Les deux représentants de l'association se répartissent les voix dont dispose l'association de manière égale.

Si le nombre de voix dont dispose l'association n'est pas divisible par un nombre entier, le solde est porté par son président ou son suppléant.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix. Une seule procuration par club est admise.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

■ Article 8 : convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date fixés par le comité directeur, au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les associations désireuses de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège de la ligue au moins dix jours avant la date de la réunion.

■ Article 9 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité de la ligue dans le cadre de la politique générale de la fédération.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de la ligue, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des commissaires vérificateurs aux comptes.

Un refus du quitus au comité directeur entraînera une nouvelle assemblée générale convoquée dans les 6 mois. En cas de nouveau refus, le comité directeur fédéral sera saisi.

Elle vote le montant et les modalités de recouvrement de la cotisation club fédérale dans le cadre des modalités fixées, par les délégués des clubs, en assemblée générale fédérale.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts fédéraux et de l'article 6 du règlement intérieur fédéral, elle désigne pour la durée de l'olympiade les représentants des associations à l'assemblée générale de la fédération et leurs suppléants.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. À défaut, elle désigne deux commissaires vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats ne peuvent être membres du comité directeur, ni de tout autre organe ou commission de la ligue.

Les décisions de l'assemblée générale sont susceptibles d'appel devant le comité directeur fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

■ Article 10 : composition du comité directeur

La ligue est administrée par un comité directeur comprenant au minimum 5 membres dont le nombre exact est fixé par le règlement intérieur.

Ils sont élus au scrutin secret à un tour à la majorité relative par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux Olympiques d'été dès l'élection du nouveau comité directeur.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, avec voix consultative, les responsables des différentes commissions qui n'en sont pas membres à un autre titre.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées à la fédération et titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales. Par exception, les personnes remplissant toutes les conditions sauf la qualité de ceinture noire, peuvent se présenter en justifiant avoir acquis, pendant une période d'au moins 5 années de licence consécutives précédant l'élection, une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de responsabilités électives ou non au sein de la fédération ou de ses organismes fédéraux internes. La fonction de président ne peut faire l'objet de la présente exception et exige d'être titulaire de la ceinture noire. Un tiers maximum de membres élus peut faire l'objet de cette exception.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les candidats remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux et ayant fait parvenir au siège de la ligue leur dossier de candidature, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale élective.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés enregistré sur le territoire de compétence de la ligue au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale élective.

Il doit également comprendre un membre élu au titre de la catégorie ceinture noire qui sera chargé du conseil de ligue « culture judo » et doit être titulaire du grade de 3e dan ou plus.

Les candidats doivent être membres d'une association affiliée dont le siège social est situé dans le territoire de compétence de la ligue.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation, qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à élection lors de la plus proche assemblée générale, à l'exception du poste de président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 15 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins des membres du comité directeur, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre du bureau.

■ Article 11 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres délibérants est présente.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres délibérants présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les délégués des associations affiliées à l'assemblée générale fédérale assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le responsable de l'équipe technique régionale ou son représentant ainsi que les cadres et assistants techniques de la ligue assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le personnel rétribué de la ligue peut être invité par le président avec voix consultative.

Les décisions du comité directeur sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le secrétaire général de la ligue rédige, signe et conserve au siège de la ligue les procès-verbaux des réunions du comité directeur, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétaire général de la fédération dans un délai de trente jours.

L'organisation et le fonctionnement de la ligue se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du comité directeur qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi chaque année. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

■ Article 12 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

– l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix ;

– les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents ;

– la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

■ Article 13 : élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la ligue.

Le comité directeur se réunit et désigne en son sein parmi les membres élus un candidat à la présidence et à la représentation des clubs à l'assemblée générale fédérale qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de la fédération et ses organismes territoriaux et internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le mandat de président de la ligue est incompatible avec un autre mandat de président d'un autre organisme territorial fédéral. Sont également incompatibles avec le mandat de président, l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales ainsi que toute autre fonction, exécutive et/ou de responsabilité technique, exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, et qu'il devra alors quitter.

Le mandat de président prend fin avec celui du comité directeur.

■ Article 14 : attributions du président

Le président de la ligue préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président de la ligue est, de par sa fonction, l'un des principaux acteurs de la mise en œuvre de la politique fédérale dans le cadre de l'action développée par l'équipe régionale.

■ Article 15 : vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président de la ligue, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Son mandat expire avec celui du comité directeur.

■ Article 16 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

– l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur ;

– les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;

– la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

■ Article 17 : élection du bureau et du comité exécutif

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué par le président dans un délai de quinze jours pour élire en son sein, sur proposition du président, les membres du bureau et du comité exécutif dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

Au sein du comité exécutif, un des postes de vice-présidents est réservé au candidat élu au titre de la catégorie ceinture noire.

Le mandat des membres du bureau expire avec celui du comité directeur.

Les membres du bureau et du comité exécutif ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité.

En cas de vacance des postes de secrétaire général et de trésorier, ceux-ci doivent être pourvus dès la prochaine réunion du comité directeur.

■ Article 18 : commissions

Le comité directeur met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de ces commissions sont membres consultatifs du comité directeur.

Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

■ Article 19 : conseil de ligue « culture judo »

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement intérieur fédéral, le comité directeur de la ligue met en place, pour la durée de chaque olympiade, le conseil de ligue « culture judo ».

■ Article 20 : réunions thématiques

Au cours de chaque saison, la ligue organise des réunions thématiques destinées aux représentants des associations affiliées à la fédération de son ressort territorial suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

■ Article 21 : conciliateur instructeur

Il est nommé auprès de la ligue, conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis, ou à défaut, de saisir l'instance disciplinaire concernée.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

■ Article 22 : ressources

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :
- les participations fédérales au budget de la ligue conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des manifestations ;
- le revenu de ses biens ;
- le produit de la cotisation fédérale ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

■ Article 23 : gestion comptable

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable ou de la commission financière fédérale.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux commissaires vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.

La ligue gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président. Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

Le bilan, le compte de résultat et une annexe sont établis annuellement pour la clôture de l'exercice au 31 décembre et sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La gestion générale des moyens financiers de la ligue est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération. La ligue peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le comité directeur fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale de la ligue.

■ Article 24 : gestion des effectifs

La ligue peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de cadres techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale.

■ Article 25 : gestion financière

Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord de son comité directeur et de la commission financière fédérale.

■ Article 26 : gestion administrative

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social de la ligue ou en tout autre lieu désigné par l'assemblée générale.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

■ Article 27 : autorisation fédérale

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du comité directeur fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

■ Article 28 : modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si elle réunit au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

■ Article 29 : dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du comité directeur fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

■ Article 30 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association. Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

■ Article 31 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du comité directeur, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le comité directeur fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et dans le cas où la ligue ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le comité directeur fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ Article 32 : publicité

Le président de la ligue doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle se situe le siège social, [ou, le cas échéant au tribunal d'instance] tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

■ Article 33 : règlement intérieur

Le règlement intérieur de la ligue doit être approuvé par le comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de la ligue. Il ne peut être modifié qu'après autorisation du comité directeur fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004 (Deauville) et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue de .... réunie le .... à ....

[Art. 10 modifié par l'assemblée générale fédérale du 19 février 2005 ; art. 23 modifié par l'assemblée générale fédérale du 17 avril 2005 ; art. 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 26 mars 2006 ; art. 2, 6, 9 10 et 11 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 18 mars 2007 ; art. 10, 17, 18, 19 et 31 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 29 mars 2009 ; art. 2 modifié par l'assemblée générale fédérale du 28 mars 2010 ; art. 6, 10 et 13 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 27 mars 2011 ; art. 28 modifié par l'assemblée générale fédérale le 25 mars 2012 ; art. 9, 10 et 17 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 14 avril 2013 ; art. 9 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2014].

En présence de M. .... représentant la F.F.J.D.A. (facultatif)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DE LIGUE
Organisme de proximité et de gestion de la F.F.J.D.A.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les dispositions prévues aux statuts auxquels il est annexé.

■ Article 1 : mission de la ligue

La mission de la ligue, organisme territorial délégataire de la fédération, est définie par l'article 2 de ses statuts.

Premier niveau de représentation statutaire des associations affiliées membres de la F.F.J.D.A., la ligue a pour rôle d'obtenir de celles-ci la plus large participation possible aux instances de décision et de proposition que sont l'assemblée générale de la ligue et les réunions thématiques.

Le développement de la vie associative et des activités de proximité en direction de l'ensemble des membres et des licenciés de la F.F.J.D.A.

doit guider son action dans la mise en œuvre de la politique générale de la fédération.

■ Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale annuelle de la ligue sont définis par les articles 6 à 9 de ses statuts.

Elle élit pour chaque olympiade les représentants des associations affiliées à la fédération dont le siège social est situé sur le territoire de la ligue, suivant le barème prévu à l'article 15 des statuts fédéraux.

Le président de la ligue est désigné à cet effet par l'assemblée générale.

Les représentants restituent devant l'assemblée générale de la ligue, les décisions adoptées par l'assemblée générale fédérale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux mois qui suivent la réunion, au secrétariat général fédéral.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires de la ligue sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

■ Article 3 : le comité directeur

Le comité directeur est composé de .... membres conformément aux dispositions de l'article 10 de ses statuts ; son fonctionnement est régi par l'article 11 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 15 de ses statuts, par le secrétaire général. À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre semaines.

Le président peut inviter aux séances du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège de la ligue au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du comité directeur.

Lorsqu'une décision relevant du comité directeur doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du comité directeur.

Les décisions prises par consultation écrite ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du comité directeur.

■ Article 4 : le président

Le président de la ligue est élu conformément aux dispositions de l'article 13 de ses statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité de la ligue et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du comité directeur après avoir obtenu l'accord du comité directeur conformément à l'article 14 des statuts de la ligue. Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du comité directeur.

Il est chargé de contrôler auprès des clubs l'application des textes fédéraux et en particulier le respect de l'article 3 du règlement intérieur fédéral concernant la prise de licence.

■ Article 5 : le bureau et le comité exécutif

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier, choisis parmi les membres élus du comité directeur.

Le comité directeur peut désigner également .... vice-présidents qui ne sont pas membres du bureau et qui composent avec le bureau, le comité exécutif.

Il se réunit entre chaque réunion du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le responsable de l'équipe technique régionale assiste aux réunions du bureau avec voix consultative. Il se retire lorsque les questions traitées le concernent personnellement.

Le président peut inviter aux réunions du bureau toute personne utile à ses travaux.

Le bureau met en œuvre les décisions du comité directeur, prépare les dossiers mis à l'ordre du jour des réunions du comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le comité directeur.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances de la ligue, sauf de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

■ Article 6 : délégation

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la ligue par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du comité directeur.

Cette délégation est définie par le comité directeur qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

■ Article 7 : les commissions

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la ligue, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 15 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Il nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission. Les membres sont choisis pour leur compétence parmi les licenciés du ressort territorial de la ligue.

Conformément à l'annexe du règlement intérieur fédéral, il est également constitué une commission régionale de kendo et D.R.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux. Elles font toutes propositions et suggestions au comité directeur pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le comité directeur peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

■ Article 8 : conseil de ligue « culture judo »

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la ligue, le conseil de ligue « culture judo » est composé du vice-président élu à ce titre et de trois membres désignés par le comité directeur dont un haut gradé.

Sa mission est conforme aux dispositions de l'article 20 du règlement intérieur fédéral.

Le conseil de ligue « culture judo » dans son domaine de compétence fait toutes propositions et suggestions au comité directeur de la ligue pour mener à bien sa mission.

■ Article 9 : réunions thématiques

Chaque saison sportive, la ligue organise des réunions dont les thèmes de travail sont choisis par le comité directeur.

Ces réunions sont destinées à informer et former les représentants des associations affiliées à la fédération dans les domaines notamment de la gestion associative, des dispositions législatives et réglementaires, des activités fédérales et de tout autre sujet utile à leur activité de dirigeant.

■ Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations

La ligue a pour mission d'organiser les sélections des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Elle doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ses activités.

Elle réalise son calendrier d'activité en concordance avec le calendrier fédéral. Elle demande l'accord de la direction technique nationale pour l'organisation de toute manifestation hors calendrier fédéral officiel.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

- de la ligue, pour les manifestations locales et/ou de club ;
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique de la ligue et au-dessus.

■ Article 11 : les délégués fédéraux

Conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, la ligue désigne, en début de saison sportive pour chaque manifestation prévue aux calendriers de la ligue, des délégués fédéraux et leurs suppléants qui ont pour mission de faire respecter les règlements fédéraux et l'observation par l'organisateur des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de manifestations sportives.

Toute décision sur un cas de figure non prévu par les textes sera prise par le délégué après consultation du cadre technique, du responsable arbitrage et des membres du comité directeur présents.

Les délégués fédéraux sont désignés parmi l'ensemble des licenciés de la ligue reconnus pour leurs compétences.

Les délégués fédéraux peuvent être également missionnés pour s'assurer que les manifestations organisées en dehors des calendriers des organismes territoriaux se déroulent dans le respect des règlements édictés par la F.F.J.D.A.

À l'issue de sa mission, le délégué fédéral rédige un rapport selon le modèle établi, qu'il adresse dans les 48 heures :

- à la ligue pour les manifestations sous sa responsabilité ;
- au siège fédéral et en copie à la ligue pour les manifestations sous la responsabilité de la ligue.

■ Article 12 : les passages de grades

La ligue doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence.

Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

■ Article 13 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale de la ligue sous réserve de l'autorisation préalable expresse du comité directeur fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004 (Deauville) et adopté par l'assemblée générale de la ligue de .... qui s'est tenue le .... à ....

[Art. 4 modifié par l'assemblée générale fédérale du 18 mars 2007 ; art. 2, 5 et 8 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 29 mars 2009 ; art. 2 modifié par l'assemblée générale fédérale du 28 mars 2010 ; art. 3 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2014].

ANNEXE 8-5

Statuts types de comité

Organisme de proximité de la F.F.J.D.A.

TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

■ Article 1 : objet

L'association dite « comité de ...... judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » a été fondée le ......

Le comité a pour objet de regrouper toutes les associations sportives affiliées à la F.F.J.D.A. dont le siège social et les activités sont situés sur son territoire de compétence.

Il a également pour objet de mettre en œuvre sur son territoire de compétence la politique fédérale auprès des associations affiliées et des licenciés.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à ...... au lieu fixé dans cette commune par son comité directeur. Il peut être transféré dans une autre commune de son territoire sur décision de son comité directeur après accord de l'exécutif fédéral.

■ Article 2 : missions

Le comité de ...... est un organisme territorial délégataire de la F.F.J.D.A. constitué conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux et de l'article 16 du règlement intérieur fédéral.

Le comité reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1er des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Il peut, dans les limites de la politique fédérale et dans le cadre des conventions d'objectifs, réaliser des actions complémentaires spécifiques aux besoins exprimés par les associations de son territoire.

Membre de l'organisme territorial de gestion auquel il est rattaché, il participe activement à l'application sur le terrain de la politique fédérale par la mise en œuvre d'une action cohérente dans les domaines techniques, sportifs, administratifs et financiers notamment en participant à l'élaboration des conventions d'objectifs.

Organisme territorial de proximité, le comité assure auprès des associations affiliées un rôle essentiel de conseil dans la gestion de leurs activités relevant de la compétence fédérale et un rôle de contrôle du respect du principe mutualiste et des obligations prévues par les textes de la fédération.

Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

■ Article 3 : composition du comité

Le comité de ...... se compose des associations affiliées à la fédération ayant leur siège social et leurs activités situés sur son territoire de compétence.

Il comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

■ Article 4 : cotisation-club fédérale

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts fédéraux et de l'article 3 du règlement intérieur fédéral, les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires par le paiement d'une cotisation de club fédérale annuelle dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par l'assemblée générale fédérale.

Le comité a la charge de recouvrer chaque année cette cotisation auprès des associations affiliées qui lui sont rattachées.

Le non-paiement de la cotisation de club fédérale annuelle vaut démission.

La démission sera constatée par un courrier recommandé avec avis de réception adressé à l'association concernée par le comité.

■ Article 5 : démission et radiation

Les associations affiliées perdent la qualité de membre de la fédération donc de membre du comité de ...... soit par démission, soit par radiation prononcée par les instances disciplinaires fédérales conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la fédération.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ Article 6 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale du comité se compose :

De membres avec voix délibérative :

Les représentants des associations définies à l'article 3 des présents statuts à jour de leur cotisation de club fédérale et de l'enregistrement des licences de leurs membres pour la saison en cours.

À défaut, l'association ne sera pas convoquée à l'assemblée générale. Chaque association est représentée :

Par son président et un autre de ses membres : l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur de l'association.

Ou par procuration délivrée sur décision du comité directeur de l'association à une association présente. Dans ce cas, les voix sont détenues par le président de l'association désignée ou son suppléant.

En cas d'empêchement du président, son suppléant est désigné par le comité directeur de l'association.

Les représentants doivent être titulaires de la licence de l'année en cours souscrite dans l'association représentée.

En cas d'absence d'un représentant, les voix de l'association sont portées par l'unique représentant présent.

De membres avec voix consultative :

- les membres du comité directeur et les responsables des commissions qui ne siègent pas à un autre titre ;
- le président de la ligue ou son représentant ;
- le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en font la demande ;
- le responsable de l'équipe technique régionale ;
- le (ou les) conseiller(s) technique(s) ;
- le personnel rétribué du comité autorisé par le président.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

■ Article 7 : fonctionnement

Les représentants des associations à l'assemblée générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences enregistré, pour leur association, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Les deux représentants de l'association se répartissent les voix dont dispose l'association de manière égale.

Si le nombre de voix dont dispose l'association n'est pas divisible par un nombre entier, le solde est porté par son président ou son suppléant.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix. Une seule procuration par club est admise.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

■ Article 8 : convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date fixés par le comité directeur, au cours du deuxième trimestre de l'année civile et impérativement avant l'assemblée générale de la ligue dont le comité dépend.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les associations désireuses de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège du comité au moins dix jours avant la date de la réunion.

■ Article 9 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité du comité dans le cadre de la politique générale de la fédération.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière du comité, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des commissaires vérificateurs aux comptes.

Un refus du quitus au comité directeur entraînera une nouvelle assemblée générale convoquée dans les 6 mois. En cas de nouveau refus, le comité directeur fédéral sera saisi.

Elle vote le montant et les modalités de recouvrement de la cotisation club fédérale dans le cadre des modalités fixées, par les délégués des clubs, en assemblée générale fédérale.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts fédéraux et de l'article 6 du règlement intérieur fédéral, elle désigne pour la durée de l'olympiade les représentants des associations à l'assemblée générale de la fédération et leurs suppléants.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. À défaut, elle désigne deux commissaires vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats ne peuvent être membres du comité directeur, ni de tout autre organe ou commission du comité.

Les décisions de l'assemblée générale sont susceptibles d'appel devant le comité directeur fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

■ Article 10 : composition du comité directeur

Le comité est administré par un comité directeur comprenant au minimum 5 membres dont le nombre exact est fixé par le règlement intérieur.



Ils sont élus au scrutin secret à un tour à la majorité relative par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux Olympiques d'été dès l'élection du nouveau comité directeur.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, avec voix consultative, les responsables des différentes commissions qui n'en sont pas membres à un autre titre.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées à la fédération et titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales. Par exception, les personnes remplissant toutes les conditions sauf la qualité de ceinture noire, peuvent se présenter en justifiant avoir acquis, pendant une période d'au moins 5 années de licence consécutives précédant l'élection, une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de responsabilités électives ou non au sein de la fédération ou de ses organismes fédéraux internes. La fonction de président ne peut faire l'objet de la présente exception et exige d'être titulaire de la ceinture noire. Un tiers maximum de membres élus peut faire l'objet de cette exception.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les candidats remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux et ayant fait parvenir au siège du comité leur dossier de candidature, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale élective.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés enregistré sur le territoire de compétence du comité au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale élective.

Les candidats doivent être membres d'une association affiliée dont le siège social est situé dans le territoire de compétence du comité.

Tout candidat déjà élu membre d'un comité directeur, à l'exception du comité directeur fédéral, devra démissionner de ce premier mandat s'il est élu pour un autre mandat fédéral.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation, qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à élection lors de la plus proche assemblée générale, à l'exception du poste de président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 15 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins des membres du comité directeur, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre du bureau.

■ Article 11 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres délibérants est présente.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres délibérants présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président de ligue, ou son représentant, est invité aux séances du comité directeur.

Les délégués des associations affiliées à l'assemblée générale fédérale assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le responsable de l'équipe technique régionale ou son représentant ainsi que les cadres et assistants techniques du comité assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le personnel rétribué du comité peut être invité par le président avec voix consultative.

Les décisions du comité directeur sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le secrétaire général du comité rédige, signe et conserve au siège du comité les procès-verbaux des réunions du comité directeur, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétaire général de la fédération ainsi qu'au secrétaire général de la ligue dans un délai de trente jours.

L'organisation et le fonctionnement du comité se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du comité directeur qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi chaque année. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

■ Article 12 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

■ Article 13 : élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président du comité.

Le comité directeur se réunit et désigne en son sein parmi les membres élus un candidat à la présidence et à la représentation des clubs à l'assemblée générale fédérale qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité, de la fédération et ses organismes territoriaux et internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le mandat de président du comité est incompatible avec un autre mandat de président d'un autre organisme territorial fédéral. Sont également incompatibles avec le mandat de président, l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales ainsi que toute autre fonction, exécutive et/ou de responsabilité technique, exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, et qu'il devra alors quitter.

Le mandat de président prend fin avec celui du comité directeur.

■ Article 14 : attributions du président

Le président du comité préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président du comité est, de par sa fonction, l'un des principaux acteurs de la mise en œuvre de la politique fédérale dans le cadre de l'action développée par l'équipe régionale animée par le président de la ligue dans le cadre de la conférence territoriale des présidents.

■ Article 15 : vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président du comité, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Son mandat expire avec celui du comité directeur.

■ Article 16 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

■ Article 17 : élection du bureau et du comité exécutif

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué par le président dans un délai de quinze jours pour élire en son sein, sur proposition du président, les membres du bureau et du comité exécutif dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

Le mandat des membres du bureau et du comité exécutif expire avec celui du comité directeur.

Les membres du bureau et du comité exécutif ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité.

En cas de vacance des postes de secrétaire général et de trésorier, ceux-ci doivent être pourvus dès la prochaine réunion du comité directeur.

■ Article 18 : commissions

Le comité directeur met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de ces commissions sont membres consultatifs du comité directeur.

Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

■ Article 19 : représentant des ceintures noires

Pour chaque olympiade, le comité directeur désigne parmi les licenciés ceintures noires du ressort territorial du comité un représentant auprès du conseil de ligue « culture judo ».

■ Article 20 : réunions thématiques

Au cours de chaque saison, le comité organise des réunions thématiques destinées aux représentants des associations affiliées à la fédération de son ressort territorial suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

■ Article 21 : conciliateur instructeur

Il est nommé auprès du comité, conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis, ou à défaut, de saisir l'instance disciplinaire concernée.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

■ Article 22 : ressources

Les ressources annuelles du comité comprennent :

– les participations fédérales au budget du comité conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;
– les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
– le produit des manifestations ;
– le revenu de ses biens ;
– partie de la cotisation fédérale ;
– toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

■ Article 23 : gestion comptable

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable ou de la commission financière fédérale.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux commissaires vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.

Le comité gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président. Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

Le bilan, le compte de résultat et une annexe sont établis annuellement pour la clôture de l'exercice au 31 décembre et sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et au président de la ligue et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La gestion générale des moyens financiers du comité est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

Le comité peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le comité directeur fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale du comité.

■ Article 24 : gestion des effectifs

Le comité peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de cadres techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale.

■ Article 25 : gestion financière

Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord de son comité directeur et de la commission financière fédérale.

■ Article 26 : gestion administrative

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social du comité ou en tout autre lieu désigné par l'assemblée générale.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

■ Article 27 : autorisation fédérale

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du comité directeur fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

■ Article 28 : modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. Les propositions de

modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si elle réunit au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

■ Article 29 : dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du comité directeur fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

■ Article 30 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association. Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

■ Article 31 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du comité directeur, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD…), le comité directeur fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et dans le cas où le comité ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le comité directeur fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ Article 32 : publicité

Le président du comité doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle se situe le siège social, [ou, le cas échéant au tribunal d'instance] tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

■ Article 33 : règlement intérieur

Le règlement intérieur du comité doit être approuvé par le comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale du comité. Il ne peut être modifié qu'après autorisation du comité directeur fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004 (Deauville) et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du comité de .... réunie le .... à ....

[Art. 10 modifié par l'assemblée générale fédérale du 19 février 2005 ; art. 23 modifié par l'assemblée générale fédérale du 17 avril 2005 ; art. 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 26 mars 2006 ; art. 2, 9 10 et 11 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 18 mars 2007 ; art. 17, 18, 19 et 31 modifiés par l'assemblée générale du 29 mars 2009 ; art. 6, 10 et 13 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 27 mars 2011 ; art. 28 modifié par l'assemblée générale fédérale le 25 mars 2012 ; art. 9, 10 et 17 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 14 avril 2013 ; art. 9 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2014].

En présence de M. représentant la F.F.J.D.A. (facultatif)

Règlement intérieur type de comité
Organisme de proximité de la F.F.J.D.A.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les dispositions prévues aux statuts auxquels il est annexé.

■ Article 1 : mission du comité

La mission du comité, organisme territorial délégataire de la fédération, est définie par l'article 2 de ses statuts.

Premier niveau de représentation statutaire des associations affiliées membres de la F.F.J.D.A., le comité a pour rôle d'obtenir de celles-ci la plus large participation possible aux instances de décision et de proposition que sont l'assemblée générale du comité et les réunions thématiques.

Le développement de la vie associative et des activités de proximité en direction de l'ensemble des membres et des licenciés de le F.F.J.D.A. doit guider son action dans la mise en œuvre de la politique générale de la fédération.

Dans le cadre d'une action cohérente telle que définie à l'article 2 de ses statuts et conformément aux principes d'optimisation et de mutualisation, le comité constitue, avec la ligue dont il dépend et les autres

comités de son territoire de compétence, un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné.

Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale annuelle du comité sont définis par les articles 6 à 9 de ses statuts.

Elle élit pour chaque olympiade les représentants des associations affiliées à la fédération dont le siège social est situé sur le territoire du comité suivant le barème prévu à l'article 15 des statuts fédéraux.

Le président du comité est désigné à cet effet par l'assemblée générale.

Les représentants restituent devant l'assemblée générale du comité, les décisions adoptées par l'assemblée générale fédérale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux mois qui suivent la réunion, au secrétaire général de la fédération ainsi qu'au comité directeur de la ligue.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du comité sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Article 3 : le comité directeur

Le comité directeur est composé de .... membres conformément aux dispositions de l'article 10 de ses statuts ; son fonctionnement est régi par l'article 11 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 15 de ses statuts, par le secrétaire général. À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre semaines.

Le président peut inviter aux séances du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du comité directeur.

Lorsqu'une décision relevant du comité directeur doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du comité directeur.

Les décisions prises par consultation écrite ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du comité directeur.

Article 4 : le président

Le président du comité est élu conformément aux dispositions de l'article 13 de ses statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité du comité et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du comité directeur après avoir obtenu l'accord du comité directeur conformément à l'article 14 des statuts du comité. Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du comité directeur.

Il est chargé de contrôler auprès des clubs l'application des textes fédéraux et en particulier le respect de l'article 3 du règlement intérieur fédéral concernant la prise de licence.

Article 5 : le bureau et le comité exécutif

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier, choisis parmi les membres élus du comité directeur.

Le comité directeur peut désigner également .... vice-présidents qui ne sont pas membres du bureau et qui composent avec le bureau, le comité exécutif.

Il se réunit entre chaque réunion du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le représentant de l'équipe technique régionale assiste aux réunions du bureau avec voix consultative. Il se retire lorsque les questions traitées le concernent personnellement.

Le président peut inviter aux réunions du bureau toute personne utile à ses travaux.

Le bureau met en œuvre les décisions du comité directeur, prépare les dossiers mis à l'ordre du jour des réunions du comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le comité directeur.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances du comité, sauf de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

■ Article 6 : délégation

Le président est assisté dans sa mission de gestion du comité par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du comité directeur.

Cette délégation est définie par le comité directeur qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

■ Article 7 : les commissions

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts du comité, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 15 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Il nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission. Les membres sont choisis pour leur compétence parmi les licenciés du ressort territorial du comité.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux. Elles font toutes propositions et suggestions au comité directeur pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le comité directeur peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

■ Article 8 : représentant des ceintures noires

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts du comité, le comité directeur désigne parmi les licenciés ceintures noires de son ressort territorial un représentant qui siègera à ce titre au conseil de ligue « culture judo ».

Il aura en charge l'exécution des missions du conseil de ligue sur le territoire et lors des manifestations du comité.

■ Article 9 : réunions thématiques

Chaque saison sportive, le comité organise des réunions dont les thèmes de travail sont choisis par le comité directeur.

Ces réunions sont destinées à informer et former les représentants des associations affiliées à la fédération dans les domaines notamment de la gestion associative, des dispositions législatives et réglementaires, des activités fédérales et de tout autre sujet utile à leur activité de dirigeant.

■ Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations

Le comité a pour mission d'organiser les sélections des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Il doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ses activités.

Il réalise son calendrier d'activités en concordance avec le calendrier de ligue à l'issue de la parution du calendrier fédéral. Il demande l'accord de la direction technique nationale par l'intermédiaire de la ligue pour l'organisation de toute manifestation hors calendrier fédéral officiel.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

– du comité, pour les manifestations locales ou de club ;

– de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité ;

– de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus.

■ Article 11 : les passages de grades

Le comité doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence.

Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

■ Article 12 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale du comité sous réserve de l'autorisation préalable expresse du comité directeur fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004 (Deauville) et adopté par l'assemblée générale du comité de .... qui s'est tenue le .... à ....

[Art. 4 modifié par l'assemblée générale fédérale du 18 mars 2007 ; art. 1, 2, 5 et 8 modifiés par l'assemblée générale du 29 mars 2009 ; art. 2 modifié par l'assemblée générale fédérale du 28 mars 2010 ; art. 3 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2014].

ANNEXE 8-6

Statuts types pour association sportive affiliée à la F.F.J.D.A.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

■ Article premier

L'association dite .... fondée le .... a pour objet la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à .... (préciser seulement la commune) au lieu fixé par son comité directeur.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la F.F.J.D.A. doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à .... pour les associations de province, selon le lieu du siège, à la préfecture de .... ou à la sous-préfecture de .... [(1)]

pour les associations de Paris (75) à la préfecture de Police de Paris, pour les associations de MOSELLE, du BAS-RHIN et du HAUT-RHIN au tribunal d'instance d'arrondissement sous le numéro .... le ....

J.O. du ....

■ Article 2

Les moyens d'action sont :

1) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;

2) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

■ Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.J.D.A.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

■ Article 4

La qualité de membre se perd par :

1) la démission ;

2) le décès ;

3) par la radiation disciplinaire de la F.F.J.D.A. ;

4) la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;

5) toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

■ Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;

2°) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;

3°) à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;

4°) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :

– La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;

– La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;

– Que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

5º) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;

6º) à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;

7º) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo) ;

8º) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;

9º) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;

10º) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

■ Article 6

L'association est administrée par un comité directeur de 6 à 15 (le nombre exact des administrateurs devra être précisé par le règlement intérieur s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants (président, trésorier, secrétaire) doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Le comité directeur se renouvelle par moitié, tous les deux ans (optionnel).

Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur [s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes] et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres élus du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

■ Article 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre (ou trois fois durant la saison sportive [à choisir]) et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

■ Article 8

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Le président du comité ou de la ligue de proximité ou son représentant représente la fédération à l'assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations, (possibilité de la réduire à une [à préciser]), au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 11

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.J.D.A., l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV : DOTATION – RESSOURCES

Article 13

Les ressources de l'association comprennent :

– les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,

– le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,

– les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,

– tout produit autorisé par la loi.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8) des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

■ Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

■ Article 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ Article 17

Le règlement intérieur est proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

■ Article 18

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1°) Les modifications apportées aux statuts ;

2°) Le changement de dénomination de l'association ;

3°) Le transfert du siège social ;

4°) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

■ Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du (date) sous la présidence de M. ...... et en présence de M. ...... représentant la F.F.J.D.A.

Règlement intérieur type pour association sportive affiliée à la F.F.J.D.A.

■ Article premier

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

■ Article 2

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audio-visuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur (cf. article 2 des statuts 2e alinéa.).

■ Article 3

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive (porter le libellé exact). (cf. article 3, 4e alinéa).

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les 3/4 des voix valablement exprimées.

■ Article 4

Le comité directeur est composé de .... (à préciser [entre 6 et 15], membres), conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'association sportive (porter le libellé exact).

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des vice-présidents ; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur (inscrire le libellé exact de l'association sportive) peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

■ Article 5

Le bureau est composé du président, de (préciser le nombre) vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier, si nécessaire d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint (réf. article 6 des statuts – 9e alinéa).

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

■ Article 6

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du .... (libellé exact de l'association sportive).

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

■ Article 7

En application des dispositions prévues à l'article 8 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels (réf. article 8 des statuts).

En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés du. en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

■ Article 8

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du .... (libellé exact de l'association sportive) lors de sa séance du .... a été adopté à l'assemblée générale du .... à .... en présence de ...., représentant le comité.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises au comité et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Le Président — Le Secrétaire Général

Dispositions minimales nécessaires pour les sections de clubs multisports, M.J.C., foyers ruraux, etc.

Article 1[1]

La section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées de .... (libellé de l'association : maison pour tous, foyer, club de ...., etc.) est affiliée à la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.).

L'association s'engage, par l'intermédiaire de sa section judo, jujitsu, kendo et D.A. :

1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;

2°) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;

3°) à se conformer à la charte du judo français ainsi qu'aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;

4°) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueurs et notamment, prévoit :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

5°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;

6°) à imposer à tous les membres de la section le paiement d'une cotisation annuelle qui comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux dispositions du règlement intérieur de la F.F.J.D.A. ;

7°) à imposer à tous ses membres l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par le règlement de la F.F.J.D.A. ;

8°) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo) ;

9°) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;

10°) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Article 2[1]

L'association... est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

Article 3[1]

La section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est administrée par un comité directeur de 3 à 9 membres (fixer le nombre exact) élus au scrutin secret pour (x) ans par les membres de la section selon les modalités prévues par les statuts de l'association...

L'élection a lieu lors de l'assemblée générale de la section qui doit précéder l'assemblée générale de l'association.

L'organisation et le déroulement de l'assemblée générale de la section sont conformes aux dispositions prévues pour l'assemblée générale de l'association.

Article 4[1]

Le comité directeur, après chaque élection, élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins un président, un trésorier et un secrétaire général (préciser la composition exacte : éventuellement 1 ou 2 vice-président(s), un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint...).

Les convocations, l'organisation, le déroulement des réunions du comité directeur et du bureau sont conformes aux dispositions prévues pour les réunions du comité directeur et du bureau de l'association de...

Article 5[2]

Avec l'accord du comité directeur de l'association... la section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est responsable de la gestion de son budget préparé par son comité directeur et voté par l'assemblée générale annuelle de l'association.

Article 6[1]

Le présent règlement annexé aux statuts et règlements de l'association de .... a été adopté par l'assemblée générale annuelle de l'association le .... à ....

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur de la section judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, mais les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale ordinaire de l'association...

Le président de la section — Le président de l'association

[x] à préciser conformément aux statuts de l'association

[1] obligatoire

[2] facultatif

ANNEXE 9
STATUTS DU COLLÈGE NATIONAL DES CEINTURES NOIRES

PRÉAMBULE

L'association dite « Collège National des Ceintures Noires de judo, jujitsu » (C.N.C.N.) a été fondée en 1947 afin de maintenir la tradition et l'esprit du judo-jujitsu tels que définis par le fondateur du judo.

Son rôle au sein du Judo français aux côtés de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) a permis d'unifier les moyens d'actions nécessaires au développement et à la promotion de ces disciplines.

Cette unification a été concrétisée par la modification des statuts de la F.F.J.D.A. qui a identifié dans ses structures un conseil national des ceintures noires qui a pour rôle les missions que s'était donné le C.N.C.N.

En conséquence, l'association C.N.C.N., dans son assemblée générale du 7 mai 2000, a décidé d'accompagner l'unification du Judo français en se dotant des présents statuts qui lui confèrent un rôle de garant de l'éthique du Judo français en définissant les modalités d'attribution des distinctions qui peuvent être décernées aux ceintures noires du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

TITRE I
BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

■ Article premier – Objet

L'association dite « Collège National des Ceintures Noires de judo, jujitsu » (C.N.C.N.) a pour but de définir les modalités d'attribution des distinctions décernées aux personnes titulaires de la ceinture noire de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées et licenciées à la F.F.J.D.A. pour leur action en faveur du développement, de la promotion du judo français ou pour leur attitude exemplaire au service des principes définis par le fondateur du judo.

Ces distinctions peuvent également être attribuées à des personnes non ceintures noires s'étant dévouées à la cause du Judo.

■ Article 2 – Composition

L'association se compose :

– des membres élus au comité directeur de la F.FJ.D.A. pendant la durée de leur mandat, sous réserve qu'ils soient titulaires du grade de ceinture noire de judo ;

– des anciens présidents de la F.F.J.D.A. et du C.N.C.N. titulaires d'une licence F.F.J.D.A. en cours.

■ Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé dans les locaux du siège de la F.F.J.D.A.

■ Article 4 – Chancellerie du mérite des ceintures noires

Il est formé au sein du C.N.C.N. un organisme dit « Chancellerie du mérite des ceintures noires » composé des anciens présidents de la F.F.J.D.A. et du C.N.C.N.

Sa mission est d'attribuer, conformément aux dispositions du règlement intérieur, les distinctions décernées au titre du « mérite des ceintures noires ».

■ Article 5 – Perte de la qualité de membre de l'association

Les membres de l'association perdent leur qualité de membre lorsqu'ils perdent leur qualité de membre du comité directeur de la F.F.J.D.A. ou qu'ils démissionnent par lettre adressée au président du C.N.C.N.

TITRE II
ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

■ Article 6 – Assemblée générale

L'assemblée générale se compose des membres définis à l'article 2 des présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Son ordre du jour est fixé par son comité de direction. Il est adressé avec la convocation et les rapports moraux et de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget prévisionnel quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

Les membres de l'assemblée générale désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au siège de l'association au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Le président assisté des membres du comité de direction préside l'assemblée.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et sur la situation morale et financière de l'association.

Les rapports, les comptes et le budget prévisionnel sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est tenu, sans blanc ni rature, un registre des délibérations des assemblées générales ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ce registre est à la disposition des autorités et des membres de l'association qui pourront en prendre connaissance au siège de celle-ci sur leur demande.

■ Article 7 – Comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction composé de quatre membres :

– un président, le président de la F.F.J.D.A. en exercice ;
– un vice-président, le vice-président de la F.F.J.D.A. responsable du Conseil National des Ceintures Noires ;
– un secrétaire général désigné par l'assemblée générale sur proposition du président ;
– un trésorier général désigné par l'assemblée générale sur proposition du président.

Le comité de direction se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Ces procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées et sont conservés au siège de l'association.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat. Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses.

Le président représente le C.N.C.N. dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE III
RESSOURCES ANNUELLES

■ Article 8

Les ressources annuelles du C.N.C.N. se composent des subventions de la F.F.J.D.A. et de toute autre ressource conforme à son objet et à la réglementation en vigueur.

■ Article 9

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

TITRE IV
MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

■ Article 10

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité de direction.

Les propositions de modifications inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être envoyées avec la convocation aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

■ Article 11 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, représentant la moitié plus une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer sans condition de quorum.

La dissolution ne peut être votée qu'à l'unanimité des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un (ou plusieurs) commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens du C.N.C.N. Elle attribue l'actif net à la F.F.J.D.A.

TITRE V
SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTERIEUR

■ Article 12 – Publicité

Le président doit faire connaître, dans les trois mois à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 10 et 11 sont adressées sans délai, au préfet du département.

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur du C.N.C.N. est préparé par le comité de direction et adopté par l'assemblée générale.

■ Article 14 – Adoption

Les présents statuts, établis en conformité avec la législation actuelle, ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2000 à Dijon.

[Art. 9 modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 14 juin 2009]



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE NATIONAL DES CEINTURES NOIRES

Article premier

Le présent règlement intérieur prévu par l'article 13 des statuts du « Collège National des Ceintures Noires de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées », tels qu'ils ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2000, a pour but de préciser certaines modalités d'application de ces statuts en vue d'atteindre les buts définis à l'article premier.

Article 2 – Assemblée générale

La composition de l'assemblée générale est fixée par l'article 2 des statuts.

Le comité de direction en fixe la date et le lieu.

Elle se tient annuellement et peut être précédée de commissions de réflexion.

Article 3 – Comité de direction

Il est composé de 4 membres conformément à l'article 7 des statuts.

Le comité de direction se réunit et prend ses décisions conformément à l'article 7 des statuts.

Le président, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour présider la séance le président délégué.

Les dates de réunions normales du comité de direction sont fixées pour l'exercice suivant lors de la dernière réunion de l'exercice en cours.

Le comité de direction peut être convoqué à tout moment par le président en cas de nécessité.

Article 4 – Le président

Outre les fonctions d'administration et de représentation prévues à l'article 7 des statuts, le président maintient la ligne d'action et de développement en vue d'atteindre les buts définis à l'article premier des statuts.

Pour exercer ses diverses fonctions, il s'entoure de tout conseil, prend toute décision utile, et s'assure les concours nécessaires.

Les comptes bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du président et, par délégation du vice-président et du trésorier.

Article 5 – Distinctions

Il est constitué depuis 1974 une Chancellerie du Mérite des ceintures noires qui décerne, conformément à l'article 4 des statuts, les distinctions de Croix de bronze, argent, vermeil, grand croix.

La Chancellerie du mérite des ceintures noires fonctionne avec un règlement interne agréé par le comité de direction du C.N.C.N. et par le comité directeur de la F.F.J.D.A.

Sur proposition des conseils nationaux des ceintures noires, le comité de direction décerne annuellement des trophées SHIN.

Article 6

Le code moral est annexé au présent règlement intérieur.

Ce règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du Collège tenue à Dijon le 7 mai 2000.

Utilisation des formulaires licence pour la saison 2014/2015
(voir « Licence mode d'emploi »)

TARIFS

– licences Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées ceintures de couleur et ceintures noires : **35 euros** avec assurances et 32,48 euros sans l'assurance accidents corporels.

– passeport sportif Judo Jujitsu : 8 euros.

– passeport sportif Kendo et Disciplines Rattachées : 10 euros.

LICENCE

La prise de licence à la F.F J.D.A. s'effectue auprès des clubs affiliés.

L'établissement de la licence du président de l'association déclenche les garanties attachées à l'association par le contrat groupe souscrit par la F.F.J.D.A. auprès de MDS CONSEIL.

Le Président devra donc être licencié en priorité ainsi que son comité directeur. (Si une modification de dirigeant(s) du club intervient, en avertir immédiatement la F.F.J.D.A. au moyen des formulaires « contrat club » de mise à jour ou sur le site internet fédéral http://www.ffjudo.org/portal/ – Il en est de même pour le(s) enseignant(s)).

Tous les adhérents de l'association ou de la section affiliée, quel que soit leur âge ou leur fonction, doivent être licenciés à la F.F.J.D.A.

La prise de licence s'effectue selon les modalités décrites ci-dessous.

OBLIGATIONS MÉDICALES

En application de l'article L. 231-2 du code du sport, en cas de souscription d'une licence à la F.F.J.D.A. pour la première fois, le soussigné certifie avoir produit un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo, du jujitsu, du kendo ou autre discipline associée.

Cette obligation est indépendante de la production du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique des disciplines fédérales en compétition.

INFORMATIQUE FICHIERS ET LIBERTES

Le licencié est informé sur le formulaire de licence que la loi du 6 janvier 1978 (art. 26 et 27) précise qu'il possède un droit d'accès et de rectification sur les informations informatisées portées sur sa carte licence et que ses nom et adresse peuvent faire l'objet d'une cession à des partenaires commerciaux, et qu'il peut s'y opposer en cochant la case prévue à cet effet sur son formulaire de licence.

PROCÉDURE

■ 1 - Formulaire licence de la saison 2014/2015

Nous vous rappelons que la prise de licence à une fédération sportive est un acte juridique et doit être traitée avec rigueur. C'est pour cela que nous vous demandons de suivre scrupuleusement les procédures de prise de licence. Nous vous recommandons vivement de procéder à la prise de licence par internet (rapidité, économie et fiabilité assurées). (Voir pages « licence mode d'emploi » au début du fascicule).

Vous avez reçu, courant juin, des formulaires de licence de la saison 2014/2015 qui servent pour les renouvellements (pré-imprimés au nom des adhérents) et les nouvelles licences qu'elles soient de couleurs ou noires.

Attention, utiliser impérativement les formulaires 2014/2015, ceux de la saison passée ne sont plus valables.

Cet imprimé comprend une liasse de deux formulaires :

– un formulaire blanc à retourner dûment complété à la F.F.J.D.A. 21/25 avenue de la Porte de Châtillon 75680 PARIS cedex 14 (signature obligatoire précédée de la mention « lu et approuvé ») ;

– un formulaire jaune comprenant la notice assurance à remettre impérativement à l'adhérent lorsqu'il aura signé sa demande de licence.

Très important :

Vous devez veiller à ce que l'adresse postale, l'adresse email, le numéro de téléphone et les années de naissance soient correctes et qu'aucune erreur ne figure sur le formulaire. À défaut, la remise de la carte de licence sera retardée.

Pour les kyus vous devez renseigner les grades et la date d'obtention.

Tout complément de formulaire vierge est à demander à la F.F.J.D.A. (01.40.52.15.91 ou licences@ffjudo.com), le suivi de vos demandes est disponible sur l'espace dédié accessible par l'Extranet de la FFJDA.

Remarque :

Dans le cas où le club ne recevrait pas un formulaire pré-établi pour un licencié de la saison précédente, il devra procéder comme pour un nouveau et indiquer le numéro de la licence de la dernière saison.

La case marquée DOJO (salle d'entraînement) « A-B-C » juste à côté du sexe et du nom du licencié permet d'identifier si votre club possède plusieurs salles d'entraînement et le lieu de pratique.

Y inscrire la lettre correspondante selon le cas :

DOJO A – DOJO PRINCIPAL

DOJO B – 2e DOJO annexe

DOJO C – 3e DOJO annexe

Les cases non renseignées seront considérées comme dojo « A ».

Si le dojo n'existe pas, veillez à renseigner le contrat club http://www.ffjudo.org/portail

Cette information nous permettra de trier par dojo les listings des licenciés et de vous faciliter ainsi les formalités de renouvellement.

■ 2 - Bordereau récapitulatif de paiement

– le premier est pour la F.F.J.D.A. et à envoyer avec votre règlement à la F.F.J.D.A. (21/25 Avenue de la Porte de Châtillon 75680 PARIS cedex 14) : chèque bancaire, ou bordereau de prélèvement (aucun autre mode de paiement ne sera accepté/ cf modalités de paiement) ;

– le second est pour votre fichier club (il vous servira pour les vérifications).

Important :

Bien préciser le nombre de licences et le montant total par catégorie.

■ 3 - Modalités de paiement

Le titre de paiement doit obligatoirement être joint à l'envoi des formulaires licence :

– par chèque bancaire à l'ordre de la F.F.J.D.A. quelle que soit la discipline (Judo, Jujitsu, Kendo ou Disciplines Associées) ;

VEUILLEZ TOUJOURS RAPPELER LE NOM EXACT DU CLUB ET SON ADRESSE AINSI QUE SON NUMERO D'IDENTIFICATION QUE VOUS RETROUVEZ SUR LES DOCUMENTS LICENCE.

– par bordereau de prélèvement.

SI VOTRE CLUB NE DISPOSE PAS D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT, VOUS POUVEZ TELECHARGER LE FORMULAIRE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT SUR LE SITE INTERNET DE LA F.F.J.D.A.

Important :

LES ESPÈCES NE SONT PAS ACCEPTÉES.

Il est toujours nécessaire de prévoir un chèque spécifique pour le règlement global des licences. Si le club souhaite régler un achat en même temps, un autre chèque devra être établi.

■ 4 - ENVOI DES LICENCES

Le club recevra directement les documents à remettre à chacun de ses licenciés, à savoir :

– les cartes licence 2014/2015 KYU, KYU 13 ans et + et CEINTURES NOIRES ;

Les informations de la licence sont imprimées directement sur la carte de licence, le timbre, le code barre et le QR code, collés sur la carte, le licencié n'a plus qu'à les détacher et les apposer sur son passeport.

Toute erreur administrative des clubs dans la procédure de prise de licence sera traitée si la demande en est faite dans les deux mois suivant la date de saisie dans le système informatique.

PASSEPORT SPORTIF

Le « passeport sportif » de la F.F.J.D.A. est obligatoire car il constitue LA PREUVE OFFICIELLE DU GRADE DU LICENCIE :

– il facilite toutes les formalités administratives : résultats de compétitions, dates d'accession aux différents échelons du corps des arbitres, qualité de dirigeant, éventuellement date de changement d'association, de ligue, etc. ;

– il est exigé à chaque compétition et passage de grade ;

– il doit être validé chaque année par le timbre détachable à retirer auprès du club qui doit être obligatoirement collé à l'emplacement réservé à cet effet ;

– il est obtenu auprès de la ligue d'appartenance (sauf pour le kendo et les D.R. auprès du C.N.K.D.R.)

Les homologations des grades sur le passeport se font auprès de la ligue.

Le passeport est valable huit ans et sa validité court jusqu'à la fin de la saison entamée.

Un PASSEPORT JEUNE a été créé pour les judokas de moins de 15 ans.

Il se présente comme un document officialisant toute son activité de judoka (compétitions, stages, etc.) comme un carnet de grades et un mémento judo.

C'est un lien efficace et utile entre l'élève, le club et les parents. Le jeune y trouvera tous ses programmes ceinture par ceinture jusqu'à la ceinture marron incluse. Il y collera son timbre passeport de la saison sportive en cours.

Les passeports sont à disposition des clubs dans les ligues.





Contrats d'assurance destinés à la F.F.J.D.A.

à ses licenciés, ses associations affiliées, ses organismes territoriaux délégataires (ligues et comités) et internes

Contrats présentés par MDS CONSEIL (43, rue Scheffer - 75016 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144 € – SIRET 434 560 199 00011 – APE 6622Z – Nº immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr 1, rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex) – Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des assurances)

À QUOI SERVENT-ILS ?

Ces contrats servent à couvrir :

– les accidents corporels (Individuelle Accident) et l'assistance ;

– les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des assurés ;

– complémentairement en cas d'insuffisance : certains dommages subis par les véhicules des transporteurs bénévoles et des dirigeants.

POUR QUI ?

– les licenciés de la FFJDA sous réserve des précisions propres à chacune des garanties ;

– les personnes morales définies au paragraphe : « L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE » ci-après.

DANS QUELS LIEUX ?

Ces contrats produisent leurs effets dans le monde entier à l'exclusion des séjours à l'étranger de plus de 3 mois consécutifs. Pour l'assurance « Dommages aux véhicules » se référer aux pays mentionnés sur la carte verte.

POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

– la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, dans le cadre des compétitions ou séances d'entraînement organisées dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses organismes territoriaux délégataires ou internes, des clubs ou associations affiliées ou sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FFJDA ou toute autre personne mandatée par elle ;

– l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;

– les manifestations de promotion organisées par les organismes assurés ou toute personne mandatée par eux ou les épreuves organisées dans le cadre d'actions à but humanitaire ;

– les réunions et manifestations extra-sportives organisées par les organismes assurés, dans le cadre fédéral ;

les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés ;

– l'hébergement des invités des organismes assurés aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement ;

– les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

(Contrat nº 49646610 souscrit par la FFJDA, par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès de ALLIANZ IARD Entreprise régie par le Code des assurances – Société anonyme au capital de 938 787 416 Euros ; 542 110 291 RCS Paris)

C'est l'obligation qui pèse sur une personne physique ou morale de réparer un dommage subi par autrui à la suite d'un événement dont elle est responsable directement ou indirectement en application du Code Civil.

Sont assurés :

– la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA), les organismes territoriaux délégataires et internes de la FFJDA, ses clubs et associations affiliés ;

– toute personne titulaire d'une licence délivrée par la FFJDA ;

– les préposés bénévoles ou salariés des personnes morales assurées ;

– les enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale ;

– les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ;

– les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales.

– les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation de la FFJDA ou bien pour un stage ou une compétition.

– les parents civilement responsables des mineurs licenciés ;

– Les présidents des clubs omnisports ayant une activité « judo et disciplines associées » des dits clubs.

La garantie s'exerce notamment du fait :

– de l'assuré, des membres de sa famille, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités ;

– des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants (à l'exclusion de celle du transporteur) en raison des dommages corporels causés à l'assuré à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités ;

– de tout bien, immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou



occupés **temporairement** (avec ou sans contrat de location, notamment dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires) par l'assuré pour l'exercice de ses activités;

– des dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition **temporaire** des locaux;

– du fonctionnement d'œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par l'assuré ou l'un de ses mandataires telles que cantines, coopératives de consommation, garderies d'enfants, dispensaires, séances d'éducation physique ou de tout autre sport;

– de négligence, de faute du service médical et/ou de non respect de la législation en vigueur au jour du sinistre, sans qu'il y ait garantie pour les conséquences que pourrait entraîner la suppression partielle ou totale, temporaire ou définitive du service médical.

Protection Pénale et Recours:

– défense de l'Assuré lorsqu'il est cité à comparaître devant une juridiction pénale pour délit ou contravention aux lois et règlements, à la suite de dommages garantis par le contrat;

– l'assureur s'engage à exercer, à l'amiable ou judiciairement tout recours contre l'auteur d'un dommage subi par l'Assuré et qui aurait été garanti par le contrat s'il avait été causé par lui.

Outre les exclusions habituelles propres à ce type de garantie (telles que guerre, risque nucléaire, catastrophes naturelles), sont exclus:

– les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré;

– les risques normalement soumis à assurance obligatoire ou spécifique, tels que assurance automobile, assurance construction;

– les dommages imputables à l'organisation de voyage relevant en droit français de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992;

– les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré à l'occasion de la mise à disposition permanente des locaux (soit à compter de 180 jours consécutifs à savoir sans interruption);

– les amendes;

– les vols commis dans les locaux dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé;

– les dommages résultant de sports à risques tels que: boxes, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yatching à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski, ski hors piste, Kite surf, sports en eaux vives (canyoning, rafting, kayak, air boat, etc.), saut à l'élastique, sports automobiles ou motocycles.

– Les dommages immatériels résultant de l'annulation de tournois ou manifestations quelconques.

LES MONTANTS DE LA GARANTIE DE BASE AUTOMATIQUEMENT INCLUSE DANS LA LICENCE

Garanties	Montants	Franchise
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus, DONT	15 300 000 € par sinistre	Néant
Fautes inexcusables (accident du travail, maladie professionnelles)	2 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages relevant du domaine médical	8 000 000 € par sinistre et 15 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages immatériels non consécutifs	1 525 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
Atteintes à l'environnement	1 525 000 € par année d'assurance	Néant
Responsabilité Civile après livraison tous dommages confondus	3 000 000 € par année d'assurance	Néant
Protection pénale et recours	50 000 € par sinistre	Seuil d'intervention: 150 €

L'ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

(Accord collectif n° 2036 souscrit par la FFJDA, via MDS CONSEIL, auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS) Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité – Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le N° 422 801 910.

Le terme Accident désigne toute atteinte corporelle (lésion) non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Toute mort subite intervenant au cours des activités garanties est assimilée à un accident et donne lieu au versement d'une indemnité décès.

Sont assurés:

– les titulaires d'une licence FFJDA en cours de validité qui ont souscrit au présent Accord collectif;

– les préposés bénévoles des personnes morales assurées;

– les enseignants bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale;

– les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales;

– les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales, dans le cadre d'une manifestation assurée (*);

– les titulaires d'une garantie temporaire.

(*) Sous réserve que cette journée ou cette manifestation ait fait l'objet d'une déclaration préalable 48 h avant son déroulement auprès de la MDS.

Les risques garantis sont:

– le décès qui entraîne le paiement d'un capital aux ayant-droits;

– l'invalidité permanente partielle ou totale qui détermine le paiement d'un capital à l'assuré;

– le versement d'une indemnisation en cas d'accident corporel grave (invalidité égale ou supérieure à 66%) en cas d'accident de sport uniquement;

– les frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques...), les frais d'hospitalisation, les frais de transport, les frais dentaires et d'appareillage optique, qui font l'objet d'un remboursement, en complément des régimes de protection sociale ;

– les pertes de salaire, prime et autre manque à gagner, sur présentation de justificatifs, qui déterminent le versement d'indemnités journalières à compter du 31e jour (voir « Indemnités Journalières » dans tableau ci-après) ;

– l'interruption de scolarité des licenciés qui entraîne le versement de frais de remise à niveau scolaire ou universitaire, à compter du 16e jour d'interruption de la scolarité (voir le tableau ci-après).

Sont exclus :

– les dommages résultant de sports à risques tels que : boxes, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yatching à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski, ski hors piste, Kite surf, sports en eaux vives (canyoning, rafting, kayak, air boat, etc.), saut à l'élastique, sports automobiles ou motocycles ;

– les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès ;

– les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide ;

– les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active ;

– les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense ;

– les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré ;

– les accidents résultant de l'usage de l'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré ;

– les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

LES MONTANTS DES GARANTIES

Garanties	Licenciés	Enseignants	Dirigeants	Athlètes de Haut Niveau et officiels
Décès(1)	< 16 ans : 8 000 €			
	⩾ 16 ans : 35 000 €	50 000 €	50 000 €	130 000 €
Invalidité(2) (franchise 5 %)	65 000 €	95 000 €	95 000 €	250 000 €
Accident corporel grave si invalidité ⩾ 66 % (à dire d'expert)(3)	1 000 000 € Cette somme est versée en cas d'accident de sport uniquement – Remboursement à hauteur de 15 000 € maximum, des dépenses urgentes directement liées à l'état de santé du blessé et des frais d'accompagnement auxquels ses proches auront à faire face du fait de l'accident (remboursement ne pouvant aller au-delà de 4 mois suivant la date de l'accident). – Avant la consolidation, lorsqu'il est constaté par expertise médicale que suite à l'accident le blessé court le risque d'une invalidité fonctionnelle prévisible supérieure ou égale à 66 %, la MDS lui verse un capital forfaitaire immédiat de 100 000 € (celui-ci restant acquis en cas de rémission, si le blessé n'atteint pas à la consolidation le taux de 66 %). – À la consolidation et si le taux d'invalidité atteint ou excède 66 %, il est versé le solde du capital revenant au blessé, soit la différence entre le capital de 1 000 000 € et le forfait immédiat de 100 000 € précédemment réglé.			
Frais de soins de santé	200 % de la base de remboursement de la Sécurité Sociale			
Forfait journalier hospitalier	Frais réels			
Frais de premier transport(*)	Frais réels (*) du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins			
Forfait optique/dentaire(3)	500 € / accident	800 € / accident	800 € / accident	800 € / accident
Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire(3) Franchise 15 jours (3 jours en cas d'hospitalisation)	30 € par licencié et par heure de soutien scolaire ou universitaire (maxi 350 h)			30 € par licencié et par heure de soutien scolaire ou universitaire (maxi 350 h)
Indemnités journalières(3) (versées pendant au maximum 365 jours)			50 €/jour (franchise de 30 jours, ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation, les soins ambulatoires n'étant pas assimilés à une hospitalisation)	

(1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.
(2) L'invalidité permanente = ou ⩾ à 60 % entraîne le versement intégral du capital.
(3) Ces garanties ne s'appliquent pas aux préposés bénévoles, aux sportifs de passage non licenciés.

CAPITAL SANTÉ[3]
Au-delà des prestations définies ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « CAPITAL SANTÉ » à concurrence d'un montant global maximal par accident de 2 000 € (3 000 € pour les enseignants, dirigeants et athlètes de haut niveau). **Ce capital santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.** **L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :** – dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale ; – bris de lunettes et perte de lentilles durant les activités sportives ; – dents fracturées ; – prothèses déjà existantes nécessitant une réparation ou un remplacement, ; – en cas d'hospitalisation : majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) : - si le blessé est mineur : • le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital, ainsi que les frais de trajet dans la limite de 0,25 € par km ; – frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement, dans la limite de 0,25 € par km ; – frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km ; – frais de séjour médicalement prescrits en centre de rééducation traumatologique sportive ; – frais d'ostéopathie (ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien) ; – et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.

(3) Ces garanties ne s'appliquent pas aux préposés bénévoles, aux sportifs de passage non licenciés.

LES OPTIONS COMPLÉMENTAIRES

(Garanties souscrites par la FFJDA, via MDS CONSEIL, auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS)

La FFJDA a souscrit auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS, par l'intermédiaire de MDS CONSEIL, un contrat qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires.

■ Garanties

Formules	Capital décès	Capital Invalidité (pour 100 % d'invalidité)	Indemnités Journalières	Cotisations globales annuelles TTC	Activités garanties
❏*	–	30 500 €	–	6,30 €	Quelle que soit la formule choisie, les garanties joueront en cas d'accident survenu lors de la pratique des activités prévues à l'Accord collectif nº 2036 passé entre la FFJDA et la MDS
❏**	15 250 €	30 500 €	–	7,70 €	
❏	30 500 €	61 000 €	16 €/jour	38,00 €	
❏	–	91 500 €	–	12,20 €	
❏*	45 750 €	91 500 €	–	16,40 €	
❏	45 750 €	91 500 €	24 €/jour	55,20 €	
❏	–	–	16 €/jour	25,00 €	
❏	–	–	24 €/jour	40,00 €	

** Options réservées aux mineurs âgés de moins de 12 ans.*
*** Seule formule pouvant être accordée aux personnes âgées de plus de 60 ans (limite d'âge : 70 ans).*

Dans toutes les formules, les indemnités journalières sont versées à compter du 31e jour d'incapacité temporaire totale de travail ou à partir du 4e jour en cas d'hospitalisation et ce, jusqu'à la consolidation et au plus pendant 1 095 jours (360 jours dans le cadre des deux dernières options « Indemnités journalières seules »).

■ Modalités

Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club ou téléchargeable sur le site Internet de la FFJDA www.ffjudo.com et le renvoyer à MDS CONSEIL (à l'adresse indiquée ci-dessous) en joignant un chèque à l'ordre de MDS CONSEIL du montant de l'option choisie.

MDS CONSEIL
43 rue Scheffer – 75116 PARIS
Tél. : 01 53 04 86 16 / Fax : 01 53 04 86 10
E-mail : contact@grpmds.fr

L'ASSISTANCE

(Garanties souscrites par la FFJDA, via MDS CONSEIL, auprès de Mutuaide Assistance, entreprise régie par le Code des Assurances)

Sont assurées l'ensemble des personnes physiques détenant une licence FFJDA

Sont notamments garanties les prestations suivantes :

– le rapatriement ou le transport sanitaire en cas d'accident ou de maladie grave ;
– la visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger ;
– la prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 15 500 euros, déduction faite d'une franchise de 15,24 euros par dossier ;
– le rapatriement, le transport du corps en cas de décès et la prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 2 300 €.

L'assistance n'intervient qu'après appel au 01 45 16 65 70.

L'ASSURANCE DOMMAGES AUX VÉHICULES DES TRANSPORTEURS BÉNÉVOLES ET DIRIGEANTS

(Contrat nº 116 434 642 souscrit par la FFJDA, par l'intermédiaire de MDS CONSEIL auprès de COVEA FLEET Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 93 714 549 euros – RCS Le Mans nº B 342 815 339)

■ Objet

Garantie dommages tous accidents sans franchise en cas d'insuffisance, de défaillance ou d'absence du contrat personnel du collaborateur assuré.

Exclusion de la Responsabilité Civile automobile.

■ Assurés

– toute personne licenciée ou non qui, missionnée par l'assuré (Club, Organisme Départemental, Ligue Régionale ou FFJDA) utilise son véhicule pour conduire gratuitement des licenciés sur les lieux d'activités sportives ;
– les dirigeants statutaires, les membres des commissions de la Fédération, de ses organismes régionaux, départementaux ou internes, les arbitres et les commissaires sportifs, lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'activités sportives ou qu'ils agissent dans un cadre lié à leurs fonctions fédérales, y compris lorsqu'ils se déplacent seuls.

en complément ou à défaut de l'assurance automobile souscrite pour ledit véhicule.

■ Montant des garanties

Valeur de remplacement à dire d'expert limité à 50 000 €

Franchise : néant

■ Principales exclusions

Responsabilité civile, vol, tentative de vol, incendie, bris de glace, les véhicules en stationnement.

Déclaration de sinistres

Tout accident ou dommage doit être déclaré à MDS CONSEIL dans les 5 jours
sur le formulaire prévu à cet effet en l'envoyant à l'adresse ci-dessous ou sur le site fédéral www.ffjudo.com.

Prescription

Conformément au Code des Assurances toute action dérivant du contrat est prescrite
par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Pour tous renseignements ou toute déclaration de sinistre, contactez :

MDS CONSEIL
43 rue Scheffer – 75016 PARIS
Tél. : 01 53 04 86 16 / Fax. : 01 53 04 86 10
E-mail : contact@grpmds.fr

Ce document n'est pas un contrat d'assurance.
Il ne reprend que les grandes lignes des contrats ALLIANZ IARD nº 49646610
Mutuelle des Sportifs nº 2036
(notices d'information téléchargeables sur le site Internet de la FFJDA www.ffjudo.com)
et Covea Fleet Nº 116 434 642
Ce document n'engage pas la responsabilité de MDS CONSEIL ALLIANZ IARD MUTUELLE DES SPORTIFS, COVEA FLEET et FFJDA au-delà de la limite des contrats précités.





Protection juridique

Extrait des conditions du contrat collectif nº AC 484 242 souscrit par la FFJDA auprès de L'Équité par l'intermédiaire de MDS CONSEIL

La vie associative n'est pas toujours de tout repos et les sources de conflits de plus en plus nombreuses.

– Si, au-delà de l'esprit sportif qui doit rester la règle, vous faites l'objet d'une poursuite abusive ;

– Si, à l'inverse, vous êtes victime d'un préjudice ;

notre assistance juridique vous est acquise dans les conditions qui suivent.

I - QUI EST BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE ?

Sont assurés et bénéficient des prestations :

■ AU PLAN NATIONAL

– La Fédération et ses organes internes.

– Les Représentants légaux ou statutaires de la Fédération.

– Les Cadres techniques et administratifs ainsi que leurs Directeurs.

– Les Délégués ou Chargés de mission par la Fédération.

– Les Arbitres.

– Les Médecins.

■ AU PLAN RÉGIONAL

– Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux.

– Leurs Représentant légaux (Présidents, Secrétaires, Trésoriers, et autres administrateurs).

– Les Instructeurs (salariés à temps complet, à temps partiel, et bénévoles).

– Les Cadres techniques et administratifs.

– Les Délégués ou Chargés de mission.

– Les Arbitres.

■ LES ASSOCIATIONS AFFILIEES et les personnes physiques exposées, c'est à dire :

– Les Clubs.

– Leurs Représentants légaux (Présidents, Secrétaires, Trésoriers et autres administrateurs).

– Les Instructeurs (salariés à temps complet, à temps partiel, et bénévoles).

– Les Cadres techniques et administratifs.

– Les Délégués ou Chargés de mission par les Clubs.

– Les Arbitres.

■ LES LICENCIÉS de base (considérés comme « tiers » entre eux)

Ces personnes sont assurées dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires, aux conditions qui suivent. Dans tous les cas votre défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative ou pénale.

II - QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?

Pour les personnes « morales », c'est-à-dire les Associations, la garantie s'exerce lors de tout litige :

– relatif à la gestion et à l'exercice de vos activités statutaires : administratives, sportives, ou connexes,

– relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,

– relatif aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,

– né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux ou des Clubs, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire ou sportive,

– vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,

– vous opposant à l'Administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès-verbal et/ou une amende,

– vous opposant à l'Administration Fiscale lorsque, après contrôle, vous seriez amené à contester une proposition de rectification ou de redressement, soit dans son principe soit dans son montant.

Pour les personnes « physiques » : Élus, Dirigeants, Responsables, simples Licenciés :

– lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée responsable d'un dommage corporel (en cas de décès de l'assuré son conjoint et/ou enfants à charge peuvent bénéficier de cette garantie), ou responsable d'un dommage matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives ou statutaires, y compris lors des déplacements et voyages.
La garantie est également acquise en cas de litige lié à l'achat de matériel, ou de prestations de service, trouvant sa source dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

– et pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

Cette garantie s'applique aussi en cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.

III - CERTAINS LITIGES SONT-ILS EXCLUS ?

Oui, nous n'intervenons pas dans les dossiers litigieux déjà engagés judiciairement ou ceux dont vous aviez connaissance à la prise d'effet de la garantie. **D'autre part, notre garantie ne s'applique pas :**

– **aux litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de l'adhésion,**

– **aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de l'adhésion, et après la cessation des effets du contrat,**



- **aux litiges relevant de la compétence d'autres Assureurs, notamment en matière de Responsabilité Civile, sauf si vous êtes en conflit d'intérêt avec eux,**
- **aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel dès lors que ce crime ou délit vous vous est imputable personnellement,**
- **aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,**
- **aux recouvrements des cotisations, licences, ou de créances en général,**
- **aux litiges vous opposant, après réception de travaux, à toute entreprise de construction ou maître d'œuvre, lorsqu'ils découlent de « désordres atteignant la construction », et dont la réparation entre dans le cadre de l'assurance obligatoire des « dommages à l'ouvrage » prévue par la Loi du 4/1/1978,**
- **aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, marques, brevets, certificats d'utilité publique, sauf le cas où il est porté atteinte de manière abusive et illégitime au nom de votre Fédération,**
- **aux litiges découlant de votre qualité de propriétaire d'immeuble de rapport,**
- **aux litiges découlant de conflits « collectifs » du travail : grèves, émeutes, mouvements populaires,**
- **aux procédures de taxation ou d'évaluation d'office sanctionnant le non respect de vos obligations comptables ou fiscales,**
- **à la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposeraient pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'assuré,**
- **aux Clubs et autres personnes physiques assurées pour les litiges les opposant à la Fédération nationale, aux Ligues Régionales, aux Comités Départementaux,**
- **aux litiges que les Licenciés pourraient avoir à l'encontre de leur Club,**
- **aux litiges commerciaux ou professionnels, et à ceux de la vie privée et familiale.**

IV - QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION ?

1. Le renseignement téléphonique

L'ÉQUITÉ s'engage à fournir par téléphone son avis de principe sur toute question d'ordre juridique portant sur l'E-réputation et **relevant du droit français**.
La prise en charge téléphonique est assurée par une équipe juridique expérimentée et dédiée, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 18 h 00 (horaires de France métropolitaine), à l'exception des jours fériés.

Cette prestation téléphonique ne peut pas faire l'objet d'échanges écrits.

2. L'Assistance juridique « amiable »

Après examen du dossier en cause, L'ÉQUITÉ vous conseille sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations, chaque fois que cela est possible, L'ÉQUITÉ vous fournis son assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

3. L'Assistance « aux procédures »

Si besoin est, L'ÉQUITÉ prend en charge financièrement, dans les limites prévues au chapitre « Dépenses garanties », les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :

- les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel,
- les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre « Dépenses garanties ».

Toutefois, la prise en charge par L'EQUITE de tout « recours en justice » ne s'exerce pas pour les préjudices dont le montant en principal est inférieur à 400 euros TTC.

V - A-T-ON LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?

OUI. Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la **possibilité de choisir librement l'avocat** dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. **Vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.**

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

- Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires, dans la limite des plafonds d'assurance fixés au tableau du chapitre VII ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs au siège social de L'ÉQUITÉ. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces mêmes sommes directement à votre Avocat ;
- Si vous préférez nous demander l'assistance de notre Avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans les mêmes limites de plafonds d'assurance fixés au chapitre VII.

VI - QUELLES SONT LES DÉPENSES NON COUVERTES ?

Nous ne garantissons pas :

- **le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées,**
- **les dépens au sens des dispositions des Articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'Article 700 du même Code, des Articles 475.1 ou 80. 2 du Code de Procédure Pénale, et de l'Article L. 761.1 du Code de la Justice Administrative,**
- **tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.**

En outre, si la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou lorsque vous obtenez du Tribunal une indemnité en application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, des articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale, ou de l'article L. 761.1. du Code de la Justice Administrative, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie, après que vous ayez été désintéressé des frais de justice que vous auriez personnellement engagés.

VII - LA GARANTIE FINANCIÈRE EST-ELLE PLAFONNÉE ?

Globalement, par dossier, et quelle que soit la longueur de la procédure (1re Instance, Appel, Cassation ou Conseil d'Etat), l'engagement de L'ÉQUITÉ est de :

- Au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à **400 euros TTC**, et ce, à concurrence maximale de **1 000 euros TTC** ;
- Au plan judiciaire, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de :
  - **20 000 euros TTC** pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un pays membre de l'Union Européenne,
  - **10 000 euros TTC** pour les actions en « Défense » relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde.
  - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
  - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre Libre Choix de l'Avocat ci-après.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

Consultation		200 euros(1)
Expertise ou mesure d'instruction, Médiation civile ou pénale		500 euros(1)
Procureur de la République		200 euros(1)
Commissions		400 euros(1)
Intervention amiable		150 euros(1)
Toute autre intervention		350 euros(1)
Référé en demande		550 euros(2)
Référé expertise en défense		450 euros(2)
Référé provision en défense		500 euros(2)
Requêtes ou autres ordonnances		500 euros(2)
Juge de Proximité		650 euros(3)
Tribunal d'Instance		650 euros(3)
Tribunal de Grande Instance		1 200 euros(3)
Tribunal Administratif		850 euros(3)
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale		850 euros(3)
Tribunal de Commerce		1 000 euros(3)
Tribunal de Police	– infraction au Code de la Route	450 euros(3)
	– autres	500 euros(3)
Tribunal correctionnel	– sans constitution de partie civile	650 euros(3)
	– avec constitution de partie civile	850 euros(3)
Cours d'Assises		2 000 euros(3)
Conseil des Prud'hommes	– conciliation	550 euros(3)
	– jugement	850 euros(3)
	– départage	550 euros(3)
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux	– conciliation	550 euros(3)
	– jugement	850 euros(3)
Appel	– en matière de police	450 euros(3)
	– en matière correctionnelle	850 euros(3)
	– autres matières	1 050 euros(3)
Cour de Cassation ou Conseil d'État		2 100 euros(3)
Toute autre juridiction non mentionnée dans le tableau		650 euros(3)
Juge de l'Exécution		450 euros(3)
Juge des loyers commerciaux	– procédure sans expertise	600 euros(3)
	– procédure avec expertise	800 euros(3)

Procédures fiscales	– phase de redressement – phase de commission – recours administratif	650 euros(3) 650 euros(3) 850 euros(3)
Transaction amiable menée à son terme	– sans protocole signé – ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ	500 euros(3) 1 000 euros(3)

(1) par intervention ; (2) par ordonnance ; (3) par affaire.

ATTENTION : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

– obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,

– joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

VIII - À QUI S'ADRESSER ?

1. Renseignement téléphonique

du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00, les conseillers de L'ÉQUITÉ vous renseignent en direct :

Tél. L'ÉQUITÉ : 01 58 38 65 66
Nº de contrat à rappeler : AC 484 242

2. Assistance Juridique et traitement des dossiers

les mêmes personnes peuvent se charger de votre dossier MAIS votre demande doit être produite auprès de la Fédération qui fera suivre à L'ÉQUITÉ votre « Déclaration » après avoir validé votre qualité de bénéficiaire.

FFJDA
21/25, avenue de la Porte-de-Châtillon
75680 Paris cedex 14
Tél. : 01 40 52 16 16
Email : juridique@ffjudo.com

La présente notice d'information constitue un extrait des Dispositions Générales du contrat collectif de L'ÉQUITÉ.
Société Anonyme au capital de 18 469 320 € – Sté régie par le Code des Assurances, B 572 084 697 RCS Paris
Siège social et Adresse postale : 7, boulevard Haussmann 75442 Paris Cedex 09
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le nº 026

L'intégralité des dispositions contractuelles est à votre disposition au Groupe MDS
MDS Conseil – SASU de Courtage d'Assurances – 43, rue Scheffer 75116 PARIS
Siret : 434 560 199 00029 – APE 6622Z – Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des assurances - N\gORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr)

Dispositions en vigueur au 1er septembre 2013

GROUPE MDS
MDS Conseil

ASSURANCE RESPONSABILITE PATRIMONIALE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS

Contrat n° 01011423-14009, régi par le Code des Assurances // NOTICE D'INFORMATION

POUR LE COMPTE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES
Institut du Judo : 21-25, avenue de la Porte de Châtillon - 75014 PARIS

ASSUREUR : HDI-Gerling Industrie Versicherung AG
Direction pour la France : Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle F 92914 PARIS LA DEFENSE
Entreprise privée régie par le Code des Assurances R.C.S. Paris 478 913 882
Siège social : HDI-Gerling Industrie - Versicherung AG - Capital 125.000.000 € - Riethorst 2 - D 30659 Hannover

PRESENTATION : MDS Conseil - 43, rue Scheffer - 75116 PARIS
SASU au capital de 330.144 € - Siret : 434 560 199 00029 - APE 6622Z - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes eux articles L530-1 et L530-2 du Code des assurances - N°ORIAS : 07 001479 (www.orias.fr)

CONDITIONS PARTICULIERES

SOUSCRIPTEUR :
FEDERATION FRANCAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES
POUR SON PROPRE COMPTE ET CELUI DE SES CLUBS ET ASSOCIATIONS AFFILIES (CI-APRES DENOMMES ORGANISMES AFFILIES OU ENTITES EXTERIEURES)

PLAFOND DES GARANTIES :
10.000.000 EUROS SOUS LIMITE A 1.750.000 EUROS PAR CLUB.

FRANCHISE PAR RECLAMATION : NEANT

TERRITORIALITE DU CONTRAT :
MONDE ENTIER, A L'EXCEPTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DU CANADA, LEURS TERRITOIRES, POSSESSIONS OU FONDES SUR LE DROIT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DU CANADA.

DATE D'EFFET : 1ER SEPTEMBRE 2013
DATE D'ECHEANCE : 1ER SEPTEMBRE

CONDITIONS APPLICABLES A TOUS LES SOUSCRIPTEURS

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code des Assurances, les Conditions Particulières, les Conditions Générales (réf : PRPD_Associations_CG_0911), tout avenant annexé qui en fait partie intégrante ainsi que par la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps, ci-après dénommée « Fiche RC ». Le souscripteur, en signant le présent contrat, reconnaît avoir reçu une copie de tous les documents visés précédemment, en avoir pris connaissance et les accepter en toutes leurs dispositions notamment en ce qui concerne la Fiche RC, qui lui a été remise à titre d'information précontractuelle.
En cas de contradiction entre les différentes conditions applicables au contrat, les Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales. Il est expressément spécifié que les commentaires insérés en italique et en marge de ces documents n'ont pour objet que d'étayer ou expliciter les paragraphes auxquels ils se réfèrent, et ne peuvent servir aux fins d'interprétation des disposi-

LEXIQUE

Assurés :
- ► tout dirigeant de droit ou de fait, et tout représentant, personne physique, de l'entité souscriptrice ;
- ► tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant-cause d'un dirigeant ou d'un représentant, exclusivement dans le cadre d'une réclamation introduite à l'encontre de ces personnes sur le fondement d'une faute du dirigeant ou du représentant, lorsqu'il décède ou n'est plus en mesure d'exercer personnellement ses droits en raison d'une incapacité légale ou judiciaire ;
- ► tout conjoint (y compris lié par un Pacte Civil de Solidarité) d'un dirigeant ou d'un représentant exclusivement dans le cadre d'une réclamation sur le fondement d'une faute d'un dirigeant ou d'un représentant introduite conjointement à leur encontre en raison du régime matrimonial qui leur est applicable.

Dirigeant :
- ► toute personne physique qui a été, est ou sera dirigeant de droit de l'entité souscriptrice, c'est-à-dire régulièrement investie par la loi ou par les statuts ou les organes de l'entité souscriptrice en tant que mandataire social de l'entité souscriptrice notamment –
  - le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués,
  - les administrateurs en titre ou délégués, les gérants ;
  - les membres du conseil de surveillance, les membres du directoire ;
  - les membres du bureau d'une association ou fondation ;
  - les représentants permanents des personnes morales elles-mêmes régulièrement investies par la loi ou par les statuts ou les organes de l'entité souscriptrice en tant que mandataire social de l'entité souscriptrice ;
  - les liquidateurs amiables ; ou
  - le secrétaire ou le trésorier ;
- ► toute personne physique qui serait investie au regard d'une législation étrangère, de fonctions similaires à celles précédemment décrites, y compris les « Officers » selon la tradition du droit anglo- saxon ;
- ► toute personne physique, préposée ou bénévole, au service de l'entité souscriptrice, lorsqu'il voit sa responsabilité personnelle mise en cause, en tant que dirigeant de fait de l'entité souscriptrice, ou pour une faute commise dans le cadre de ses fonctions de gestion, de direction ou de supervision exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir au sein de l'entité souscriptrice, étant précisé que la qualité de dirigeant de fait doit être reconnue à postériori par une décision judiciaire ou arbitrale ; et
- ► toute personne physique qui est citée comme codéfendeur recherché concomitamment, et maintenue en cette qualité, aux côtés de tout dirigeant de de droit de l'entité souscriptrice ou d'un représentant, dans le cadre de toute réclamation susceptible d'être garantie.

Dommage : les conséquences pécuniaires accordées par toute décision de justice ou toute sentence arbitrale ou les sommes payables en vertu de transactions que tout assuré est légalement et personnellement tenu de régler à la suite de toute réclamation, dans la mesure où ce montant est par nature légalement assurable.

Dommage corporel : toute atteinte physique ou psychique subie par tout personne physique ou tout préjudice moral.

Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance et/ou de son usage total ou partiel, ou toute atteinte physique à des animaux.

Dommage immatériel consécutif : tout préjudice pécuniaire directement ou indirectement consécutif à un dommage corporel ou un dommage matériel.

Entité Extérieure : toute entité, de toute forme juridique, à compter de la date d'effet stipulée aux Conditions Particulières ou d'une date postérieure, qui n'est pas une filiale, et dans laquelle l'entité souscriptrice détient une participation directe de 50% ou moins des droits de vote.

Entité Souscriptrice : le souscripteur et/ou ses filiales.

Expert : toute personne mandatée par l'entité souscriptrice en dehors de toute procédure de conciliation ou de désignation d'un mandataire ad hoc, pour accomplir une mission en lien direct avec la survenance d'une procédure d'alerte concernant l'entité souscriptrice. Ladite personne doit répondre aux mêmes critères d'indépendance vis-à-vis de l'entité souscriptrice que ceux visés à l'article L 611-13 du Code de Commerce pour le mandataire ad hoc.

Faute :
- ► toute erreur de fait ou de droit, toute omission fautive, imprudence, négligence, déclaration inexacte, tout manquement aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires, plus généralement toute faute de gestion ou tout acte fautif quelconque commis, ou prétendu tel, par tout assuré et qui engage sa responsabilité en sa qualité de dirigeant de l'entité souscriptrice ou de l'entité extérieure.
- ► toute allégation de responsabilité de plein droit formulée à l'encontre de tout assuré, exclusivement en raison de sa qualité de dirigeant de l'entité souscriptrice ou de l'entité extérieure.

Faute non séparable : faute commise par un dirigeant et jugée non séparable de ses fonctions, selon la jurisprudence de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation (Arrêt du 20 mai 2003). L'entité souscriptrice est tenue civilement responsable de la faute commise par le dirigeant alors exonéré de responsabilité.

Filiale : toute entité française ou étrangère qui est, à compter de la date d'effet spécifiée aux Conditions Particulières ou d'une date postérieure :
- ► une société, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique, un groupement d'intérêt public ou leur équivalent dans toute juridiction, et que le souscripteur contrôle directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, par :
  - la détention de plus de 50 %des droits de vote ;
  - le droit statutaire de désigner ou de révoquer la majorité des dirigeants de droit ;
  - la détention de la majorité des droits de vote, conformément à une convention écrite régulièrement conclue avec les autres associés, actionnaires ou membres ;
  - le biais d'un contrat de management par lequel cette société confie la gestion à l'entité souscriptrice ; ou
- ► un comité d'entreprise de l'entité souscriptrice, ainsi que toutes les instances qui en émanent ; ou
- ► une association ou une fondation créée ou constituée, et contrôlée exclusivement par l'entité souscriptrice.

Frais de Défense : tous frais, honoraires et dépenses nécessaires et raisonnables qu'un assuré encourt, pour sa défense, suite à toute réclamation introduite à son encontre sur le fondement d'une faute, notamment les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais d'enquête, d'expertise, de justice ou d'arbitrage.

Insolvable : la situation financière résultant de la nomination par toute autorité compétente d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur ou de tout représentant officiel similaire dans le cadre de toute procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires d'une entité juridique, ouverte en vertu du titre II, III et IV du Code de Commerce ou de toute législation étrangère équivalente applicable.

Médiatisation : toute diffusion d'un fait négatif impliquant nommément l'entité souscriptrice ou une marque commerciale lui appartenant ou un de ses dirigeants qui pourrait donner lieu à une réclamation et en aggraver ultérieurement les conséquences s'il n'était pas géré, par le biais d'un support ou d'un média (audiovisuel, internet, radio…), externe à l'entité souscriptrice, où le nom de l'entité souscriptrice, une marque commerciale lui appartenant ou un de ses dirigeants sont spécifiquement cité(s).

Pollution :
- ►la production, l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse ; et/ou
- ►la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, d'ondes, de radiations, de rayonnements ou la variation de température,

altérant de manière réelle ou potentielle ou alléguée, toute autre substance, l'air, l'atmosphère, les eaux superficielles ou souterraines, les sols ou sous-sols, la faune, la flore ou les êtres humains.

Période d'assurance : la période comprise entre la date d'effet et la date de première échéance stipulées aux Conditions Particulières, ou de résiliation de la police d'assurance. En cas de renouvellement, il s'agit de la période entre 2 (deux) dates d'échéances consécutives, sauf résiliation anticipée conformément aux termes et conditions du présent contrat.

Période de garantie subséquente : la période de 5 (cinq) ans, à compter de la date de résiliation ou d'expiration d'une garantie du contrat ou de sa totalité, durant laquelle les garanties du présent contrat continuent à s'appliquer aux réclamations relatives aux faits dommageables commis antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration des présentes garanties ou du présent contrat.

Réclamation :

- ►toute demande amiable écrite ;
- ►toute procédure devant toute juridiction civile, pénale, commerciale, sociale ou administrative ;
- ►toute procédure arbitrale ; ou
- ►toute procédure, enquête ou investigation effectuée par toute autorité judiciaire, administrative ou régulatrice ;

introduite pour la première fois contre tout assuré, pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente, et résultant d'une faute commise ou prétendue comme telle par tout assuré avant ou pendant la période d'assurance.

Réclamation liée à l'emploi et aux relations sociales : toute réclamation introduite ou poursuivie par ou pour le compte de tout dirigeant, représentant ou préposé passé, présent ou potentiel de l'entité souscriptrice, ou d'une entité extérieure, ou par toute autorité gouvernementale ou régulatrice, relative au licenciement abusif ou licenciement sans cause réelle et sérieuse, à la rupture ou non-reconduction de tout contrat de travail, qu'il soit oral ou écrit, au non-respect d'une promesse relative à l'emploi, à la violation des lois relatives à la discrimination en matière de droit du travail, à tout type de harcèlement lié à l'emploi, à une sanction disciplinaire abusive, à une privation abusive d'une opportunité d'embauche ou de carrière, à un refus de titularisation, à une évaluation négligente, à une atteinte à la vie privée ou à une diffamation liée à l'emploi.

Représentant : tout dirigeant ou préposé de l'entité souscriptrice mandaté expressément par l'entité souscriptrice en qualité de dirigeant de droit dans une entité extérieure et tout représentant permanent de l'entité souscriptrice, dans une entité extérieure.

Séquestration : la détention d'un (ou de plusieurs) dirigeant(s) contre son(leur) gré,

- ►survenue dans l'exercice de son (leur) activité en tant que dirigeant, et
- ►survenue dans les locaux de l'entité souscriptrice ou à son (leur) domicile personnel, et
- ►menée par un (des) préposé(s) de l'entité souscriptrice, et notamment les membres du comité d'entreprise ainsi que de toutes les instances qui en émanent, les représentants des syndicats et/ou du personnel

Sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages, ainsi que les frais de défense et les frais garantis au titre du présent contrat, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamation(s). Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur : l'entité mentionnée aux Conditions Particulières.

ASSISTANCE AUX DIRIGEANTS

Une équipe de juristes spécialisés vous informe de vos droits et vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique. Vous obtiendrez également toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif, ce quelque soit le domaine de droit concerné.

QUI APPELER ? 

Au 01 48 10 59 49

QUAND ? Du lundi au samedi, de 9h à 20h

Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

CE QUI EST GARANTI

1.1. - Responsabilité des dirigeants et leur défense :

L'assureur prend en charge :

- ► les frais de défense encourus par les assurés, et les dommages qu'ils sont tenus de régler,
- ► suite à toute réclamation introduite à leur encontre, y compris une réclamation liée à l'emploi et aux relations sociales, sur le fondement d'une faute, dans la mesure où l'entité souscriptrice ne peut légalement pas les prendre en charge.

1.2. - Condamnation pour Faute Non Séparable :

L'assureur prend en charge le dommage que l'entité souscriptrice est tenue de régler pour toute faute non séparable, suite à toute réclamation, et sur le fondement du droit français.

1.3. - Réclamations conjointes :

L'assureur prend en charge, lors d'une réclamation introduite conjointement à l'encontre d'un ou de plusieurs assurés et à l'encontre de l'entité souscriptrice, la totalité des frais de défense, et ce sur la base des seuls faits garantis.

Les assurés et l'entité souscriptrice peuvent, librement, choisir le même avocat ou chacun un avocat différent en cas de conflit d'intérêt. Il n'est pas dérogé aux dispositions du présent contrat relatives au montant de garantie, aux sous-limites et aux franchises.

1.4. - Frais de représentation et de communication :

1.4.1 - Défense et crise avant réclamation

L'assureur prend en charge tous frais et honoraires nécessaires et raisonnables que l'assuré encourt suite à toute médiatisation, notamment les honoraires d'avocats, les frais d'enquête, de conseil ou d'expertise en gestion de crise et/ou relations publiques, préalablement agréés par écrit par l'assureur, pour minimiser ou prévenir les conséquences négatives de toute médiatisation.

L'assuré a le libre choix de l'avocat et/ou de son prestataire de service, mais la direction du procès reste le devoir et le droit de l'assureur. L'assuré s'engage à communiquer à l'assureur le nom de son avocat et/ou de son prestataire de service dans les meilleurs délais. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation écrite préalable de l'assureur.

Cette garantie est sous-limitée à 150.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.4.2 - Prévention / Frais de comparution

L'assureur prend en charge tous frais, honoraires et dépenses nécessaires et raisonnables d'un dirigeant ou d'un représentant, en leur qualité de dirigeant de droit de l'entité souscriptrice ou d'une entité extérieure, suite à toute procédure, enquête ou investigation nécessitant leur comparution ou audition, diligentées dans le cadre des activités de ces dernières, et susceptibles d'entrainer une réclamation, dans la mesure où l'entité souscriptrice ne peut légalement pas les prendre en charge.

1.4.3 - Relations publiques, image et soutien

L'assureur prend en charge :

- les frais engagés pour une première communication de la mise hors de cause d'un dirigeant ou d'un représentant ;
- les frais de préparation à une campagne de relations publiques visant à reconstituer l'image et/ou la notoriété d'un dirigeant ou d'un représentant ;
- les honoraires et frais engagés pour le soutien et l'assistance psychologique d'un dirigeant d'un représentant, ou de tout autre assuré ; et

suite à une réclamation introduite à l'encontre d'un dirigeant ou d'un représentant, sous réserve que ces frais soient engagés dans les 24 mois qui suivent la première date de la réclamation, garantie par le présent contrat.

Les assurés ont le libre choix de leur prestataire de service, y compris de leur expert, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'assureur. Tous les frais ainsi engagés par la suite doivent également faire l'objet d'une approbation écrite préalable de l'assureur.

Cette garantie est sous-limitée à 150.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.4.4 - Gestion de crise

L'assureur prend en charge les frais de conseil en gestion de crise et/ou relations publiques pour minimiser ou prévenir les conséquences négatives de toute réclamation garantie et susceptible d'entraîner une baisse de plus de 20 % (vingt pour-cent) du chiffre d'affaires annuel consolidé de l'entité souscriptrice, encourus par cette dernière dans les 12 mois suivant ladite réclamation.

L'entité souscriptrice a le libre choix de son prestataire de service, y compris de son expert, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'assureur. Tous les frais ainsi engagés par la suite doivent également faire l'objet d'une approbation écrite préalable de l'assureur.

Cette garantie est sous-limitée à 150.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.5. - Séquestration :

L'assureur prend en charge, lors de la séquestration, en France métropolitaine, d'un ou plusieurs assuré(s) résultant de la détérioration des relations sociales au sein de l'entité souscriptrice, le remboursement des honoraires et frais, hors taxes, engagés pour :

Pendant la séquestration :

- mettre en place les procédés de communication adaptés ;
- évaluer la cohérence, l'utilité et l'impact des démarches engagées ;
- participer au suivi et à l'analyse des retombées de chacune des actions engagées ;
- proposer en permanence des idées d'actions et/ou de prises de parole ;
- accompagner le(s) porte-parole désigné(s) ; et/ou
- missionner un attaché de presse spécialisé et mettre en place une veille permanente qui aura vocation à :
  - constituer un niveau de « filtre » entre les media et la direction ;
  - faire le lien avec les porte-parole ;
  - alimenter les canaux de presse généralistes et spécialisés ; et/ou
  - réagir d'une manière ad hoc à toute prise de parole de la partie adverse.

Après la séquestration :

- suivre l'entité souscriptrice et/ou le dirigeant dans l'immédiat après la crise, soit :
  - débriefing (si nécessaire avec un psychologue) afin de dépasser le traumatisme ;
  - retour d'expérience pour capitaliser les enseignements de la crise ;
  - prise en charge des relations presse et institutionnelles ;
  - analyse des parties-prenantes après la séquestration ;
  - revalidation des objectifs de la direction (décision, calendrier, méthode…) ;
  - conseil pour la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de communication (interne et externe) de « sortie de crise » ; et/ou
  - rédaction des argumentaires, questions/réponses et communiqués de presse.
- accompagner la réhabilitation de l'image de l'entité souscriptrice et de ses dirigeants sur recommandation de Vae-Solis et après approbation expresse de l'assureur.

La procédure d'activation du service se trouve au Guide du sinistre, point 6.3.

Cette garantie est sous-limitée à 20.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.6. - Contrôle fiscal :

L'assureur prend en charge les frais d'expert comptable ou honoraires d'avocats encourus:

- ► par l'entité souscriptrice suite à un contrôle sur pièces de l'administration fiscale en application de l'article L 55 du Livre des Procédures Fiscales ; et
- ► par les assurés en application de l'article L 47 du Livre des Procédures Fiscales, uniquement suite à un contrôle de l'entité souscriptrice par l'administration fiscale en application de l'article L 55 du Livre des Procédures fiscales ;

et survenu pendant la période d'assurance et ce dès la réception de l'avis de contrôle.

Cette garantie est sous-limitée à 90 € par heure et 25.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.



1.7. - Entité en difficulté financière :

L'assureur prend en charge les honoraires des experts, mandataires ad hoc, conciliateurs et/ou administrateurs judiciaires, intervenant dans le cadre de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 modifiée par l'ordonnance du 18 décembre 2008, et facturés à l'entité souscriptrice à ce titre dans les 24 (vingt-quatre) mois suivant ladite nomination/désignation.

Cette garantie est sous-limitée à 50.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.8. - Privation de liberté :

1.8.1 - Frais de constitution de caution pénale

L'assureur prend en charge les frais de constitution de caution pénale dans le cadre de toute réclamation.

Cette garantie est sous-limitée à 15.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.8.2 - Garde à vue

L'assureur prend en charge, en France métropolitaine, les frais et honoraires d'un avocat inscrit au barreau du tribunal compétent pour assister un ou plusieurs assuré(s) pendant leur garde à vue, en application du Code de Procédure Pénale. Si l'assuré le souhaite, l'assureur peut proposer un avocat partenaire. Les motifs de cette garde à vue doivent être susceptibles de donner lieu à une réclamation.

La procédure d'activation du service se trouve au Guide du sinistre, point 6.3.

Cette garantie est sous-limitée à 5.000 € et par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières

1.9. - Indemnisation des Dirigeants par l'Entité Souscriptrice :

L'assureur prend en charge :

- les frais de défense encourus par l'entité souscriptrice, et
- les dommages qu'elle est tenue de régler,

suite à toute réclamation introduite à l'encontre des assurés sur le fondement d'une faute, dans la mesure où l'entité souscriptrice peut légalement les prendre en charge.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

2.1. SONT EXCLUS DE FACON GENERALE :

2.1.1. LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR UN ASSURE OU ACCOMPLIE AVEC SA COMPLICITE DIRECTE OU INDIRECTE ET DEMONTREE PAR DECISION DEFINITIVE DE JUSTICE OU RECONNUE PAR L'ASSURE.

2.1.2. LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE LA RECHERCHE D'UN PROFIT, D'UNE REMUNERATION OU D'UN AVANTAGE PERSONNEL AUXQUELS UN ASSURE N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT ET DEMONTRES PAR DECISION DEFINITIVE DE JUSTICE OU RECONNUS PAR L'ASSURE.

2.1.3. LES RECLAMATIONS DESTINEES A OBTENIR LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU DOMMAGE MATERIEL, AINSI QUE LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF.

2.1.4. LES RECLAMATIONS RELATIVES A :

- TOUTE FORME DE POLLUTION, QU'ELLE SOIT REELLE, POTENTIELLE, SUPPOSEE OU ALLEGUEE, Y COMPRIS TOUS LES FRAIS EN RELATION AVEC DES TESTS, NETTOYAGE, DESINTOXICATION, SUPPRESSION OU NEUTRALISATION DE TOUTE SUBSTANCE POLLUANTE ; OU
- LA PRESENCE D'AMIANTE, C'EST-A-DIRE SILICATE NATUREL HYDRATE DE FER, DE CALCIUM ET DE MAGNESIUM, QU'ELLE SOIT REELLE, POTENTIELLE, SUPPOSEE OU ALLEGUEE, SOUS QUELQUE FORME ET EN QUELQUE QUANTITE QU'ILS SOIENT, Y COMPRIS LORSQUE LA RECLAMATION EST FONDEE SUR LA PRESOMPTION DE DOMMAGES A L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU A UNE ENTITE EXTERIEURE, OU A LEURS ACTIONNAIRES.

2.1.5. LES RECLAMATIONS CONSECUTIVES A UNE ERREUR, OMISSION OU NEGLIGENCE DONT LES ASSURES POURRAIENT ETRE RESPONSABLES AU TITRE D'UNE QUALITE AUTRE QUE CELLE DE DIRIGEANT, NOTAMMENT LES ACTES COMMIS LORS D'UNE PRESTATION DE CONSEIL OU SERVICE ENVERS UN CLIENT DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU D'UNE ENTITE EXTERIEURE, DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE LADITE ENTITE.

2.1.6. LES RECLAMATIONS :

- ► A L'ENCONTRE DE TOUT ASSURE OU DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE, ANTERIEUREMENT A OU A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, ET RELATIVE AUX MEMES FAITS OU CIRCONSTANCES QUE CEUX ALLEGUES DANS TOUTE DECISION DE JUSTICE OU SENTENCE ARBITRALE RENDUES, OU DANS TOUTE PROCEDURE, DEMANDE ECRITE, ENQUETE OU INSTRUCTION EN COURS, OU QUI PRESENTENT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ;
- ► RELATIVES A TOUS FAITS OU CIRCONSTANCES DONT UN ASSURE OU L'ENTITE SOUSCRIPTRICE AVAIT CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, ET VISES DANS TOUTE ENQUETE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION OFFICIELLES NECESSITANT SA COMPARUTION OU AUDITION, OU QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ECRITE AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES QUE LE PRESENT CONTRAT RENOUVELLE OU REMPLACE, ET DONT ILS NE POUVAIENT IGNORER QUE LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ETAIENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UNE RECLAMATION.

2.1.7. LES AMENDES PENALES, DISCIPLINAIRES, PENALITES, IMPOTS, TAXES, SANCTIONS PECUNIERES OU COTISATIONS SOCIALES, IMPOSEES PAR TOUTES LEGISLATION, REGLEMENTATION, DECISION JURIDICTIONNELLE OU ARBITRALE OU RESULTANT D'UNE STIPULATION CONTRACTUELLE.

2.1.8. LES ENTITES EXTERIEURES SUIVANTES :

- ► LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, ETABLISSEMENTS FINANCIERS, ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES, TOUTE SOCIETE CIVILE DE PLACEMENT IMMOBILIER, SOCIETE DE GESTION, ENTREPRISE DE MARCHE, ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT, TOUT ORGANISME D'ASSURANCES, TOUTE SOCIETE OU TOUT FONDS D'INVESTISSEMENT, TOUTE SOCIETE DE CAPITAL RISQUE OU LEUR EQUIVALENT DANS TOUTE JURIDICTION ;
- ► TOUTE ENTITE AYANT DES CAPITAUX PROPRES NEGATIFS A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES ;
- ► LES ENTITES DONT LES ACTIONS SONT COTEES SUR UN MARCHE REGLEMENTE.

2.1.9. LES EXPERTS ET/OU CONSEILS ET/OU CONSULTANTS SUIVANTS :

- ► LES PERSONNES PRESENTANT UN LIEN DE PARENTE AVEC UN DIRIGEANT DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU D'UN REPRESENTANT ;
- ► LES ACTIONNAIRES DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU D'UNE ENTITE EXTERIEURE ; OU
- ► LES EXPERTS COMPTABLES OU COMMISSAIRES AUX COMPTES PRESENTS OU PASSES DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU D'UNE ENTITE EXTERIEURE.

2.1.10. LES FONDS DE PENSION EN TANT QUE FILIALE ET/OU ENTITE EXTERIEURE

2.1.11 LES DOMMAGES ET FRAIS DE DEFENSE SUIVANTS :

- LES COÛTS INTERNES DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU D'UNE ENTITE EXTERIEURE ; OU
- LE MONTANT DE TOUTE CAUTION PENALE.

2.1.12 LES RECLAMATIONS :

- ► CONSTITUANT UNE DEMANDE AMIABLE ECRITE PAR L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU UNE ENTITE EXTERIEURE ;
- ► A L'ENCONTRE DE TOUT ASSURE ANTERIEUREMENT A OU A LA DATE A LAQUELLE :
  - UNE ENTITE DEVIENT UNE FILIALE ; OU
  - UN ASSURE DEVIENT REPRESENTANT ; ET
- ►RELATIVES AUX MEMES FAITS OU CIRCONSTANCES QUE CEUX ALLEGUES DANS :
  - TOUTE DECISION DE JUSTICE OU SENTENCE ARBITRALE RENDUE ; OU
  - TOUTE PROCEDURE, DEMANDE ECRITE, ENQUETE OU INSTRUCTION EN COURS ; ET
  - QUI PRESENTENT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ;
- ► RELATIVES A TOUS FAITS OU CIRCONSTANCES DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE A LA DATE A LAQUELLE UNE ENTITE DEVIENT UNE FILIALE OU UN ASSURE DEVIENT RESPRESENTANT, ET DONT IL NE POUVAIT IGNORER QU'ILS ETAIENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UNE RECLAMATION ; OU
- ► INTRODUITES PAR OU A L'INSTIGATION DE LA OU L'UNE OU PLUSIEURS DES PERSONNES OU ENTITES AYANT ACQUIS, POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, INDIVIDUELLEMENT OU DE CONCERT PLUS DE 50 % (CINQUANTE POUR-CENT) DES DROITS DE VOTE, POUR LEUR PROPRE COMPTE OU POUR LE COMPTE DU SOUSCRIPTEUR, ET RELATIVES A TOUS FAITS OU CIRCONSTANCES DONT ELLE(S) AVAI(EN)T CONNAISSANCE AU JOUR DE LA FUSION, DE L'ABSORPTION OU DE L'ACQUISITION.

2.2. EN CAS DE « CONDAMNATION POUR FAUTE NON SEPARABLE » A L'ARTICLE 1.2, EN SUS DES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 2.1, SONT EXCLUES LES RECLAMATIONS RELATIVES A :

- ► TOUTE FAUTE, NEGLIGENCE, ERREUR, OMISSION OU INEXACTITUDE TROUVANT SON ORIGINE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE TOUTE OBLIGATION DE CONSEIL, OU PRESTATION DE SERVICE OU DANS LA FABRICATION, LA VENTE, L'APPROVISIONNEMENT, LA DISTRIBUTION, LA GESTION OU L'ETIQUETAGE DE TOUT PRODUIT ET POUVANT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE, DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SES ACTIVITES ;
- ► TOUTE DIVULGATION OU UTILISATION PROHIBEE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU DE SECRETS COMMERCIAUX, FINANCIERS OU INDUSTRIELS ;
- ► LA VIOLATION DE TOUT DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE, DE TOUT DROIT D'AUTEUR OU DROIT CONNEXE OU A LA VIOLATION DE TOUTE DISPOSITION DU DROIT DE LA CONCURRENCE OU A TOUTE PUBLICITE TROMPEUSE OU ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE ;
- ► LA DIFFAMATION, INJURE, DENONCIATION CALOMNIEUSE OU A TOUTE ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE ;
- ► LA VIOLATION DE TOUTE OBLIGATION EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL OU TOUTE DISCRIMINATION OU HARCELEMENT LIES OU NON A L'EMPLOI ;
- ► LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU ENTITE EXTERIEURE ; OU
- ► CELLES INTENTEES PAR L'ENTITE SOUSCRIPTRICE, UN ASSURE OU UNE ENTITE EXTERIEURE.

2.3. EN CAS DE « DEFENSE ET CRISE AVANT RECLAMATION » A L'ARTICLE 1.4.1. , SONT EXCLUS :

- ► TOUTE MEDIATISATION SUSCITEE PAR OU A LAQUELLE UN DIRIGEANT OU UN CADRE DE DIRECTION DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE AURA PRIS PART, sauf approbation écrite préalable de l'assureur ;
- ► L'ACHAT D'ESPACE PUBLICITAIRE ET/OU LA PUBLICITE ET/OU TOUS FRAIS AUTRES QUE LES HONORAIRES AGREES PAR L'ASSUREUR ;
- ► LE PASSE CONNU, C'EST-A-DIRE, LES MEDIATISATIONS :
  - A L'ENCONTRE DE TOUT ASSURE OU DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE, ANTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, ET RELATIVE AUX MEMES FAITS OU CIRCONSTANCES QUE CEUX ALLEGUES DANS TOUTE DECISION DE JUSTICE OU SENTENCE ARBITRALE RENDUE, OU DANS TOUTE PROCEDURE, DEMANDE ECRITE, ENQUETE OU INSTRUCTION EN COURS, OU QUI PRESENTENT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ;
  - RELATIVES A TOUS FAITS OU CIRCONSTANCES DONT UN ASSURE OU L'ENTITE SOUSCRIPTRICE AVAIENT CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, Y COMPRIS CEUX RELATIFS A TOUTE ENQUETE OU INSTRUCTION OFFICIELLES NECESSITANT SA COMPARUTION OU AUDITION, OU QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ECRITE AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES, ET DONT ILS NE POUVAIENT IGNORER QUE LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ETAIENT SUCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UNE RECLAMATION.

2.4. EN CAS DE « CONTROLE FISCAL » A L'ARTICLE 1.6, L'ASSUREUR INTERVIENT UNIQUEMENT SOUS RESERVE QUE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU L'ASSURE ONT REMPLI LEURS OBLIGATIONS FISCALES ET COMPTABLES EN TOUTE BONNE FOI ET DANS LES DELAIS PRESCRITS.

EXTENSIONS PARTICULIERES OU PAR DEROGATION AUX EXCLUSIONS

3.1. AUTONOMIE DE L'EXCLUSION FAUTE INTENTIONNELLE ET PROFIT PERSONNEL
Aucun fait connu par un dirigeant, un représentant ou un préposé de l'entité souscriptrice ou le concernant ne peut être imputé à un autre dirigeant, un autre représentant ou un autre préposé, de bonne foi, de l'entité souscriptrice pour déterminer l'applicabilité des articles 2.1.1. et 2.1.2.

3.2. AUTONOMIE DES DECLARATIONS A CETTE POLICE
Par dérogation aux articles 2 et 4 des Conditions Générales, aucune déclaration faite ou document présenté par le représentant du souscripteur, ou omission de celui-ci, ne peut être imputé à un autre assuré, pour déterminer l'applicabilité des garanties.

3.3. DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS
Par dérogation à l'article 2.1.3, l'assureur prend en charge toute réclamation liée à l'emploi et aux relations sociales destinée à obtenir la réparation de tout préjudice moral.

3.4. POLLUTION
Par dérogation à l'article 2.1.4, l'assureur prend en charge :
- ► toute réclamation destinée à obtenir la réparation de tout dommage immatériel consécutif introduite par tout actionnaire de l'entité souscriptrice ou d'une entité extérieure, exclusivement en sa qualité d'actionnaire, pour son propre compte ou pour le compte de l'entité concernée, dès lors que cette réclamation est effectuée sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'un dirigeant ou de l'entité concernée ; ou
- ► les frais de défense encourus suite à une réclamation introduite par une partie qui n'est pas un assuré, l'entité souscriptrice, une entité extérieure ou un dirigeant de droit d'une entité extérieure et visant à obtenir la réparation de tout dommage corporel, dommage matériel ou dommage immatériel consécutif, et

résultant exclusivement d'une pollution.
Cette garantie est sous-limitée à 1.000.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

3.5. INSUFFISANCE D'ACTIF
Par dérogation à l'article 2.1.7, reste garantie la partie des dettes sociales mise à la charge des assurés par une décision judiciaire définitive au cas où l'entité souscriptrice devient insolvable.

3.6. RECONSTITUTION DU MONTANT DE GARANTIE
En cas d'épuisement du montant de garantie spécifié aux Conditions Particulières par l'entité souscriptrice pendant une période d'assurance, ce montant de garantie sera reconstitué à hauteur de 25 % du montant de garantie initial, dans la limite de 1.000.000 €.
La reconstitution est réservée exclusivement aux seuls assurés personnes physiques pour la partie de la période d'assurance qui reste à courir.

MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

5.1. MONTANTS DES GARANTIES PENDANT LA PERIODE D'ASSURANCE
Les montants de garanties spécifiés aux Conditions Particulières représentent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations introduites pour la première fois pendant la période d'assurance, à l'exception de l'application de l'article 3.6.
Les sous-limites spécifiées prévues ci-dessous, aux Conditions Particulières ou par avenant, constituent individuellement l'engagement global maximum de l'assureur par période d'assurance pour tous les sinistres concernés par cette ou ces sous-limite(s) et fait (font) partie intégrante du montant de garantie spécifié aux Conditions Particulières. Elles sont exprimées par période d'assurance.

1.4.1 - Défense et crise avant réclamation	150.000 € dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières
1.4.3 - Relations Publiques, Image et Soutien	150.000 € dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières
1.4.4 - Gestion de Crise	150.000 € dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières
1.5 - Séquestration	20.000 €
1.6 - Contrôle fiscal	90 € par heure et 25.000 € par période d'assurance
1.7 - Entité en Difficulté Financière	50.000 € dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières
1.8.1 - Frais de constitution de caution pénale	15.000 € par période d'assurance.
1.8.2 - Garde à vue	5.000 € par période d'assurance.
3.4 - Frais de Défense Pollution	1.000.000 € dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières

Les montants des garanties, et les sous-limites éventuelles se réduisent et s'épuisent par tout règlement des sinistres effectué selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, sans reconstitution de garantie, à l'exception de l'application de l'article 3.6 ("Reconstitution du Montant de garantie"). Toutefois, il est précisé qu'aucune sous-limite éventuellement disponible avant l'épuisement du montant global par un sinistre, ne sera reconstituée. Les recours subrogatoires de nature légale ou conventionnelle exercés par l'assureur après règlement des sinistres ne reconstitueront en aucun cas les montants des garanties, ou les sous-limites éventuelles.

5.2. APPLICATION DES GARANTIES AUX REPRESENTANTS
Les garanties accordées à un représentant, un héritier, un légataire, un représentant légal, un conjoint ou un ayant cause d'un représentant, ne s'appliquent qu'en complément, après épuisement ou à défaut, de toute indemnisation de l'entité extérieure en question et de tout contrat d'assurance ayant le même objet et souscrit par cette entité extérieure, dont ceux-ci peuvent bénéficier en raison de la qualité représentant dans cette dernière.

5.3. APPLICATION DES FRANCHISES
Les garanties interviennent sous déduction des franchises spécifiées aux Conditions Particulières, qui s'appliquent à chaque sinistre. Il est précisé qu'au cas où plusieurs assurés verraient leur responsabilité engagée sur un même sinistre, une seule franchise sera appliquée, et au cas où plusieurs garanties seraient mises en jeu sur un même sinistre, la plus haute des franchises sera seule appliquée.

5.4. MONTANTS DES GARANTIES PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE SUBSEQUENTE
Les montants des garanties disponibles pour la période de garantie subséquente ne peuvent être inférieurs à ceux initialement accordés pour la période d'assurance précédant la date de la résiliation du présent contrat. Ces montants représentent l'engagement global maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations introduites pendant la période de garantie subséquente sans reconstitution. Aucun montant de garantie ne sera dû si le contrat est résilié pour non-paiement de prime.

GUIDE DU SINISTRE

6.1. DECLENCHEMENT DE LA GARANTIE
La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre le dommage causé par un sinistre, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. TOUTEFOIS, LA GARANTIE NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LE DOMMAGE CAUSE PAR UN SINISTRE SI L'ASSUREUR ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE. EN OUTRE, LA GARANTIE NE COUVRE LES SINISTRES DONT LE FAIT DOMMAGEABLE A ETE CONNU DE L'ASSURE POSTERIEUREMENT A LA DATE DE RESILIATION OU D'EXPIRATION QUE SI AU MOMENT OU L'ASSURE A EU CONNAISSANCE DE CE FAIT DOMMAGEABLE, CETTE GARANTIE N'A PAS ETE RESOUSCRITE OU L'A ETE SUR LA BASE DU FAIT DOMMAGEABLE.

6.2. QUAND ET A QUI DECLARER UN SINISTRE ?
Dès que l'assuré a connaissance d'une réclamation susceptible d'entraîner l'application des garanties du présent contrat, il doit adresser à l'assureur, à l'une des adresses suivantes :

HDI-Gerling Industrie Versicherung AG
Direction pour la France / Service Sinistres - Opus 12 – La défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle - F 92914 PARIS LA DEFENSE

les documents suivants :
- ► la réclamation émanant du tiers ou une description de la réclamation ou des faits ou circonstances susceptibles de constituer une faute, ainsi que tout évènement qui peut déclencher les garanties décrites aux articles 1.4.2 (« Prévention – Frais de comparution »), 1.5 (« Séquestration »), 1.6 (« Contrôle Fiscal »), 1.7 (« Entité en Difficulté Financière »), et 1.8 (« Privation de Liberté ») ;
- ► une description de la ou des faute(s) et/ou médiatisation(s) alléguée(s) ainsi que la date à laquelle elle(s) aurai(en)t été commise(s) ;
- ► la nature du ou des dommage(s) pour le(s)quel(s) l'assuré a pris toutes les mesures utiles à leur constatation causés aux tiers ainsi que leur évaluation ;
- ► le nom des demandeurs ou des victimes, et des assurés et/ou de l'entité souscriptrice impliqués dans la (les) faute(s) alléguée(s) ou dans les faits ou circonstances susceptibles de constituer une faute ; et
- ► la manière dont les assurés et/ou l'entité souscriptrice ont pris connaissance de la réclamation.

L'assureur se réserve le droit de demander tout complément d'information qu'il juge nécessaire. Conformément à l'article L 113-2 4° du Code des Assurances, cette déclaration doit être faite dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés.
Dans les situations où l'entité souscriptrice peut bénéficier en tout ou partie des garanties accordées au titre du présent contrat, toute obligation mise à la charge des assurés ou tout engagement pris par ces derniers, est automatiquement étendue à l'entité souscriptrice.

6.3. PROCEDURE ADDITIONNELLE POUR LES SERVICES
Dès que l'assuré a connaissance d'une situation nécessitant les services disponibles au titre du présent contrat pour les garanties 1.5 « Séquestration » ou 1.8.2 « Garde à vue », il doit, sans délai, contacter les prestataires ci-après et, dans les meilleurs délais, adresser à l'assureur une déclaration de sinistre, tel qu'indiqué au point 6.2 précédent.

1.5. - Séquestration	**QUI APPELER ?**	vae solis	**au 06 25 01 43 39**
	QUAND ?		**24h/24 et 7j/7**
			urgent@vae-solis.com
1.8.2 - Garde à vue	**QUI APPELER ?**	solucia	**au 01 48 10 59 48**
	QUAND ?		**24h/24 et 7j/7**

6.4. PREVENIR ET COMMUNIQUER
Dès que l'assuré a connaissance d'une réclamation ou médiatisation susceptible d'entraîner l'application des garanties du présent contrat, ainsi que tout fait générateur qui peut déclencher la garantie des articles 1.4.1 (« Défense et crise avant réclamation »), 1.4.2 (« Prévention – Frais de comparution »), 1.5 (« Séquestration »), 1.6 (« Contrôle Fiscal »), 1.7 (« Entité en Difficulté Financière ») et 1.8 (« Privation de Liberté »), il doit agir en bon père de famille, c'est-à-dire prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'ampleur des dommages déjà connus et prévenir la réalisation d'autres dommages. Le souscripteur doit communiquer sur simple demande de l'assureur, tout autre document nécessaire à l'expertise, et transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés. Faute par le souscripteur ou l'assuré de se conformer aux obligations prévues au présent article 6, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer. LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE QUI, EN TOUTE CONNAISSANCE, FAIT DE FAUSSES DECLARATIONS SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES DU SINISTRE, EMPLOIE DES DOCUMENTS INEXACTS OU USE DE MOYENS FRAUDULEUX, OMET SCIEMMENT DE DECLARER L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES, EST ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

6.5. NOTIFICATION DE FAITS, CIRCONSTANCES OU FAUTES
Si, pendant la période d'assurance, un assuré prend connaissance de faits, circonstances pouvant constituer une faute susceptible de donner lieu à une réclamation garantie au titre du présent contrat, il doit en informer l'assureur par écrit, dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 6.2 « Quand et à Qui Déclarer un Sinistre ». Les réclamations ultérieures découlant de ces faits ou circonstances ou fautes seront considérées comme ayant été introduites pendant la période d'assurance pendant laquelle elles ont été notifiées pour la première fois à l'assureur.

6.6. LA GESTION DES SINISTRES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE
L'assureur s'engage à suivre toute procédure et d'y représenter l'assuré. A ce titre, l'assureur assume la défense de l'assuré, devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours. AU CAS OU L'ASSURE FERAIT OBSTACLE, SANS QU'IL Y AIT EU UN INTERET A CE QU'IL S'IMMISCE (ART L 113-17 DU CODE DES ASSURANCES), A L'EXERCICE DE CETTE FACULTE, L'ASSUREUR SERA EN DROIT DE LUI OPPOSER LA DECHEANCE DE CETTE GARANTIE. L'assureur peut (intervention volontaire) ou doit (intervention forcée), être présent au procès devant les juridictions pénales et exercer les voies de recours en ce qui concerne les intérêts civils, si l'infraction donnant lieu à la poursuite est un homicide involontaire ou une blessure involontaire.

6.7. LA TRANSACTION
L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Selon l'article L 124-2 du Code des Assurances, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue sans l'accord préalable de l'assureur ne lui sont opposables.

IMPRIMERIE NATIONALE – 135 397



(Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité)
Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 422 801 910

Assemblée Générale du 24 juin 2010

STATUTS



I FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE



1 Formation et objet de la Mutuelle

Article 1 :
Une mutuelle appelée " MUTUELLE DES SPORTIFS " (M.D.S.) est établie à Paris.
Elle est régie par les dispositions du Code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.
Son siège établi au 2/4 rue Louis David pourra être déplacé à Paris ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Article 2 :
La mutuelle, personne morale de droit privé à but non lucratif, a pour objet dans l'intérêt de ses membres et de leur famille, de mener une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide lors de la survenance de maladies ou d'accidents résultant de la pratique d'activités sportives, culturelles, touristiques, amicales ou de loisirs et, plus généralement, de la vie courante.
Dans ce cadre, l'assuré est adhérent de la mutuelle. Il est son propre assureur et assureur des autres adhérents.
A ce titre, elle peut :
1°) réaliser des opérations d'assurance en branches 1 et 2 en vue de couvrir :
- les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
2°) accepter les engagements visés ci-dessus en réassurance,
3°) à la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer intégralement à ces organismes dans les conditions prévues à l'article L. 211-5 du Code de la Mutualité.
De même, elle peut céder en substitution une ou plusieurs branches de son activité.
4°) présenter ou souscrire pour le compte de ses membres des garanties d'assurance qu'elle ne couvre pas.
5°) avoir recours à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.
6°) déléguer partiellement ou totalement la gestion d'un contrat collectif à un intermédiaire désigné par la personne morale souscriptrice.
7°) assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées dépendantes ou handicapées et mettre en œuvre une action sociale, dans les conditions de l'article L. 111-1 III du Code de la Mutualité.
8°) développer ses activités par toute société commerciale ou non, dont les services seraient utiles à la réalisation de ses buts.
Dans cette hypothèse, l'apport fait par la mutuelle à la société concernée ne peut excéder le montant de son patrimoine libre. De même, les transferts financiers opérés au profit de ladite société ne peuvent pas remettre en cause les exigences de solvabilité définies à l'article L. 212-1 du Code de la Mutualité
9°) adhérer sur décision de son assemblée générale à une union de groupe mutualiste, à un groupement paritaire de prévoyance ou s'affilier à une société de groupe d'assurance.

Article 3 :
La mutuelle admet dans les conditions définies à l'article L. 114-1 du Code de la Mutualité :
- des membres participants,
- des membres honoraires.
Elle admet en outre dans les conditions définies par les présents statuts des membres d'honneur.

Article 4 :
Les membres participants sont les personnes physiques qui adhèrent individuellement et directement aux présents statuts et qui bénéficient des prestations de la mutuelle ou les personnes physiques qui bénéficient d'un contrat collectif auprès de la mutuelle.
Les membres participants adhérant individuellement ont pour seuls ayants droit les bénéficiaires désignés du capital décès lorsque cette garantie a été souscrite.
Les membres participants d'un contrat collectif peuvent avoir des ayants droit, lesquels sont alors définis dans le dit contrat collectif.
Les membres honoraires peuvent être :
- des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons à la mutuelle sans bénéficier de ses prestations,
- des personnes morales souscrivant des contrats collectifs.
Les membres honoraires doivent être agréés par le conseil d'administration et s'engagent à payer la cotisation particulière arrêtée par décision de l'assemblée générale.
Le conseil d'administration peut s'opposer à une adhésion, pour juste motif et dans le respect des valeurs mutualistes. Le comité spécialisé visé à l'article 50 des présents statuts est informé de cette décision.
Les membres d'honneur sont des personnes physiques dont le mandat d'administrateur au sein de la Mutuelle des Sportifs a pris fin ou n'est pas renouvelé et à propos desquelles le Conseil d'Administration, reconnaissant les services rendus par elles à la Mutuelle, souhaite pouvoir continuer à bénéficier de leur expertise. Les membres d'honneur assistent, sur invitation du Président, aux réunions des instances de la Mutuelle avec voix consultative.



2 Conditions d'admission, de démission, de radiation et d'exclusion

Conditions d'admission

Article 5 :
Les membres participants personnes physiques qui adhèrent individuellement et directement aux présents statuts remplissent et signent un bulletin d'adhésion.
La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des présents statuts et des droits et obligations définis par le ou les règlements mutualistes.
Les engagements contractuels résultant du ou des règlements mutualistes peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues aux présents statuts.
Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts et des règlements sont portés à la connaissance de chaque adhérent.
Les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle, lequel constitue le règlement mutualiste.
Une notice d'information ainsi que les statuts de la mutuelle sont remis gratuitement à chaque membre participant par la personne morale souscriptrice.

Démission, radiation, exclusion

Article 6 :
La démission d'un membre est donnée par écrit. Elle ne dispense pas du paiement de la cotisation pour l'année en cours, sous réserve des dispositions prévues pour les opérations individuelles à l'article L. 221-17 du Code de la Mutualité.

Article 7 :

Sont radiés les membres honoraires ayant cessé de payer leurs cotisations ainsi que les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-17, L. 221-8 et L. 221-10 du Code de la Mutualité.

Article 8 :

Peuvent être exclus les membres participants et honoraires dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la mutuelle ou bien encore ceux qui volontairement auraient causé aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour un des motifs ci-dessus visés est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il vient encore à s'abstenir d'y déférer, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration. Le membre exclu a le droit, sur sa demande, d'être entendu par la plus prochaine assemblée générale et de développer ses moyens de défense.

Article 9 :

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation ou bien de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit à prestation étaient antérieurement réunies.



ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE



Assemblée Générale

Composition, élection

Article 10 :

Les membres de la mutuelle sont répartis en sections de vote.

L'ensemble des membres participants à titre individuel constitue une section de vote.

Chaque souscripteur d'un contrat collectif constitue une section de vote des membres participants au titre du contrat.

Les membres honoraires personnes morales et physiques constituent une section de vote.

Article 11 :

L'assemblée est composée par les délégués des sections de vote.

Article 12 :

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Ils élisent de la même façon les délégués suppléants. Les délégués et leurs suppléants sont élus pour une durée d'un an.

Chaque délégué d'une section de vote dispose dans les votes à l'assemblée générale d'un nombre de voix égal au nombre des membres de la section.

Les contrats collectifs précisent les modalités d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le vote des membres participants individuels et des membres honoraires s'effectue par correspondance selon les modalités précisées au règlement électoral établi par le conseil d'administration et adressé à chacun de ces membres.

Un formulaire de vote par correspondance est remis ou adressé à tout membre qui en fait la demande reçue au siège, au plus tard six jours avant la date de clôture du scrutin ; il y est joint la liste des candidats avec leur nom, prénom usuel, ainsi que les fonctions qu'ils exercent dans une ou des mutuelle (s) ou union (s) appartenant au même groupe ou ayant passé une convention avec la mutuelle et les fonctions qu'ils ont exercées au cours des cinq dernières années dans une mutuelle ou union, une institution de prévoyance ou une entreprise régie par le code des assurances.

Le formulaire comporte la possibilité d'exprimer un vote favorable, défavorable ou d'abstention et l'indication que toute abstention exprimée ou résultant d'une absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable ; il comporte l'indication de la date statutaire avant laquelle il doit être reçu, pour être pris en compte.

Il ne sera pas tenu compte des votes reçus moins de deux jours avant la date de clôture du scrutin.

Article 13 :

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, en cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou empêchement durable du délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant figurant sur la même liste que le délégué titulaire. Ce nouveau délégué achève le mandat de son prédécesseur.

En l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 14 :

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par son délégué suppléant, désigné en application de l'article 13 des présents statuts.

Le délégué titulaire, à défaut le délégué suppléant, vote dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Il est notamment interdit au délégué titulaire ou suppléant de voter par correspondance.

Réunion de l'assemblée générale

Article 15 :

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du président du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut se réunir en tout lieu du territoire français.

Le conseil d'administration détermine le lieu de cette réunion.

Article 16 :

Les délégués sont convoqués par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion, sur première convocation et six jours au moins sur deuxième convocation, rappelant la date de la première assemblée n'ayant pu délibérer faute de quorum.

La convocation, sur papier à entête de la mutuelle, contient l'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration et les règles de quorum applicables aux décisions correspondantes.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception cinq jours au moins avant la réunion, au président qui en accuse réception, les inscrit à l'ordre du jour et les soumet au vote, sauf lorsqu'elles ne rentrent pas dans l'objet social.

Article 17 :

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

De façon plus générale, elle est appelée à se prononcer sur toutes questions et à prendre toutes décisions relevant de sa compétence en application de l'article L. 114-9 du Code de la Mutualité et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 :

I - Lorsque l'assemblée générale se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 20 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle, la création d'une mutuelle ou d'une union ou de toute filiale, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents représente au moins la moitié du total des voix des membres de la mutuelle.

A défaut, une seconde assemblée peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de délégués présents représente au moins le quart du total des voix des membres de la mutuelle.

Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ; les abstentions ou refus de vote sont assimilés à des votes défavorables.

II - Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au **I** du présent article, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total des voix des membres de la mutuelle.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés ; les abstentions ou refus de vote sont assimilés à des votes défavorables.

Article 19 :

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la Mutualité.

Article 20 :

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.



Conseil d'administration

Composition, élections

Article 21 :

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 15 et d'au plus 22 administrateurs, élus dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le nombre de membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 22 :

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception. Elles doivent être reçues au siège de la mutuelle 2 mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 23 :

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Les membres du conseil sont élus par l'ensemble des délégués au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour – majorité relative au second tour). Si les candidats obtiennent au second tour un nombre égal de suffrages l'élection est acquise au plus jeune.

Le conseil se renouvelle entièrement tous les quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 24 :

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il peut être pourvu provisoirement, sous réserve du respect des dispositions statutaires, légales et réglementaires, par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification de cette cooptation par la prochaine assemblée générale.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Réunions

Article 25 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins trois fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du conseil.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration.

Le dirigeant salarié participe de droit aux réunions du conseil d'administration.

Article 26 :

Un représentant du personnel de la mutuelle assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Il est élu pour quatre ans par l'ensemble des salariés.

Les modalités du scrutin sont fixées par le conseil d'administration. Il est tenu au même devoir de réserve et de discrétion que tous les administrateurs.

Article 27 :

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante. En cas d'urgence, une consultation par correspondance des membres du conseil peut être mise en œuvre pour approbation du procès-verbal.

Article 28 :

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être valablement démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances sur une période de douze mois. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

En outre et en sus des cas prévus par la réglementation applicable, les membres du conseil cessent leur fonction lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle.

Les administrateurs sont également révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Attributions du conseil d'administration

Article 29 :

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Article 30 :

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs dans un domaine déterminé soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs de la mutuelle.

Le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Article 31 :

Le conseil d'administration nomme le dirigeant salarié et détermine ses attributions. Il en fait la déclaration auprès du Registre National des Mutuelles. Il fixe sa rémunération. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le dirigeant salarié assiste à chaque réunion du conseil d'administration et du bureau.

Article 32 :

En outre, le dirigeant salarié peut se voir déléguer par le président ou les administrateurs dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le conseil d'administration, par décision expresse, déterminées quand à leur objet et reportées dans un registre côté.

Le conseil d'administration peut également consentir en cas d'empêchement du titulaire une délégation au profit d'un autre salarié.

En aucun cas le président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Obligations des administrateurs

Article 33 :

Les administrateurs et le dirigeant salarié veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Le dirigeant salarié est tenu de déclarer au conseil d'administration, avant sa nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver, et de faire connaître après sa nomination les autres activités ou fonctions qu'il entend exercer.

Les administrateurs et le dirigeant salarié sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.



3

Président et bureau

Election, composition, réunions

Article 34 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu à bulletins secrets pour une durée de quatre ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Article 35 :

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre de la mutuelle du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par l'un des vice-présidents. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président le plus âgé.

Article 36 :

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il engage les dépenses.

Il représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il exerce toutes attributions qui relèvent de sa compétence en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Attributions des membres du bureau

Article 37 :

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents,

du secrétaire général, du trésorier, du secrétaire général adjoint et du trésorier adjoint.

Article 38 :

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets parmi les membres du conseil d'administration, au cours du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale élective. Les membres du bureau sont élus pour quatre ans.

En cas de vacance en cours de mandat pour décès, démission ou toute autre cause, d'un membre du bureau, il est pourvu par le conseil à son remplacement.

Le membre du bureau ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 39 :

Les vice-présidents secondent le président, qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

Article 40 :

Le secrétaire général veille au respect des procédures administratives et des dispositions statutaires.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

Article 41

Le trésorier contrôle la bonne tenue des opérations financières et comptables de la mutuelle.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

Article 42 :

Le bureau se réunit sur convocation du président selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

Le dirigeant salarié assiste aux réunions du bureau.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau.

Article 43 :

Le conseil d'administration doit s'assurer que la réunion d'un ensemble de délégations données à la même personne ne peut avoir pour effet de concentrer entre les mêmes mains des responsabilités normalement en opposition de fonctions, sans que des règles adaptées de procédure de contrôle interne ne soient mises en place.

Le comité spécialisé visé à l'article 50 des présents statuts peut procéder à toutes les investigations jugées utiles afin de s'assurer des conditions effectives d'application et d'usage des délégations ainsi données.

Relevant du droit du mandat, les délégations données sont modifiables et révocables à tout moment, sans préavis ou formalisme particulier.



4 Organisation financière

Ressources et charges

Article 44 :

Les ressources de la mutuelle comprennent :
- les cotisations de ses membres participants et honoraires,
- les produits résultant de son activité,
- le remboursement des charges de gestion conjointes effectivement exposées pour compte de tiers,
- et plus généralement, toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 45 :

Les charges de la mutuelle comprennent :
- les charges des prestations résultant des engagements pris envers les membres participants,
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- celles prévues par la législation en vigueur,
- et plus généralement, tous autres emplois non interdits par la loi.

Article 46 :

Les dépenses de la mutuelle sont ordonnancées et payées par le président et/ou par le dirigeant salarié. Ils veillent à subdéléguer leurs fonctions de payeurs à un ou plusieurs salariés de la mutuelle et à mettre en place toute procédure permettant de respecter la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le comptable.

Ils rendent compte des sécurités mises en place au comité spécialisé.

Le ou les responsable (s) de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure(ent) préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Modes de placement et de retrait des fonds
règles de sécurité financière

Article 47 :

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale.

Article 48 :

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française, dont elle est membre en qualité de mutuelle nationale.

Article 49 :

La mutuelle peut se réassurer auprès d'entreprises non régies par le Code de la Mutualité, sur décision du conseil d'administration adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents. Le président rend compte des traités de réassurance passés à l'assemblée générale.

Comité spécialisé et commissaires aux comptes

Article 50 :

Conformément à la loi, un comité spécialisé est constitué.

Pour la première fois, les membres du comité sont nommés à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale qui aura approuvé le présent article.

Ils sont nommés pour un an jusqu'à l'assemblée générale de juin 2011.

Par la suite, à chaque première réunion suivant une assemblée générale ayant procédé à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat vient à terme, le conseil d'administration constitue le comité spécialisé.

Le comité spécialisé constitué conformément à la loi, agissant sous la responsabilité exclusive et collective des membres chargés de l'Administration, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Il est composé de deux membres du conseil d'administration et de deux personnes extérieures au conseil reconnues dans les domaines concernés. Le président du conseil d'administration n'est pas membre du comité, il peut cependant assister à toutes ses réunions.

Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'Administration, de la Direction et de la surveillance, ce comité est notamment chargé d'assurer le suivi :

a) Du processus d'élaboration de l'information financière ;
b) De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
c) Du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes combinés par les commissaires aux comptes ;
d) De l'indépendance des commissaires aux comptes.

Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 51 :

L'assemblée générale désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions de l'article L. 114-38 du Code de la Mutualité un ou deux commissaires aux comptes titulaires et un commissaire aux comptes suppléant.

Le président convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes exerce toutes les attributions relevant de sa compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 52 :

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 10 millions d'euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration

Article 53 :

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article **18 I** des présents statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être désignés parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des membres du comité spécialisé.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article **18 I** des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la Mutualité.



CONTRAT CLUB
Procédure d'affiliation à la FFJDA

1- Pour obtenir un bordereau de demande de 1re affiliation



Le club s'adresse

http://www.ffjudo.com
infos fédérales/intranet
affiliation club *(en ligne ou bordereau à imprimer)*

à la FFJDA
[Secrétariat Général] - *voir coordonnées en bas de page*

au Comité
qui transmet le bordereau correspondant à la FFJDA

2- La FFJDA envoie un dossier personnalisé au club à compléter

Il comprend :
- n° d'affiliation provisoire
- contrat club vierge (convention + fiche administrative)
- statuts types des clubs
- licences vierges pour les membres du bureau (transfert exceptionnel possible)
- information aux OTD concernés

Poursuite de la procédure après accord du Comité ou de la Ligue de proximité sous 15 jours.

3- Le dossier d'affiliation est retourné directement par le club à la FFJDA à l'attention du Secrétariat Général

Il comprend :
- contrat club renseigné (convention + fiche administrative)
- statuts du club
- récépissé de déclaration en préfecture ou tribunal d'instance
- copie du BEES, CQP, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, diplôme fédéral, ou certificat fédéral provisoire d'enseigner
- copie du passeport sportif de l'Enseignant-Directeur Technique
- demandes de licences des membres du bureau et leur règlement

4- Enregistrement du contrat

FFJDA
- attribution du N° d'affiliation (définitif)
- invite le Comité ou la Ligue de proximité à aller rencontrer les représentants du club (s'il ne l'a déjà fait)

L'affiliation devient effective après accord du Comité ou de la Ligue de proximité sous 15 jours.

Information à la Ligue / Consultation sur internet

[Archivage des documents auprès des ligues]

Pour toute modification ultérieure

le club devra informer la Fédération :
- soit en effectuant la mise à jour en direct via intranet ;
- soit en transmettant les modifications par mail, fax ou courrier au siège fédéral ou au comité qui effectueront les modifications dans le fichier.

Renseignements AFFILIATION

FFJDA - Secrétariat Général - 21/25, avenue de la Porte-de-Châtillon - 75680 Paris cedex 14
Tél : 01 40 52 16 37 - Fax : 01 40 52 16 30 - Mail : affiliation@ffjudo.com

COORDONNÉES LIGUES F.F.J.D.A.

Présidents, adresses, numéros téléphone et télécopie administratifs, e-mails Olympiade 2012/2016

ALSACE (ES05)

François BLUEM
Maison départementale des sports
4 rue Jean Mentelin
B.P. 95028
67035 STRASBOURG Cedex 2
Tél. : 03.88.26.94.11
Fax : 03.88.26.94.12
Email : contact@judo-alsace.com
Site web : http://www.judo-alsace.com
Lundi au merc. 9h30/12h et 14h/16h – Jeud. 14h/16h

AQUITAINE (SO14)

Philippe SAÏD
Salle de combat de Lormont
153 route de Bordeaux
33310 LORMONT
Tél. : 05.56.31.59.61
Fax : 05.56.31.70.83
Email : ffjdaaquitaine@wanadoo.fr
Site web : http://www.ffjdaaquitaine.com
Lundi au vend. 8h/12h et 14h/17h

AUVERGNE (CE11)

Pierre MENAND
Artenium
4 Parc de l'Artière
63122 CEYRAT
Tél. : 04.73.92.46.44
Email : ligue@auvergne-judo.com
Site web : http://www.auvergne-judo.com
Lundi, mardi, merc. 10h/12h30 et 14h/17h30
Jeudi 10h/13h – Vend. 10h/12h30 et 14h/17h

BOURGOGNE (CE08)

Jean-Pierre CROST
19 rue Pierre de Coubertin
21000 DIJON
Tél. : 03.80.66.74.77
Fax : 03.80.63.88.78
Email : bourgognejudo@wanadoo.fr
Site web : http://www.bourgogne-judo.com
Lundi au vend. 8h/12h et 13h/17h

BRETAGNE (OU06)

Jérôme LIOT
1 allée Pierre de Coubertin
B.P. 80542
35205 RENNES CEDEX 2
Tél. : 02.99.30.37.37
Fax : 02.99.30.35.32
Email : liguejudo.bretagne@wanadoo.fr
Site web : http://bcpf.fr.free.fr/
Lundi au vend. 9h/12h (AM répondeur)

CHAMPAGNE ARDENNE (NO04)

Robert CHAIGNEAU
33 A rue Ernest Renan
B.P. 471
51066 REIMS CEDEX
Tél. : 03.26.85.57.07
Fax : 03.26.85.57.08
Email : ligue.champagne.judo@wanadoo.fr
Site web : http://www.liguechampagnejudo.com
Lundi, mardi, jeudi, vend. 9h/12h et 14h/17h

CORSE (SE30)

Jean-Claude BALDINI
B.P. 5111
20501 AJACCIO Cedex 5
Tél. : 09.83.60.88.93
Fax : 04.95.31.27.70
Email : contact@judocorse.fr
Site web : http://www.judocorse.com
Lundi, mardi, merc., jeudi 9h/12h
(sauf pendant vacances scolaires)

ESSONNE (IE91)

Fabrice GUILLEY
9 rue Albert Camus
91220 BRETIGNY S/ORGE
Tél. : 01.60.84.70.10
Fax : 01.60.84.88.26
Email : judo.91@orange.fr
Site web : http://www.judo91.com
Lundi, mardi, jeudi 8h30/17h30 – Vend. 8h30/16h
(Fermé le merc.)

FRANCHE-COMTE (ES09)

Dominique MARCHISET
Maison régionale des sports
3 avenue des Montboucons
25000 BESANCON
Tél. : 03.81.48.29.11
Fax : 03.81.48.29.12
Email : liguefcjudo@orange.fr
Site web : http://www.judofranchecomte.com
Lundi au vend. 9h/12h et 13h/17h

GUADELOUPE (OM20)

Jean-Philippe CONDO
Résidence Vieux Bourg
Bât. 6 – appt. 1 Grand-Camp
97139 ABYMES
Tél. : 0.590.82.83.95
Fax : 0.590.82.18.02
Email : ligue.judo971@wanadoo.fr
Lundi au vend. 8h30/12h30 et 14h/17h

GUYANE (OM27)

Jean-Pierre BOUVIER
Dojo de Suzini
97333 CAYENNE
Tél. : 0.594.25.11.27
Fax : *idem*
Tél. : 06.94.21.98.62
Email : b.optique@ool.fr [en priorité]
ou liguedejudoguyane@wanadoo.fr
Lundi et mardi 9h30/14h30 – Merc. 16h/18h

HAUTS-DE-SEINE (IO92)

Roger VACHON
21-25 av. de la Porte de Châtillon
75014 PARIS
Tél. : 01.45.41.05.70
Email : liguejudo92@wanadoo.fr
Site web : http://www.ligue-judo92.com
Lund., mar., jeud., vend. 9h/17h

LANGUEDOC-ROUSSILLON (SE16)

Christian DETRANCHANT
Maison Régionale des Sports
CS 37093
1039 rue Georges Méliès
34947 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.99.54.97.91
Fax : 04.67.82.16.84
Email : se16contact@judollr.com
Site web : http://www.judollr.com
Lundi, merc., jeudi, vend. 9h/12h – 13h30/16h30

LIMOUSIN (CO19)

Gérard BAYLE
47 rue de l'Ancienne Ecole Normale
87000 LIMOGES
Tél. : 05.55.30.87.89
Fax : 05.55.30.97.90
Email : ligue@judolimousin.fr
Site web : http://www.judolimousin.fr
Lundi, mardi, merc., vend. 9h/12h
Mardi, jeudi 15h/18h

LORRAINE (ES25)

Jean-Louis DUVERGEY
12 route de Woippy
57050 METZ
Tel. : 03.87.32.61.17
Fax : 09.81.38.33.36
Email : contact@lorrainejudo.fr
Site web : www.lorrainejudo.fr
Lundi, merc., jeudi 8h/12h et 13h/18h
Mardi, vend. 8h/12h





MARTINIQUE (OM26)

Luc RUCORT
Maison des sports
Rue du petit pavois
Pointe de la Vierge
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél. : 0.596.61.36.27
Fax : 0.596.61.34.38
Email : liguejudo.martinique@wanadoo.fr
Site web : http://www.ljmartinique.com
Lundi au vend. 9h/13h

MIDI-PYRENEES (SO15)

Henri FRUTOS
Maison du judo - Chemin Cassaing
31500 TOULOUSE
Tél. : 05.34.25.41.75
Fax : 05.61.58.39.98
Email : secretariat@liguempjudo.fr
Site web : http:// www.judomidipyrenees.com
Lundi, mardi, jeudi, vend. 9h/12h et 14h/17h
(vend. 16h / fermeture merc.)

NORD – PAS DE CALAIS (NO01)

Jimmy MOUZAY
5 rue Jules Bédart
62800 LIEVIN
Tél. : 03.21.29.05.05
Fax : 03.21.72.51.75
Email : liguejudolievin@wanadoo.fr
Site web : http://www.liguejudonpc.com
Lundi au vend. 9h/12h et 14h/17h

NORMANDIE (OU02)

Éric WERNO
164 rue d'Auge
14000 CAEN
Tél. : 02.31.83.25.50
Fax : 02.31.84.47.39
Email : judo.normandie@wanadoo.fr
Site web :www.judo-normandie.com
Lundi, mardi, jeudi, vend. 9h/12h30 et 13h30/17h

NOUVELLE-CALÉDONIE (OM21)

Pierre Jean LUNG
B.P. 2400
98846 NOUMÉA Cedex
Tél. : 00.687.25.30.66
Fax : *idem*
Email : caledoniejudo@gmail.com

PACA (SE/PA)

Marc COLOMBO

Envoi courrier :
« Le Massilia » – Bât. 6
4 rue Ranque
13001 MARSEILLE
Tél. : 04.91.50.83.38
Fax : 04.91.08.71.91
Email : ligue-paca-judo@wanadoo.fr
Site web : http://judo-paca.com
Mardi au vend. 9h30/12h30 et 13h/18h30

Secteur Côte d'Azur
Maison régionale des sports
Esterel Gallery
809 bld des écureuils
06210 MANDELIEU
Tél. : 04.93.39.71.85
Fax : 04.93.99.26.32
Email : ligue-paca-judo@wanadoo.fr
Lundi au vend. 8h/12h et 14h/17h
(merc. 19h – jeudi 18h – vend. 12h)

PARIS (IO75)

Jean-Pierre TRIPET
25 av. de la Porte de Châtillon
75014 PARIS
Tél. : 01.45.43.80.07
Fax : 01.45.43.79.94
Email : liguejudo75@judoparis.com
Site web : www.judoparis.com
Lundi au vend. 10h/12h et 14h30/17h30

PAYS DE LA LOIRE (OU18)

Raynal COSTANTINI
Stade municipal du Lac de Maine
49000 ANGERS
Tél. : 02.41.73.32.55
Fax : 02.41.73.87.59
Email : liguejudo.paysdelaloire@gmail.com
Site web : http://www.judo-pdl.fr
Lundi au vend. 8h30/12h30 et 14h/17h

PICARDIE (NO24)

Joseph VINOIS
2 rue Lescouvé
80000 AMIENS
Tél. : 03.22.80.17.32
Fax : 09.71.70.62.08
Email : picardie.judo.ligue@wanadoo.fr
Site web : http://www.picardiejudo.com
Lundi au vend. 9h/12h et 14h/18h

POITOU-CHARENTES (CO10)

Jean-Pierre RAULT
42 avenue Jacques Cœur
86000 POITIERS
Tél. : 05.49.47.60.82
Email : liguepch.judo@wanadoo.fr
Site web :www.judo-poitou-charentes.fr
Lundi au jeudi 8h15/13h et 13h30/16h30
Vend. 8h/12h

RÉUNION-MAYOTTE (OM23)

Alain PUELLLE
Maison régionale des sports
B.P. 335
97494 SAINTE-CLOTHILDE Cedex
Tél. : 0.262.41.14.28
Fax : *idem*
Email : judo.reunion@wanadoo.fr
Mardi, jeudi 14h/18h
Merc., vend. 10h/12h et 14h/18h

RHÔNE-ALPES (CE/RA)

Jean-Claude TONDEUR

Siège social à Lyon
12 rue Saint Théodore
69003 LYON
Tél. : 04.78.54.58.49
Fax : 04.78.53.81.25
Email : lyon@rhonealpesjudo.fr
Site web : www.rhonealpesjudo.fr
Lundi au vend. 8h30/12h et 13h30/16h30 (vend. 15h)

Secteur Grenoble
3 passage du Palais de Justice
38000 GRENOBLE
Tél. : 04.76.54.31.13
Fax : 04.76.63.16.12
Email : grenoble@rhonealpesjudo.fr
Site web : www.rhonealpesjudo.fr
Lundi au jeudi 14h/17h - Vend. 9h/12h

SEINE-ET-MARNE (IE77)

Liliane PRACHT
3 bis Grand Place
77600 BUSSY SAINT-GEORGES
Tél. : 01.60.94.05.65
Fax : 01.60.94.05.62
Email : ligue77judo@wanadoo.fr
Site web : http://www.ligue77judo.com
Lundi au jeudi 9h/13h et 13h30/17h30
Vend. 9h/12h

SEINE-SAINT-DENIS (IE93)

Jean-Pierre PELTIER
41 avenue de Suffren
93150 LE BLANC-MESNIL
Tél. : 01.48.68.36.89
Fax : 01.48.68.37.28
Email : annemarie.grossain@sfr.fr
Lundi 8h30/13h30 – Mardi 13h/17h30
Merc. 8h30/12h – Jeudi 8h30/17h30
Vend. 13h30/16h30

T.B.O. (CO07)

Étienne MORIN
1240 rue de la Bergeresse
45160 OLIVET
Tél. : 02.38.49.88.60
Fax : 02.38.49.88.61
Email : judo.liguetbo@wanadoo.fr
Site web : http://www.ligueducentretbojudo.fr
Lundi, mardi, merc., jeudi 9h15/12h30 et 14h/17h
Vend. 9h15/12h30 et 13h30/16h

VAL-DE-MARNE (IE94)

Roland COTILLARD
2 rue Tirard
94000 CRÉTEIL
Tél. : 01.48.99.40.46
Fax : 01.48.99.42.12
Email : judo94@orange.fr
Site web : http://www.judo94.com
Lundi, mardi 9h/16h – Merc. 9h/12h

VAL D'OISE (IO95)

Georges ABBOU
1 rue Alexandre Dumas
B.P. 20115
95220 HERBLAY CEDEX
Tél. : 01.34.50.13.13
Fax : 01.39.97.98.49
Email : liguejudo95@wanadoo.fr
Site web : http://www.ligue95judo.com
Lundi, vend. 14h/18h – Mardi, jeudi 10h/18h

YVELINES (IO78)

André GAYA
22 rue Jean Jaurès
78350 JOUY-EN-JOSAS
Tél. : 01.39.56.68.18
Fax : 01.39.56.68.13
Email : ligue@judo78.com
Site web : http://www.judo78.com
Lundi au vend. 8h30/12h et 14h/16h sauf merc. AM

COMITÉ DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Gérard de PERETTI
21-25 av. de la Porte de Châtillon
75014 PARIS
Tél. : 01.45.41.05.70
Fax : 01.45.41.07.80
Email : info@idfjudo.com
Site web : http://www.idfjudo.com
Lundi au vend. 9h/12h et 14h/17h



COORDONNÉES COMITÉS F.F.J.D.A.

Présidents, adresses, nº téléphone, fax administratifs et emails
Olympiade 2012/2016

Alsace (ES05)

BAS RHIN (ES05/67)

Marthe BALDAUF
Maison des sports – CD 67 Judo
4 rue Jean Mentelin – B.P. 28
67035 STRASBOURG Cedex 2
Tél. : 03.88.26.94.09
Fax : 03.88.26.94.10
Email : mail@judo67.fr
Site web : http://www.comitejudo67.fr
Lundi 16h/19h et jeudi 17h/19h

HAUT RHIN (ES05/68)

Joëlle LECHLEITER
3 rue de Thann
68200 MULHOUSE
Tél. : 03.89.43.74.23
Fax : 03.89.43.05.06
Email : cd68judo@wanadoo.fr
Site web : http://cd68.judo-alsace.com
Lundi au jeud. 11h/13h

Aquitaine (SO14)

DORDOGNE (SO14/24)

Claude HAMADOUCHE
Dojo départemental
Avenue Winston Churchill
24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS
Tél. : 05.53.08.47.18 ou 06.79.69.34.96
Email : cdjudo24@wanadoo.fr
Site web : http://www.judo-dordogne.fr
Lundi jeudi 9h/12h et 14h/17h – Mardi 9h/12h

GIRONDE (SO14/33)

Jean-Paul DUPIC
Maison des Sports les Iris
153 route de Bordeaux
33310 LORMONT
Tél. : 05.56.31.51.00
Fax : 05.56.31.66.00
Email : comite.gironde.judo@wanadoo.fr
Site web : www.judogironde.fr
Lundi 9h/15h – Mardi, vend. 9h/13h
Merc., jeudi 9h/12h et 13h/18h

LANDES (SO14/40)

Éric ABADIE
Dojo départemental des Landes
1 bd des sports
40100 DAX
Tél. : 06.81.78.14.96
Email : eaba@free.fr
Site web : http://www.judolandes.org

LOT ET GARONNE (SO14/47)

Georges AUTEFAGE
Maison des sports
997 A avenue Jean Bru – 47000 AGEN
Tél. : 06.70.60.87.88
Email : georges.autefage@orange.fr
Site web : http://cdj47.free.fr

PYR.-ATLANTIQUES (SO14/64)

Jean-Christophe DEBETELU
Centre Nelson Paillou
12 rue du prof. Garrigou Lagrange
64000 PAU
Tél. : 05.59.14.19.68
Fax : 05.59.14.19.69
Email : comitejudo64@free.fr
Site web : http://comitejudo64.free.fr
Lundi au vend. 9h/12h – Mardi, jeudi 14h/16h

Auvergne (CE11)

ALLIER (CE11/03)

Claude GOURLIER
Le Bourg – 03230 CHATELPERRON
Tél. : 04.70.34.82.21 ou 06.59.82.21.58
Email : judo.allier@sfr.fr
Site web : http://judo03.free.fr
Domicile président

CANTAL (CE11/15)

Romain JAMMET
Maison des sports
130 av. du Gal Leclerc
15000 AURILLAC
Tél. : 06.07.85.81.66
Email : contact@judocantal.com
Site web : http://www.judocantal.com

HAUTE LOIRE (CE11/43)

Richard CICERON
Complexe omnisports Choumouroux
43200 YSSINGEAUX
Tél. : 06.74.45.57.40
Email : richard.ciceron@cegetel.net
Site web : http://www.comitejudo43.com
Domicile président

PUY DE DOME (CE11/63)

David GRELICHE
Stade Gabriel Montpied
Rue Lemoy
63100 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04.73.25.75.29
Email : comite.judo63@auvergne-judo.com
Lundi, mardi, jeudi 9h/12h & 13/16h

Bourgogne (CE08)

CÔTE D'OR (CE08/21)

Jacques BERTHET
6 rue de l'Égalité
21200 BLIGNY-LES-BEAUNE
Tél. : 06.62.22.16.17
Email : ja.berthet@orange.fr
Site web : http://www.judo21.com
Bureau judo du lundi au vend. 9h/17h
Tél. : 03.80.78.16.17
Fax : 03.80.78.92.04
Email : judo21@wanadoo.fr

NIEVRE (CE08/58)

Jean-Claude MERCIER
79 bis rue de la Raie
58000 NEVERS
Tél. : 03.86.57.70.72 (D)
Email : jcmerciercdjudo58@wanadoo.fr

SAÔNE ET LOIRE (CE08/71)

Gabriel GUERY
5 rue des Buttes
71380 SAINT MARCEL
Tél. : 03.85.96.68.95 (D) ou 06.13.14.08.98
Fax : *idem*
Email : judo71@wanadoo.fr
Site web : http:// judo71.unblog.fr
Domicile président

YONNE (CE08/89)

Frédéric MONIN
16 Bld de la Marne – BP 11
89010 AUXERRE Cedex
Tél. : 09.63.50.35.81
Fax : 09.70.62.89.35
Email : ff.judo89.auxerre@wanadoo.fr
Site web : http://www.comite-yonne-judo.fr

Bretagne (OU06)

CÔTES D'ARMOR (OU06/22)

André MORINEAU
Maison départementale des sports
18 rue Pierre de Coubertin
22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 02.96.76.25.28
Email : cdjudo22@yahoo.fr

FINISTÈRE (OU06/29)

Anne GOARNISSON
32 bis rue des déportés
29260 LESNEVEN
Tél. : 07.87.39.41.83
Email : cd29judo@orange.fr
Site web : http://www.cdjudoda29.fr
Domicile présidente

ILLE ET VILAINE (OU06/35)

Thierry GUILMOTO
8 rue Nungesser et Coli
35200 RENNES
Tél. : 06.15.99.72.73
Email : cd.judo35@gmail.com
Site web : http://cd.judo35.free.fr

MORBIHAN (OU06/56)

Alain LE GUELLEC
18 rue Marcel Sembat
56100 LORIENT
Tél. : 06.89.17.24.45
Email : judo.morbihan.president@orange.fr
Site web : judo-morbihan.fr
Domicile président

Champagne Ardenne (NO04)

ARDENNES (NO04/08)

Jean-Michel CLAUZIER
12 bis avenue François Mitterrand
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
Tél. : 03.24.29.74.17
Email : comitejudo08@orange.fr
Site web : http://comite-ardennes-judo.com
Lund. 14h/17h - Mard. 10h/13h - Jeud. 13h30/17h30

AUBE (NO04/10)

Patrice TRAVERSA
Maison des associations
63 avenue Pasteur
10000 TROYES
Tél. : 03.25.74.03.31
Fax : *idem*
Email : comite-aube-judo@wanadoo.fr
Site web : http://www.sport-troyes.com/comiteaubejudo
Lundi 13h/17h et vend. 8h30/12h

MARNE (NO04/51)

Benoît FORTHOFFER
21 allée St Sébastien
51450 BETHENY
Tél. : 03.26.07.62.55
Fax : 03.26.89.20.54
Email : comite-marne-judo@wanadoo.fr
Site web : http://comitemarnejudo.fr
Lundi au vend. 8h/12h et 14h/18h

HAUTE MARNE (NO04/52)

Thierry MASSON
Lotis. les Noues
40 rue des Patis
52260 CHANOY
Tél. : 06.60.26.43.12
Email : thierry.masson383@orange.fr
ou comite.judo52@wanadoo.fr
Site web : http://cdjudo52.ifrance.com
Domicile président

Franche-Comté (ES09)

DOUBS (ES09/25)

René JEANNERAT
2 rue de la Liberté
25400 AUDINCCOURT
Tél. : 06.17.78.01.74
Fax : 03.63.38.40.57
Email : cd25judo@sfr.fr
Domicile président

JURA (ES09/39)

Jérôme HAURY
La Ronce
39230 VERS SOUS SELLIERES
Tél. : 03.84.35.58.20
Fax : *idem*
Email : cd39-judo@club-internet.fr
Domicile président
Permanence du siège :
Mardi, jeudi 9h/12h - vend. 14h/17h

HAUTE SAÔNE (ES09/70)

Serge SAGE
6 rue Victor Hugo
70300 SAINT SAUVEUR
Tél. : 03.84.93.65.94
Email : sagese@wanadoo.fr
Site web : http://www.judo70.fr
Domicile président

TERRITOIRE DE BELFORT (ES09/90)

Jacques POWOLNY
11 Quai Schwob
90000 BELFORT
Tél. : 06.07.67.85.73
Fax : 03.84.54.17.03
Email : jpowolny@hotmail.fr
Domicile président

Languedoc-Roussillon (SE16)

AUDE (SE16/11)

René FELIU
Maison des services
(Saint-Jean / Saint-Pierre)
1 avenue de la Naïade
11100 NARBONNE
Tél. : 06.85.02.17.48
Email : se1611president@judollr.com

GARD (SE16/30)

Gérard DUBOURGET
394 Chemin du Moulin à vent
30980 LANGLADE
Tél. : 06.26.84.69.23
Email : se1630president@judollr.com
ou gerard.dubourget@orange.fr
Site web : http://gardjudo.free.fr
Lundi au vend. 9h/12h (sauf mardi)

HÉRAULT (SE16/34)

Aline FERRER
Maison des Sports
ZAC « Pierres Vives »
Esplanade de l'Egalité
BP 7250
34086 MONTPELLIER Cedex 4
Tél. : 04.67.67.40.86
Email : se1634president@judollr.com
Site web : http://cdjudo34.free.fr

LOZÈRE (SE16/48)

Sébastien GRANIER
Appt C 24 – Patio seize 66
1666 av. de l'Europe
34170 CASTELNAU LE LEZ
Tél. : 06.49.09.46.29
Email : sebastien_gra@yahoo.fr
Domicile président

PYR.-ORIENTALES (SE16/66)

Patrick ORTOZOLS
Maison des sports
Rue René Duguay-Trouin
66000 PERPIGNAN
Tél. : 06.14.22.42.96
Email : cdjudo66@wanadoo.fr
Site web : http://www.comite-judo-66.com
Lundi au vend. 9h/12h et 14h/17h

Limousin (CO19)

CORRÈZE (CO19/19

Daniel PHENIEUX
18 rue Auguste Comté
19100 BRIVE
Tél. : 05.55.23.20.52
Email : d.phenieux@yahoo.fr
Site web : http://www.comite-correze-judo.fr
Domicile président

CREUSE (CO19/23)

René BOUCHAUD
Moulin de Lembleix
63380 SAINT AVIT
Tél. : 04.73.79.02.82
Email : renebouchaud@yahoo.fr
Site web : http://www.judoencreuse.com
Domicile président

HAUTE VIENNE (CO19/87)

Nadège COUCAUD
19 avenue Romain Rolland
87200 SAINT-JUNIEN
Tél. : 06.20.10.15.66
Email : comite87judo@gmail.com
Site web : http://www.cdjudo87.com
Domicile présidente

Lorraine (ES25)

MEURTHE ET MOSELLE (ES25/54)

Pierre SALVE
Maison régionale des sports
13 rue Jean Moulin
54510 TOMBLAINE
Tél. : 03.83.18.88.29 - Fax : 03.83.18.88.30
Email : comite-judo54@123asso.com
Site web : http://judo-cd54.123asso.com

MEUSE (ES25/55)

Martine LEPEZEL
1 rue Haute
55400 MORGEMOULIN
Tél. : 06.89.13.16.05
Email : martine.lepezel@orange.fr
Site web : www.meusejudo.com
Domicile présidente

MOSELLE (ES25/57)

Raymond DEPRETS
12 route de Woippy
57050 METZ
Tél. : 06.33.23.11.29 - Fax : 09.81.38.33.36
Email : comitemosellejudo@wanadoo.fr
Site web : http://cd57judo.free.fr
Lundi au jeudi 8h/12h – 13h/17h

VOSGES (ES25/88)

Patrick TROTZIER
Dojo départemental G. Cotin
2 rue Charles Perrault
88000 EPINAL
Tél. : 03.29.82.48.20 ou 06.70.02.58.54
Email : comitevosgesjudo@orange.fr
Site web : http://judo-cd88.123asso.com

Midi-Pyrénées (SO15)

ARIÈGE (SO15/09)

Jocelyn DEGEILH
41 avenue de Lavelanet
09300 BELESTA
Tél. : 06.18.34.65.53
Email : jocelyn.degeilh@wanadoo.fr
Domicile président

AVEYRON (SO15/12)

Daniel MARTI
St Étienne
Impasse St Hubert
12850 ONET LE CHATEAU
Tél. : 06.16.72.17.84 - Fax : 05.65.67.01.25 (B)
Email : marti.luminaires@wanadoo.fr
Domicile président

HAUTE GARONNE (SO15/31)

Jean-Claude BORREDON
Maison du judo
Chemin Cassaing
31500 TOULOUSE
Tél. : 05.61.48.72.11
Fax : *idem*
Email : judo31dep@gmail.com
Site web : http://judo-haute-garonne.info

GERS (SO15/32)

Louis BARRES
36 rue des Canaris
32000 AUCH
Tél. : 05.62.05.24.63
Email : judo-gers@wanadoo.fr
Site web : http://judogers.idoo.com
Lundi, vend. 9h30/12h30

LOT (SO15/46)

Luc JUBERT
11 rue du Barry
46500 GRAMAT
Tél. : 05.65.33.19.95 (D)
Email : lucjubert@orange.fr
Site web : http://judolot.fr
Domicile président

HAUTES PYRÉNÉES (SO15/65)

Patrick LASCOUMETTES
7 Impasse de la Chartreuse
65800 AUREILHAN
Tél. : 09 63 29 87 23
Email : comitejudo65@orange.fr
Site web : http://judo65.free.fr
Domicile président

TARN (SO15/81)

Bernard ALIBERT
1 impasse de Graves
81600 GAILLAC
Tél. : 05.63.57.45.85
Email : bernard.alibert@orange.fr
Siège : Maison des comités sportifs
14 avenue Dembourg
81000 ALBI
Tél./Fax : 05.63.46.30.14
Email : cdjudo81@wanadoo.fr
Lundi, jeudi 14h/16h

TARN ET GARONNE (SO15/82)

Lionel QUILLET
12 rue des rosiers
82700 FINHAN
Tél. : 05.63.65.54.69
Email : presicomitejjda82@orange.fr
Site web : http://comitejjda82.club.sportsregions.fr/
Domicile président

Nord – Pas de Calais (NO01)

NORD (NO01/59)

Jean-Philippe PARENT
Maison départementale du sport
Parc d'activités des prés
26 rue Denis Papin
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. : 03.20.59.92.39
Fax : 03.20.59.92.40
Email : contact@comitenordjudo.fr
Site web : http://www.comitenordjudo.fr
Lundi au vend. 9h/12h et 14h/17h30

PAS DE CALAIS (NO01/62)

Gérard GUILBAUT
176 rue de la Fêture
62136 LA COUTURE
Tél. : 06.07.09.10.99
Email : comitejudo62@orange.fr
Site web : http://judo62.com
Lundi, jeudi 9h/12h30 et 13h/18h
Mardi, vend. 9h/12h30 et 13h/16h30
Merc. 8h30/12h30

Normandie (OU02)

CALVADOS (OU02/14)

Pierre JUNQUA
9 rue des Fossettes
14123 CORMELLES LE ROYAL
Tél. : 02.31.84.25.18 (D)
Tél. : 06.76.23.16.22
Email : pjunqua14@gmail.com
Site web : www.cdjudo14.net
Domicile président

EURE (OU02/27)

Philippe BAILLIF
26 les Riquets
27660 BEZU SAINT ELOI
Tél. : 02.32.27.11.08 (D)
ou 06.80.93.01.28
Email : baillif.philippe@orange.fr
Internet : http://www.cdjudo27.com
Domicile président

MANCHE (OU02/50)

Jean MESNILDREY
Dojo Alain Crépieux
50000 SAINT LO
Tél. : 02.33.56.57.07
Fax : *idem*
Email : cdjudo50@wanadoo.fr
Site web : http://cdjudo50.fr/
Domicile président

ORNE (OU02/61)

Michel MENARDON
Le Bourg
61100 SEGRIE FONTAINE
Tél. : 02.33.66.26.31 (D)
ou 06.10.87.22.96
Email : michel.menardon@orange.fr
Site web : http://www.cdjudo61.fr/
Domicile président

SEINE MARITIME (OU02/76)

Christophe SOURDON
4 rue Charles Dullin
B.P. 100
76803 ST ETIENNE DU ROUVRAY Cedex
Tél. : 02.35.65.09.09
Fax : 02.35.65.08.08
Email : cd.76.judo@wanadoo.fr
Site web : www.cd76judo.com
Mardi au vend. 9h/12h et 14h/18h

PACA (SE/PA)

ALPES HTE PROVENCE (SEPA/04)

Pierre BLANCHARD
Quartier Love
04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE
Tél. : 04.92.76.65.29
Email : pierre.blanchard2@club-internet.fr
Site web : http://www.judo04.fr
Domicile président

HAUTES-ALPES (SEPA/05)

Stéphane BONHOMME
34 D Chemin Jau
05000 ROMETTE
Tél. : 06.15.92.71.82
Email : comité@judo05.fr
Site web : http://judo05.free.fr
Domicile président

ALPES MARITIMES (SEPA/06)

Alexandra ARPAIA
Maison régionale des sports
Esterel Gallery
809 bld des écureuils
06210 MANDELIEU
Tél. : 04.93.39.71.85
Fax : 04.93.99.26.32
Email : ligue.ca.judo@wanadoo.fr
Lundi au vend. 8h/12h et 14h/17h
(merc. 19h – jeudi 18h – vend. 12h)

BOUCHES-DU-RHONE (SEPA/13)

Alain JULIEN
4 rue Ranque
Le Masilia – Bat. 7
13001 MARSEILLE
Tél. : 04.91.84.67.59
Fax : 04.91.62.59.44
Email : secretariat@comite13judo.fr
president@comite13judo.fr
Site web : http://www.judo13.fr
Lundi mardi jeudi vend. 14h/18h

VAR (SEPA/83)

Bernard CONTRAIRE
L'Hélianthe – Rue Emile Ollivier
La Rode
83000 TOULON
Tél. : 04.94.36.00.25
Fax : 04.94.38.79.27
Email : accueil@ffjudo.83.com
Site web : http://www.ffjudo83.com
Mercredi 16h30/21h

VAUCLUSE (SEPA/84)

Évelyne ROUX
1115 route de Sorgues
84320 ENTRAIGUES
Tél. : 06.81.80.74.99
Fax : 04.90.48.03.27
Email : evelyne.roux3@wanadoo.fr

Pays de la Loire (OU18)

LOIRE ATLANTIQUE (OU18/44)

Roger PILI
Maison des sports
44 rue Romain Rolland – B.P. 90312
44103 NANTES Cedex 04
Tél. : 02.51.80.78.21 - Fax : 02.51.80.78.25
Email : judo44@wanadoo.fr
Site web : http://judojujitsukendo44.free.fr
Mardi merc. 8h15/16h45 – Jeudi 8h15/12h15
Mardi et vend. 9h30/12h30 CTF

MAINE ET LOIRE (OU18/49)

Yolande DUBE
Stade municipal du Lac de Maine
49000 ANGERS
Tél. : 02.41.48.72.78 - Fax : *idem*
Email : comite@judo49.fr
Site web : www.judo49.fr
Lundi au vend. 9h/12h30 et 13h/16h30

MAYENNE (OU18/53)

Sami ELIAS
5 rue des mimosas
53200 SAINT FORT
Tél. : 02.43.53.70.00 (comité)
Fax : *idem*
Tél. : 06.08.72.81.63
Email : sami.elias@wanadoo.fr
Site web : http://comitejudo53.pagesperso-orange.fr
Domicile président

SARTHE (OU18/72)

Christophe NAIL
Maison départementale des sports
29 bld Saint Michel
72000 LE MANS
Tél. : 02.52.19.21.27 - Fax : 02.43.54.03.99
Email : comite.judo@maison-sports72.fr
Site web : http://judojujitsusarthe.free.fr
Lundi au jeudi 10h/16h

VENDÉE (OU18/85)

Jean-Eudes CASSES
Maison des sports
202 bd Aristide Briand – B.P. 167
85004 LA ROCHE S/YON Cedex
Tél. : 02.51.44.27.23
Fax : 02.51.44.27.10 (CDOS)
Email : comite@judovendee.com
Site web : http://www.judovendee.com
Lundi, mardi, merc., jeudi 9h/13h
et merc. 13h45/17h15

Picardie (NO24)

AISNE (NO24/02)

Jean-Claude JEHIN
21 rue d'Aulnois
02870 BESNY ET LOIZY
Tél. : 03.23.79.14.73 - Fax : *idem*
Email : com.dep.judo.aisne@wanadoo.fr
Site web : http://www.comiteaisnedejudo.fr
Secrétariat tous les jours :
Tél. : 03.27.60.59.37 - Fax : *idem*

OISE (NO24/60)

Nicole ANDERMATT
8 rue du Général Leclerc
60870 VILLERS ST PAUL
Tél. : 03.44.71.28.16
Email : presidence.judo.oise@gmail.com
Site web : http://oise.judo.free.fr
Domicile présidente

SOMME (NO24/80)

Thierry DAMBRINE
33 route nationale
80470 BREILLY
Tél. : 06.85.05.93.68
Email : t.dambrine@orange.fr
Site web :http://judosomme.com/

Poitou-Charentes (CO10)

CHARENTE (CO10/16)

Yannick VEMPAIRE
Les grands bois
16110 MARILLAC-LE-FRANC
Tél. : 06.86.27.63.95
Email : vempaire.yannick@wanadoo.fr
Site web : http://www.judocharente.com

CHARENTE MARITIME (CO10/17)

Thierry AUDEBERT
1 avenue de la victoire
17260 GEMOZAC
Tél. : 06.86.05.84.64
Fax : 05.46.94.87.57
Email : president@judo17.com
ou taudebert@aol.com
Site web : http://www.judo17.com
Domicile président

DEUX SEVRES (CO10/79)

Jean-Charles BERNARD
6 rue Ernest Pérochon
B.P. 217
79206 PARTHENAY CEDEX
Tél. : 05.49.64.15.22
Fax : *idem*
Email : cd79-judo@wanadoo.fr
Site web : http//cd-79.jimdo.com
Lund. au vend. 8h30/12h30

VIENNE (CO10/86)

Jérôme BRETAUDEAU
5 rue Charles Clerté
86210 ARCHIGNY
Tél. : 06.10.90.35.06
Email : president@judo86.com
Site web : www.judo86.com
Domicile président

Rhône-Alpes (CE/RA)

AIN (CERA/01)

Jean-Luc PEYRONNET
76 route de Rétiffinge
01290 BIZIAT
Tél. : 04.26.16.49.05
Email : peyronnet.jl.01@gmail.com
Site web : http://comiteainjudo.fr



DRÔME/ARDÈCHE (CERA/07-26)

Annie SALVADOR
Maison des bénévoles
71 rue Latécoère - 26000 VALENCE
Tél. : 04.75.75.47.79
Email : judo2607@mbsport.fr
Lundi, jeudi 9h/17h – Mardi 9h/12h

ISÈRE (CERA/38)

Jean-Michel BARTHELEMY
Maison départementale des sports
7 rue de l'industrie
38320 EYBENS
Tél. : 06.86.98.36.26
Email : contact@judo38.com
Site web : http://www.judo38.com
Lundi, mardi, jeudi 10h/14h – Vend. 9h/12h

LOIRE (CERA/42)

Benoît DONNEL
Maison départementale des sports
4 rue des trois meules
42100 SAINT-ETIENNE
Tél. : 04.77.59.56.29
Fax : 04.77.59.56.28
Email : comite-loire-judo@maisondessportsloire.com
Site web : http://www.comiteloirejudo.com
Lundi, jeudi, vend. 9h/12h

SAVOIE (CERA/73)

Pascal SCANAVINO
24 rue Edouard Colonne
73100 AIX-LES-BAINS
Tél. : 06.62.36.09.30
Email : pascal.scanavino@orange.fr
Domicile président

HAUTE SAVOIE (CERA/74)

Ludovic GOSSELIN
5 avenue Ermitage
74200 THONON-LES-BAINS
Tél. : 06.72.48.58.68
Email : presidentcomitejudo74@gmail.com
Site web : http://www.judo-hautesavoie.com
Domicile président

RHÔNE (CERA/69)

Gérard DI-ROLLO
Maison du judo
12 rue St Théodore
69003 LYON
Tél./Fax : 04.72.33.28.55
Email : comite@judorhone.com
Site web : http://www.judorhone.com
Mardi, jeudi 9h/12h

T.B.O. (CO07)

CHER (CO07/18)

Denis CHÊNE
Maison des sports
1 rue Gaston Berger
18000 BOURGES
Tél. : 02.48.70.02.17
Fax : *idem*
Email : cd18judo@chersports.fr
Lundi 9h/13h, jeudi 9h/12h et 13h/16h

EURE ET LOIR (CO07/28)

André GELINEAU
Rue du 17 juin 1940
28190 ST GEORGES/EURE
Tél. : 02.37.84.01.92
Fax : *idem*
Email : cd28judo@gmail.com
Site web : http://judo28.free.fr/
Mardi, jeudi, vend. 9h/16h

INDRE (CO07/36)

Philippe MERLIN
Maison des sports
89 Allée des platanes
36000 CHATEAUROUX
Tél. : 02.54.35.55.65
Fax : 02.54.35.55.66
Email : judo.comite-36@wanadoo.fr
Site web : http://comjudoindre.free.fr

INDRE ET LOIRE (CO07/37)

Roger BODIN
Maison des sports
Rue de l'aviation
37210 PARÇAY-MESLAY
Tél. : 02.47.40.25.45
Fax : 02.47.29.19.22
Email : cdjudo37@orange.fr
Site web : http://www.cj37.fr
Lundi, mardi, jeudi, vend., 9h/12h et 14h/18h (vend. 17h)
Merc. 15h/18h Tél. : 02.47.32.82.95 (dojo)

LOIR ET CHER (CO07/41)

Daniel FAUVINET
5 rue des frères Lumière
41100 VENDOME
Tél. : 02.54.77.52.71 (D)
Fax : *idem*
Email : cd41judo.president@wanadoo.fr
Site web : http://www.cd41judo.org
Siège : Maison départementale du sport
1 avenue de Châteaudun – B.P. 50050
41913 BLOIS Cedex 9
Correspondance : domicile président

LOIRET (CO07/45)

Jean-Michel AUZANNEAU
Maison des sports
1240 rue de la Bergeresse
45160 OLIVET
Tél. : 02.38.49.88.64
Fax : 02.38.49.88.65
Email : secretariat@judoloiret.fr
Site web : http://www.judoloiret.com
Lundi, mardi, jeudi, vend. 9h/12h30 et 13h30/16h



Le prochain Tournoi de Paris Ile-de-France Grand Slam aura lieu les 17 et 18 octobre 2015, premier événement de la réouverture du Palais Omnisports Paris Bercy qui est actuellement en travaux.

Ce tournoi revêt une importance capitale puisqu'il permet d'acquérir des points pour la Ranking List et donc la qualification Olympique.

Le Tournoi de Paris Ile-de-France Grand Slam 2016 aura lieu normalement, les 6 et 7 février au Palais Omnisports Paris Bercy.



INITIATION DES NON LICENCIÉS ET ASSURANCES

Deux cadres juridiques ont été mis en place par la fédération et MDS CONSEIL pour permettre aux clubs de proposer des initiations tout en offrant aux personnes non licenciées le bénéfice des garanties d'assurances du contrat fédéral :

L'opération parrainage :
Cette opération est réalisable sur deux périodes, du 15 septembre au 31 octobre et du 1er au 31 janvier. Le club commande au service communication de la fédération des passeports parrainage permettant à un licencié d'un club d'inviter un non licencié à une séance d'initiation au judo dans son club. Le passeport signé permet d'être assuré pour la séance.

Journées Portes Ouvertes :
Cette opération peut être réalisée sur 3 dates selon les choix du club durant la saison sportive. Pour que le club et les pratiquants non licenciés soient assurés, une déclaration doit obligatoirement être effectuée à MDS CONSEIL au plus tard 48 h avant la manifestation précisant la date, les horaires, le lieu et le nombre approximatif des participants.

MDS CONSEIL
43 rue Scheffer
75016 PARIS
contact@grpmds.fr

Nos pratiquants ne sont pas à l'abri d'un accident pendant la première séance, ainsi il est primordial de garantir chacun, aussi contraignante que cette procédure puisse paraître.

Le respect de ces deux cadres juridiques offre cette garantie et nous incitons les clubs à la respecter scrupuleusement, dans l'intérêt du pratiquant mais aussi dans celui du club puisqu'à défaut sa responsabilité est susceptible d'être engagée.

Partenaires majeurs :



BANQUE



SANTÉ ET PRÉVOYANCE

Partenaires officiels :



ÉQUIPEMENT SPORTIF



HÔTELLERIE

TISSOT
MONTRES SUISSES DEPUIS 1853

MONTRE CHRONOMÈTRE ET HORLOGE

Fournisseurs officiels :



AUTOMOBILES



STATION DE SKI

Partenaires médias :





Partenaires institutionnels :









Partenaires techniques :

ROUTAGE & LOGISTIQUE





SUPPORT ÉVÉNEMENTIEL



Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées
21-25, avenue de la Porte de Châtillon – 75680 Paris Cedex 14
Tél. : 01 40 52 16 16 - Fax : 01 40 52 16 00
http://www.ffjudo.com